

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 3 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Renvoi pour avis (p. 3395).
2. — Politique étrangère. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 3395).

MM. Chandernagor,
Frédéric-Dupont,
Lazzarino,
Ehrmann,
Paul Duraffour,

M^{me} Chonavel,

MM. Guidoni,
Caro,
Fontaine,
Baumel.

Suspension et reprise de la séance (p. 3407).

MM. Ferretti,
Longuet,
Xavier Deniau,
Zeller,
Marcus.

François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

Clôture du débat.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3416).
4. — Dépôt de rapports (p. 3416).
5. — Ordre du jour (p. 3416).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (2 f.)

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 975.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de politique étrangère du Gouvernement.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre des affaires étrangères, la récente visite, par le Président de la République, des locaux de votre ministère, rencontre les préoccupations que notre assemblée unanime a exprimées à maintes reprises au sujet de la détérioration des moyens d'exercice des relations internationales de la France.

Un rattrapage, auquel nous aurions, mes amis et moi, souhaité que le Parlement fût plus étroitement associé par la présentation et l'adoption d'un plan véritable, a été amorcé.

Ce rattrapage doit être poursuivi et amplifié. Son extension aux relations culturelles, dont la situation n'a, depuis des années, cessé de se détériorer, devrait être l'occasion d'une définition, conforme aux exigences de notre temps, de la politique et des moyens de la présence culturelle et scientifique française à l'étranger.

Faute de quoi, toute initiative nouvelle serait bientôt stérilisée sous le prétexte fallacieux de nouveaux « redéploiements » qui ne seraient que le voile pudique jeté sur de nouveaux abandons.

On ne peut perpétuellement faire bonne chère avec peu d'argent. Je ne sais si Harpagon eût fait un bon ministre du budget : il est sûr qu'il serait un détestable ministre du rayonnement français.

Peut-être les cordons de la bourse se détendraient-ils plus aisément si l'on intéressait de plus près les Français à la politique extérieure de leur pays. C'est, nous le savons, le domaine réservé.

Trop réservé, serais-je tenté de dire, tant il est vrai que les Français n'ont, par lointaine tradition, que trop tendance à considérer que c'est affaire de princes. Et les médias surenchérissent, qui n'accordent, sauf exception, qu'une importance relativement faible aux commentaires des événements de politique internationale, à moins qu'ils ne revêtent un caractère spectaculaire.

Faut-il s'étonner, dès lors, si tout débat important, et l'Europe en est un bon exemple, vire à la querelle intérieure ? On aura beaucoup parlé de l'Europe au cours de ce débat, ce qui me dispensera de le faire longuement. Mon collègue et ami Jean-Pierre Cot a justement rappelé l'intérêt que les socialistes n'ont cessé d'attacher à la construction de l'Europe des peuples, qu'ils considèrent comme un facteur indispensable au maintien de l'équilibre dans le monde, donc à la préservation de la paix.

Préserver la paix : c'est à cet objectif primordial que je consacrerai mon propos. Il exige que soient menés de front, en permanence, trois types d'actions complémentaires visant à réduire les tensions, à favoriser l'avènement d'un monde plus ouvert et plus juste, et à organiser la sécurité collective et le désarmement.

Il faut réduire les tensions, et d'abord en Europe.

La Communauté européenne a été un facteur d'équilibre, malgré ses faiblesses et peut-être, dans une certaine mesure, à cause d'elles, car elle n'a ni les moyens de l'agressivité ni ceux de l'impérialisme.

Quel changement par rapport aux quatre siècles précédents où les rivalités des nations européennes entre elles et leur expansionnisme dans le monde faisaient de l'Europe l'acteur principal de l'Histoire !

Le centre de gravité de la politique internationale s'est déplacé.

L'accord sino-japonais, la réconciliation sino-américaine et la réaction russe, l'occupation du Cambodge par le Vietnam et la réaction chinoise ; la nouvelle avancée stratégique soviétique en direction de l'Océan Indien ; les coups d'Etat en Afghanistan, les coups d'Etat aux deux Yémen, l'aide militaire à l'Ethiopie, la mer Rouge fermée au Sud ; le réveil religieux de l'Islam chiite en Iran, la contagion possible du phénomène en Irak et dans les Républiques soviétiques d'Asie centrale, le golfe Persique en balance ; plus près de nous, la difficulté de trouver les voies d'un règlement global au Proche-Orient, la Turquie instable, le Liban brisé : l'Asie entre dans le siècle.

Quant à l'Afrique, la voilà confrontée à la fois aux rivalités internes, consécutives à sa décolonisation, et au difficile problème de l'achèvement de celle-ci dans la partie australe du continent.

Les conflits qui surgissent çà et là nous affectent d'autant plus lorsqu'ils mettent en cause des pays auxquels nous sommes attachés par des liens historiques anciens ou des affinités culturelles : ainsi des événements qui se sont produits récemment dans la péninsule indochinoise ; ainsi des conflits que connaît le continent africain si proche de nous.

Le parti socialiste a condamné avec force l'occupation du Cambodge par l'armée vietnamienne et l'intervention militaire chinoise au Viet-Nam. Il estime, d'une part, que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne doit pas être à sens unique ; d'autre part, que les conflits entre Etats doivent être réglés par la négociation.

Ces affrontements ont montré que les pays communistes, comme les pays capitalistes, hélas ! n'hésitent pas à recourir à la guerre pour régler les différends qui les opposent. Aucun système, ni aucune nation n'est à l'abri des tentations de l'impérialisme.

Nous pensons qu'une paix durable dans la péninsule indochinoise suppose d'abord le strict respect de l'indépendance de chacun des Etats qui la composent et donc, d'abord, le retrait des troupes étrangères qui y ont pénétré.

Nous pensons aussi qu'elle suppose, à terme — je le dis avec précaution, car cela sert d'argument dans le conflit qui a succédé au conflit brutal — le non-alignement progressif de la politique extérieure de ces Etats.

A la recherche des voies difficiles de ce non-alignement, la France peut et doit contribuer, en proposant à ces pays, chaque

fois que la possibilité nous en sera offerte, une aide significative, dans les domaines de la formation technique, de la recherche scientifique et des échanges économiques.

Naguère, la mission Missoffe a tracé les grands axes de cette aide. Quels en ont été jusqu'à présent les aboutissements ? Je pose la question.

Notre pays aura d'autant plus de chances d'être écouté qu'il se gardera d'interférer dans la lutte d'influence qui oppose en Asie la Chine et l'Union soviétique. Nous entretenons avec la Chine, que la France a été la première à reconnaître, des relations d'amitié et d'échange...

M. Jean Fontaine. Grâce au général de Gaulle.

M. André Chandernagor. ... dont nous souhaitons qu'elles se développent.

Nous n'oublions pas, pour autant, que notre sécurité et la paix en Europe dépendent de la qualité des relations de la France avec l'Union soviétique. Le récent voyage du Président de la République à Moscou en aura été un utile rappel, mais qu'en est-il exactement de nos ventes d'armes à la Chine ?

Pour l'Afrique, je me limiterai au Sahara, au Tchad et à l'Afrique australe.

Au Sahara, nous avons le sentiment qu'après la relative accalmie qui a accompagné l'ouverture de contacts entre la Mauritanie et le Polisario, la tension risque de monter de nouveau entre le Maroc et l'Algérie.

La prolongation de ce conflit, les difficultés de toute nature qui en résultent pour les Etats qui y sont partie, le risque encouru d'une déstabilisation générale de la région témoignent de l'erreur qui a consisté, de la part des signataires du traité de Madrid, à transgresser la règle de l'intangibilité des frontières de l'ancien territoire colonial.

Les socialistes estiment que le peuple Sahraoui a droit, comme tous les peuples africains, à l'autodétermination dans le cadre des frontières issues de la colonisation. Nous souhaitons que la réduction pacifique des tensions entre les pays directement concernés en permette le plus rapidement possible l'exercice.

Au Tchad, dans les méandres des rivalités tribales, du jeu cruel des ambitions des hommes et des interférences étrangères, on se perd. Nous avons le sentiment que la France s'y enlise en pure perte.

Nous avons soutenu successivement le président Tombalbaye, puis le général Malloum, puis Hissène Habré, promu par notre ministère de la coopération au rôle de sauveur de l'unité tchadienne, après que ce même ministère l'ait dénoncé à l'opinion lorsqu'il tirait, aux dépens du Trésor français, rançon de Mme Claustre, comme un vulgaire chef de bande cruel et sans scrupule. Voici l'heure de M. Goukouni Ouedde — à moins que ce ne soit celle de M. Shawwa ?

Pour combien de temps !

Est-ce trop demander que l'opinion française soit clairement informée des motifs profonds de la prolongation — jusques à quand — de notre présence militaire au Tchad ?

L'invocation des accords qui nous lieraient à ce pays, dénoncés un jour par les uns, tacitement admis par les autres selon qu'ils dérangent ou arrangent leur propre position dans les rivalités intérieures au Tchad, ne saurait désormais tenir lieu, à elle seule, de justification. « La France, nous avez-vous dit cet après-midi, monsieur le ministre, a décidé de rapatrier ses unités militaires, mais en accord avec les autorités tchadiennes et en veillant aux transitions nécessaires ». Nous savons ce que parler veut dire : cela risque d'être long.

L'Afrique australe est, en quelque sorte, notre mauvaise conscience — celle-ci largement partagée d'ailleurs par la plupart des Etats dits de l'Occident.

Votre prédécesseur a eu le mérite de revenir à une politique plus conforme à nos obligations à l'égard de la communauté internationale. Mais nous sommes encore loin du compte par rapport aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne facilite pas, loin s'en faut, notre position en matière de défense des droits de l'homme.

« La question des droits de l'homme et des libertés humaines est pour moi fondamentale », déclarait, le 9 février de l'année dernière, M. le Président de la République, qui ajoutait : « Il faut bien savoir qu'il n'y a pas d'action massive publique qui puisse obtenir des résultats en raison de la diversité des situations et des régimes. Mais on peut mettre tout le temps, dans son approche diplomatique, la préoccupation des libertés et des droits de l'homme. »

Si tout devait, en somme, se réduire à un problème de dosage, encore faudrait-il que la nature de l'intervention fût à la dimension des violations commises et ce n'est que rarement le cas !

Ainsi, tout récemment, M. le ministre du budget faisait-il savoir, à son retour d'une visite officielle de cinq jours en Argentine, qu'il s'était préoccupé du sort des Français ou Franco-Argentins détenus dans ce pays. Nous lui en donnons acte bien volontiers. Mais que croyez-vous que retiendront de la visite de M. Papon à Buenos Aires l'opinion publique de l'Argentine et l'opinion internationale ?

Son intervention en faveur des Français prisonniers ou disparus en Argentine, auxquels le communiqué commun franco-argentin ne fait évidemment aucune allusion, ou la caution qu'un ministre français, le premier de la Communauté européenne à se rendre en visite officielle à Buenos Aires depuis que les militaires y ont pris le pouvoir en mars 1976, vient de donner par sa présence et par le dialogue privilégié instauré entre les deux pays — et sont ses propres termes — à l'un des régimes les plus brutaux de l'Amérique latine ?

La réponse, hélas ! ne fait aucun doute.

Vous avez tort de méconnaître à ce point l'importance de la pression qui pourrait être exercée, en matière de protection des droits de l'homme, par l'opinion publique internationale. Tort aussi de tenir pour de nul effet, dans tous les cas, le recours aux actions massives publiques.

En est-il d'autre possible lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas en Afrique du Sud, de la violation des droits collectifs de toute une communauté ? Et comme la position des pays occidentaux, plus particulièrement attachés à la défense des droits individuels, serait meilleure s'ils apportaient un soutien plus assuré à l'action entreprise par l'O.N.U. pour mettre fin à la violation des droits collectifs, que privilégient des pays du tiers monde !

Notre action à l'égard de l'Afrique australe demeure ambiguë, c'est le moins que l'on puisse dire !

M. le Président de la République, au cours de son récent voyage au Cameroun, a condamné avec vigueur l'intolérable discrimination raciale en Afrique australe. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, estimé inopportune la tournée que devait accomplir en France l'équipe de rugby de la province du Transvaal.

Le geste est spectaculaire. Il ne nous fait pas oublier, toutefois, que les relations que la France continue d'entretenir avec l'Afrique du Sud dépassent de très loin l'événement épisodique d'une rencontre sportive. La sous-commission des Nations Unies chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a rendu public, à l'automne dernier, une liste des entreprises soupçonnées d'apporter une aide en fournitures militaires et économiques aux régimes racistes d'Afrique australe. Les grandes sociétés françaises, vous le savez, y figurent en très bonne place, en si bonne place, que, si rien n'a changé depuis l'automne, on serait fondé à se demander si le Gouvernement n'a pas trouvé, dans cette affaire de la visite en France de l'équipe du Transvaal, l'occasion rêvée de se « dédouaner » — passez-moi l'expression — à bon compte.

La deuxième partie de mon exposé concernera les moyens de favoriser l'avènement d'un monde plus ouvert et plus juste.

La hausse du coût du pétrole a profondément affecté la carte énergétique et financière du monde et révélé le degré de notre dépendance. L'absence d'un système monétaire, la redistribution des pôles de production sur l'ensemble du globe au gré des intérêts des sociétés multinationales, l'industrialisation croissante de pays jusqu'alors fournisseurs de matières premières et importateurs de produits manufacturés posent à nos industries des problèmes de concurrence redoutable, quand ce n'est pas de simple survie. L'on ne survit pas dans le repli sur soi ; pour que s'instaure enfin un nouveau type de relations entre le monde industrialisé, le tiers monde détenteur de matières premières et le quart monde démuné, la France doit ouvrir le champ de ses propositions.

Plusieurs occasions viennent de nous être offertes, ou le seront prochainement.

Le Tokyo Round vient de s'achever et, en dépit des communiqués optimistes qui sont de mise en pareille circonstance, il est trop tôt pour en tirer des conclusions utiles. Les ratifications des accords conclus sont encore à venir et ce n'est pas devant le Congrès des Etats-Unis, notamment, succès garanti.

Les Etats-Unis et le Japon se font volontiers les apôtres du libre échange, mais pour les autres, essentiellement pour la Communauté européenne. L'initiative du Tokyo Round revient d'ailleurs aux Etats-Unis, désireux de trouver dans une libéralisation accrue des échanges un remède au déficit de leur balance commerciale. Et comme une politique de libre échange est largement favorable à l'Allemagne, au Benelux, que la Grande-Bretagne y est, par tradition, attachée, la position de la France est difficile.

On laisse entendre — et vous l'avez confirmé cet après-midi — que la Communauté aurait fini par faire siennes les exigences françaises. Nous souhaiterions être mieux renseignés sur ce point et avoir une idée plus précise des exigences que nous avons formulées, des concessions consenties de part et d'autre, c'est-à-dire par la Communauté et par nos partenaires, en matière agricole notamment.

En ce domaine, deux accords multilatéraux distincts ont été signés, l'un concernant le commerce de la viande bovine, l'autre, le commerce des produits laitiers. Ainsi pourrions-nous en mesurer aussi exactement que possible les répercussions sur l'économie de la France et sur celle de l'Europe.

Pour intéressant et important qu'il soit, il demeure que ce dialogue est un dialogue de riches. Si, dans l'ensemble, on constate une évolution nouvelle du G. A. T. T. en faveur des pays en voie de développement — un traitement préférentiel pouvant leur être appliqué sans réciprocité de concession — tout cela s'est, en définitive, décidé en dehors d'eux.

La grande négociation traçant les lignes de force d'un nouvel ordre économique international et passant par la reconnaissance des Etats du tiers monde comme partenaires égaux, reste à entreprendre.

La prochaine réunion de la C. N. U. C. E. D. peut en ouvrir la possibilité : développement industriel, transferts de technologie, stabilisation des cours des matières premières et accords par produits, organisation internationale du travail, organisation d'une information permanente sur les mouvements de capitaux constituent en effet les aspects indissociables d'un même problème.

Nous souhaiterions connaître ce que sera, sur ces différents aspects, la position de la France. Il n'est pas douteux que le problème de la remise des dettes des pays développés aux pays du tiers monde sera également évoqué.

Vous avez pris les devants — il était temps — en annonçant la prochaine remise de ces dettes. Il était temps, car nous avons été distancés, et depuis longtemps, par l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne. Seuls, parmi les pays développés, les Etats-Unis et la France s'étaient, jusqu'à présent, refusés à cette concession.

Dans les négociations à venir, qu'il s'agisse de la division internationale du travail et de la production ou de l'approvisionnement en énergie, la France devrait jouer un rôle moteur, qu'elle ne joue pas véritablement ou qu'elle ne joue plus.

Le Gouvernement français, agissant de concert avec celui de l'Arabie saoudite, avait pris l'initiative du dialogue Nord-Sud, espérant qu'on y évoquerait le problème de l'énergie. Nos partenaires européens, étroitement liés aux Etats-Unis au sein de l'alliance internationale de l'énergie, répugnaient au dialogue direct avec les pays producteurs et nos interlocuteurs du tiers monde insistaient de leur côté pour qu'on parlât développement avant d'aborder le problème de l'énergie.

On en est resté là, en matière d'approvisionnements énergétiques, nous en sommes revenus au bilatéralisme : accord avec l'Irak, accord avec le Mexique, etc. Quant au Gouvernement, il limite ses ambitions à faire converger, au sein de la Communauté, les politiques énergétiques nationales ; tâche ingrate s'il en est.

Sous quelque aspect qu'on aborde les grands problèmes économiques mondiaux, le « chacun pour soi » a, en effet, de plus en plus tendance à l'emporter, et le Gouvernement paraît s'y résigner. Cette absence d'organisation concertée fait, en définitive, le jeu des plus puissants, c'est-à-dire des Etats-Unis d'Amérique et des entreprises multinationales.

Voulons-nous que la division internationale du travail et de la production se fasse sans nous et contre nous, qu'elle privilégie le profit de quelques-uns au détriment de l'intérêt des peuples ? Telle est l'importance de l'enjeu. Qu'avez-vous choisi, en définitive ?

Quant à l'organisation de la sécurité collective et du désarmement — troisième volet de mon propos — l'actualité est dominée, à ce sujet, par l'annonce d'un accord imminent, russo-américain, sur la limitation des armements stratégiques — S.A.L.T. 2 — et la perspective de négociations ultérieures sur ce qu'il est convenu d'appeler les armements de la « zone grise », c'est-à-dire les dispositifs avancés des Etats-Unis et de l'Union soviétique déployés en Europe et, éventuellement, les armements nucléaires propres à la Grande-Bretagne et à la France.

A ce stade de la discussion, la France et l'Europe seront concernées, directement ou indirectement, par les S.A.L.T.

Le Gouvernement français n'a, jusqu'ici, fait connaître sa position à ce sujet que par un communiqué laconique publié à l'issue du conseil des ministres du 10 janvier dernier : « La France n'envisage pas de participer à une éventuelle négocia-

tion sur la limitation des armements dits de la « zone grise » en Europe, pour des raisons tenant à l'indépendance de sa dissuasion.

On a beaucoup glosé, au sein même de la majorité, sur la portée de ce communiqué. Quant à nous, s'il signifie que la France refuse de s'asseoir, tel le cousin pauvre convié pour recevoir la leçon, au bas-bout de la table réservée au dialogue privilégié des deux superpuissances, nous sommes d'accord.

Le parti socialiste a toujours condamné ce directoire à deux des affaires du monde, en particulier sur l'espace européen. Les accords S.A.L.T., d'ailleurs, ne visent pas à un véritable désarmement, mais à une limitation des armes les plus sophistiquées et les plus coûteuses dans l'intérêt bien compris des deux grands.

La recherche de la paix n'a rien à gagner dans des négociations qui limitent leur objectif au seul domaine nucléaire stratégique alors que, dans le même temps, se développent les armements classiques et nucléaires tactiques déstabilisateurs.

D'accord, donc, pour préserver l'autonomie de décision de la France.

Cela ne signifie pas pour autant que nous puissions éternellement feindre l'indifférence devant un dialogue américano-soviétique qui nous concernera de plus en plus.

Nous estimons nous, socialistes, que le fractionnement des débats sur le désarmement — conférence de Genève, négociations de Vienne sur la réduction des forces en Europe, conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, négociations S.A.L.T. — fait en définitive l'affaire des deux superpuissances. Nous estimons aussi qu'il est de l'intérêt de la France de proposer la liaison des problèmes et des négociations, notamment en ce qui concerne l'Europe.

La conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a accordé peu de place aux problèmes de la sécurité. Les négociations de Vienne sont paralysées parce qu'on s'obstine à n'évaluer l'équilibre des forces que de bloc à bloc, et les S.A.L.T. sont réservées au dialogue privilégié des deux hégémonies.

Il faut replacer la discussion sur son véritable terrain : celui de la sécurité en Europe.

Vous l'avez tenté, en proposant une conférence du désarmement en Europe, mais limitée aux forces conventionnelles. Votre proposition est, selon nous, très insuffisante car elle n'aborde qu'un aspect du problème de la sécurité européenne et, par conséquent, ne résout rien.

L'évolution de la négociation S.A.L.T. nous confirme dans la nécessité, affirmée depuis 1977 par le parti socialiste, de tenir une conférence européenne sur la réduction des forces et des tensions, dont les pays membres seraient ceux des conférences d'Helsinki et de Belgrade. Son champ d'action regrouperait, outre les thèmes actuels sur la sécurité, les questions relatives à la réduction des forces en Europe, à l'ensemble des forces nucléaires stationnées en Europe, aux forces nucléaires européennes, aux systèmes américains et soviétiques intéressant l'Europe...

Ainsi, se trouveraient regroupées, de façon cohérente et hors d'une rencontre de bloc à bloc, les négociations aujourd'hui dispersées. La France pourrait les aborder « à part entière », dans l'autonomie préservée de ses propres propositions.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à formuler et les questions qu'au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, j'avais mission de vous poser. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. On a beaucoup parlé de la détente. Est-ce pour les Soviétiques une arme de combat ? N'est-ce qu'un mirage ?

Monsieur le ministre, je n'en sais rien, et vous non plus. C'est l'avenir qui le dira.

Je m'en tiendrai donc ce soir aux réalités.

Le renforcement militaire russe est hallucinant. J'ai l'honneur de représenter l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Atlantique-Nord. A Lisbonne, il y a deux mois, le général Haig, qui serait commandant en chef en cas de guerre, déclarait que, dans tous les domaines, dans l'air, sur mer et sur terre, la supériorité du bloc de Varsovie était certaine par rapport à la nôtre : 21 000 chars au frontière de l'Allemagne de l'Ouest, contre les 7 000 du pacte de l'Atlantique ; 4 055 avions de combat contre 2 350 ; quant à la supériorité en troupes disponibles, elle est telle que toute alerte serait inutile : une invasion serait l'affaire de quelques heures.

La précision des armes ? Ses progrès sont tels que, on peut l'affirmer, notre armement nucléaire a perdu une grande partie de sa valeur. Ainsi les nouveaux SS 20 ont, à 3 500 kilomètres, une précision de 250 mètres. C'est donc tout notre dispositif

de Haute-Provence, tous nos terrains d'aviation qui risquent d'être neutralisés. Seuls, les sous-marins atomiques seraient sauvegardés. Je me félicite à cette occasion d'avoir le premier — et M. Messmer pourrait en témoigner — déposé un amendement en faveur de la construction d'un sous-marin de ce type en m'appuyant sur un dossier que m'avaient remis des responsables de la marine de guerre.

Telle est donc la situation en Europe.

Mais on peut ajouter qu'une telle supériorité existe à l'échelle planétaire : dans le Pacifique d'abord, grâce aux porte-avions et à leur flotte d'accompagnement, mais aussi grâce à la base que tous les militaires connaissent bien, celle de Cam Ranh, en Annam, et qui se trouve maintenant à la disposition des Russes. L'effort essentiel de la Russie des Soviétiques porte toutefois sur l'Afrique. Quarante-cinq mille Cubains, soit le quart de l'armée cubaine, y sont stationnés. Un corps spécial, l'Afrika Korps, a été constitué en Allemagne de l'Est.

En puisant aux sources les plus sérieuses, je puis vous affirmer qu'au Congo, en Zambie, en Tanzanie, au Mozambique, au Yémen du Sud, en Ethiopie, l'encadrement est cubain, les états-majors et les services de sécurité allemands de l'Est et les aérodromes aux mains des Russes ou des Allemands de l'Est.

On connaît l'organigramme du commandement russe ; les noms en ont même été publiés dans les grands journaux parisiens. Tous les armements de ces pays sont tchèques ou russes. Et, depuis le 1^{er} janvier 1978 — le chiffre est officiel — 120 000 tonnes de matériel de guerre ont été livrées par les Russes à l'Afrique.

Depuis deux ans, nous sommes prévenus. Pour le général Haig, le problème le plus préoccupant est celui de l'Afrique australe. Lors d'une conférence de presse, M. Senghor déclarait à Washington que l'Afrique était en train de passer entre les mains des Soviétiques, ajoutant : « Et pendant ce temps-là, vous vous croisez les bras ».

Le chef d'état-major français de la marine nous a également mis en garde en ce qui concerne notamment les communications et les matières stratégiques. L'objectif visé par les Soviétiques, il crève les yeux. C'est l'Afrique du Sud, qui détient 70 p. 100 des matières premières stratégiques et qui est le deuxième producteur mondial d'uranium ; 80 p. 100 du pétrole de l'Europe passent au large du Cap : un supertanker toutes les vingt minutes ! C'est également par là que passent toutes les communications avec le Pacifique.

Alors, monsieur le ministre, je suis monté à cette tribune pour vous demander comment vous justifiez la politique surprenante que vous menez à l'égard de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie. Vous vous associez à l'O.N.U. et à ses composantes marxistes pour déstabiliser une région vitale pour notre défense nationale, et pour contribuer à livrer aux Cubains et aux Allemands de l'Est les pays qui leur résistent encore.

En Rhodésie, un mouvement terroriste d'origine communiste s'est distingué récemment en abattant un avion civil puis en égorgant les neuf survivants. Votre prédécesseur est pourtant allé encourager ses représentants. *Le Point* du 12 mars 1978 a publié une interview de M. Mugabé qui n'a pas été démentie, dans laquelle celui-ci déclarait : « Il y a deux ans, lors d'une tournée effectuée ici, M. de Guiringaud, ministre des affaires étrangères, a demandé à me voir. Je l'ai donc vu. Il m'a fait des propositions, promis son aide et notamment cinquante véhicules à usage officiel. » Ainsi, nous nous chargeons maintenant de transporter les Cubains !

La Rhodésie vient de voter, malgré le terrorisme ; 64 p. 100 des électeurs ont voté contre Mugabé. Je constate qu'il y a maintenant une majorité noire, un Gouvernement dont le chef est noir et déclare même que le gouvernement sera entièrement composé de Noirs. Le Conseil de sécurité conteste, la France s'abstient. Certes, dans une atmosphère de lâcheté internationale, on peut toujours se taire, mais pourquoi faire du zèle ? Pourquoi votre représentant s'est-il empressé de dire qu'il n'était pas question de lever les sanctions ?

En Afrique du Sud, on trouve un mouvement terroriste, le Swapo, dont vous savez très bien qu'il a été constitué en 1958 par le parti communiste africain. Pour lui porter secours, vous faites encore du zèle. L'an dernier, alors que le président Carter avait indiqué qu'il n'était pas question de sanctions contre l'Afrique du Sud, votre prédécesseur s'est empressé de dire que jamais le Gouvernement français ne s'y opposerait par un veto.

L'Afrique du Sud vous avait commandé et payé deux avions qui devaient lui être livrés. Vous avez résilié le contrat et restitué l'argent. Puis vous avez vendu ces avions à l'Argentine, qui est précisément considérée comme l'un des pays les plus terroristes du monde.

En ce qui concerne la tournée d'une équipe de rugby sud-africaine, la position du gouvernement français est incompréhensible. Elle fut prise après injonction du vice-président du Soviet suprême (Rires sur les bancs des communistes), qui, au nom des droits de l'homme...

M. Jean Fontaine. Par-dessus le marché !

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... a menacé la France de n'être pas admise à participer aux Jeux de Moscou. Je vous rappellerai simplement que les États-Unis devaient livrer à l'U. R. S. S. deux ordinateurs pour cette manifestation sportive.

M. Robert Montdargent. C'est cela, le « business » !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Dans un sursaut d'indignation, parce que les Soviétiques avaient emprisonné deux savants, le président Carter a déclaré que son pays ne vendrait pas ces ordinateurs. La Grande-Bretagne et la France se sont aussitôt empressés de livrer ces ordinateurs qui sont nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques de Moscou.

Je ne suis pas ici pour défendre l'apartheid.

Plusieurs députés communistes. Vraiment ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mais je dois constater que l'Afrique du Sud a accompli des efforts considérables dans la voie de l'abandon de ce système. L'indépendance des pays africains ne s'est pas toujours réalisée sans massacres et sans luttes tribales. M. Soustelle, dont je regrette qu'il ne soit plus présent parmi nous et dont le témoignage mérite notre confiance — le président de la République ne l'a-t-il pas choisi comme guide lors de son voyage au Mexique ? — a écrit récemment dans *La Revue des Deux Mondes* des articles très précis qui montraient les efforts méthodiques déployés par l'Afrique du Sud pour supprimer progressivement l'apartheid. Ce pays a déjà accordé l'autonomie à une province, le Transkei, où l'on trouve un parlement noir, une opposition noire et un gouvernement noir. L'O. N. U. ne le reconnaît pas, la France non plus parce que cette autonomie a été octroyée par le gouvernement sud-africain.

En Namibie, 70 p. 100 des habitants ont participé aux élections, et élu, contre le Swapo communiste, malgré le terrorisme, un parlement noir, un gouvernement noir. (*Sourires sur les bancs des communistes.*) Depuis trois ans et demi, 573 civils ont été assassinés par le Swapo. Après ces élections, le secrétaire général des Nations Unies se permet de dire — au nom de qui ? grand Dieu !...

M. Pierre Mauger. On se le demande.

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... que le Swapo est le seul représentant du peuple namibien.

En 1978, l'O. N. U. a accordé 17 millions de dollars de subventions au Swapo, organisation terroriste dirigée par des communistes...

M. Robert Montdargent. C'est une obsession.

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... et financée, en outre, par les Russes. Dans cette subvention de l'O. N. U., quelle est la part de la France ? Vous la connaissez.

M. le Président de la République a eu raison de rappeler, avec sa sagesse coutumière, que notre pays traite avec les gouvernements étrangers, sans juger leur régime politique. Il a appliqué cette formule dans l'intérêt de la France. Il est allé en Russie, le pays du Goulag...

M. Pierre Mauger. Il n'y a rien vu.

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... des hôpitaux psychiatriques, où des milliers et peut-être des millions de Juifs vivent dans des conditions certainement pires que celles que connaissent les noirs frappés par l'apartheid. Pendant que le Président de la République se trouvait en Russie, nous avons appris que 700 malheureux Tartares, qui habitaient autrefois en Crimée avant d'être déportés en Sibérie, ont voulu retourner chez eux et ont été mis en prison, de même que des peintres, des historiens non conformistes, et des savants.

Le Président de la République — et il a bien fait car c'était l'intérêt de la France — est allé en Guinée. 500 000 Guinéens ont réussi à fuir le terrorisme de Sékou Touré. Des milliers ont été exécutés en prison. Dix ministres ont été pendus. L'archevêque de Conakry est en prison depuis un an, sans être jugé. Au terme de ce voyage, a été publié un communiqué commun dont je lis ce passage qui ne laisse pas de m'étonner : « Les deux chefs d'Etat ont exprimé leur inquiétude sur l'évolution de la situation en Afrique australe et formulé le vœu d'une décolonisation en Namibie et en Rhodésie. »

Le Président de la République — je n'en doute pas — a été sincère en signant ce texte. Mais que M. Sékou Touré manifeste son inquiétude quant au respect des droits de l'homme, laissez-moi vous dire que cela ne « passe » pas !

En Roumanie, où le Président de la République est également allé, des organisations internationales viennent de révéler l'existence d'hôpitaux psychiatriques comme en Russie. Certains opposants sont internés depuis vingt-deux ans, en prison, sans jugement.

Le vice-président de l'Irak a été récemment invité à déjeuner par l'Elysée. Or Amnesty International a dénoncé les tortures et les exécutions sans jugement qui se pratiquent dans ce pays.

A propos du Brésil, où le Président est allé l'an dernier, on note les protestations de nombreux prix Nobel, des manifestations sur l'esplanade des Invalides et des grèves de la faim dans les prisons.

Au Mexique, d'où le Président de la République revient, la ligue internationale des droits de l'homme dans un rapport déposé le 11 décembre 1978, dénonce des tortures et l'existence de prisonniers retenus sans jugement.

Notre excellent secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Stirn, a eu raison d'aller au Pérou. Mais vous savez très bien ce qui se passe dans ce pays. Le père dominicain Bulkon, président de l'association permanente de défense des droits de l'homme, a disparu, et on ne l'a pas retrouvé depuis plusieurs mois.

Notre ministre du budget est allé en Argentine, pays auquel vous avez vendu les avisos que vous avez repris à l'Afrique du Sud. Or treize Français y sont toujours détenus en prison ; un prêtre a été récemment assassiné ; 25 000 personnes sont portées disparues, d'après les rapports d'Amnesty International. Des pétitions ont été signées par M. Stasi, vice-président de notre assemblée, par M. Palmero au nom du Sénat, et par M. Jean-Pierre Cot.

Mais, rassurez-vous, les Américains n'ont tout de même pas perdu le sens de leur intérêt. Ils se sont empressés, après avoir hésité, de faire débloquer un crédit de 280 millions de dollars au profit de l'industrie argentine.

Alors je vous pose cette question, monsieur le ministre : pourquoi deux poids et deux mesures ?

Le conseil de sécurité veut nous donner des leçons...

M. Pierre Mauger. Il n'y a qu'à le dissoudre.

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... et nous dit — au nom de quoi ? — que tout ce qui s'est passé en Rhodésie n'est pas sérieux et que seuls les terroristes représentent ce pays, en dépit des élections dont certains de nos collègues — je pense à M. Féron et à M. Tissandier — ont pu constater qu'elles s'étaient déroulées normalement.

L'O. N. U. prétend maintenir les sanctions contre la Rhodésie malgré ces élections libres. Mais quelles sanctions cette O. N. U. ...

M. Pierre Mauger. C'est le « machin » !

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... au nom de laquelle parle le Conseil de sécurité avec tant de morgue, a-t-elle prises lorsque le gouvernement cambodgien assassinait 2 300 000 personnes ? Le gouvernement britannique vient de déposer un rapport selon lequel le bouddhisme, religion de 85 p. 100 des Cambodgiens, avait été éliminé dans ce pays.

M. Pierre Mauger. Quel scandale !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Quelles sanctions a-t-on prises contre la Guinée équatoriale, alors qu'un expert suédois a pu récemment écrire qu'il s'agit d'un « Dachau artisanal » ? Quelles sanctions prend-on contre l'Iran malgré ces fusillades sans jugement ? Nous avons donné, malgré les règles internationales, à l'ayatollah Khomeiny un asile à Neauphle-le-Château et des moyens de propagande. Quel résultat !

Comme moi-même, monsieur le ministre, vous avez appris avant-hier que le maire de Téhéran avait été fusillé. Savez-vous pourquoi ? Officiellement, parce qu'il avait signé un contrat avec la R. A. T. P. en vue de la construction du métro de Téhéran.

Voilà comment nous sommes traités ! Alors que nous avons eu pour l'ayatollah cette faiblesse qui n'a pas honoré la France, laissez-moi vous le dire, et qui n'a pas été comprise par beaucoup de nos compatriotes.

Quelles sanctions l'O. N. U. a-t-elle jamais prises contre Cuba ? En Uruguay, selon un rapport d'Amnesty International, il y a un prisonnier politique pour quatre cent cinquante habitants.

Au Vietnam, qui fait aussi partie de l'O. N. U., si l'on en croit *le Monde* du 5 octobre 1978 : « Les prisons de Thieu ne suffisent plus : cinquante prisonniers par cellule de quatre mètres sur huit ! »

En Inde, 85 millions d'intouchables connaissent une situation atroce au nom d'un apartheid monstrueux.

En Ouganda, 300 000 personnes ont été assassinées. Or on n'a jamais pris de sanctions contre ce pays. Et la Grande-Bretagne, bien qu'informée de ces massacres, a continué à y acheter son café, qui représente 80 p. 100 des exportations de l'Ouganda.

Des anciens prisonniers, Valladarès, Golendorf, viennent de publier des livres dans lesquels ils décrivent les prisons cubaines, et j'ai lu dans un rapport d'Amnesty International, dont on connaît pourtant l'orientation gauchiste, que les détenus politiques de Cuba sont les plus anciens que l'on trouve dans le monde et que les 3 000 qui viennent d'être libérés récemment étaient emprisonnés depuis vingt ans.

Selon Amnesty International, plus des deux tiers des pays de l'O. N. U. violent systématiquement les droits de l'homme, et c'est l'O. N. U. qui conteste des élections régulières. La France ne fait-elle pas preuve d'une inadmissible faiblesse en s'associant à de telles condamnations ?

Et pourtant nous savons tous — je l'ai démontré — que les responsables de la défense de l'Occident sont particulièrement inquiets des menaces qui pèsent sur l'Afrique du Sud et la Rhodésie.

La politique de l'O. N. U. dans ces pays est inspirée par la Russie des Soviets. Celle-ci veut déstabiliser cette région du monde qui est la clef de notre sécurité. Sa force, ce n'est pas seulement les Cubains, les Allemands de l'Est qui ont mis la main sur les pays limitrophes de l'Afrique australe. La force essentielle des Soviets, c'est notre peur et notre manque de courage. C'est notre abandon à une ambiance de lâcheté internationale, en nous cachant dans un immense manteau d'hypocrisie. Je vous reproche, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'apporter votre concours à cette mascarade de l'O. N. U. et même de le faire avec plus de zèle que les autres. On peut se demander par quelle perversion intellectuelle certains dirigeants acceptent avec résignation que Moscou se donne méthodiquement les moyens de faire main basse sur le monde.

Même si vous n'avez pas le courage de hurler, ne soyez pas complice !

Je relisais le mois dernier, lors de l'anniversaire de Munich, un article de Wladimir d'Ormesson écrit en 1939 — c'est une période que j'ai vécue comme parlementaire et je suis le seul à pouvoir le dire dans cet hémicycle. « Ce qui est impardonnable, disait Wladimir d'Ormesson au lendemain de Munich, c'est l'imprévoyance, la résignation, les contradictions avec lesquelles depuis longtemps on nous a laissés glisser vers cette épreuve sans rien faire à temps pour la conjurer. Et tout à coup nous nous sommes trouvés dans l'alternative d'une guerre ou d'une capitulation lamentable. »

Fasse le ciel, monsieur le ministre, que jamais on ne puisse vous faire ce reproche ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. La situation au Proche-Orient, région que vous avez, monsieur le ministre, qualifiée de stratégique, est inquiétante.

C'est une région d'une importance vitale pour la paix mondiale. Pourtant, en trente ans, elle a connu quatre guerres successives. Ces guerres sont non seulement un fardeau pour les peuples de ces régions et un frein à leur développement, mais aussi un danger pour la paix mondiale.

Elles risquent, par l'importance des enjeux, de se transformer en un affrontement mondial.

Pour ces raisons, et depuis le premier jour, le parti communiste français s'est montré attaché à une juste solution politique des problèmes.

Il est favorable à tout pas en avant dans ce sens, ce qui exige la prise en compte des droits nationaux du peuple palestinien, comme du droit à l'existence de tous les Etats de la région, y compris de l'Etat d'Israël.

Nous considérons en effet que cette zone, si sensible, pourrait être de celles où la France devrait prendre des initiatives pacifiques pour la solution des problèmes aigus en suspens.

Contrairement aux affirmations de leurs promoteurs, les accords signés entre l'Egypte et Israël, sous l'égide des Etats-Unis, ne constituent malheureusement pas une première étape dans ce sens.

C'est M. Waldheim, secrétaire général de l'O.N.U., qui vient de déclarer que leur signature avait marqué une « évolution dramatique » au Proche-Orient.

Cela ne saurait nous étonner. Les récents accords, les différentes négociations ont écarté ce qui est à la base du conflit du Proche-Orient : le sort et l'avenir du peuple palestinien. Et ce ne sont pas les quelques phrases sur l'autonomie — au moment même où M. Begin réaffirme avec éclat le triple « non » des dirigeants israéliens : non au retrait sur les frontières de 1967, non au retrait de Jérusalem-Est et non à l'Etat palestinien — qui nous démentiront.

Le peuple palestinien dans son ensemble, en Cisjordanie et à Gaza comme dans l'exil, dans ses composantes les plus diverses, comme aussi la quasi-unanimité des pays arabes, aux orientations par ailleurs si variées, ont rejeté fermement ces accords.

De plus, ces accords sont porteurs de dangers nouveaux.

Une formidable course aux armements est relancée dans la région, avec les milliards de dollars fournis par les Etats-Unis à l'Egypte et à Israël.

C'est ensuite un engagement politique et militaire sans précédent des Etats-Unis : envoi d'une flotte dans l'océan Indien, obtention de « facilités navales » à Oman, aide au Gouvernement du Nord-Yémen, et surtout le mémorandum d'accord signé entre les Etats-Unis et Israël, qui renforce les relations privi-

légiées entre les deux pays et contient des engagements américains qui accroissent les risques de voir les Etats-Unis impliqués directement dans un nouveau conflit.

D'ailleurs, ce n'est ni la sécurité d'Israël ni la paix dans la région qui préoccupent les dirigeants américains, mais les conséquences des événements d'Iran. C'est une formidable défaite politique, militaire et stratégique qu'ils viennent de subir.

Réservoir immense de richesses, en particulier de pétrole, où un consortium de compagnies étrangères faisait la loi, le pays vient de récupérer ses richesses nationales. Toutes les bases étrangères ont été démantelées ; les 40 000 conseillers américains ont été chassés ; l'un des derniers pactes issus de la guerre froide, le C.E.N.T.O. s'est effondré.

Disposant d'une armée suréquipée, jadis orientée vers l'agression extérieure, contre le mouvement de libération nationale, l'Iran vient aujourd'hui de réaffirmer qu'il ne voulait plus jouer le rôle de gendarme dans la région et qu'il entendait rejoindre le mouvement des non-alignés.

Tout un pan du dispositif de l'impérialisme dans la région s'est écroulé. C'est ce qui explique la fébrilité des U.S.A. et les récentes décisions militaires.

Mais ce n'est pas l'escalade militaire, la course aux armements qui régleront les problèmes de la région.

Les événements du Liban viennent d'ailleurs de le confirmer. Les forces israéliennes bombardent quotidiennement les villes du Liban, les camps de réfugiés. Le peuple de ce pays qui nous est si proche connaît un nouveau lot de morts, de blessés, de réfugiés. Après plus de quatre ans de guerre et d'affrontements, rien ne semble indiquer une amélioration de la situation. Au contraire, la décision du commandant Haddad, chef des milices conservatrices du Sud et qui contrôle des enclaves à la frontière israélienne, de proclamer l'indépendance de celles-ci est un nouveau coup porté à l'intégrité territoriale du Liban.

Cette décision, chacun en convient, n'a pu être prise qu'avec l'appui politique et militaire des dirigeants d'Israël. Elle constitue une menace sérieuse pour la paix, une entrave à tout règlement pacifique des problèmes du Liban.

Le but recherché est de créer en territoire libanais une base d'agression contre le mouvement national libanais et l'Organisation de libération de la Palestine. On retrouve là le désir de liquider cette dernière en tant que force politique sans laquelle, pourtant, aucune solution n'est concevable.

Cette responsabilité dans la dégradation de la situation, dans les obstacles mis à l'accomplissement de la mission des forces de l'O.N.U., a été mise en lumière à plusieurs reprises par les Nations unies elles-mêmes.

Nous voulons, en ces circonstances, réaffirmer notre soutien aux forces progressistes et patriotiques dans leur lutte pour un Liban uni, indépendant et démocratique.

La situation actuelle confirme que ce n'est pas l'escalade militaire, la course aux armements qui régleront les problèmes du Moyen-Orient, mais l'instauration d'une paix juste et durable. Cette paix durable ne peut être fondée que sur le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en 1967 et sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, y compris le droit d'instaurer son propre Etat.

Or cela suppose la rencontre, sur un pied d'égalité, de toutes les parties concernées, et donc à l'O. L. P., représentant qualifié et reconnu internationalement comme tel du peuple palestinien.

Seule l'application de ces principes garantira le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, droits auxquels tous les peuples aspirent légitimement.

Cela exige une action énergique des peuples, des initiatives hardies des gouvernements concernés.

Or, si le Gouvernement a exprimé des doutes et des réserves vis-à-vis du processus actuellement engagé, il n'a malheureusement pris aucune initiative concrète.

La France peut jouer un rôle important en raison des liens traditionnels qui l'unissent aux peuples de la région. Pour cela, elle doit prendre des initiatives, en particulier dans le cadre de l'O. N. U., visant, dans un premier temps, à trouver une base de négociations acceptable pour toutes les parties en présence.

A cet effet, le Gouvernement français pourrait proposer d'amender et d'enrichir la résolution 242 en y faisant figurer les droits nationaux du peuple palestinien.

Des initiatives de ce type, liées à un rôle plus actif de la France, constitueraient une contribution à la recherche de la paix.

Pour notre part, nous réaffirmons notre volonté d'œuvrer pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans l'intérêt des peuples concernés et de tous les peuples du monde, comme dans l'intérêt de la détente et de la paix. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ehrmann.

M. Charles Ehrmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, madame, messieurs les quatorze parlementaires présents (sourires)...

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. Merci pour nous !

M. Charles Ehrmann. ... je ne suis pas de ceux qui pensent que tout est bien d'un côté et tout mal de l'autre.

Vous me permettez donc, monsieur le ministre, de vous adresser des compliments, mais aussi de vous poser des questions sur des points qui m'inquiètent.

Je dois d'abord rendre hommage à la qualité de votre exposé, notamment pour le développement relatif au monde multipolaire dans lequel j'ai retrouvé le talent de votre père tel qu'il apparaît dans les documents diplomatiques.

Je vous félicite, ensuite, pour votre rapidité. En effet, lorsque vous êtes venu devant la commission des affaires étrangères, le 8 décembre 1978, j'ai pris note de toute une série de transformations que vous annonciez pour le Quai d'Orsay. Mais je pensais que vous prendriez votre temps. Or vous les avez présentées au Président de la République dès le 19 avril en nous quittant à onze heures trente. Puissent-elles se faire rapidement, en profitant notamment du plan de cinq ans !

Permettez-moi de vous dire, à propos de la direction des Français à l'étranger, que beaucoup de nos compatriotes se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour la scolarisation de leurs enfants, obligés qu'ils sont de payer eux-mêmes des maîtres, ceux qui sont nommés par la France étant en nombre insuffisant.

J'espère aussi qu'à la suite du renforcement du pouvoir des ambassadeurs on ne verra plus les hommes politiques en voyage faire état de contrats mirobolants et, dans les mois qui suivent, constater que ces contrats se dégonflent comme baudruche crevée parce que l'aspect financier a été oublié.

Quant à l'institution d'une structure de crise, je trouve que c'est une nécessité absolue étant donné les traités d'assistance qui nous lient avec beaucoup d'Etats francophones.

Puisse-t-elle être d'une qualité exceptionnelle, afin d'éviter les bévues, les drames que l'opinion publique très fragile ne nous pardonnerait pas ! Nos interventions ne peuvent être que peu nombreuses, victorieuses immédiatement, rapides, brèves. On comprendra, on admettra une intervention, mais on ne vous pardonnera jamais de vous enliser et d'avoir des morts.

Après ces compliments sur votre rapidité et votre efficacité, permettez-moi, monsieur le ministre, d'évoquer deux problèmes, l'un relatif à l'extension du Marché commun, l'autre au *statu quo* européen, et sur lesquels j'ai une optique différente de la vôtre.

A propos de la Grèce, les protestations ont été peu nombreuses non seulement parce que le pays est petit, que des précautions ont été prises, mais aussi parce que ce pays évoque pour chacun de nous la culture à laquelle nous sommes intimement liés. Mes maîtres disaient qu'avec Socrate, Platon et Aristote tout avait été dit. Au XIX^e siècle, lorsque les Balkans s'enflammaient, les conservateurs et les libéraux, divisés pour les autres pays, se retrouvaient unis pour la défense de la liberté et de l'indépendance de la Grèce et pleuraient en apprenant la mort de Byron.

Il ne va pas en être de même pour le Portugal et surtout pour l'Espagne, dixième puissance économique du monde.

Le 8 juin 1978, prenant la parole à cette tribune, j'ai déclaré que je savais ce que la France devait à la Communauté des Six — son commerce avec les Cinq avait, en effet, progressé deux fois plus vite qu'avec le reste du monde — mais que j'aurais préféré qu'avant de passer à neuf membres, nous renforçons les fondations de notre maison.

Reconnaissez, monsieur le ministre, que, compte tenu de l'attitude actuelle du Royaume-Uni, vous faites preuve de beaucoup d'optimisme en affirmant qu'il faut distinguer l'attitude théorique négative de l'attitude pratique positive.

Cet après-midi, M. Couve de Murville vous a d'ailleurs demandé d'être très intransigeant avec le Royaume-Uni dans les discussions relatives aux produits agricoles.

Que dire des pourparlers avec le Portugal et l'Espagne ? Vous vous en êtes expliqué en décembre 1978, mais je ne suis pas convaincu. Je sais que notre façade méditerranéenne sera mise en valeur, mais je reste perplexe quant à l'avenir de l'agriculture et de l'industrie française, notamment dans le Sud-Ouest.

Je crains, de plus, que le plan décennal de développement du Sud-Ouest, dont vous avez parlé cet après-midi en orfèvre, puisque vous êtes président du conseil général de Lot-et-Garonne, ne lie pas suffisamment compte d'un substratum humain insuffisant dans plusieurs départements aquitains et pyrénéens face aux riches provinces que sont la Catalogne et le Pays basque.

Enfin, mes préoccupations essentielles portent sur le *statu quo* européen. A cet égard, nombreux sont ceux qui connaissent les noms des tribus du fond du Tchad ou du Zaïre, mais qui ignorent ce qui se passe en Europe. Cela est dû, en grande partie, aux mass media qui adorent le sensationnel, et qui sont plus rarement attentives à ce qui chemine doucement.

J'ai lu de nombreux articles relatifs aux armements des pays du pacte de Varsovie, sur les menaces qu'ils peuvent faire peser sur l'Occident. J'en trouve peu qui traitent des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, rapports qui, pourtant, évoluent. Cet après-midi, seul M. Jean-Pierre Cot a paru s'en préoccuper.

Certes, je n'oublie pas ces paroles que le général de Gaulle prononçait en 1962 : « La base sur laquelle peut et doit se construire l'union de l'Europe, le plus solide atout de la liberté du monde, c'est l'estime, la confiance, l'amitié du peuple français et du peuple allemand ». Mais ces paroles datent du temps où l'Allemagne fédérale était grande économiquement mais effacée en politique, et où on la disait marquée d'une tache indélébile.

Aujourd'hui, l'Allemagne est un géant économique et une personnalité politique majeure.

En économie, elle domine l'Europe — c'est d'ailleurs trop évident pour que je m'y attarde — avec un excédent commercial de 23 milliards de dollars, soit près de quarante fois le nôtre qui ne s'élève qu'à 0,6 milliard, excédent qui lui permettra de supporter toutes les augmentations du prix du pétrole, ce qui ne sera que difficilement notre cas si j'en crois les déclarations des ministres français.

La R. F. A. joue un rôle essentiel pour notre redressement puisqu'elle nous achète près du quart de nos exportations.

Elle aide au relèvement économique de l'Italie en lui prêtant de l'argent, avec le F. M. I., mais elle lui impose certaines conditions comme l'adoption du procédé Pal en télévision.

Quant aux économies du Benelux et de la Suisse, elles dépendent d'elle de plus en plus.

Pour rester dans le système monétaire européen, il nous faudra beaucoup de travail et de paix sociale.

Non contente de dominer l'Europe, la République fédérale d'Allemagne contrebalance le pouvoir économique des Etats-Unis en critiquant leurs politiques énergétique et financière, en résistant à leur pression au sujet de la vente de centrales nucléaires au Brésil.

Cette puissance économique sans cesse renforcée de la République fédérale l'entraîne presque inévitablement à adopter une nouvelle attitude politique à l'égard de la R. D. A. et des pays de l'Est.

Oh ! je ne fais pas de complexe d'infériorité. Et M. le Premier ministre, évoquant nos atouts dans le journal *le Monde* du 25 avril 1979, parlait de population jeune, de vaste territoire, d'industries de pointe — aéronautique, nucléaire, industrie spatiale — de siège permanent au Conseil de sécurité, de notre puissance nucléaire.

Je suis aussi partisan de l'ouverture vers l'Est pratiquée par la R. F. A. depuis 1969 et qui contribue à créer le climat de détente que nous recherchons. Cependant, certains faits m'inquiètent.

Si l'on a pu entendre Willy Brandt déclarer : « La réunification est un mot rayé de mon vocabulaire », et le chancelier Schmidt affirmer : « Il n'y a pour ce siècle aucune chance de réunification », je constate que vont dans un autre sens le traité fondamental de 1972, les efforts d'Egon Bahr, secrétaire d'Etat, et d'Herbert Wehner, président du groupe parlementaire S. P. D., qui parlent de rapprochement, de réunification.

De même, la nomination comme ambassadeur, à Bonn, de M. Semionov, déjà en poste à Berlin en 1940-1941, vice-ministre des affaires étrangères d'U. R. S. S. depuis 1955, me paraît lourde de sens. Bien sûr, les démentis se succéderont de part et d'autre, mais, de même que Lénine disait que « les faits sont têtus », je considère qu'il y a des virtualités insistantes.

Géographe de formation, je pense parfois à Bismarck qui disait : « La géographie est la seule composante permanente de l'histoire », et je suis inquiet pour l'avenir.

Ces craintes politiques sont aussi fondées sur des réalités économiques, et l'histoire me rappelle que le Zollverein — l'union douanière allemande — a précédé et expliqué l'union politique.

Or peu nombreux sont ceux qui savent que les produits de la R. D. A. sont considérés comme produits de la R. F. A. par la Communauté européenne — la fameuse passoire — que leur venue en Allemagne fédérale est favorisée par l'octroi de crédits sans intérêt dépassant 2 milliards, que le mark ouest-allemand est devenu la deuxième monnaie officielle de la R. D. A., que les liens entre les deux pays sont si étroits que M. Gunter,

ambassadeur de Bonn à Berlin-Est, parle de « tissu d'intérêts communs qu'aucun, des deux côtés, ne pourra déchirer sans dommage pour lui-même ».

La République démocratique allemande, comme d'ailleurs les pays de l'Est, est fortement endettée, surtout à l'égard de l'Allemagne de l'Ouest, mais elle est devenue, notamment grâce à l'achat de machines occidentales, une grande puissance économique, qui se place souvent en tête des pays du camp socialiste pour les industries de pointe.

Au point de vue humain et culturel, ces deux pays de même race, de même langue, dotés des mêmes souvenirs et qu'on avait cru pouvoir éloigner l'un de l'autre par deux idéologies différentes, s'interpénètrent de plus en plus. C'est ainsi que 6 millions d'Allemands de l'Ouest se sont rendus en R. D. A. en 1978 et que 2,4 millions d'Allemands de l'Est, dont les trois quarts à Berlin, ont franchi la frontière dans l'autre sens. Par ailleurs, l'action de la radio et de la télévision devient si importante que les autorités de Berlin sont souvent obligées, comme c'est le cas en ce moment, de réagir.

On ne parle guère de toutes ces choses. On jette un voile pudique sur elles. On met en avant les bons rapports des hommes politiques français et allemands. On laisse à la fatalité de l'histoire le soin de décider. Mais l'âme de l'histoire ne devrait pas être la fatalité. « L'âme de l'histoire, disait Malraux, c'est la volonté. » Et la volonté, pour nous, c'est le maintien de la politique d'indépendance et de l'équilibre du *statu quo* européen qui est lié à la politique d'entente, d'amitié avec l'U. R. S. S. qui, jusque toute autre puissance, peut nous aider dans cette tâche, et de qui dépend la paix du monde, la vie de nos enfants.

Monsieur le ministre, il vous sera certainement difficile, peut-être impossible, de me répondre, N'en parlez donc pas, mais pensez-y toujours. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour.

M. Paul Duraffour. Je ne vous apprendrai pas, monsieur le ministre, que vous faites partie d'un Gouvernement dont nous combattons vigoureusement la politique économique et sociale.

Mes amis M. Jean-Pierre Col et M. Chandernagor ont très vivement critiqué votre politique étrangère. Notre jugement sur votre politique en matière de désarmement sera plus nuancé, peut-être parce qu'elle est transparente, et si nous la condamnons, nous vous accordons, néanmoins, monsieur le ministre, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le discours de M. le Président de la République à l'O. N. U., au mois de juin dernier, lors de la session extraordinaire consacrée au désarmement, ses propositions dont trois sur quatre ont été retenues, votre intervention, monsieur le ministre, au mois de janvier dernier, au comité du désarmement de Genève, les déclarations de M. le Président de la République sur la détente à son retour de Russie, avant-hier, vos déclarations, aujourd'hui, à cette tribune démontrent votre bonne volonté et votre souci de détente internationale. Mais quelles sont les réalisations concrètes ? Quel est le grand dessein susceptible d'animer votre action ? Qu'en est-il du souffle nécessaire à la défense d'une cause de cette ampleur ?

Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je n'aborderai pas les problèmes de fond du désarmement que mon collègue M. Chandernagor vient de survoler.

Citons les accords S.A.L.T. 2 et S.A.L.T. 3, la « zone grise », la conférence européenne sur le désarmement, la conférence de Vienne, l'arsenal nucléaire et conventionnel, les ventes d'armes au sujet desquelles la France, hélas ! se distingue à sa grande honte. Ces problèmes essentiels devraient être largement évoqués à l'occasion d'un grand débat sur le désarmement.

Je vous ferai part de quelques réflexions sur la conduite formelle de l'étude des problèmes de désarmement et je vous soumettrai quelques propositions qui, je l'espère, ne vous paraîtront pas ressortir au domaine de l'utopie.

Clemenceau disait que « la guerre est une chose trop sérieuse pour être confiée aux généraux ». Je ne pense pas que la cause du désarmement, donc de la paix, est une chose trop sérieuse pour être confiée aux diplomates, mais elle ne doit pas être confiée aux seuls diplomates, aux seuls experts et aux seuls spécialistes.

Dans votre discours au comité du désarmement de Genève, le 24 avril dernier, monsieur le ministre, vous dénonciez « le cercle vicieux des discussions stériles qui aboutissent, en fin de compte, à multiplier et les armements et la méfiance ». Les maigres résultats obtenus par ce comité, qui vient de suspendre ses travaux pour les reprendre en juin, vous donnent, hélas ! raison.

Lorsque la session extraordinaire des Nations unies consacrée au désarmement s'est réunie en juin dernier, près de vingt années s'étaient écoulées depuis l'adoption, par l'assemblée générale, de la résolution historique proclamant comme objectif

ultime le désarmement général, complet, garanti, contrôlé. Force nous est de constater qu'aucun progrès réel n'a été accompli dans cette voie et que l'humanité, assistant à une course aux armements de plus en plus effrénée, se trouve toujours confrontée à la menace de son propre anéantissement.

Est-ce à dire que la diplomatie a fait faillite ? Est-ce à dire que l'élite aime la guerre, comme le pensait Alain qui écrivait : « Je l'aperçois quand elle compte ses morts, l'œil brille trop ! » ?

La bataille pour la paix serait-elle pour les chefs d'Etat, les hommes politiques, les experts, un jeu suprême avec ses feintes, ses ruses, ses subtilités, en un mot une tragique mais, pour eux, une combien passionnante partie d'échecs ? Ont-ils perdu toute foi, tout espoir ?

La vérité est que le dossier du désarmement est terriblement lourd. La planète est ébranlée par des forces contradictoires. Les trois mondes en présence — pays communistes, capitalistes, non alignés — n'ont pas pu, n'ont pas su ou n'ont pas voulu déboucher sur un ordre mondial équilibré.

Les systèmes politiques et économiques, les philosophies, les idéologies, les religions ont prouvé jusqu'à présent, hélas ! leur incapacité à résoudre la crise du monde moderne que vous avez qualifié, monsieur le ministre, de multipolaire et de multirisque.

Le dialogue Est-Ouest, le dialogue Nord-Sud n'ont pas convaincu les hommes de leur solidarité et, comme vous le souhaitiez, monsieur le ministre, ils ne les ont pas amenés « à découvrir l'unité profonde de leurs propres fins au-delà de leurs rivalités et même de leurs conflits armés ».

Faut-il donc désespérer ? Le dossier du désarmement soulèverait-il des problèmes internationaux si insolubles qu'il faille l'abandonner, se laisser aller à « la politique du chien crevé au fil de l'eau » que stigmatisait un visionnaire du désarmement, Aristide Briand, que je n'hésite pas à nommer ? Certainement pas ! Mais, en raison de l'importance de l'enjeu, puisqu'il y va de la survie du monde, et des résultats obtenus si décevants d'une diplomatie ronronnante s'affairant d'une conférence à l'autre, il faut bien se rendre à l'évidence que l'entreprise de désarmement ne peut être menée à bien que si elle est soutenue, confortée, portée par un immense mouvement des peuples. Voilà la vérité. Les chefs de gouvernement, les diplomates doivent en être conscients, ils n'ont pas à en prendre ombrage.

Qui, il s'agit d'un immense mouvement populaire !

L'entreprise est difficile car l'opinion publique paraît indifférente, comme si elle était résignée d'avance au fatalisme d'une guerre inévitable.

Certes, le rôle de Cassandre est ingrat, mais c'est pourtant aux représentants des peuples, aux élus, à nous qui savons, qu'il appartient de provoquer la salutaire, l'indispensable réaction populaire, c'est-à-dire l'aiguillon qui bousculera les habitudes, les routines, les intérêts à court terme, les égoïsmes, peut-être les fanatismes, et qui imposera sa loi.

Le temps me manque pour énumérer toutes les actions qui pourraient être entreprises pour informer et mobiliser l'opinion. Un certain nombre d'entre elles sont précisées dans le rapport final de la conférence internationale des organisations non gouvernementales sur le désarmement, qui s'est tenue l'an dernier à Genève, et à laquelle le Gouvernement français était officiellement représenté. Ces actions concrètes sont loin de relever de l'utopie. Tout gouvernement soucieux de la paix, et non pas seulement prodigue de vaines paroles ou de déclarations d'intention sans lendemain, devrait les encourager. Nous aurons d'ailleurs l'occasion prochainement de les faire connaître publiquement.

Il est donc indispensable d'associer les élus aux travaux de toutes les instances, de tous les organismes, de toutes les conférences qui traitent des problèmes du désarmement. Dans cet esprit, le groupe interparlementaire d'étude des problèmes du désarmement, que je préside, se met en rapport avec les parlements des quarante pays représentés au comité du désarmement de Genève afin de créer, au sein de leur assemblée nationale respective, un groupe analogue au nôtre et de permettre aux différents groupes de s'unir en une grande et puissante association internationale.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'accueil que vous avez réservé dernièrement aux membres du bureau de notre groupe au cours d'un déjeuner de travail. Vous nous avez donné des assurances formelles qui, nous l'espérons, se traduiront bientôt dans la réalité.

Je vous demande d'organiser, sinon pendant cette session, du moins au cours de la prochaine session, un grand débat sur le désarmement.

Ce débat ne doit pas s'instaurer uniquement lors de la discussion du budget de votre département. Le Parlement doit être tenu informé de toutes les négociations en cours. Le sujet mérite l'organisation d'un grand débat, et il est inliniment regrettable qu'il n'ait pas eu lieu jusqu'à présent.

Puisque les élections européennes sont proches, je proclame hautement, en conclusion, que le grand dessein de l'Europe de demain, ce doit être le désarmement. Ce doit être la vocation prioritaire, un des thèmes essentiels des travaux de l'Assemblée européenne.

Quel gouvernement oserait, dans le souci légitime d'interdire toute atteinte aux souverainetés nationales, opposer son veto aux initiatives que prendrait l'Assemblée dans le dessein de créer les conditions de l'arrêt de la course aux armements, de la limitation des stocks d'armes de toute nature et du dépassement des pactes militaires ?

La civilisation de l'Europe occidentale n'est-elle qu'un souvenir ? L'Europe a-t-elle encore un message à livrer au monde ? La vieille Europe ne trouvera-t-elle pas, dans le sang nouveau qui lui sera infusé, la combativité, la foi pour une nouvelle croisade ?

Pour la gauche qui veut l'Europe des travailleurs, l'Europe de demain sera l'Europe de la paix. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. L'Asie du Sud-Est est le lieu d'événements graves concernant l'existence immédiate et l'avenir de peuples que l'histoire nous a rendus particulièrement proches et fraternels.

Il ne s'agit pas, pour nous, de nier le caractère douloureux et complexe de ces événements ni de proposer on ne sait quelle démarche au cours de laquelle coups de tête et jugements péremptaires seraient préférés à la nécessaire analyse et au sang-froid. Mais en ce domaine aussi et dans cette partie du monde également, votre gouvernement, par son attitude insuffisante et médiocre, s'éloigne de la féconde ambition qui devrait l'animer.

Lorsque, en février dernier, les troupes chinoises pénétrèrent, avec des effectifs et des moyens importants, dans le territoire de la République socialiste du Viet-Nam, votre réaction s'est fait attendre. Pire, après des consultations avec les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, elle a pris la forme d'une déclaration des Etats de la Communauté économique européenne, qui est déplorable à un double titre.

Une fois de plus, la voix de la France s'est tue. Est-ce parce que le pays n'aurait plus rien d'authentique et d'original à dire ? Est-ce parce que sa voix vous semble à ce point inaudible qu'il lui faille l'aval d'on ne sait trop quels frères aînés, quels protecteurs, quels suzerains ?

La France a, en Asie du Sud-Est, des responsabilités politiques et morales particulières pour plusieurs raisons :

Ses gouvernements se sont, pendant huit longues années, opposés par le feu aux aspirations émancipatrices des peuples qui y vivent ;

Contraints à abandonner leur dispositif dans cette partie du monde, les éléments colonialistes de notre pays ont « passé la main » au gouvernement des Etats-Unis, ouvrant ainsi une nouvelle période d'affrontements et de guerre ;

Le discours de Phnom-Penh prononcé en 1966 par le général de Gaulle ouvrait, en reconnaissant ce que l'on n'avait pas voulu comprendre pendant si longtemps, une perspective neuve et créatrice.

La France a également des responsabilités à assumer — et cela est important pour nous — compte tenu des difficultés et des souffrances de ces peuples. L'histoire a créé, entre notre pays et les pays de la péninsule indochinoise, une relation originale. Elle a tissé des rapports particuliers et privilégiés. Votre gouvernement se devait donc de prendre une position propre, spécifique. Tout semble indiquer qu'il n'en a pas eu la volonté.

La déclaration commune des pays membres de la C. E. E. nous apparaît inacceptable quant au fond, car elle établit un rapport d'égalité entre les événements du Cambodge et l'agression chinoise, renvoyant, dos à dos le Vietnam et la Chine dans une sorte de réprobation miséricordieuse. Cela est injustifiable.

Il s'était établi au Cambodge un régime d'une inhumanité hallucinante. Toutes les villes avaient été vidées de leurs habitants. Les écoles, les collèges et les universités, les hôpitaux et les dispensaires avaient été fermés, ainsi que les lieux de culte. Toute une population était soumise aux privations alimentaires et sanitaires, au travail forcé, au règne le plus arbitraire d'une dictature sanguinaire.

Ces faits sont connus de vous. Mais alors, pourquoi aujourd'hui un tel silence, pourquoi un tel oubli ? Est-ce parce que votre attachement aux droits de l'homme connaît des éclipses ? Est-ce parce que votre indignation est sélective ? Est-ce parce qu'une telle attitude, en obscurcissant les données du problème, vous permet de taire les responsabilités et de vous complaire dans l'inaction ?

Au risque de vous heurter, nous ne regrettons pas la chute du régime qui s'appelait, par antiphrase, « Kampuchéa démocratique ». Nous la considérons comme une condition de la

survie du peuple cambodgien et comme une donnée favorable à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les divers pays de la région.

Nous avons proclamé, et tout confirme en effet, que les événements du Cambodge découlent de la convergence de deux facteurs : la résistance naturelle du peuple cambodgien à un régime détestable, la réplique légitime du peuple vietnamien à un agresseur qui, de surcroît, rejetait toute solution négociée des litiges. Nous sommes en droit d'attendre que vous vous prononciez sur cette importante question.

L'intervention armée de la Chine est d'une autre nature. Elle ne peut se justifier par un différend frontalier de médiocre portée, à moins de privilégier le recours à la guerre aux dépens du règlement négocié des différends. Par ailleurs, ni le rapport des forces territoriales et humaines ni les initiatives diplomatiques de la République socialiste du Vietnam ne sauraient sérieusement être considérés comme des menaces à l'encontre de la Chine.

Une autre politique de la France est possible et nécessaire : une politique fondée sur le respect scrupuleux du droit des peuples de la région à déterminer eux-mêmes leur destin dans l'indépendance et la paix, une politique fondée sur la nécessaire coopération. Les besoins urgents sont immenses, les possibilités offertes à la France considérables.

Après cinq années de guerre et un saut de quatre ans, le peuple cambodgien manque de tout. La question de la survie d'un peuple se trouve posée devant la communauté internationale. Ce serait l'honneur de notre pays que de faire face à ses responsabilités, en bannissant tout esprit de revanche, toute tentative de manœuvre politique ou de pression diplomatique.

Le refus mesquin de prendre en compte les données nouvelles et la méconnaissance des aspirations à la dignité nous semblent caractériser l'attitude de votre gouvernement à l'égard de la République populaire du Laos. Nous y voyons la cause essentielle de la détérioration et de l'interruption de nos relations avec ce pays. Des ouvertures viennent d'être faites par la partie laotienne, il nous faut y répondre avec un esprit nouveau et avec largeur de vue.

Il existe une coopération scientifique et technique qui se révèle fructueuse entre la France et le Vietnam. Nous nous en réjouissons. Nous tenons également compte du fait que l'ampleur des tâches auxquelles est confronté le peuple vietnamien — ampleur aggravée par les calamités naturelles et l'intervention chinoise — rend difficile le fonctionnement harmonieux de la coopération économique. La question se pose essentiellement en termes politiques. Il s'agit de la reconnaissance de la réalité selon la laquelle le peuple vietnamien veut être indépendant et souverain.

C'est de la prise en compte pleine et entière de ce fait, par toutes les parties, que dépend le rétablissement durable de la paix dans cette région du monde. Les manigances diplomatiques — cette sorte de marchandage qu'appellent de leurs vœux les Etats membres de la C. E. E. et le gouvernement des Etats-Unis — ne peuvent que reculer et, en définitive, gêner la solution juste du problème.

S'agit-il d'adopter une attitude hostile à l'égard de la Chine ? Bien évidemment non ! Une telle politique serait irresponsable. Nous nous prononçons, sans hésitation, pour le développement de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre nos deux pays. La République populaire de Chine veut moderniser son économie, élever le niveau de vie de son peuple, participer aux mutations techniques : c'est là un désir légitime. La République populaire de Chine veut jouer un rôle international à sa mesure : c'est là une aspiration compréhensible.

Nous avons, longtemps seuls dans notre pays, agi pour que s'établissent entre notre pays et la Chine des relations diplomatiques, pour que ce pays retrouve à l'O. N. U. et dans les diverses instances internationales la place qui lui revient. La République populaire de Chine invoque le droit à l'indépendance et à l'égalité des Etats, le droit au développement des pays du tiers monde ; elle souligne la nécessité de créer un nouvel ordre international. Ces exigences sont les nôtres. Encore faut-il que le gouvernement chinois reconnaisse les droits et les principes qu'il invoque à tous les peuples du monde, notamment à ceux qui sont ses voisins.

Il ne saurait donc être question de placer ce vaste et dynamique pays, ce peuple confronté aux tâches gigantesques du développement, dans une dangereuse et stérile quarantaine. De même, il serait dangereux et, en dernière analyse, stérile de chercher à utiliser la Chine comme un pion, comme une carte dans une gigantesque partie qui se jouerait sur le dos des peuples. La voix de la France doit être celle de l'amitié, c'est-à-dire celle de la clarté et de la franchise. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guizoni. Monsieur le ministre, le débat qui s'est ouvert aujourd'hui était à la fois nécessaire et bienvenu. Les problèmes internationaux complexes, que de nombreux orateurs ont déjà évoqués, justifient pleinement une discussion qui était devenue d'autant plus nécessaire que nous avons ressenti, à plusieurs reprises, la réticence du Gouvernement à venir s'expliquer de façon aussi complète que possible sur la politique étrangère, en dehors naturellement des sessions budgétaires.

Mais ce débat doit concerner l'ensemble de la politique extérieure de la France. Le 10 juin, les premières élections européennes au suffrage universel marqueront une date importante dont d'autres orateurs ont déjà souligné la signification. Cet événement grave, décisif à certains égards, ne doit pas nous cacher l'ensemble des autres problèmes. L'Europe est une chose et elle a ses contraintes ; mais, autour d'elle, à l'Est, à l'Ouest, au Sud — et je m'étonne de n'avoir guère entendu parler ici des rapports Nord-Sud qui ont fait ailleurs l'objet de tant de discours — d'autres forces se lèvent qui interviendront inévitablement sur sa politique et sur sa réalité.

Ce débat doit aller au fond. Pour cela, on ne peut manquer d'évoquer la visite faite le 19 avril par le Président de la République au Quai d'Orsay. Les propos tenus à cette occasion étaient caractéristiques de la conduite des affaires extérieures de la France. Sans vouloir employer une formule trop polémique, je dirai qu'il s'agit toujours d'un pilotage à vue dans un brouillard de belles formules et que cette tradition, déjà ancienne sous la V^e République, se perpétue avec cette seule différence qu'aujourd'hui le brouillard nous apparaît de plus en plus épais.

En effet, le flou et la vacuité dans les propos ne laissent pas de devenir inquiétants. Je reprends quelques phrases du Président de la République : « Notre diplomatie doit être moderne, ouverte, dynamique. La France est attachée à des valeurs fondamentales. Elle a des intérêts, mais elle n'a pas de conduite mercantile. Elle a des préférences, mais elle refuse de s'enfermer dans des préjugés. »

C'est là un langage que nous avons entendu à maintes reprises et — je m'excuse de vous le dire — je n'ai pas l'impression, monsieur le ministre, que vous ayez beaucoup innové, à cet égard, dans votre exposé introductif.

De tels propos ne suffisent pas à fonder une politique cohérente et je comprends l'organisation syndicale qui qualifiait, il y a quelques jours, la visite du Président de la République au Quai d'Orsay de simple « opération de relations publiques » : La politique étrangère de la France ne saurait être l'objet d'une conduite à vue, et moins encore à courte vue.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu satisfaction sur un certain nombre de points qui ont pourtant été évoqués maintes fois à cette tribune. J'ai été très surpris de la rapidité avec laquelle — à si peu de temps de la ratification du premier traité d'adhésion — vous avez évoqué les problèmes posés par l'élargissement du Marché commun. Après le problème de la ratification du traité d'adhésion de la Grèce, qui se posera, chronologiquement, le premier, l'Espagne et le Portugal suivront bientôt. Croyez-moi, il ne suffira pas d'affirmer à nouveau que les intérêts légitimes de notre pays sont sauvegardés — dans des négociations dont nous ne connaissons pas en réalité le contenu et dont nous ne savons pas comment, avec quelle vitesse et dans quel sens elles sont en train d'évoluer — pour apaiser les légitimes inquiétudes de tant de nos concitoyens.

Compte tenu d'objectifs dont chacun a souligné l'utilité, voire la nécessité, il est très grave que les préalables définis par le parti socialiste et posés au cours du débat de décembre, notamment par les orateurs du groupe socialiste, ne soient pas davantage pris au sérieux. Si cela devait continuer — vous n'êtes d'ailleurs pas seul concerné, vos collègues chargés de l'agriculture et de l'industrie le sont au même degré — je craindrais que le Gouvernement ne se réserve de fâcheuses surprises lors des débats de ratification. Ce n'est pas à la légère que nous avions avancé un certain nombre de conditions et d'exigences. Il serait temps qu'elles soient prises en compte ou qu'en tout cas nous nous soyons définitivement éclairés sur la volonté du Gouvernement à ce sujet. Mais, bien entendu, ce n'est pas la seule question ; il en est bien d'autres.

La fermeté du « programme de l'U. D. F. » et les propos tenus par le président français du conseil des ministres sur la défense des intérêts de notre pays nous paraissent toujours contraster avec une pratique continuellement laxiste. J'évoquerai simplement pour mémoire le problème des montants compensatoires à propos duquel, avec beaucoup d'organisations professionnelles, nous estimons que le compromis finalement trouvé est boiteux et ne répond pas réellement aux revendications et à la volonté des producteurs de notre pays.

On pourrait en dire autant d'une partie des discussions portant sur les échanges Est-Ouest. Nous avons la conviction que les échéances S. A. L. T. 3 sont actuellement plus redoutables que jamais. La force de frappe française n'est-elle pas aujourd'hui

d'ores et déjà un élément de négociation entre l'U. R. S. S. et les Etats-Unis ? Cette perspective ne me semble pas avoir été suffisamment prise en compte. Là aussi, nous aimerions obtenir quelques précisions.

Enfin, en ce qui concerne le tiers monde, on ne parle pas suffisamment du dialogue Nord-Sud, tant prôné naguère par le Gouvernement. Rien n'est venu éclairer sur ce point la politique de la France. Nous en restons aux relations bilatérales avec les pays producteurs de pétrole : restriction de l'aide ; attitude réservée liée à un contrôle politico-militaire accru de la zone francophone, bien entendu, avec la bénédiction des Etats-Unis.

C'est là une politique sans principes, qui cherche finalement, tant bien que mal, à s'adapter à l'événement, en collant au terrain.

C'est une politique sans grand dessein, ni vision d'ensemble. Nous le voyons avec l'Indonésie et les contrats en cours concernant Timor. Pourtant, quel drame inconnu, frisant le génocide, est en train de se dérouler dans cette région du monde ! A la faveur d'une question écrite posée sur ce sujet, nous avons eu malheureusement confirmation du fait que la France participait, par ses ventes d'armes, à ce génocide.

Nous le voyons avec le Salvador. Nous en attendons une délégation militaire. Qu'espère-t-elle de notre pays ?

Enfin, c'est une politique indifférente à l'égard de nos intérêts à long terme dans beaucoup de régions du monde. Je ne reviendrai pas sur ce que mon ami Chandernagor a dit de l'Afrique australe. Mais, comme beaucoup de ceux qui ont participé à ce débat, je m'inquiète de l'attitude de la France envers la Rhodésie et de sa prise de position récente au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme j'aurais pu m'inquiéter des déclarations d'un certain nombre de nos collègues revenant de ce pays après des élections dont l'opinion internationale est convenue presque unanimement qu'elles n'étaient en aucun cas représentatives de la volonté des populations.

Quant à l'Amérique latine, que signifient certains voyages, notamment celui qui a eu lieu en Argentine, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il était inopportun ?

Bref, nous sommes loin des perspectives mondialistes qui avaient été un instant tracées. Le rôle de la France apparaît de plus en plus flou, de plus en plus incertain. Le dessein de notre pays dans l'Europe et dans le monde n'est pas aujourd'hui défini avec la fermeté et la volonté qui conviendraient. Défendre la liberté de la France dans l'indépendance de l'Europe restera la tâche des socialistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué, avec précision, lucidité et courage, comment le Gouvernement entendait mener la politique étrangère de la France pour affirmer sa position dans le monde.

Mais la France dans le monde, c'est essentiellement la France dans l'Europe, l'Europe de demain que nous légitimerons définitivement le 10 juin par le suffrage universel direct, acte fondamental de l'expression de notre souveraineté nationale. Cette actualité historique domine aujourd'hui notre débat politique. Je lui consacrerai tout naturellement mon propos.

Il m'apparaît, en effet, nécessaire d'affirmer la raison de notre volonté d'unification d'une Europe plus démocratique et la justification d'une politique dynamique du Gouvernement.

C'est pour la paix, pour éliminer définitivement les causes de nos guerres fratricides et établir les fondations d'une solidarité indissoluble qu'a été lancé le plan Schuman, qu'a été réalisée et confirmée l'entente franco-allemande. L'Europe est née sous le signe de la paix et, à travers les heures agitées que notre monde a connues depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, c'est pour renforcer nos chances d'une plus grande sécurité que patiemment nous avons tenu à renforcer les liens entre les pays européens et que nous nous sommes efforcés de donner une consistance à notre réalité commune.

Certes, les objectifs fixés par le traité de Rome sont loin d'être tous atteints.

Certes, hormis l'agriculture où nos progrès souvent méconnus sont encore insuffisants, nous n'avons malheureusement pas d'autres politiques communes, notamment dans le domaine social.

Certes, en matière monétaire, n'en sommes-nous qu'au commencement de la seule véritable politique destinée à faire de l'Europe une zone de stabilité et donc à garantir l'avènement d'une grande puissance économique mondiale capable d'affronter et de maîtriser la gigantesque et implacable lutte des continents.

Certes, nous n'avons pas encore les moyens d'action rapides et déterminants pour faire entendre et faire peser lourdement et efficacement la voix de l'Europe dans les heures de crise et

d'angoisse où se sont trouvés et se trouvent encore à nouveau menacés ou violés les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Il est vrai que la vocation civilisatrice de notre chère et vieille Europe, à laquelle la France a depuis toujours légué son héritage, ne s'affirme qu'avec la prudence et le réalisme qu'impose la coexistence de peuples et de pays différents en eux-mêmes mais soudés par leur destin commun.

L'action est en marche. Cette pacifique et lucide révolution en profondeur au terme de notre xx^e siècle nous fait donc apercevoir, au fur et à mesure de notre avancée, les immenses et lointains rivages qu'il nous faut encore atteindre.

Légitimer cette Europe qui monte par le suffrage populaire, ce sera en vérité mettre en accord les exigences de la démocratie avec l'exercice d'un pouvoir réel.

Quand on pense que l'assemblée des communautés européennes a le droit de fixer seule son ordre du jour, qu'elle a le pouvoir de débattre avec le conseil des ministres et de se prononcer sur l'orientation des actions politiques envisagées par les gouvernements, tant pour l'application des dispositions du traité de Rome qu'au regard des initiatives prises ou à prendre dans le cadre de la concertation politique européenne, quand on pense que cette assemblée a le pouvoir de voter non seulement le budget des communautés, mais également — et c'est fort important — les dépenses non obligatoires, c'est-à-dire de déterminer en fait le financement de toutes les mesures qui ne découlent pas automatiquement du traité de Rome, quand on veut bien réfléchir à l'existence de ces pouvoirs, réels et étendus, comment ne pas se réjouir à l'idée qu'enfin leur usage n'en sera plus confié qu'à des élus du suffrage universel direct ?

Fondamentale, cette légitimation nécessaire aura bien sûr comme finalité majeure la démocratisation de l'Europe dite des spécialistes. Mais elle consacrerait aussi une participation populaire authentique, qui élèvera les femmes et les hommes de nos pays de la situation actuelle de sujets à l'état de citoyens à part entière de l'Europe.

Défendre les intérêts de la France, c'est bien évidemment faire cette Europe des peuples dont la France a besoin. Et elle en a besoin tout de suite pour multiplier ses chances de vaincre le chômage et de juguler l'inflation, pour repousser plus efficacement les agressions qui se développent contre elle sur le champ de bataille du commerce international, pour réussir une politique énergétique moins coûteuse et plus durable, bref pour réunir davantage de garanties de progrès et de justice sociale.

La solidarité entre partenaires souverains dans leurs engagements mutuels est la clé de voûte de cette superbe construction dont s'enrichit actuellement l'histoire de nos pays. Cette solidarité, partagée dans le risque comme dans l'espoir, demeure une force d'entraînement irremplaçable. En elle-même, elle est génératrice d'une politique volontariste, dynamique et optimiste. Elle ne pourrait que déprimer si elle devait subir les inoculations d'un nationalisme démodé qui, sous le prétexte aberrant de conjurer un danger pour la nation, la raidit sous les bandelettes du conservatisme et de l'hésitation.

Non, la France généreuse ne se laissera pas ligoter et le peuple le confirmera le 10 juin prochain. La France, lucide dans sa détermination politique pour une Europe plus démocratique et plus forte, c'est celle que nous devons à nos jeunes générations. C'est en réalité notre adaptation au monde considérablement transformé de l'ère post-industrielle qui est en jeu.

Par l'action du Gouvernement, sous les hautes directives du Président de la République, c'est bien un grand projet de société que nous façonnons avec vous, monsieur le ministre. Ce grand projet est à la mesure de notre époque, de nos pays, de nos citoyens. Il est suffisamment digne de la destinée de la France pour qu'il nous permette à tous de dépasser enfin nos divisions et de nous entraider pour servir vaillamment la cause nationale dans l'unité de l'Europe communautaire.

Avec l'espoir, l'action et l'union, nous gagnerons parce que nous le pouvons, mais aussi parce que nous le devons.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Dans le peu de temps qui m'est imparti, grâce, d'ailleurs, à l'obligeance de mes collègues non inscrits, je n'aurai pas la prétention de faire un exposé exhaustif sur la politique étrangère de la France. Je me bornerai donc à quelques observations particulières.

Cet après-midi, monsieur le ministre, parlant de l'Afrique, vous avez eu des propos généreux, presque affectueux. Vous avez indiqué ce que la France fait et peut faire pour faciliter et aider les transformations importantes qui se produisent sur ce continent avec l'assentiment et, souvent, à la demande des chefs de gouvernement et vous avez mis l'accent sur le fait que la France n'intervenait pas par intérêt commercial, mais dans le cadre d'une certaine idée qu'elle se faisait de la solidarité internationale. Qui, mieux que l'ultramarin que je suis, sous-crierait à vos propos ?

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et, je l'avoue, avec beaucoup d'intérêt, mais j'ai cru déceler dans vos propos une lacune : vous n'avez rien dit de la politique que la France mène dans l'océan Indien, dans cette partie du monde qui prend de plus en plus d'importance, tant sur le plan économique que sur le plan politique. Est-ce un oubli ? Était-ce voulu ?

Certes, je n'ignore pas l'importance du débat qui s'est engagé à propos de l'Europe et il est normal que vous ayez cru devoir y réserver sinon l'essentiel, du moins le substantiel de vos propos. Je me garderai bien, reprenant une de vos expressions, de « fouetter le Gouvernement pour des fautes qu'il n'a pas commises », mais quelque importance que revête l'affaire européenne, elle ne doit pas nous détourner des menaces latentes qui s'accumulent ici ou là.

Vous avez rappelé cet après-midi que l'un des axes de votre politique est de consolider la détente qui, avez-vous ajouté en substance, limite les incendies et garantit la paix qui ne nous est pas donnée mais se gagne et se mérite. Mais qu'est-ce que la détente ? Ne serait-ce pas un alibi pour certains États ?

Or, dans cette partie du monde baignée par l'océan Indien, la France est présente par son département de la Réunion, par sa collectivité de Mayotte, par le territoire des Terres australes. La France a donc un rôle à y jouer, mais lequel ?

Pour l'heure, c'est l'Union soviétique qui y prend pied en force et y développe une stratégie tous azimuts selon la définition de Raymond Aron : « L'art d'employer la force militaire pour atteindre les résultats fixés par la politique. »

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles : nous sommes tous d'accord sur les bancs de cette assemblée pour applaudir à la politique de détente, d'entente, de coopération avec l'Est en général et la Russie en particulier, politique inaugurée par le général de Gaulle, d'autant que, comme vous l'avez indiqué, il n'y a pas d'alternative, sinon une situation beaucoup plus dangereuse. Mais il nous semble qu'il serait vain et, à certains égards dangereux, de tout sacrifier à la détente.

Les exemples fameux ne manquent pas dans notre histoire de France des lendemains qui n'ont pas chanté du fait de la tentation de la démission ou, simplement, du laxisme. Pour l'heure, ce n'est pas l'Europe qui, fondamentalement, préoccupe l'Union soviétique : elle finira par tomber d'elle-même lorsqu'elle sera réduite à quia.

Dans ses *Mémoires d'Espoir*, le général de Gaulle, avec cette prescience qui a fait et qui fait son génie, notait : « Suivant l'éternelle alternance qui domine l'histoire des Russes, c'est aujourd'hui vers l'Asie plutôt que vers l'Europe qu'ils doivent tourner leurs soucis, à cause des ambitions de la Chine, pourvu que l'Ouest ne les menace pas. » C'est donc du côté de « l'Orient compliqué » que se porte l'attention des Russes.

Le département insulaire de la Réunion, pour sa part, est en Orient. C'est pourquoi nous attendons du Gouvernement français une attitude claire et nette, dénuée de toute ambiguïté quant à la politique qu'il entend conduire dans cette région qui tend à devenir le champ clos de la lutte que mènent les deux grands États communistes : la Russie et la Chine.

À cet égard, il est évident que le défi le plus important qui se présente à nous pour les années à venir est la nécessité d'être attentifs et de tenir le plus grand compte des interrelations existant entre les événements qui se déroulent hors de nos frontières géographiques.

Vous avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, qu'un monde multipolaire est intrinsèquement porteur de risques, un peu comme le nuage porte en lui la foudre. En conséquence, vous avez indiqué que la France devait pouvoir compter sur la sécurité de ses sources d'approvisionnement : l'Afrique pour ses matières premières, le Proche-Orient pour son pétrole.

Or que voyons-nous sur place ? La mise en place de bases soviétiques navales et aériennes à Aden et en Ethiopie, l'accroissement de la participation soviétique aux événements d'Afrique, la présence des Cubains au Sud-Yémen, l'augmentation du potentiel militaire russe dans l'océan Indien. Je n'ajouterais rien à la longue liste qu'a dressée tout à l'heure M. Frédéric-Dupont. La France et, d'une façon générale, les nations occidentales, ne peuvent pas se permettre d'ignorer les conséquences d'une telle situation, préjudiciable à terme.

Parlant de l'impératif de la paix en Afrique et de la sécurité des États, vous avez posé trois conditions : respect des frontières, non-ingérence dans les affaires intérieures et autonomie des décisions. Mais devant l'arrogance politique du fait accompli qui est conduite par la Russie sans que cela entraîne la moindre protestation, ne craignez-vous pas que les États du tiers monde, même ceux qui sont historiquement nos amis, ne révisent leurs positions pour se rapprocher de ceux qu'ils tiennent pour les futurs vainqueurs ?

Devant cette situation « ni de guerre ni de paix » voulue par le Kremlin et qui lui permet d'accroître son influence grâce aux livraisons d'armes et à une aide économique, que fait la France ?

Je sais bien, et vous l'avez rappelé cet après-midi, monsieur le ministre, que pour être discrète, l'action de la France n'en est pas moins efficace. Vous avez cité quelques exemples de succès méritoires car, avez-vous souligné, l'efficacité ne requiert pas forcément la publicité. Mais il se trouve qu'en certaines occasions nous aurions souhaité vous voir appliquer le principe « bien faire et le faire savoir », d'autant que cette partie du monde se singularise à certains égards par la confiance accordée à la parole, par le crédit donné au pouvoir charismatique. Prévenir vaut mieux que guérir, ajoutet-on volontiers.

Est-ce un signe des temps ? Est-ce fiction qui dépasse la réalité ? Le dernier roman O.S.S. 117 de Bruce a comme théâtre d'opérations la Réunion et met aux prises des espions à la solde de la Russie et de la Chine qui s'y livrent une lutte sans merci pour assurer leur hégémonie dans cette région.

Vous comprendrez que nous avons besoin d'être éclairés sur les intentions de la France. C'est pourquoi nous souhaitons que, rompanz avec une tradition de silence, le Président de la République, lorsqu'il rencontrera celui de l'O.U.A. comme vous nous l'avez annoncé cet après-midi, « annonce clairement et fermement la couleur ». Qu'il n'y ait aucune équivoque, aucune ambiguïté sur la politique que la France entend conduire dans cette partie du monde. Qu'il soit affirmé qu'elle ne tolérera pas d'ingérences dans ses affaires intérieures, comme elle-même se garde d'intervenir dans les affaires intérieures des autres.

Là encore, l'objectif ne doit pas être de se donner bonne conscience, mais bien de viser à l'efficacité.

Nous avons, en effet, observé, avec beaucoup d'amertume au cœur, l'absence de réaction officielle, si ce n'est quelques propos ambigus du Premier ministre, à la distribution de cadeaux, en l'occurrence les îles françaises de l'Océan Indien, à laquelle a procédé un père Noël d'occasion, sous les couleurs d'un chef d'un parti français et, dans la foulée, la mise en cause de notre statut de département d'outre-mer.

Sans cesse sur le métier remettez votre ouvrage. La répétition est l'art de l'enseignement, dit-on. Monsieur le ministre, nous attendons encore une fois des propos fermes et vigoureux. Vous avez mis l'accent sur le nécessaire rayonnement de la France dans le monde. Vous avez indiqué qu'il importait que la voix de la France fût entendue et respectée. Quelle meilleure base de départ pour l'Océan Indien, quel meilleur tremplin que cette terre française lointaine, mais combien fidèle ? Donnons nous les moyens de remplir cette mission, d'assumer cette responsabilité. Soyez notre ambassadeur auprès de vos collègues de la culture et de la communication et de l'éducation. Je peux vous assurer que la Réunion ne vous décevra pas.

J'en terminerai, monsieur le ministre, en évoquant d'un mot les accords de Lomé, dont vous avez indiqué qu'ils sont en bonne voie. Nous sommes de ceux qui les approuvent dans l'esprit de générosité et de solidarité qu'ils manifestent. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'ils aboutissent à prélever un impôt supplémentaire sur les revenus des Françaises et des Français pour préserver la paix du monde. Nous ne sommes pas des tenants de la philosophie cartésienne, mais nous appelons l'attention sur notre situation particulière, que le Gouvernement doit avoir présente à l'esprit pour ne pas faire de notre département un sinistré, un handicapé de cette convention.

La clause de sauvegarde est une bonne chose. Encore faut-il que son maniement soit simple, efficace, immédiat et qu'il ne se heurte pas aux complications et aux incohérences de la stratégie administrative.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, lorsque je vous aurai dit que, comme vous, et si possible avec vous, nous souhaitons, nous appelons de tous nos vœux une France forte et respectée, une France généreuse et maîtresse de son destin, une France rayonnante par sa langue et sa culture, dans un monde dur et compliqué. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le ministre, dans ce long débat il a été très souvent question de l'Europe. C'était normal et même nécessaire à la veille d'une grande échéance électorale européenne. Je vous entrainerai, pour quelques instants, dans une autre grande partie du monde, l'Asie. Estimez-vous que la France y occupe une place suffisamment importante ?

La France est, évidemment, en Europe. Vous avez, en termes excellents, parlé de ses rapports avec l'Afrique et vous avez eu raison. Mais nous ne devons pas pour autant oublier ce qui se passe actuellement dans cette immense Asie, quels intérêts nous avons à y défendre, quelle présence nous devons y maintenir.

Pour la France, pendant des décennies, l'Asie s'est résumée à l'Indochine. Mais nous n'y sommes plus présents depuis vingt-cinq ans. De plus, dans la mesure où tous nos efforts, toutes nos énergies étaient dépensés dans cette péninsule que nous avons contribué à faire fructifier, peut-être l'Indochine a-t-elle quelque peu fait oublier aux Français le reste de l'Asie.

Aujourd'hui, après tout ce qui s'est passé, la France est, dans une large mesure, absente des trois Etats qui composent la péninsule indochinoise. Ce n'est pas une raison pour oublier l'influence que nous y avons tant bien que mal maintenue et que nous devons aujourd'hui, dans des perspectives nouvelles, dans un autre décor politico-économique, essayer de développer. C'est dans ce sens que l'un de nos anciens collègues que vous connaissez bien, M. François Missoffe, a effectué à plusieurs reprises des missions très utiles dans ces pays qu'il avait eu l'occasion de connaître dans d'autres circonstances.

Il est de la plus grande importance pour notre pays, surtout après les événements que nous venons de connaître et la guerre marxo-marxiste qui a opposé deux pays à régime communiste, la Chine et le Vietnam, que nous fassions respecter certains principes, auxquels nous tenons, de non-alignement et de non-ingérence, et que nous nous attachions à valoriser les possibilités qui nous restent encore.

J'ignore ce qui a pu se passer lors de la visite de M. Pham Van Dong. Mais, comme mon ami M. Chandernagor, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des parlementaires vietnamiens et diverses personnalités à l'occasion d'une réunion de l'union interparlementaire qui s'est tenue récemment à Prague. Nous avons été impressionnés par ce qu'ils nous ont dit des déceptions qu'a entraînées chez eux l'absence de résultat de la mission de M. Pham Van Dong. Est-ce exact ?

Il serait intéressant de savoir si nous ne pourrions pas aider ces pays qui, certes, présentent des caractéristiques politiques fort différentes des nôtres, mais où nous comptons encore beaucoup d'amis, où nous avons encore des œuvres à revivifier et où nous pourrions peut-être jouer un rôle utile, par l'envoi d'experts, de médecins, d'agronomes et de techniciens dont ils ont le plus grand besoin. Songez que ces trois pays sont en guerre depuis quarante ans et que, plus que tout autre, la France pourrait y jouer un rôle réparateur important.

J'ai évoqué brièvement la situation des anciens Etats d'Indochine. Bien entendu, les événements qui viennent de se dérouler entre le Vietnam et la Chine nous incitent à la prudence, compte tenu des difficultés que nous pourrions rencontrer dans nos relations avec l'un ou l'autre de ces pays. Ces événements me conduisent à vous parler de la Chine.

« Quand la Chine s'éveillera... » Eh bien, elle commence à s'éveiller. Comme l'a dit très perlinfemment M. le président de la commission des affaires étrangères, les événements se sont précipités depuis un an : rapprochement avec le Japon, rapprochement avec l'Amérique, changement profond de la société chinoise et ce qu'on a appelé l'après-maoïsme, enfin, une volonté de puissance, encore faible mais qui ne fera qu'accroître.

Nous sommes confrontés à un problème nouveau. Et puisque la France a eu le privilège, grâce au général de Gaulle, d'être l'une des premières puissances occidentales à reconnaître ce pays, essayons d'y jouer un rôle à la mesure de nos intérêts. Tout le monde, aujourd'hui, se précipite à Pékin : les Allemands, les Américains, les Japonais, les Italiens et bien d'autres. Certes, plusieurs missions françaises s'y trouvent actuellement. Mais je me demande si les résultats seront à la hauteur de nos espérances — ou de nos illusions. En tout cas, la Chine représente un immense marché, que nous aurions tort de négliger.

Ce que je dis de la Chine peut, bien entendu, s'appliquer à bien d'autres pays — mais je ne vous infligerai pas un cours de géographie économique. Ainsi pourrais-je souligner l'intérêt qu'il y aurait à nous ouvrir quelques portes sur le Japon. Certes, une sorte de coutume répandue chez nos industriels, nos économistes et un certain nombre de hauts fonctionnaires tend à laisser croire qu'il est impossible de pénétrer au Japon, que ce pays est inaccessible aux techniques et aux produits français. Il est vrai que les Japonais sont connus pour leur nationalisme et pour leur volonté de défendre vigoureusement leur économie, mais je suis persuadé qu'à l'image d'autres grandes nations industrielles, la France pourrait occuper une place importante au Japon, qui est l'un des piliers de l'avenir en Asie.

A cet égard, notre action pourrait s'étendre à certains pays membres de l'A. S. E. A. N. dont la prospérité n'est pas à démontrer et qui connaissent actuellement une expansion particulièrement forte ; je pense notamment à l'Indonésie, à la Malaisie, aux Philippines et à la Thaïlande. Dans ces pays, en effet, il semble que la position française ne soit pas aussi importante qu'on pourrait le souhaiter. A quoi cela tient-il ? D'abord, au peu d'intérêt que leur portent les Français. Il est temps, me semble-t-il, de créer de nouvelles écoles de sinologues et d'« asiatologues », de façon à démontrer à de larges fractions de l'opinion française — responsables économiques, banquiers, industriels,

universitaires, experts, coopérants ou chefs de file de l'opinion — que l'Asie n'est plus ce qu'elle était il y a cinquante ans et qu'elle est devenue l'un des éléments importants du nouvel équilibre et du nouvel ordre mondial sur le plan des affaires et des relations internationales.

D'autres pays, moins lointains, ont été bouleversés par des événements récents. Il en est ainsi de ce petit bout de l'Asie, certes très occidentalisé, qu'est le malheureux Liban. Dans ce grand débat, hormis une allusion du président de la commission des affaires étrangères M. Couve de Murville, combien de parlementaires français ont eu une pensée pour ce peuple libanais, pourtant si proche de nous et si lié à notre pays par des siècles de relations et de communauté de pensée ?

Certes, la France n'a pas les moyens d'agir d'une façon décisive sur le plan politique, et encore moins sur le plan militaire. A cet égard, ce qui s'est passé au Liban illustre bien la faiblesse de l'Europe et l'impuissance de notre pays. Mais ne pourrions-nous vraiment faire un effort plus important, ne serait-ce que sous la forme humanitaire, en envoyant au Liban des missions médicales, des missions d'urbanistes ou d'experts ? Ne pourrions-nous aider à la reconstruction de ce pays ?

S'il l'on a beaucoup parlé de l'Europe, de ses institutions et des élections européennes, il est un sujet que l'on a peu abordé, sauf par le biais des négociations S. A. L. T., c'est celui de la sécurité européenne. Chaque soir, des millions d'Européens s'endorment, mais combien d'entre eux ont conscience que l'Europe est devenue une véritable poudrière ? Immense arsenal bourré d'armes atomiques ou conventionnelles, l'Europe concentre aujourd'hui la plus grande masse d'armements et de moyens de mort du monde entier. Des chiffres ont été avancés. Sont-ils vrais ou faux, peu importe de le savoir. On parle de cinquante divisions placées de part et d'autre du rideau de fer, de 40 000 tanks, appartenant en majorité aux pays de l'Est, de 10 000 avions, de 6 000 ogives nucléaires américaines, sans compter les engins SS 20 ou SS 19, les bombardiers et tous les moyens de réserve.

Comme elle l'a fait à plusieurs reprises, et tout récemment encore, la France se doit d'inviter les autres peuples de l'Europe à atténuer les tensions et à réduire les armements, notamment grâce à une conférence européenne sur la sécurité, dont le Gouvernement français a raison de défendre le projet.

Dans cette attente, nous devons suivre attentivement les négociations en cours entre les deux Grands, dans le souci de réduire le déséquilibre de la sécurité européenne. C'est dans cet esprit que nous devons examiner de près les projets de S. A. L. T. 2, et surtout de S. A. L. T. 3. Jusqu'à ce jour, les discussions engagées entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la limitation des armements nucléaires n'ont concerné que les deux Grands ; nous pourrions donc considérer que nous ne sommes pas intéressés par ces négociations. Détrompons-nous ! Ces négociations ont une influence directe et indirecte importante sur l'Europe et sur notre sécurité surtout si, comme on le laisse entendre, dans le droit fil de l'accord S. A. L. T. 2 s'esquissent des discussions encore un peu mystérieuses et discrètes sur la suite, c'est-à-dire sur S. A. L. T. 3, qui devraient aboutir à des accords relatifs aux forces nucléaires européennes de sécurité et concerner tout particulièrement la force de dissuasion atomique française.

Monsieur le ministre, vos propos à ce sujet ont été approuvés, me semble-t-il, par la plus grande partie d'entre nous car vous avez eu l'heureuse idée de rassurer les hommes politiques français sur la détermination du Gouvernement français de préserver l'indépendance de sa force nucléaire stratégique. La France, en effet, ne doit se confondre dans aucun des blocs ; elle doit conserver la libre disposition de ses moyens. C'est l'un des fondements essentiels de notre sécurité.

Pour ce qui est des moyens d'assurer le rayonnement français dans le monde, je ne peux que vous féliciter des idées et des projets que vous avez rendus publics. « Le monde a profondément changé », comme le disait déjà un personnage de Proust. A ce monde en mutation doit correspondre un Quai d'Orsay renouvelé et modernisé. Notre influence dans le monde dépend naturellement du rayonnement de notre pays, elle repose, il ne faut pas s'y tromper, sur sa langue, sur sa culture, sur ses techniques et sur la présence de ces « oubliés » que sont les Français de l'étranger.

Certes, une trentaine de pays, à l'O. N. U. ou ailleurs, utilisent le français, mais il n'en reste pas moins que la francophonie est un peu comme la peau de chagrin de Balzac. Dans un grand nombre de pays, notre influence reflue et l'usage de notre langue disparaît ou connaît un déclin regrettable. Qu'est devenu, en Europe centrale et en Europe orientale, le réseau de nos instituts culturels, de nos lycées, de nos écoles de l'Alliance française ?

Je connais les efforts — et les difficultés — de nos agents pour redonner vie à ces établissements. Dans tout un secteur du monde, hélas ! comme en Indochine, notre œuvre a été en grande partie détruite par la guerre et par les événements qui s'y sont succédés. Dans d'autres pays, fort heureusement, la francophonie se développe. Il ne faut donc pas hésiter à augmenter les moyens et à accroître les crédits pour renforcer notre influence à travers le monde.

Quant à la diffusion du livre français — dont je n'ouvrirai pas le dossier à cette tribune — elle est pour le moins en stagnation. Le livre français est mal exporté, mal distribué ; il est trop cher, trop « élitiste » et son influence est trop limitée. L'une des premières mesures à prendre — je me permets de vous la suggérer, monsieur le ministre — serait de régler le problème du livre français dans le cadre de votre département. Par une décision que nous n'avons pas comprise au Parlement, on a décidé un beau jour de détacher les services d'exportation du livre français de la compétence du département des affaires étrangères au profit du ministère de la culture. Il conviendrait, me semble-t-il, de revenir sur cette mesure. En effet, qui mieux que vos agents et les services de votre ministère pourraient contribuer à une meilleure diffusion du livre français à l'étranger ?

Il faut savoir que des milliers de médecins, de savants et de scientifiques francophones sont obligés de lire certains ouvrages scientifiques d'auteurs français dans une langue étrangère parce que ces livres ne sont pas diffusés en français. Il y a là une carence très regrettable.

En ce qui concerne l'exportation de nos films, la situation est pire encore. Nous avons perdu, en quelques années, la moitié des moyens dont nous disposions.

Par ailleurs, une action vigoureuse devrait être entreprise pour favoriser les échanges de nos programmes de télévision et de radio. A cet égard, comme beaucoup d'autres, je déplore que certaines émissions de la radio française continuent d'être inaudibles dans tel ou tel continent ou pays étranger.

L'environnement culturel nécessaire à la survie et au développement d'une langue comme le français est d'ailleurs réclamé par de nombreux pays. Nous nous en rendons compte lorsque nous avons l'occasion de participer à des rencontres internationales comme celle qui a réuni il y a quelques jours au Québec des maires francophones. Le français n'est pas seulement votre propriété, nous ont-ils dit, mais également la nôtre. Qu'attendez-vous pour mener une action plus vigoureuse dans ce domaine ? Ces hommes sont décidés à aller plus loin si nous ne faisons pas ce qu'il faut.

En ce qui concerne la réforme des services du ministère des affaires étrangères, le seul problème qui se pose est de la réaliser concrètement. Nous vous faisons confiance pour défendre votre budget et pour essayer d'obtenir, comme vous l'a demandé le président de notre commission, la bonne conclusion du plan quinquennal afin que la France dispose, avec le ministère des affaires étrangères, de l'outil qui permettra d'assurer son rayonnement et sa présence et de contribuer à la paix dans le monde. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste à entendre plusieurs orateurs avant que M. le ministre des affaires étrangères ne réponde.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Monsieur le ministre, le débat qui s'est engagé aujourd'hui sur votre déclaration, en dehors de son aspect, que l'on peut qualifier de normal — quoique toujours vivement souhaité et attendu — d'information du Parlement dans un domaine essentiel de l'action gouvernementale, revêt une importance particulière à bien des égards.

Importance particulière, en premier lieu, parce que de nombreux faits nouveaux viennent de se dérouler au cours de ces derniers mois — je devrais même dire au cours des dernières semaines — qui ne manqueront pas d'affecter profondément les relations internationales et nécessitent, de la part du ministre des affaires étrangères de la France, un certain nombre de précisions et d'éclaircissements.

Importance particulière, en second lieu, parce que nous sommes à la veille d'une échéance importante de la construction européenne, dont le succès dépendait à mon sens, pour une large part, des solutions qui pouvaient être apportées à des questions

importantes demeurant en suspens au sein de la Communauté, qu'il s'agisse du grave problème des montants compensatoires monétaires et de ses conséquences pour nos agriculteurs ou du différend opposant l'Assemblée et le conseil de ministres sur le budget des Communautés, de la mise en œuvre d'une zone de stabilité monétaire, des négociations concernant l'élargissement, en bref, de l'ensemble des difficultés que connaît la Communauté.

Or, il y a lieu de noter que, sur un grand nombre de ces questions, des progrès sensibles ont été réalisés sous la présidence française. Il y a là une source de satisfaction indiscutable dans un domaine qui nous est cher.

Enfin, monsieur le ministre, l'annonce d'une réforme de vos services, les ambitions qui président à celle-ci, l'importance particulière que lui a conférée le Président de la République lui-même sont pour nous un gage d'espérance qui vient concrétiser avec éclat les efforts entrepris et la volonté manifestée en matière budgétaire au cours de ces dernières années.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces divers points et j'aborderai, si vous le permettez, les événements qui ont marqué l'évolution de la situation au Proche-Orient.

Lors du dernier débat de politique étrangère, notre assemblée avait, unanimement me semble-t-il, reconnu la portée historique de l'initiative du président Sadate, parce que celle-ci ouvrait une parenthèse susceptible d'instaurer une situation nouvelle dans ce que l'on pourrait appeler une nouvelle guerre de Trente Ans. Cela constituait en quelque sorte l'aube de la paix; je dis « l'aube » car on mesurait alors l'immensité des efforts qu'il restait à accomplir pour parvenir à un règlement.

La suite, nous la connaissons ! Le marathon, ou la négociation-fleuve de Camp David, les réticences multiples, les déclarations ambiguës, voire contradictoires, et, enfin, la signature du traité de paix israélo-égyptien.

Au-delà des relations d'amitié, de solidarité naturelle que nous entretenons avec l'ensemble des pays concernés, et s'agissant de la réduction d'un foyer de tension dans une région où la paix et la sécurité nous concernent au premier chef, il est clair qu'un tel règlement intéresse également l'avenir de notre propre sécurité, et la France ne pouvait dès lors que prendre acte de ces mesures.

Or des reproches ont été adressés à la France concernant les réserves qu'elle a pu émettre à cet égard. Ces reproches sont-ils fondés ou, plus exactement, sur quoi se fondent les détracteurs ?

La position française sur cette affaire est claire depuis longtemps, et elle est juste. Le Gouvernement considère avec raison que le rétablissement d'un véritable climat de paix dans cette région ne pourra être assuré, en conformité avec les deux résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, que par un accord d'ensemble associant toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien, accord qui sera reconnu par l'ensemble des Etats intéressés et par la communauté internationale tout entière. Ce point de vue a été constamment rappelé, notamment au mois de février dernier lors de la venue à Paris du ministre israélien des affaires étrangères. Cela ne conduisait en aucune façon à rejeter la nécessité d'une première étape, étape caractérisée essentiellement par des relations bilatérales.

Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que cette position n'a pas été démentie par nos partenaires de la Communauté, qui, au lendemain de la signature du traité de paix israélo-égyptien, tout en se félicitant de la volonté de paix qui avait conduit M.M. Carter, Sadate et Begin à s'engager personnellement, ont néanmoins très clairement réaffirmé qu'il ne saurait y avoir un rétablissement durable de la paix que dans le cadre d'un règlement global.

Une lecture attentive du traité de paix permet cependant de prendre la mesure exacte des nombreuses incertitudes qui demeurent et contribuent à faire saisir la nature des réserves qui ont été émises.

En premier lieu, il convient d'observer, en effet, que les résolutions du Conseil de sécurité ne figurent que dans le préambule du traité, et ce de façon purement générique. On nous a dit, à ce propos, qu'il ne s'agissait aucunement de paix séparée, mais que les relations bilatérales permettraient l'établissement d'un accord qui serait le premier de cette nature, et que les autres pays arabes pourraient s'y associer. Or nous savons que les problèmes de la paix ne peuvent être sérieusement abordés sans qu'au préalable soient envisagés les droits et le sort du peuple palestinien.

Il y a lieu d'observer que cela n'est qu'un vœu, au demeurant assez vague, et que, tout au plus, l'accord cadre du 17 septembre devrait, selon le préambule, constituer une « base pour la paix ».

En second lieu, il faut noter que les termes du traité constituent un engagement à négocier avec la Jordanie, autrement dit une stipulation pour autrui, et qu'il est clair que, dans l'état actuel des choses, celle-ci opposera un refus.

Plus incertaines encore sont les ambiguïtés, semble-t-il voulues de part et d'autre, concernant le statut de la Cisjordanie. Et je vois mal, pour ma part, comment les négociations sur l'autonomie, qui doivent commencer, en principe, un mois après la ratification du traité, pourraient s'engager, puisque la rive occidentale du Jourdain ne désigne, du côté israélien, que la Judée et la Samarie, alors que l'Egypte considère que Jérusalem-Est en fait également partie. Cela ne constitue pas qu'une querelle de vocabulaire, mais bien une base de désaccord profond, et l'on voit mal comment M. Begin pourrait revenir sur la proclamation unilatérale de juin 1967 après sa déclaration du 20 mars devant la Knesset, déclaration réitérée à Washington lors de la signature du traité.

Qu'advient-il de la Cisjordanie au-delà de la période probatoire de cinq ans ? Les déclarations de la partie israélienne concernant un éventuel retour aux frontières, et ce au moment même de la signature du traité, permettent d'entrevoir que la façon dont elle conçoit l'autonomie est singulièrement restrictive et à tout le moins fort éloignée du point de vue égyptien, surtout lorsque l'on sait qu'il existe des projets d'implantation de nouveaux colons.

Tous ces éléments permettent de saisir l'étendue des problèmes qui restent en suspens et peuvent conduire à un échec des négociations ainsi que l'ampleur des bouleversements qui risquent d'intervenir dans le monde arabe et de mettre en cause l'unité de celui-ci.

Les troubles en Iran, la conférence de Bagdad ont été pour nous un avertissement sérieux qui doit nous inciter, ainsi que nos partenaires européens, à la plus grande prudence en vue de conserver intact notre crédit qui, dans cette région du monde, est grand.

D'une part, en effet, la France n'est pas directement partie dans cette affaire; d'autre part, l'amitié profonde, la confiance, la crédibilité dont nous jouissons dans cette partie du monde doivent nous inciter à affirmer nos convictions, et j'ajouterais, si vous le permettez, monsieur le ministre, avec clarté et fermeté. Votre prédécesseur a déclaré à cette tribune, lors d'un précédent débat, que, pour avoir une politique étrangère, il fallait, bien sûr, avant toute chose, un certain nombre d'options et de moyens, mais qu'il fallait s'en tenir à la clarté et à la pertinence des objectifs poursuivis, ce qui a pour effet d'exclure la « complaisance ». Si j'ai bien compris ses propos, ils signifient que l'on ne peut à la fois soutenir les intérêts de la France et ménager chacun et tout le monde.

Ce refus de la complaisance, nous ne pouvons que le souhaiter face aux conséquences nouvelles résultant de la poursuite de cette folle guerre civile qui déchire le Liban, victime directe d'une situation que nous venons d'examiner et qui, après l'occupation du Sud du pays, nous offre aujourd'hui le spectacle de l'abandon.

Le fil des communiqués de presse nous apprend en effet que la chaîne infernale du terrorisme et des représailles a repris, qu'il s'agisse de Nabathieh ou de Tyr; à cela s'ajoutent les menaces verbales inquiétantes de porte-parole de certains mouvements. A ces tristes événements viennent encore s'ajouter les menaces que nous redoutons le plus, celles de sécession ou de partition au Sud-Liban.

Le refus de la subordination aux hégémonies comporte de nombreux dangers et bien des incertitudes. Il faut donc faire preuve d'un grand courage, qualité dont, j'en suis persuadé, monsieur le ministre, vous ne manquez pas. Cela est, pour nous, une raison d'espérer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, approuvé ou non, le traité de paix conclu entre l'Egypte et Israël le 26 mars dernier crée une situation nouvelle.

La première caractéristique de cette situation est qu'elle ne constitue pas un retour à l'équilibre. En effet, un équilibre ne peut être fondé sur une injustice, et, en termes excellents, mon collègue Henri Ferretti a rappelé ce que nous pensions de ce traité de paix, de ce qu'il apportait, de ce qu'il n'apportait pas.

Sa deuxième caractéristique est la limitation, dans l'immédiat, du champ du conflit et sa focalisation sur la Syrie et, surtout, sur le Liban.

La troisième caractéristique est la division du monde arabe et l'apparition de nouveaux antagonismes.

Cette situation nouvelle est une situation de fait qui est profondément dommageable à l'unité et à l'existence même du Liban. Aujourd'hui plus que jamais, les conditions d'un éclatement sont réunies. En premier lieu, il s'agit de l'amertume et de l'exaspération compréhensibles des réfugiés palestiniens. Ceux-ci ont le sentiment que leur situation ne sera pas améliorée immédiatement et ils estiment qu'ils doivent, au Liban, renforcer leurs bases d'action politique ou militaire, au détriment même de l'autorité de l'Etat libanais, autorité qui a du mal à émerger.

Il y a, par ailleurs, le jeu du voisin du Sud de l'Etat d'Israël, qui, pour limiter la menace palestinienne, joue le morcellement du Liban; l'exemple de la sécession du Sud est là pour nous confirmer que les menaces ne sont pas vaines, même si l'écho rencontré dans le Nord est aujourd'hui plus faible.

Il y a, enfin, l'intervention syrienne. Celle-ci est ambiguë, car elle a pour objet de restaurer l'autorité de l'Etat libanais et de donner au président les moyens de sa politique et notamment de maintenir l'ordre public. Cette intervention a un caractère progressiste, pour certains, puisqu'elle est dirigée contre les sécessions ou les tentatives de sécession que certains chrétiens ont organisées. Elle présente un caractère conservateur, pour d'autres, dans la mesure où elle donne à l'Etat libanais les moyens de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat à l'égard des groupes palestiniens ou progressistes. Mais, en réalité, on peut se poser la question de savoir jusqu'à quel point cette intervention syrienne ne se nourrit pas des difficultés qu'elle entretient, faute de pouvoir les résorber, et cela afin de justifier la présence et l'enracinement des troupes.

Devant cette situation, les amis du Liban sont découragés et désespèrent de trouver une solution, qu'il s'agisse de la voie fédérale ou de la tradition unitaire du chahabisme.

Monsieur le ministre, quelles initiatives la France peut-elle prendre en faveur de l'unité du Liban? Par ailleurs, la France considère-t-elle que la situation de fait issue du traité du 26 mars est durable? Estime-t-elle au contraire que de nouvelles évolutions peuvent être attendues, évolutions qui modifieraient l'état de choses actuel et justifieraient une certaine réserve à l'égard de la situation libanaise, tous les éléments n'étant pas réunis?

J'ajoute, enfin, que l'unité du Liban est profondément nécessaire aux Libanais eux-mêmes, et ils le savent, quelle que soit leur confession ou la génération à laquelle ils appartiennent. Les uns ont besoin des autres.

La France, au Proche-Orient, sortirait grandie si elle apportait une contribution active au retour, au Liban, d'une paix fondée sur la justice et sur l'indépendance. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, cet après-midi, j'ai écouté avec un plaisir particulier la fin de votre exposé, intitulée je crois « Au service du rayonnement de la France », et plus spécialement la mention que vous avez faite de nos devoirs à l'égard de la francophonie.

Pour reprendre une formule du XVIII^e siècle, j'avais grand besoin qu'une telle déclaration fût faite et je suis heureux d'avoir pu y souscrire entièrement. Mais combien j'aimerais que cette déclaration d'intention corresponde aux faits!

Certes, à l'intérieur de votre département, il vous est possible et je souhaite d'ailleurs vivement que vous le fassiez, d'adresser à vos services et à nos chefs de poste une instruction précisant que la politique de la francophonie est une des dimensions de la politique générale de la France dans le monde et que vous entendez qu'il en soit ainsi dans les faits. Cette prise de position serait précieuse pour la bonne information de tous nos agents.

Ce soir, devant nous, vous n'êtes pas seulement le ministre des affaires étrangères : vous êtes aussi le représentant du Gouvernement. Aussi permettez-moi de vous faire observer que j'ai constaté, avec quelque tristesse, que la dimension mondialiste de la francophonie était un élément de la politique extérieure de la France souvent oublié aux plus hauts échelons de l'Etat.

Le 18 octobre dernier, dans une déclaration portant sur « l'avenir de la France, dans un monde en mouvement », le Président de la République n'a rien dit du tout de la francophonie. Il n'a pas rappelé que quarante pays dans le monde accèdent à l'universel par le média de la langue française, qu'elle est enseignée dans toutes les villes du monde. Dans un monde en mouvement, notre langue constitue bien l'un de nos principaux et plus constants atouts.

Le 25 avril dernier, dans une interview au journal le Monde, le Premier ministre, pourtant homme de la France du grand large et certainement personnellement sensible à cet aspect des choses, a énuméré certains des avantages particuliers dont bénéficie la France par rapport à ses voisins : l'avantage culturel n'était pas du nombre.

Ainsi, tout se passe comme si notre pays ne disposait du droit à la différence que si celle-ci est mesurable en kilomètres de côtes, pondérable en tonnes ou appréciable par les indices du commerce extérieur. A partir du moment où la différence est aussi inhérente à une nation que sa tradition culturelle ou l'usage d'une langue à caractère universel, on n'aurait pas, semble-t-il, le droit, ou l'envie, d'en parler, parce que ce serait un élément de nationalisme, par rapport à des voisins moins bien pourvus, ne possédant pas une langue avec des caractères semblables.

Pour ma part, je suis convaincu que nous avons le droit et le devoir de nous référer à tous les éléments qui forment la nation française, non seulement parce qu'ils maintiennent sa cohésion, mais parce qu'ils établissent son image dans le monde. A l'égard de certains de nos voisins, cette attitude peut-elle apparaître en un certain sens comme discriminatoire? Il n'y a pas deux pays identiques dans le monde. Sur ce point, comme sur d'autres, notre pays se distingue de ses voisins.

Mais quelle politique la France mène-t-elle en fait, en faveur de sa langue et de la culture qu'elle véhicule?

J'ai déjà signalé au Premier ministre ainsi qu'à vous-même et à d'autres de vos collègues que les universités françaises tiennent maintenant des colloques monolingues, en langue anglaise. Non seulement on n'y parle même plus le français mais encore on n'y publie pas les documents en traduction française. Il m'a été répondu — c'est la seule réponse que j'aie pu obtenir — que ces universités ne perçoivent pas de subventions de l'Etat. Pourtant, n'utilisent-elles pas des moyens, en matériel et en personnels, qui relèvent des pouvoirs publics?

Permettez-moi de vous remettre en mémoire une loi trop oubliée, la loi du 2 thermidor An II : elle dispose que sur le territoire de la République la langue officielle est le français. Les documents officiels doivent être publiés en français.

Or, dans ce domaine, on a l'impression que tout le monde baisse les bras. Considérons notamment les publications scientifiques. En médecine, pour la carrière des universitaires, seules les publications médicales en langue anglaise sont recensées! Plusieurs fois l'attention officielle a été attirée sur cette situation : personne n'a bougé!

Mercredi dernier, ici même, votre collègue M. Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation, a répondu à une question d'actualité sur l'enseignement des langues étrangères en France. Je n'approuve pas toutes les critiques formulées à l'égard de sa politique : il n'empêche que celle-ci a été définie, abstraction faite d'une stratégie pour la promotion de la langue française en Europe et dans le monde. Ce point, semble-t-il, n'a pas intéressé.

Je constate aussi, je vous le dis à vous, monsieur le ministre, parce que je n'ai pas l'occasion de le dire à M. Raymond Barre, que les organismes de francophonie dépendant du Premier ministre, et qui ont une compétence interministérielle — ce sont eux qui doivent battre la mesure, donner des consignes — n'ont pas été réunis depuis plusieurs années. Pourtant, ils l'étaient régulièrement par ses prédécesseurs.

En ces domaines, nous avons un peu l'impression d'avoir affaire à une bonne volonté de principe, non à une stratégie d'ensemble et à une volonté active du Gouvernement. Ce laxisme se traduit d'ailleurs par le sort réservé à vos crédits pour les affaires culturelles.

Certes, je ne doute pas que vous défendrez ces crédits avec vaillance, mais nous devons bien constater qu'ils sont en déclin depuis plusieurs années et que ce déclin est celui du sens de la responsabilité gouvernementale à l'égard de la langue française dans le monde et aussi de la conscience qu'en ont certains de nos compatriotes.

C'est avec regret que j'ai pris récemment connaissance d'une déclaration émanant de jeunes gens constituant un mouvement appelé « Autrement » : « Vivre dans une France recroquevillée sur elle-même, dans la xénophobie, ou construire l'Europe est l'un de ces choix. » Nous sommes tous d'accord pour construire l'Europe mais le problème n'est pas là. La France existe dans ce monde : elle n'est pas recroquevillée frileusement au bout de la péninsule européenne.

Nous sommes la nation qui fournit le plus grand nombre d'experts et de professeurs aux organismes internationaux et aux Etats. A nous seuls, nous fournissons plus de professeurs internationaux que l'Angleterre et les Etats-Unis ensemble. A cet égard, il faudrait, je crois, que vous développiez le service national en coopération pour que les jeunes gens se rendent compte que l'effort français est non seulement reçu mais

demandé. Le fait pour les enseignants et les coopérants d'aller enseigner ou travailler dans le monde est non pas un handicap mais, au contraire, un titre de gloire sur le tiers de la planète.

Notre difficulté à admettre que la France a une dimension culturelle particulière, qui est une de ses dimensions politiques, nous la retrouvons dans le débat européen. Dans la Babel européenne, il y a actuellement sept langues de travail. Le français est sur le même pied que le néerlandais, le danois ou d'autres langues. C'est, bien sûr, sympathique, mais cela ne correspond pas à la réalité des choses.

Sur le plan international, à l'Organisation des Nations unies, le français est sur le même pied que l'anglais, une des deux langues de travail du secrétariat; cinquante pays sur cent cinquante prennent leurs documents et travaillent en langue française aux Nations unies. Le français est la langue majoritaire à l'Organisation de l'unité africaine: il est une des trois langues de travail avec l'anglais et l'arabe. Le français est majoritaire à l'U. N. E. S. C. O. et dans un grand nombre d'organismes internationaux. Au contraire, en Europe, c'est-à-dire chez nous, à côté de chez nous, l'on prétend nous ramener à un septième d'influence linguistique, comme l'on prétendait ramener Paris à un quatre-vingt-neuvième d'influence.

Le résultat, d'ailleurs, est là: la seule région du monde où l'usage de la langue française décroît, où le français est en perte — et nous le constatons notamment par le nombre de participants étrangers à nos centres culturels — c'est l'Europe. Nous n'arrivons pas à fournir en Afrique, en Asie, en Amérique du Sud ou ailleurs, la moitié des professeurs et des experts qu'on nous demande, et, dans les pays voisins du nôtre, un certain nombre d'organismes culturels ne tournent pas à plein, loin de là: je préfère ne pas entrer dans le détail des chiffres.

L'autre jour, j'ai lu avec étonnement une déclaration de Mme Françoise Giroud, ministre de la culture très peu de temps, et qui exerce encore des responsabilités politiques. J'ai vraiment l'impression qu'elle a une vocation de « passante ».

Dans une publication intitulée « Trente jours d'Europe », à une question sur le problème des langues en Europe, elle a répondu que le français pourrait subsister comme « langue de culture » — c'est-à-dire en fait comme langue morte. Elle terminait en disant: « Il ne faut pas chercher à mener un combat dérisoire contre l'anglais qui est devenu un instrument de travail si je puis dire. »

Ainsi, dans un article intitulé « Vers une culture européenne contemporaine », l'ancien ministre de la culture nous déclarait que le combat contre l'anglais était dérisoire, qu'il n'y avait pas de combat contre l'anglais! Nous ne nous battons pas contre l'anglais, mais nous n'avons pas de raison d'accepter un monolinguisme, pas plus sur le plan européen que sur un autre. Nous avons droit à la pluralité culturelle linguistique. Nous avons le droit de mettre en valeur notre héritage; je ne connais pas l'article du testament d'Adam qui nous exclut du partage culturel, et nous n'avons pas de raison d'enfourner notre talent.

J'ai essayé d'intéresser plusieurs médias, télévision et radio, à l'idée d'un débat culturel sur les affaires européennes: on m'a partout répondu que le sujet n'était pas d'actualité. Je le regrette parce que, pour moi, non seulement il est d'actualité, mais il est essentiel. Puisque notre langue est un des éléments majeurs de notre identité nationale, ce doit être un élément majeur de notre politique nationale.

« La France dans le monde n'est un pays différent des autres — n'est pas un pays comme les autres, disait le président Pompidou à Bruxelles — que par sa langue et par sa culture » qui donnent un écho de caractère et de portée mondiale à ses choix et à ses actions. La France, si elle n'est considérée que comme un regroupement géographique d'intérêts à la pointe occidentale de l'Europe, ne représente plus qu'un pourcentage faible de la puissance géographique, démographique et industrielle de l'ensemble des Etats. Elle ne peut donc entrer dans un système quelconque, qu'il soit atlantique, européen ou étendu aux pays d'économie de marché, que si elle est accompagnée et confortée par les pays de langue française liés à elle par les liens d'un système de référence intellectuel commun et par une solidarité naturelle. C'est la mise en œuvre de cette solidarité que représente la politique de la francophonie.

Si, par une pudeur que je ne m'explique pas, ou pour des motifs que je ne découvre pas, la France ne veut pas reconnaître la francophonie comme une dimension de sa politique, les pays qui se tournent vers elle pour rechercher une solidarité dépassant les clivages continentaux, ethniques ou politiques se tourneront vers d'autres formes de regroupement.

Nous avons la chance d'avoir dans notre vocation un mode de regroupement international qui n'est pas lié à la couleur de la peau, au degré de développement, à la « proximité » géographique, aux choix politiques, et qui est souhaité par un grand nombre de peuples et de partenaires naturels. Alors, mettons en valeur cette forme de regroupement que l'on attend de nous.

Monsieur le ministre, j'ai lu avec intérêt votre déclaration du lundi 9 avril à un journal du Sud-Ouest. L'intervieweur vous citait cette formule de Kissinger: « J'ai toujours été un grand admirateur du président français Charles de Gaulle. Aux U. S. A., on l'a beaucoup attaqué pour son nationalisme, mais moi je savais que, pour avoir une véritable politique extérieure, la France ne pouvait qu'être nationaliste ». Vous lui avez répondu: « M. Kissinger énonce ici une évidence. Toute politique étrangère est nationale, il ne saurait en être autrement. Quel est, en effet, le but d'une politique étrangère? C'est de définir la place d'une nation au milieu de toutes les autres nations, d'en exprimer et d'en défendre les intérêts et l'originalité. »

Notre originalité majeure, celle dont nous pouvons être le plus fiers, c'est de ne pas être simplement un peuple ou un Etat. C'est d'être une culture et une civilisation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande, ainsi qu'au Gouvernement français, d'appliquer la politique que vous nous avez excellemment définie cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je me bornerai à traiter d'un problème communautaire particulier, mais peut-être exemplaire — vous l'avez d'ailleurs évoqué cet après-midi.

Il s'agit des rapports entre la Communauté européenne et les cinquante-sept Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la convention dite de Lomé, dont la renégociation est en cours. J'aborde d'autant plus volontiers ce sujet que je vous ai entendu marquer vigoureusement l'intérêt particulier de la France pour une organisation forte des rapports entre notre pays, l'Europe et les pays africains et plaider la nécessité de créer « de nouvelles solidarités économiques régionales et mondiales ».

Ce thème, je l'ai retenu pour deux raisons précises et immédiates.

La première est que, trop largement méconnu de l'opinion publique, le type des relations établies par la Communauté avec les pays du tiers monde — souvent d'anciennes colonies de la France, de l'Angleterre, de l'Italie ou des Pays-Bas — illustre clairement, à un moment où l'Europe est parfois présentée comme une menace vis-à-vis des intérêts de notre pays, la contribution concrète qu'elle peut apporter au maintien des intérêts supérieurs de la France dans le monde, notamment en Afrique.

La seconde raison, c'est qu'au moment où les négociations entre la Communauté et les pays A. C. P. doivent progresser et les positions se définir il est nécessaire que vous nous donniez des précisions et des apaisements sur la position concrète de la France. Notre pays assume actuellement la présidence du conseil. Je souhaite que, placé devant des propositions, parfois novatrices, de la commission, il reste à la pointe tant de l'action européenne que du dialogue Nord-Sud, conformément à la mission originale qui est la sienne et dont vous avez tracé les contours cet après-midi.

A cet égard, je prends le risque d'intervenir un peu à contre-courant, en soulignant l'importance que j'attache à trois propositions originales émises par la commission. Elles sont actuellement en discussion au niveau communautaire.

La première touche le problème épineux des droits de l'homme et de la protection des personnes. La commission, je crois, avait proposé de lier l'octroi de certaines aides financières, techniques et commerciales de la Communauté au respect des droits élémentaires de la personne. Certes, l'Europe et la France n'ont pas forcément pour mission de donner des leçons, vous l'avez rappelé, mais le drame récent de l'Ouganda et les échos qui nous parviennent de quelques autres pays d'Afrique nous donnent à penser que le réalisme à courte vue ne doit pas forcément être le seul critère de notre position.

Entre le rappel platonique de grands principes, par exemple en préambule d'une convention — ce qui serait prévu — et le boycott automatique des pays qui dérogeraient à ces principes, peut-être y a-t-il place pour des initiatives européennes coordonnées, à la fois généreuses et responsables?

La deuxième proposition a trait aux modalités du nouveau partage des activités économiques entre l'Europe et le tiers monde. Entre les pays de la convention de Lomé et la Communauté, il existe, en effet, une véritable union commerciale dans le sens du libre accès des produits manufacturés de ces pays sur le marché communautaire, afin de favoriser leur industrialisation. L'encouragement à ce nouveau partage économique et industriel ne pourra commencer et se poursuivre que sous deux conditions.

D'abord qu'il y ait accord ou au moins acceptation des évolutions actuelles par les forces économiques et syndicales des pays européens, peut-être touchés dans leurs intérêts immédiats.

Ensuite, que le développement industriel des pays associés serve réellement au développement des peuples de ces pays où il ne doit pas accentuer les problèmes économiques et sociaux.

Dans ce but, la commission de la Communauté a proposé que cette industrialisation respecte trois critères sociaux reconnus par l'O.N.U. et plus spécialement par l'O.I.T. : l'interdiction de faire travailler les enfants de moins de quatorze ans, de dépasser une durée maximale hebdomadaire du travail et d'introduire toute discrimination sexiste ou raciale.

Or il semblerait que les partenaires de la négociation gardent vis-à-vis de ces clauses sociales vraiment minimales, mais peut-être révolutionnaires dans leurs principes, une sorte de silence embarrassé.

Pourtant, il serait, me semble-t-il, conforme à la mission de la France qu'elle soutienne activement et publiquement le principe de l'inclusion de telles clauses dans cette convention. Ainsi, pourrait-il être évité que le nouvel ordre économique mondial ne s'accompagne d'une sorte de désordre social mondial, à travers une nouvelle forme d'exploitation de la main-d'œuvre du tiers monde.

Les rapports Nord-Sud en prendraient progressivement une nouvelle dimension.

Ma troisième remarque concerne un autre type de propositions faites par la commission de la Communauté. Celle-ci a, en effet, proposé une procédure de consultation réciproque entre la C. E. E. et les pays A. C. P. sur les investissements industriels afin d'esquisser une sorte de planification indicative et de mettre un terme en ce domaine à des incohérences globales, hélas ! trop nombreuses, comme le démontre la crise actuelle.

Elle a également proposé d'octroyer prioritairement la garantie communautaire pour des projets reconnus d'intérêt commun et intéressant l'approvisionnement de la Communauté en matières premières, et tout particulièrement pour des investissements miniers en Afrique, actuellement très faibles.

Une telle orientation pourrait contribuer à limiter la dépendance de la France et de la Communauté dans ce domaine. Mais, si je suis bien informé, notre pays marque à l'heure actuelle de très fortes hésitations. Pourtant, il m'apparaît difficile de trouver de nombreux autres exemples dans lesquels la Communauté pourrait contribuer de manière aussi concrète à la satisfaction de nos intérêts réels et à long terme.

Plus généralement, il est difficile de nier qu'une telle approche concrétise les solidarités réelles qui existent entre les pays de la Communauté, d'une part, face à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières entre l'Europe et les pays A. C. P. d'autre part, chacun de ces deux ensembles ayant intérêt au développement d'investissements de ce type.

Je n'ose croire que la France maintienne une position fermée, voire de refus face à de telles propositions qui me paraissent ressortir à la vocation même de la Communauté. Ces actions seraient en effet hors de portée des Etats agissant chacun isolément.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, les difficultés d'innover dans le domaine international, même s'il y a parfois nécessité. Je n'ignore pas davantage que la France a toujours eu des positions d'avant-garde très généreuses en matière de stabilisation de recettes d'exportation, par exemple. Mais, dans certains cas, les habitudes, les réticences et les craintes des administrations nationales doivent être surmontées.

M. Cheysson, le commissaire français chargé de ces questions au niveau de la Communauté, a écrit récemment dans la presse des mots très durs vis-à-vis de l'indifférence apparente des Etats membres face à certaines de ces propositions. Ou bien, et quel que soit le parti pris de M. Cheysson, la commission a tort et alors il faut la désavouer, ou bien ses positions méritent réflexion et il faudrait éviter d'enterrer le débat.

Monsieur le ministre, j'ai décelé dans vos propos de cet après-midi la ferme volonté d'établir un type de relations internationales conformes aux exigences de ce temps. Votre souci, j'en suis convaincu — et notre intérêt bien compris à nous tous — sont que la Communauté parvienne à établir avec le tiers monde des rapports exemplaires, en avance sur ce qui peut être fait dans d'autres enceintes plus vastes, comme la C. N. U. C. E. D., souvent atteintes d'une certaine paralysie. Aussi vous adresserai-je un appel afin que la France ne déçoive pas cet espoir. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre des affaires étrangères, depuis les quelques mois que vous avez pris vos fonctions, vous avez apporté dans ce ministère une volonté de réforme, commencée à transformer l'instrument de la politique extérieure de la France, et il faut vous soutenir clairement dans dans ce domaine.

Vous nous avez exposé d'une manière limpide, très ouverte, très sympathique la politique que vous défendez et tous ceux qui, dans la majorité, vous ont écouté ont pu apprécier votre talent.

Pour ma part, je me retrouve dans une très grande partie de votre action, encore que j'émette quelques réserves. Sur les problèmes européens, d'abord. Mais je ne reprendrai pas sur ce point l'argumentation suffisamment claire développée tout à l'heure par M. Guéna, me bornant à quelques observations strictement personnelles et peut-être quelque peu discordantes : sur les problèmes touchant au Proche-Orient et à l'Afrique, je ne partage point, en effet, le point de vue de certains de mes collègues.

Après trente années de guerre qui ont vu s'affronter Israël et le monde arabe, le plus grand des pays arabes, l'Egypte, s'est engagé dans un processus de paix. Il l'a amorcé avec le voyage courageux du président Sadate, puis concrétisé par les accords israélo-égyptiens.

Certes, ces derniers accords ne règlent pas tout, comme le démontrent l'explosion de colère d'une partie du monde arabe, et notamment des pays du front du refus, ainsi que l'hostilité de l'organisation de libération de la Palestine, mais, il faut le reconnaître, ils constituent un pas en avant considérable, puisqu'une brèche profonde a été faite dans un mur de haine et d'incompréhension.

On pouvait s'attendre à une approbation du Gouvernement français : elle n'est pas venue. Celui-ci, après avoir salué très fraîchement l'initiative du voyage du président Sadate à Jérusalem, a considéré avec une aussi grande froideur les accords de paix.

A plusieurs reprises, il a publiquement affiché sa position et vous venez de la confirmer : sans solution du problème palestinien il n'y aura pas de solution globale. C'est ainsi que les déclarations françaises ont considérablement freiné l'attitude, visiblement plus favorable, de nos partenaires européens.

Je ne critique pas les principes qui guident la position de notre pays. Elle serait inattaquable s'il y avait une autre solution que celle des accords israélo-égyptiens, si Israël avait, par exemple, refusé des propositions de paix en provenance de la Syrie ou de l'Irak, ou des avances, même indirectes, de l'organisation de libération de la Palestine.

Malheureusement, la réalité est tout autre.

A aucun moment, les pays du front du refus n'ont esquissé le moindre mouvement vers la paix et cela pour la simple raison que, pas plus que les Palestiniens de l'O.L.P., ils ne sont disposés à faire ce premier pas décisif qu'est la reconnaissance de l'existence de l'Etat d'Israël.

Certes, ils diraient tout autre chose au cours des conversations privées. Mais force est de se référer à leur position officielle, de lire la littérature qu'ils distribuent abondamment et dans laquelle l'Etat d'Israël est mentionné simplement comme « l'entité sioniste ». Quant à l'organisation de libération de la Palestine, elle n'a, à aucun moment, abandonné sa charte palestinienne dont l'objectif est la création d'un Etat palestinien sur la totalité de la terre de Palestine.

L'alternative, dans ces conditions, n'est-elle pas : les accords israélo-égyptiens ou la guerre ? Alors, pourquoi ne pas saluer ce premier pas vers la paix, même s'il est incomplet ?

Sans minimiser les difficultés réelles qui existent sur ce point, je pense que la France se serait honorée de saluer plus clairement et plus positivement cette approche du problème, enfin réaliste, par le plus grand des Etats arabes.

Pendant longtemps, l'un des drames de ce conflit a été la paralysie par un certain nombre de mythes, de part et d'autre d'ailleurs, et, du côté arabe, par le verbalisme.

Notre diplomatie a donné souvent l'impression de faire siennes les thèses des extrémistes du camp du refus et de les prendre au mot. Et pourtant, les réalités s'imposent ! Prenez l'exemple de ce pays qui a dépensé beaucoup d'argent en propagande pour faire croire en sa force, la Lybie. Or la lamentable débâcle de ses troupes en Ouganda ramène la réalité de cette puissance à une dimension plus modeste.

Nous sommes nombreux, en France — même si je suis l'un des seuls à l'exprimer à cette tribune — à souhaiter une politique plus équilibrée au Proche-Orient. J'ai d'ailleurs une certaine constance, puisque, prêchant dans le désert, si je puis dire, je réaffirme, depuis 1968, cette position, quels qu'aient été depuis les présidents de la République et les gouvernements.

Certes, les relations bilatérales franco-israéliennes se sont améliorées au cours des récentes années, mais, dans le même temps, les positions de fond se sont, au contraire, éloignées, et jamais la France n'a autant soutenu publiquement l'O. L. P.

Un curieux sentiment se dégage d'ailleurs, peut-être simpliste, lorsqu'on examine le comportement de notre diplomatie dans certaines parties du monde.

Alors que, pour notre Gouvernement, le « bon choix », en politique intérieure, passait par le refus du collectivisme, du communisme, de l'extrémisme et de la révolution, on a souvent l'impression qu'en politique extérieure notre diplomatie n'a les yeux de Chimène que pour ce qui est extrémiste, révolutionnaire, collectiviste ou terroriste.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus. Quand on entend les représentants de la France s'exprimer sur les affaires de la Namibie ou de la Rhodésie, on est stupéfait.

Non que l'on s'étonne des condamnations qu'ils peuvent porter sur la politique des autorités qui administrent ces territoires, mais de leur appréciation des élections qui s'y sont déroulées. A entendre nos porte-parole, les seules élections valables seraient celles auxquelles les terroristes prennent part. Mais cette même diplomatie n'a jamais reproché le moins du monde à l'Angola, par exemple, de ne pas faire d'élection et d'avoir une grande partie de son territoire contrôlé par les maquis de l'Unita.

Je suis de ceux qui ont toujours condamné l'apartheid sud-africain, comme toutes les formes de racisme, y compris celui qu'on laisse trop facilement se développer en France contre les travailleurs immigrés.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus. Mais il ne faut pas tomber non plus dans l'excès d'un racisme anti-Blanc et faire — excusez ce mauvais jeu de mots — de l'Afrique du Sud la bête noire du monde entier. Les problèmes qui existent dans ces pays ne sont pas les seuls au monde et ne constituent pas le mal absolu.

On pourrait demander à nos représentants de manifester autant de compréhension pour monseigneur Muzorewa en Rhodésie qu'à l'égard du maréchal-président Idi Amin Dada, surtout lorsqu'il présidait l'Organisation de l'unité africaine.

J'ajoute que je suis très surpris que notre représentant au Conseil de sécurité ait réaffirmé le caractère de colonie anglaise de la Rhodésie. J'avais cru comprendre que, depuis que le général de Gaulle avait redressé notre politique extérieure, nous ne reconnaissons pas les gouvernements, mais que nous établissons des relations avec les autorités qui contrôlaient réellement un pays. Je n'ai pas l'impression que le Royaume-Uni exerce sur la Rhodésie ce contrôle de fait.

Je m'étonne aussi, monsieur le ministre, de l'attitude du Gouvernement, exprimée aujourd'hui encore par M. Soisson, à propos de l'éventuelle visite des Springboks. J'avais cru également comprendre que, jusqu'à présent, le Gouvernement français séparait le sport de la politique. Aujourd'hui, il donne l'impression de changer de vole en cédant aux pressions de l'Union soviétique. Si accueillir les Springboks, c'est cautionner l'apartheid en Afrique du Sud, alors, avoir envoyé notre équipe de football au Mondial à Buenos Aires, c'était cautionner les crimes du régime argentin et aller aux Jeux olympiques de Moscou sera se rendre coupable de complicité avec le Goulag.

Il y a une logique de choix : ou bien nous écartons la politique du sport et nous ne faisons de discrimination à l'égard de personne, ou bien nous ne participerons bientôt plus qu'à des jeux entre la France et le Luxembourg ou, à la rigueur, l'Europe des Douze, les Etats-Unis et le Canada.

Peut-on dire que cette compréhension excessive pour les mouvements révolutionnaires ou terroristes ait servi les intérêts de la France dans les diverses régions du monde ? J'en attends encore les preuves.

Au Proche-Orient même, nos positions en flèche nous ont certes valu quelques politesses verbales de nos partenaires. En avons-nous moins subi la crise du pétrole ? Avons-nous payé ce pétrole moins cher ? Avons-nous conquis plus qu'd'autres des marchés économiques ?

A toutes ces questions, la réponse est non. Et il suffit d'étudier les courants commerciaux des pays arabes avec l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas ou l'Italie, pays qui ont une position sensiblement moins favorable aux thèses arabes que la France, pour constater que nous passons souvent bien après eux dans le domaine des échanges économiques.

Ces constatations me conduisent de nouveau à souhaiter que, dans plusieurs parties du monde, la France adopte une position plus prudente, plus équilibrée.

Si la politique étrangère d'un pays exprime sa volonté d'action, elle ne doit pas être en totale contradiction avec sa politique intérieure. On ne peut à la fois se réclamer des droits de l'homme, invoquer les principes de 1789 et la liberté, et oublier totalement ces prises de position lorsque l'on discute avec des pays totalitaires, comme on vient de le faire à Moscou. Dans ce domaine, comme dans d'autres, il faut savoir raison garder. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La liste des orateurs inscrits dans le débat est épuisée.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord souligner à quel point ce débat m'a paru à la fois complet, concret et utile. Il a permis en effet d'aborder l'ensemble de la politique étrangère de la France, et de telle sorte que les préoccupations et les problèmes en ce domaine s'en trouvent clarifiés.

Il a porté — ce n'est pas une surprise — dans une très large mesure, sur l'Europe, bien sûr, sujet d'actualité important, mais aussi sur toute une série d'autres problèmes, tant il est vrai que le destin de notre pays ne s'enferme pas dans l'horizon européen mais le dépasse largement, je l'avais souligné au cours de mon intervention.

Je remercie tout particulièrement ceux qui ont approuvé les propos que j'ai tenus et ceux qui ont eu, à mon endroit, des commentaires aimables. Je ne les nommerai pas mais qu'ils sachent à quel point j'y ai été sensible. Je remercie aussi ceux qui ont formulé des critiques constructives et des observations qui appellent réponse. Je m'efforcerai de la leur donner.

En revanche, je ne répondrai pas à un certain nombre d'interventions, comme celle de M. Gremetz...

M. Maxime Gremetz. Merci !

M. le ministre des affaires étrangères. ... qui a paru sourd à mes propos et ignore systématiquement et volontairement la politique du Gouvernement telle qu'elle s'exprime en toute occasion. Comme il trouvera dans le *Journal officiel* la réponse à toutes les questions qu'il a posées, je ne peux mieux faire que de l'y renvoyer.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Encore merci, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires étrangères. Il en va de même d'autres interventions de même inspiration.

M. Louis Odru. C'est facile !

M. le ministre des affaires étrangères. Je regrouperai les questions qui m'ont été posées en trois grandes séries.

La première concerne l'instrument diplomatique de la France, sujet que je n'avais pas abordé au cours de mon intervention, me réservant de le faire prochainement devant la commission des affaires étrangères. Je répondrai toutefois dès ce soir à certaines questions ou à certains commentaires.

Le deuxième groupe de problèmes a trait à l'Europe.

Le troisième se rapporte à tous les autres aspects de la politique étrangère.

S'agissant du premier point, vous savez l'importance que j'attache personnellement à notre instrument diplomatique. L'action en profondeur déjà engagée prendra du temps et elle exigera, sans nul doute, des moyens.

A M. Couve de Murville, qui m'a interrogé sur les perspectives budgétaires, je répondrai qu'il est bien évident que si le programme quinquennal de redressement des moyens financiers mis à la disposition de mon département n'est pas reconduit cette année et dans les trois années qui suivent, aucun redressement n'est imaginable et a fortiori crédible.

Les crédits du ministère des affaires étrangères ont baissé au cours des dernières années, passant de 1,5 p. 100 du budget de l'Etat à 1 p. 100. Un redressement s'impose. Il a été décidé ; il doit être poursuivi. J'en donne acte à M. Couve de Murville, mais sans pouvoir lui fournir d'autres précisions car les arbitrages budgétaires n'ont pas encore été rendus. Je peux en tout cas l'assurer que je ne ménagerai aucun effort pour établir une cohérence entre les moyens et les objectifs poursuivis.

En ce qui concerne l'adaptation de l'instrument diplomatique et son rôle dans l'Etat, M. Couve de Murville m'a demandé s'il était envisagé de mettre un terme à la dispersion actuelle des responsabilités qui fait que d'autres ministres que celui des affaires étrangères interviennent dans tel ou tel aspect des relations de la France avec les pays étrangers.

Il faut avoir de la réalité internationale une vision contemporaine. Les relations internationales se sont développées dans tous les domaines, à tous les niveaux et bon nombre de contacts et d'interventions ne transitent plus nécessairement par le ministère des affaires étrangères.

Cette donnée comporté, il est vrai, des risques : celui de la dispersion et celui de l'incohérence. De ce seul fait, le ministère des affaires étrangères doit désormais remplir un rôle de synthèse, de coordination et de direction. A cet égard, un certain nombre de décisions ont été prises. Elles vont dans le sens que je viens d'indiquer.

Ainsi, le conseil des ministres a adopté, mercredi dernier, un décret qui confère aux ambassadeurs, placés sous la dépendance hiérarchique du ministre des affaires étrangères, la capacité d'exercer leur autorité sur l'ensemble des représentants des différents ministères en fonction à l'étranger.

Par ailleurs, M. Couve de Murville a de nouveau appelé notre attention sur le fait qu'au sein des institutions européennes, le conseil des ministres des affaires étrangères, qui est l'instance directrice, est progressivement dépossédé de ses prérogatives au profit d'autres instances à vocation technique.

Une reprise en main a été effectuée. Je peux annoncer, par exemple, que les deux négociations sur les montants compensatoires et sur le différend budgétaire entre le conseil des ministres et l'Assemblée européenne ont été menées par les ministres des affaires étrangères.

L'adaptation de l'instrument diplomatique comprend d'autres rubriques auxquelles les uns et les autres ont fait allusion, qu'il s'agisse de la structure de crise ou de la scolarisation. Sur ce dernier point, M. Ehrmann a souligné combien il était important que les projets prévus soient réalisés. Ils le seront car cet effort de scolarisation est indispensable si nous voulons que l'implantation humaine à l'étranger accompagne le développement de notre commerce extérieur.

Sur l'ensemble de ces points, je serai donc conduit à m'expliquer en détail devant la commission des affaires étrangères. Disons simplement que notre objectif est de moderniser, de rénover, d'adapter notre instrument diplomatique aux conditions du monde. C'est une adaptation qui d'ailleurs a été entreprise depuis bien des années. Il faut la poursuivre, la conduire à son terme afin que la France dispose d'un instrument diplomatique dans lequel elle se reconnaisse.

L'Europe, un grand nombre d'orateurs — presque tous — s'y sont référés. J'ai relevé dans leurs interventions des questions, des inquiétudes et des slogans.

En prononçant ce mot de « slogan », je songe en particulier à l'intervention de M. Jean-Pierre Cot, qui a laissé le choix, pour la conduite de la politique européenne, entre trois logiques : l'Europe du laisser-faire, l'Europe du repli et l'Europe des travailleurs.

Qu'il me permette de lui dire que cette façon de présenter les choses me paraît simpliste et que, de sa part, ce simplisme m'a déçu.

En réalité, ces logiques fleurissent l'archaïsme — c'est un terme que j'emploie dans son sens étymologique — car elles relèvent d'un vocabulaire du XIX^e siècle qui ne correspond en rien ni aux choix tels qu'ils se présentent ni à la politique de la France telle qu'elle se pratique.

L'Europe du laisser-faire n'est en rien celle que l'on construit et sûrement pas celle que le Gouvernement français s'efforce de faire prévaloir depuis le premier jour où la négociation sur le Marché commun s'est engagée, c'est-à-dire en 1956. Quant à la réalité d'aujourd'hui, je l'illustrerai par quelques exemples.

Dans le domaine des échanges, c'est à travers des accords d'auto-limitation applicables aux secteurs du textile et de la sidérurgie que l'on s'est efforcé de maîtriser un marché que les importations non contrôlées perturbaient. Dans le domaine de la monnaie, c'est contre le flottement des taux de change et pour une politique de taux de change beaucoup plus stable et si possible fixe que le système monétaire européen a été mis en place. Dans le domaine de l'agriculture, c'est naturellement au maintien de la politique agricole commune que le Gouvernement français s'attache. Ce n'est pas moins mais plus d'organisation que nous souhaitons, par exemple, pour le marché des fruits et légumes, où chacun s'accordait à reconnaître que l'organisation était insuffisante et devait être complétée. Le Gouvernement français a déposé sur ce point, il y a plusieurs mois, un mémorandum, et nous avons déjà obtenu des résultats.

D'une façon générale, le Gouvernement français, loin de s'abandonner au laisser-faire, s'applique à développer toutes les politiques communes qui peuvent permettre à l'Europe de se développer dans le cadre d'une économie organisée.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. M. Jean-Pierre Cot a estimé que le langage du Gouvernement sur l'Europe était trompeur. J'ai plutôt le sentiment que c'est son discours qui est trompeur.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Car, en somme, quelle est la logique européenne du parti socialiste ? Est-ce celle du socialisme autogestionnaire, défendue à la tribune de l'Assemblée, à Paris, ou est-ce la logique de la social-démocratie, dont l'une des bases est l'économie de marché, logique à laquelle le parti socialiste adhère, puisque ses représentants siègent avec les députés sociaux-démocrates à Strasbourg.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse être accusé de mener une politique de laisser-faire ou de tenir un langage ambigu. La volonté du Gouvernement est de construire l'Europe progressivement, d'une façon patiente et organisée.

MM. Couve de Murville et Jean-Pierre Cot ont évoqué le problème du système monétaire européen. Je ne m'étendrai pas sur cette question, qui a été récemment traitée à cette tribune par M. le Premier ministre. Je préciserai simplement que, si le système monétaire européen évoque par son nom même un système ambitieux et d'ores et déjà totalement constitué, cela ne correspond pas à la réalité. Le système monétaire est évolutif. Il conservera sans doute cette appellation, mais il n'est que partiellement constitué. Il est encore à l'état d'ébauche. C'est seulement lorsqu'il se développera et, en particulier, lorsqu'il franchira l'étape qui le conduira — ou qui pourrait le conduire — vers la création d'un fonds monétaire européen que le Parlement sera saisi.

Cela n'empêche d'ailleurs pas que, d'ici là, des discussions ou des débats d'information soient organisés. Je sais qu'une proposition de loi tendant à organiser la façon dont le Parlement doit être informé a été ou va être déposée. Sans doute des progrès peuvent-ils être réalisés dans ce domaine et le Gouvernement est tout disposé à les favoriser.

Sur les négociations commerciales multilatérales, j'ai été de divers côtés incité à faire preuve de fermeté. Puis-je dire que le Gouvernement n'en a jamais manqué et qu'il serait tout à fait paradoxal qu'il en manque maintenant ?

M. Feit s'est demandé si ce que nous avons obtenu lors de la négociation avec l'un de nos partenaires, les Etats-Unis, serait introduit dans la législation intérieure de ce pays. Je ne puis que lui rappeler ce qui a été officiellement déclaré au moment du paragraphe des textes, à savoir que, s'il n'en était pas ainsi, les huit partenaires de la France au sein de la Communauté européenne remettraient en cause, unanimement, cet accord. Sur ce point, il n'y a pas l'ombre d'un doute.

M. Jean-Pierre Cot a également abordé les problèmes sociaux et ceux qui sont relatifs à la politique régionale.

Il est inexact de dire que la France se serait opposée aux mesures sociales qui ont été soumises à son approbation.

En ce qui concerne l'emploi des jeunes, la France, au contraire, a souhaité que la Communauté prenne des mesures et, si elle a critiqué les premières propositions qui lui avaient été soumises, c'est parce que celles-ci n'auraient pas eu pour effet de créer des emplois durables. De nouveaux projets nous ont été présentés, nettement meilleurs que les précédents ; nous les avons acceptés et nous avons versé à ce titre plus de 400 millions de francs, ce qui est loin d'être négligeable.

Il en va de même en ce qui concerne le volet social du plan Davignon sur la sidérurgie. Le Gouvernement français a toujours accepté de verser les crédits supplémentaires qui lui étaient demandés, lesquels atteignent en 1979 400 millions de francs.

La France n'a donc pas pris une position négative, mais il est bien normal qu'elle ne donne pas son accord à des propositions qu'elle juge peu sérieuses, surtout dans un domaine aussi sensible, où il ne s'agit pas de faire n'importe quoi, de créer de faux espoirs, mais de conduire une action concrète et utile.

S'agissant de la politique régionale, je ne vois pas sur quels arguments on peut s'appuyer pour prétendre que le Gouvernement français ne serait pas favorable à l'égalisation des conditions de développement économique et social des différentes régions de la Communauté. En 1975, 300 millions d'unités de compte étaient affectées à la politique régionale de la Communauté ; aujourd'hui, 1 200 millions d'unités de compte si l'on tient compte des dotations du fonds régional et des bonifications de crédits qui ont été décidées à Bruxelles dans le cadre du système monétaire européen. En quatre ans, les crédits d'aménagement régional ont donc quadruplé et c'est probablement le poste budgétaire de la Communauté qui a le plus augmenté.

Les besoins de la France et des régions françaises sont-ils suffisamment pris en compte dans le fonctionnement du fonds régional ? La question pourrait se poser dans l'avenir si les dotations de ce fonds continuaient à progresser au même rythme que précédemment. C'est ainsi que, compte tenu des problèmes que l'élargissement de la Communauté posera à certaines régions frontalières du Sud-Ouest, la France pourrait être conduite à demander un réexamen des parts accordées aux différents Etats.

M. Zeller m'a posé plusieurs questions sur les accords de Lomé.

Oui, la France estime — et chacun en convient — que ces accords sont exemplaires. Oui, la France est d'accord pour que les dispositions de cette convention, qui font actuellement l'objet de négociations, soient améliorées, mais encore faudrait-il que les innovations dont parle M. Zeller soient raisonnables et soient acceptées par nos partenaires africains.

Je dois d'abord appeler votre attention sur le fait que certaines des propositions de la commission dont vous vous êtes fait l'écho rencontrent une hostilité absolue de la part de tous les partenaires africains. Il serait contraire à nos habitudes de tenter d'imposer à tout prix des vues européennes dans certains domaines, ce qui serait considéré comme des ingérences dans les affaires intérieures de ces États.

Il reste que la nécessité du respect des droits de l'homme sera très probablement mentionnée dans le préambule de la convention, et j'estime d'ailleurs que ce rappel va de soi.

En ce qui concerne les modifications de caractère commercial, nous devons agir avec beaucoup de précaution, car la concurrence de certains de ces pays associés à la Communauté pourrait faire courir des dangers très réels à divers secteurs de notre économie. Je réponds ainsi indirectement à M. Fontaine dont les préoccupations que je connais bien l'ont conduit à évoquer la clause de sauvegarde. Il est évident qu'il ne faut pas que la mise en œuvre de cette clause soit entravée par des dispositions administratives qui ne permettraient pas d'intervenir aussi rapidement qu'il serait souhaitable. Quoi qu'il en soit, la position de la France sur ce problème demeure ouverte.

Je ne reviendrai pas sur l'élargissement de la Communauté dont a traité M. Guidoni, puisqu'un débat sur ce sujet nous a réuni au mois de décembre dernier. Depuis lors, la négociation avec l'Espagne n'a pas été engagée et les discussions avec le Portugal ne progressent que très lentement. Je n'aurais donc, à vous communiquer, aucune autre information que celles que je vous ai données à l'occasion de ce débat.

Je me suis d'ailleurs engagé à tenir la commission des affaires étrangères constamment informée des progrès ou des difficultés qui apparaîtraient au cours des négociations. Je ne peux que renouveler cet engagement devant vous, et je sais que M. Couve de Murville veillera à ce qu'il soit respecté.

Après ces réponses que je voulais apporter aux différents intervenants, j'en viens aux inquiétudes qui ont été exprimées par certains orateurs, et notamment par M. Guéna.

Je tiens à lui dire à quel point j'ai été sensible à la hauteur de vue de son propos ainsi qu'à la confiance qu'il a manifestée dans la politique du Gouvernement et dans la fermeté du ministre des affaires étrangères.

Le problème est de savoir si ces inquiétudes sont fondées, et il est tout à fait légitime et naturel que l'on puisse avoir sur ce point des opinions différentes.

Ce serait une vision simplifiée et inexacte que de concevoir la Communauté des Neuf comme constituée par huit pays, d'une part, et par la France, d'autre part.

En fait, la situation ne se présente pas ainsi.

M. Guéna redoute un développement des pouvoirs de la commission ou de l'assemblée au détriment de ceux du conseil des ministres. Mais, sur ce sujet de la supranationalité, je peux citer plusieurs exemples qui montrent que ses craintes ne sont pas justifiées.

Ainsi, après la décision irrégulière prise par l'assemblée de Strasbourg, tous les pays membres ont accepté que le président du conseil des ministres, mon prédécesseur M. Genscher, adresse au président de l'assemblée une lettre pour lui faire savoir que la procédure adoptée était incorrecte. Les États ont tiré des conclusions pratiques différentes de ce caractère irrégulier de la procédure. La France a considéré que, dans ces conditions, le budget n'existait pas. D'autres États, dont le droit ne prévoit pas la nullité des actes incorrects, ont pris d'autres positions. Mais je précise que le Danemark et la Grande-Bretagne ont adopté une position identique à la nôtre.

En ce qui concerne la politique agricole commune, on se tromperait complètement si l'on pensait que la France est la seule à la défendre. En effet, elle n'en est pas la principale bénéficiaire, et les pays du Benelux, l'Irlande et le Danemark en profitent beaucoup plus que nous.

Par conséquent, penser que la politique agricole commune n'est défendue que par la France, c'est ignorer la géographie.

M. Yves Guéna. Je n'ai rien dit de tel, monsieur le ministre.
M. le ministre des affaires étrangères. Je prendrai un autre exemple. Nous avons estimé que l'envoi par la commission d'un télégramme à un mouvement d'Afrique australe constituait un acte de politique extérieure qui ne relevait pas du domaine de ses compétences. Nous n'avons pas été les seuls, puisque le Danemark a élevé une protestation à Bruxelles auprès de la commission.

Le compromis de Luxembourg est actuellement accepté par tous les gouvernements, et il est vraisemblable que peu nombreux seraient ceux qui accepteraient d'y revenir.

Je ne sais donc pas que l'on puisse dire qu'il y a la France d'un côté et les autres pays de l'autre.

J'ajoute — et je l'ai déjà indiqué tout à l'heure en répondant à M. Jean-Pierre Cot — qu'il est inexact de penser que la France freine l'application des politiques communes. Elle tente, au contraire, de pousser à cette application que d'autres pays tentent, eux, effectivement de freiner.

Vous voyez donc, monsieur Guéna, que la Communauté ne donne pas l'image un peu manichéenne d'une France seule face à tous les autres pays.

Cela est également vrai, encore que dans une moindre mesure, sans doute, en ce qui concerne l'indépendance que les pays de la Communauté manifestent à l'égard des États-Unis.

Au sujet de la négociation commerciale internationale et du système monétaire — éléments essentiels pour la politique intérieure américaine — l'Europe a pris des décisions unanimes qui traduisent une indépendance qu'elle n'aurait peut-être pas manifestée il y a quelques années. Il y a donc eu une évolution en ce domaine.

Vous avez évoqué à juste titre les commandes d'avions, monsieur Guéna, et vous songiez sans doute aux commandes de F 16. Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a maintenant l'Airbus. Il existe une industrie européenne dans ce secteur capital pour l'avenir.

M. Xavier Deniau. C'est là une production bilatérale ! Cela ne relève pas d'une agence européenne !

M. le ministre des affaires étrangères. Non, c'est une production multilatérale, mais vous avez raison de dire que cela n'entre pas dans le cadre des procédures communautaires. Ce n'est d'ailleurs ni mieux ni plus mal. Il s'agit là de la construction progressive et pragmatique de l'Europe.

M. Adrien Zeller et M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. En tout cas, on discerne une évolution sensible de l'état d'esprit des différents partenaires à l'égard des États-Unis.

Dernier exemple : la politique nucléaire. Dans ce secteur névralgique, les positions étaient, il y a quelques mois — elles le sont d'ailleurs en grande partie — tout à fait différentes sur des problèmes aussi fondamentaux que l'utilisation des surrégénérateurs ou le retraitement des matières nucléaires. Eh bien, sur un point qui était essentiel dans la politique extérieure du président Carter, une position européenne a pu être adoptée.

Vous pouvez donc constater, monsieur Guéna, que la situation est très sensiblement différente de celle qu'on peut parfois imaginer.

J'en ai terminé avec l'Europe, et j'aborderai maintenant d'autres sujets qui ont été traités par les orateurs, en commençant par le Liban.

Je tiens à remercier ceux d'entre vous qui ont évoqué la situation de ce pays, notamment MM. Couve de Murville, Feit, Baumel, Longuet et Ferretti.

M. Louis Odru. Et M. Lazzarino ! Il ne faudrait pas oublier de répondre aux orateurs communistes !

M. le ministre des affaires étrangères. Je répondrai aux orateurs communistes quand ils voudront bien m'écouter !

M. Louis Odru. Mais nous vous écoutons !

M. le ministre des affaires étrangères. Pas du tout ! La preuve en est que certains de vos amis m'ont prêté des propos contraires à ceux que j'avais tenus à la tribune.

Je me suis même permis de vous dire, monsieur Odru, que vous n'avez pas entendu — et je l'ai beaucoup regretté — le développement que j'ai consacré à la visite du Président de la République à Moscou.

M. Louis Odru. Je vous ai très bien entendu !

M. le président. Monsieur Odru, M. le ministre a seul la parole.

M. Louis Odru. Je réponds à M. le ministre, parce qu'il ne répond pas aux députés communistes.

M. le ministre des affaires étrangères. Je saisis l'occasion pour vous dire que cette visite a constitué une étape importante dans l'approfondissement des relations entre la France et l'Union soviétique et un grand pas dans la voie de la détente.

En ce qui concerne le Liban, la France est-elle dépourvue de tout moyen d'action ? Tout ce qui a été dit avec émotion par les uns et par les autres est profondément ressenti par le Gouvernement, mais il faut bien voir que la solution aux problèmes du Liban dépend, en premier lieu, des Libanais eux-mêmes et passe par la nécessaire réconciliation des différentes familles libanaises.

La France s'est efforcée d'inciter les différentes parties à s'orienter vers une table ronde dont nous souhaitons depuis longtemps la réunion. Elle continue d'œuvrer en ce sens d'une façon aussi discrète, mais aussi concrète que possible, et cela en liaison à la fois avec les autorités libanaises et syriennes.

Par ailleurs, la France a participé depuis le début à la force d'intervention des Nations Unies au Liban. Sans notre participation, ce contingent de troupes de l'O. N. U. n'aurait sans doute pas pu être envoyé dans ce pays, puisque c'est la France qui a fourni les forces les plus nombreuses et aussi celles qui ont été le plus rapidement mises en place. Cela a permis d'atteindre un premier objectif qui était l'évacuation du Sud-Liban par les troupes israéliennes.

Le second objectif était de faire en sorte que le Gouvernement libanais puisse récupérer l'ensemble de son territoire. De ce point de vue, un progrès a également été accompli, dans des conditions, il est vrai, difficiles et contestées. Il n'en demeure pas moins qu'un bataillon libanais a pris position au Sud-Liban. Ce début de reconstitution d'une force militaire — une loi a, en effet, été approuvée en ce sens par une très grande majorité du parlement libanais — constitue l'amorce de la réorganisation d'un appareil d'Etat au Liban. C'est là un point positif dans la malheureuse évolution de ce pays.

A la suite des récents événements, la France a naturellement effectué une série de démarches diplomatiques, en particulier auprès des autorités israéliennes. Il va sans dire que la France ne peut accepter la déclaration qui équivalait à une sorte de tentative de partition du Sud-Liban, et je l'ai d'ailleurs indiqué ici même le jour ou le lendemain de cette déclaration, dans le cadre des questions au Gouvernement.

En tout état de cause, la France continuera de suivre avec intérêt et émotion la situation au Liban, en faisant preuve de la plus grande efficacité possible dans les limites qui sont les siennes.

Plusieurs orateurs ont traité de l'Afrique australe, mais dans des esprits différents.

M. Gremetz a déclaré...

M. Maxime Gremetz. Vous me répondez donc ?

M. le ministre des affaires étrangères. Oui, car il est des inexactitudes qu'il importe de rectifier.

La France — ai-je besoin de le rappeler ? — condamne la politique de l'apartheid. La France ne livre plus aucune arme à l'Afrique du Sud depuis que le boycott des armes a été voté par les Nations unies. C'est une contrevérité que d'affirmer le contraire, ce que ne fait d'ailleurs plus personne dans le monde. Il a fallu que je vous écoute cet après-midi, monsieur Gremetz, pour constater que, hélas ! cette nouvelle ne vous était pas encore parvenue. Je suis donc heureux de pouvoir vous informer ce soir.

M. Maxime Gremetz. Merci !

M. le ministre des affaires étrangères. La France a protesté contre l'exécution du Sud-Africain Malhenghu, et je voudrais aussi que vous en preniez acte.

M. Maxime Gremetz. C'est une contrevérité !

M. le président. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer, monsieur Gremetz, et M. le ministre a seul la parole.

M. le ministre des affaires étrangères. Ce n'est nullement une contrevérité. Le Gouvernement français a fait à cet égard une démarche bilatérale et une démarche avec ses huit partenaires de la Communauté.

M. Chandernagor estime que la politique de la France à l'égard de l'Afrique du Sud est ambiguë. Je n'en ai aucunement le sentiment.

La France entretient, certes, certains échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, comme un grand nombre, je dirai même comme la plupart des pays de la communauté internationale. Mais il faut souligner que la part de la France dans ce commerce est minime et que les intérêts français en Afrique du Sud sont fort peu importants. L'Afrique du Sud représente 1 p. 100 de notre commerce extérieur et nos investissements dans ce pays n'atteignent que le seizième des investissements britanniques et le huitième des investissements des Etats-Unis. Nous nous situons très loin, derrière la plupart des pays occidentaux pour le commerce avec ce pays. On ne peut donc pas prétendre que nous menons vis-à-vis de l'Afrique australe, et plus particulièrement de l'Afrique du Sud, une politique ambiguë et peu claire quant à ses objectifs.

Nous avons condamné l'apartheid, nous avons interrompu toute livraison d'armes et il n'existe pas de relations entre la France et l'Afrique du Sud qui puissent laisser subsister un doute quant à l'orientation de notre politique.

D'autres orateurs ont exprimé l'opinion inverse de celle de M. Chandernagor, en particulier M. Frédéric-Dupont. La réponse que je viens d'adresser à M. Chandernagor vaut également pour lui, bien qu'elle n'aille pas, bien entendu, dans le sens qu'il souhaite, car je ne le surprendrai pas en lui confirmant que l'analyse qu'il a présentée n'est pas celle du Gouvernement français. Je tiens cependant à lui préciser notre conception sur un point particulier.

Certes — il l'a souligné à juste titre — l'Afrique australe est une région névralgique. Mais la seule façon de préserver la stabilité et la paix dans cette partie du monde n'est-elle pas de faire en sorte qu'un ordre démocratique et pacifique s'y installe ?

Le régime de l'apartheid, par le défi qu'il jette au continent africain et, à vrai dire, à l'ensemble de la collectivité internationale, ne représente-t-il pas la plus grande certitude d'instabilité dans l'avenir ? C'est à cela qu'il faut réfléchir. Si l'Occident devait suivre vos préférences, monsieur Frédéric-Dupont, je craindrais fort que, dans cette partie de l'Afrique, comme d'ailleurs dans le reste de l'Afrique, il ne s'engage dans une voie infiniment périlleuse qui irait exactement à l'encontre de vos objectifs.

S'agissant du Tchad, monsieur Chandernagor, je puis vous assurer que la France ne s'y enlise pas. Relevant dans mon propos l'affirmation que les transitions nécessaires seraient respectées, vous y avez vu une façon diplomatique d'indiquer le contraire de la politique officiellement annoncée par le Gouvernement. Je vous certifie que vous avez tort. Mais il va sans dire que, dans un pays qui connaît les difficultés du Tchad, un retrait des forces françaises qui ne se ferait pas en accord avec les autorités tchadiennes confinerait à l'irresponsabilité. Je suis sûr que vous ne me conseillez pas d'agir en ce sens.

M. Chandernagor et d'autres intervenants ont évoqué les droits de l'homme. M. Frédéric-Dupont y a fait également allusion, mais dans un sens différent. La France est profondément attachée à leur défense à travers le monde. Nous ne nous lassons pas de répéter qu'elle est l'un des pays qui accueillent le plus généreusement les réfugiés du monde entier : elle est une terre d'asile. Peu de pays méritent ce qualificatif. A travers les critiques que nous pouvons ici ou là formuler, ne laissons pas ternir la réputation de la France, qui est exemplaire dans ce domaine.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très juste !

M. le ministre des affaires étrangères. La France intervient constamment dans tous les pays où les droits de l'homme sont menacés ou bafoués. Elle le fait le plus souvent discrètement parce qu'elle entend agir avec efficacité. Elle ne recherche ni l'aura ni les effets d'opinion, elle tend simplement à obtenir des résultats qui, dans la majorité de ses interventions, sont très efficaces.

Plusieurs d'entre vous préconisent des mesures. N'oublions pas qu'au-delà des gouvernements il y a les peuples et que nous entretenons avec certains d'entre eux des relations anciennes. Il n'y a aucune raison de pénaliser, par l'interruption des relations de coopération, les peuples qui ne font que subir les régimes que certains dénoncent. Ni l'ostracisme ni la contrainte ne favorisent une évolution facile. Au contraire, ils pourraient conduire à un durcissement.

La France conduit une politique de principe dont l'objectif est de régler véritablement les problèmes et de favoriser, à long terme, l'évolution des régimes des pays qui ignorent les droits de l'homme, pour les rapprocher de nos objectifs.

M. Ehrmann a posé des questions sur la détente, le désarmement, le problème des deux Allemagnes. M. Fontaine a abordé le sujet de la détente et celui de la politique de la France dans l'océan Indien. M. Baumel s'est préoccupé à juste titre de l'accumulation des armements en Europe. Sur ces différents points, je rappellerai seulement que le Gouvernement français pratique une politique de détente.

Le principal objectif de la politique de désarmement qui est complète, réaliste et imaginative est de restreindre l'accumulation des armements en Europe. C'est pourquoi l'idée d'organiser une conférence européenne pour le désarmement figure au cœur de nos propositions. Elle fait progressivement son chemin dans des conditions satisfaisantes pour l'essentiel.

En ce qui concerne les deux Allemagnes, il n'est pas anormal que les Allemands pensent à la réunification, mais la situation en Europe demeure le problème primordial. Pour que les prévisions de M. Ehrmann se réalisent, une modification fondamentale des équilibres devrait intervenir. Ses inquiétudes seraient alors fondées. Depuis la dernière guerre, aucune évolution de ce genre n'a été enregistrée, et elle n'est pas encore prévisible.

J'évoquerai aussi brièvement les intérêts de la France en Asie et le problème de la francophonie.

M. Baumel a certainement raison. L'Asie joue et jouera un rôle capital dans l'évolution du monde de la fin du xx^e siècle. La France doit y être présente à tous égards et elle s'efforce de l'être.

Notre pays entretient des relations anciennes inoubliables avec les Etats de l'Indochine. Certes, celles-ci n'atteignent pas l'intensité qu'elles auraient si la situation politique dans la péninsule

Indochinoise était différente. A cet égard, les importantes protocoles financiers et de coopération technique qui ont été signés à l'occasion de la visite de M. Pham-Van-Dong à Paris, s'appliquent normalement, mais avec lenteur. En effet, la situation qui règne dans ce pays retarde l'application des projets à caractère économique ou industriel et crée toutes sortes de difficultés.

Al-je besoin de rappeler que la France est présente en Chine ? Elle a signé avec ce pays un accord-cadre très important. Une série de négociations visant à développer nos échanges commerciaux sont en cours. Ceux-ci doivent tenir compte des moyens de la Chine dans le proche avenir.

D'autres régions que vous avez citées sont également très importantes. Les pays de l'A. S. E. A. N. sont très peuplés, leurs ressources sont notables et leurs élites sont évoluées. Notre politique dans cette région est en pleine évolution.

Je ne crois pas avoir entendu citer la Corée du Sud dont le rôle est croissant. Il s'agit de notre deuxième partenaire en Asie. Nous enregistrons avec ce pays un excédent commercial en dépit de ses capacités industrielles remarquables. Cette région du globe regroupe une constellation de pays avec lesquels nous devons développer nos relations.

M. Deniau a exposé le thème de la francophonie. Je le remercie d'avoir relevé dans mon propos des éléments positifs qui ne lui étaient d'ailleurs pas destinés, mais qui traduisaient mon sentiment profond. Je suis convaincu comme lui que la langue française est l'une des dimensions essentielles de la politique étrangère et l'une des formes de l'identité nationale.

M. Deniau m'a également posé des questions qui, au-delà de mon département ministériel, concernent l'action générale du Gouvernement. Je ne suis pas en mesure de répondre à toutes les questions qu'il a abordées, surtout lorsqu'elles appellent des décisions qui ne relèvent pas de ma compétence. Monsieur Deniau, mon département prêtera aux problèmes que vous avez soulevés la plus grande attention et se tient à votre disposition pour étudier avec vous les moyens de faciliter leur solution.

Au cours de ce débat, je n'ai pas eu l'impression que quiconque ait proposé une solution de rechange à la politique étrangère de la France.

Les questions que les députés de la majorité ont posées, notamment sur l'Europe, sont importantes. Je me suis efforcé de leur apporter des réponses concrètes, et de dissiper les inquiétudes, mais j'ai été surtout frappé par les convergences que ces différentes interventions faisaient apparaître en ce qui concerne la politique européenne de la France.

Quant à l'opposition, je n'attendais pas d'elle la définition d'un programme commun de politique étrangère. Certaines critiques précises, certaines questions concrètes appelaient des réponses. Je me suis efforcé de les donner. Mais, au-delà des slogans et des condamnations sommaires...

M. Paul Duraffeur. C'est vous qui le dites !

M. le ministre des affaires étrangères. ... les membres de l'opposition n'ont pas proposé une autre politique étrangère.

M. Louis Odru et M. Maxime Gremetz. Vous avez mal entendu :

M. le ministre des affaires étrangères. C'est bien la preuve que la politique extérieure de la France correspond à l'attente du pays.

La mieux expliquer, la conduire avec fermeté, en développer les potentialités, telle est la conclusion que je tire, pour ma part, de ce débat, et telle sera ma règle de conduite pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 3 mai 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mercredi 9 mai de la façon suivante :

Le Gouvernement demande que la deuxième lecture du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat soit ajoutée à l'ordre du jour du mercredi 9 mai immédiatement après le vote sans débat de trois conventions.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1037 et distribué. J'ai reçu de M. Jacques Douffiagues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Alain Madelin, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité et la gestion de l'Institut national de l'audiovisuel, et en particulier sur la conservation et l'utilisation de nos archives audiovisuelles (n° 789).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1038 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 15722. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure.

Celle-ci instaure dans la pratique le système dit du « budget global » dès cette année avant même que l'Assemblée nationale en ait délibéré.

Le Gouvernement affiche ainsi un mépris de la représentation nationale et fait preuve d'un autoritarisme sans borne. En outre, il entraîne dès maintenant le blocage du système hospitalier en général et de l'assistance publique en particulier.

Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur cette grave affaire.

Question n° 12376. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que, selon le code général des impôts, annexe II, article 312, la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100. La fraction de 35 p. 100 est attribuée, pour chaque concession de mines ou chaque société minière, aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties. La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées, au prorata de la partie de tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année. Enfin, la fraction de 55 p. 100 forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Le taux des redevances communales et départementales des mines est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi que, pour le minerai d'uranium, la redevance en centimes est (pour 1978) de 89 centimes 7 par kilogramme d'uranium contenu ; somme ventilée entre les communes (74,7) et les départements (15). Or, les communes sur les territoires desquelles se trouve une mine ne bénéficient que de 35 p. 100 + 10 p. 100 = 45 p. 100. Ce sont pourtant ces communes qui supportent la charge réelle et les nuisances : routes salées et usées, puits asséchés, paysage déformé, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus inconstructibles et incultivables, fissures aux maisons, etc. Il lui demande si, à une époque où les gens sont sensibilisés au problème des nuisances, il ne trouverait pas plus équitable de modifier la répartition des redevances minières entre les communes, au bénéfice des communes supportant la charge réelle des mines.

Question n° 15651. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis un an les représentants des professionnels et plus récemment le Centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.) ont attiré l'attention sur l'« évolution, dans les trois prochaines années, des industries téléphoniques ».

En raison du passage de la commutation mécanique à la commutation électronique, des chutes sensibles d'effectifs de l'ordre de 20 000 à 30 000 personnes d'ici à 1982 sont à craindre à moins qu'une reconversion radicale des productions soit préparée et réalisée.

Face au risque d'une crise dont l'ampleur serait similaire, s'agissant des effectifs touchés, à celle de la sidérurgie, il est nécessaire que le Gouvernement prenne l'initiative d'impulsions et d'actions profondes de reconversion de l'appareil productif des industries téléphoniques.

Il lui demande donc de lui faire connaître à ce sujet : les analyses chiffrées, les dialogues avec les professionnels et le programme d'action envisagé par le Gouvernement.

Il souhaiterait également savoir quels espoirs peuvent être fondés sur le développement de l'exportation des centraux téléphoniques.

Question n° 14581. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence des solutions à apporter au problème engendré par la réalisation de la rocade de l'agglomération bordelaise.

Depuis plusieurs années, les services de l'Etat poursuivent la construction de cette voie qui ceinturera les zones denses et centrales de la communauté urbaine de Bordeaux.

Cette importante infrastructure, qui intéresse, dans une première phase, la rive gauche, répond à une nécessité et à des objectifs incontestables, ne serait-ce qu'au regard de l'accessibilité aux zones industrielles périphériques, ou encore à l'impératif besoin de réaliser un itinéraire d'évitement du centre de l'agglomération pour le trafic de transit, notamment poids lourds.

Néanmoins, nul ne peut ignorer, ni rester indifférent aux graves nuisances prévisibles qu'entraînera cet ouvrage, pour le cadre de vie de la population riveraine, plus particulièrement dans sa section sud-ouest qui traverse les zones urbanisées de la commune de Pessac.

Réunis en table ronde, le 22 janvier, sous la présidence de M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, il est apparu évident à l'ensemble des élus municipaux, départementaux, communautaires et aux représentants des associations que la solution des présents problèmes ne pouvait qu'être proportionnelle à la gravité de nuisance, en particulier de bruit, et dépendait d'un concours extraordinaire du maître d'ouvrage.

Le projet, dans ses caractéristiques actuelles, tel que les services l'envisagent et menacent de mettre à exécution, est inacceptable, d'une part, pour les futurs riverains de la rocade menacés dans leur repos, dans leur existence même et, d'autre part, pour le député de la circonscription, le président de la communauté urbaine, c'est-à-dire l'interprète légitime de l'ensemble de l'agglomération bordelaise, coresponsable avec M. le président du conseil général des collectivités directement intéressées.

Ces soucis d'environnement ont été sous-estimés lors de la programmation de cette infrastructure et des autorisations de construire. A cet égard, M. Sainte-Marie rappelle que les services de l'Etat ont laissé construire, avec l'assentiment de l'ancienne municipalité de Pessac, à proximité immédiate du tracé projeté de la rocade, une zone d'habitation publique, l'ensemble de la Châtaigneraie et même un groupe scolaire.

Aussi, cette volonté de préserver la qualité de la vie devrait être réellement prise en compte, étant de la plus grande actualité, comme en témoignent les déclarations de M. le Président de la République ainsi que d'abondantes directives et proclamations ministérielles à ce sujet.

En conséquence, M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des transports si l'Etat envisage d'assumer pleinement ses responsabilités en mettant en œuvre les moyens nécessaires à une réelle protection des riverains pessacais de la rocade contre les nuisances de bruit prévisibles.

A cet égard, seule serait acceptable une solution d'enterrément en tranchées couvertes avec damiers phoniques entre la R. N. 650 et le cimetière intercommunal, c'est-à-dire au droit des Z. A. C. publiques d'habitation de Monballon I et II.

Question n° 15711. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre des transports qu'un an après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, un nouvel accident pétrolier vient de se produire dans les parages d'Ouessant. Ainsi s'allonge la série : après le *Torrey Canyon*, l'*Olympic Bravery*, après l'*Olympic Bravery*, le *Böhlen*, après le *Böhlen*, l'*Amoco Cadiz*, après l'*Amoco Cadiz*, le *Gino*. Chacun de ces sinistres a ses caractéristiques propres aussi bien en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils se sont produits que la nature du produit transporté et que les conséquences de l'accident. Cela montre, avec évidence, la nécessité de renforcer énergiquement la prévention et de prévoir les moyens de lutte contre la pollution sous tous les aspects qui peuvent se présenter. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes :

1° 41 000 tonnes de produit pétrolier gisent dans l'épave du *Gino* à 120 mètres de profondeur, représentant un danger potentiel considérable pour la faune et pour la flore des fonds et pour les plages, danger dont les suites peuvent s'étendre sur de nombreuses années, constituant une pollution permanente.

Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour juguler cette pollution ?

2° L'accident s'est produit en dehors des eaux territoriales françaises et en dehors de la zone où le trafic est réglementé. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il faut considérer l'ensemble de la Manche comme « l'avant-port commun de l'Europe » et organiser un trafic strictement réglementé dans l'ensemble de cet avant-port ?

3° La Manche étant ainsi considérée comme une « autoroute » maritime, le Gouvernement ne pense-t-il pas que l'institution d'un péage permettrait la constitution d'un fonds destiné à développer les moyens de prévention et de lutte contre la pollution éventuelle ?

4° Les pays touchés par la marée noire paient un lourd tribut à l'alimentation de l'Europe en énergie. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que certains équipements lourds de lutte sont à prévoir dans un cadre européen, qu'il s'agisse des remorqueurs nécessaires pour tracter les super-pétroliers, des navires dépollueurs et allégeurs, des bâtiments chargés de la surveillance du trafic. Ne serait-il pas indispensable, pour une coordination efficace des efforts, de prévoir la mise au point d'un « Plan Polmar européen » ?

5° Dans l'immédiat, le Gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter les crédits du C. E. D. R. E., centre de lutte anti-pollution, qui a participé efficacement et immédiatement aux opérations engagées par la Marine nationale après l'accident du 28 avril ?

Dans la période qui a suivi la catastrophe de l'Amoco Cadiz, le Gouvernement français a pris des mesures qui permettent de dire qu'une politique de protection du milieu marin est désormais ébauchée. Le dernier accident montre que la menace subsiste et subsistera toujours et que cette politique doit être poursuivie et accentuée par un effort national, mais aussi par des dispositions prises en concertation avec nos partenaires européens.

Question n° 15713. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt et l'urgence de la mise au point d'une politique globale des transports en commun en milieu rural, notamment en ce qui concerne les transports par autobus. Il estime qu'il existe, à l'heure actuelle, une véritable disparité entre le milieu rural desservi par des lignes d'autobus en régression permanente, et le milieu urbain qui bénéficie d'autres systèmes de transports en commun auxquels sont accordés des subventions publiques ou le produit de taxes affectées. Par ailleurs, les réglementations en vigueur ne favorisent pas toujours le dynamisme des entreprises du secteur rural, alors que les expériences nouvelles de transport collectif restent en nombre limité. Il lui demande si, étant donné, d'une part, la crise de l'énergie et, d'autre part, la nécessité d'assurer une revitalisation du milieu rural, il n'estime pas nécessaire d'accorder à toutes les catégories de transports en commun des soutiens équivalents et de mettre en route une politique ambitieuse et souple d'encouragement public dans ce domaine.

Question n° 15723. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que chaque jour apporte son lot d'accidents réputés improbables et force est de constater que devant l'accélération statistique des marées noires, on ne peut plus parler de fatalité ni esquiver les interrogations.

Que ce drame se soit produit dans les eaux internationales ne change rien aux données du problème et l'absence de pollution visible ne diminue pas les risques énormes encourus par la faune halieutique. Mais, pour l'immédiat, le Gouvernement se doit de donner à la représentation nationale des informations utiles sur ce nouveau drame, a fortiori devant une Assemblée qui, il y a moins d'un an, créait une commission d'enquête sur l'Amoco Cadiz.

Il lui demande donc quelles réponses il compte apporter aux questions suivantes :

1° Quelles mesures seront prises pour annihiler la nocivité pour l'environnement de la cargaison du *Gino* ?

2° Quelles propositions fera la France à l'O. M. C. I. à la lumière des enseignements de cet accident ?

3° Quelles initiatives sont envisagées pour étendre et renforcer les normes de navigation des produits polluants et hautement dangereux au large des côtes ?

4° Quelles propositions seront faites pour que le droit en matière de pollution marine ne soit plus seulement orienté vers la protection des côtes mais aussi vers celle de la mer, écosystème fondamental pour la vie ?

Question n° 15724. — M. Christian Laurissergues expose à M. le ministre des transports que l'autoroute A 61, indispensable pour assurer le développement économique du département de Lot-et-Garonne, va dans quelques semaines atteindre Buzet. Au-delà de ce point, des problèmes importants vont exister tant que le tronçon Agen—Castelsarrazin n'aura pas été mis en service, et tant que le pont de Beauregard à Agen n'aura pas été construit.

La solution d'attente retenue consiste à faire passer la circulation venant de la nationale 113 et allant vers Bordeaux par le Pont de Pierre, et la traversée de la commune du Passage-d'Agen, et celle venant de Bordeaux et allant vers Toulouse par la nationale 113.

Il est à craindre que très rapidement nous nous acheminions vers une asphyxie de l'agglomération agenoise, des risques d'accidents très graves dans la traversée des communes, particulièrement de celle du Passage-d'Agen, et un blocage important du Pont de Pierre.

Pour pallier ces difficultés, il est absolument impératif que soit construit le pont de Beauregard et pour ce faire que soient dégagés dès maintenant des crédits pour la mise en œuvre des études et la maîtrise du foncier, et qu'une décision ferme soit prise concernant l'ouverture du chantier.

M. Laurissergues demande à M. le ministre s'il peut, sur ces points, sur le financement global de l'opération et sur les dates de réalisation, lui faire connaître ses intentions ?

Question n° 15429. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante du roulement à billes en France, confirmée par la menace de fermeture de l'entreprise S. K. F. de Bois-Colombes.

Globalement, la production de roulements en France était de 49 000 tonnes en 1974. Après avoir fortement baissé en 1975 et 1976 elle se situait à 47 000 tonnes en 1977 et s'est stabilisée à ce niveau en 1978.

Mesurée en volume, la consommation française de roulements à billes a constamment diminué depuis 1973. Alors qu'elle était de 1,353 million en 1973, elle n'était plus que de 1,196 million de francs en 1977 (en francs constants) soit une baisse de près de 12 p. 100.

Parallèlement à la baisse de la production et de la consommation de roulements, les importations françaises n'ont pas cessé d'augmenter ces dernières années. De 1969 à 1976, les importations mesurées en volume ont augmenté de plus de 45 p. 100 (chiffres officiels). Sur la même période, il est intéressant de constater que les importations en provenance de la R. F. A. ont progressé de 55,5 p. 100, soit un taux supérieur à celui de la moyenne de tous les autres pays.

Rapportée aux importations totales, la part de la R. F. A. a également augmenté : elle était de 33 p. 100 en 1969 et elle se situait à 35,7 p. 100 en 1976. La domination croissante de la R. F. A. sur l'économie française apparaît d'autant plus clairement que dans le même temps la part des importations en provenance d'Italie et du Royaume-Uni s'est maintenue.

Si l'on considère la variation de la couverture des importations par les exportations, la domination de la R. F. A. est une nouvelle fois confirmée par les chiffres. La balance commerciale de roulements à billes avec la R. F. A. ne cesse de se détériorer depuis 1969. En valeur, le rapport exportations importations était de 75,3 p. 100 en 1969. En 1976 il était de 66,6 p. 100, soit une baisse considérable. C'est-à-dire que les importations françaises de roulements en provenance de la R. F. A. ont progressé beaucoup plus vite que les exportations de la France vers ce pays.

La part des importations de roulements dans la consommation française était de 32,5 p. 100 en 1973 et de 43,5 p. 100 en 1976. S'il est exact que l'industrie du roulement à billes en France subit les conséquences de la crise économique, il n'en reste pas moins qu'il existe une forte substitution des importations à la production nationale de roulements. D'autre part, il faut souligner que l'industrie automobile, en tant que premier client de l'industrie du roulement à billes, offre d'immenses possibilités pour ce secteur.

Tous ces chiffres révèlent clairement que la dépendance étrangère de la France dans le domaine du roulement à billes ne cesse de croître, et plus précisément vis-à-vis de la R. F. A.

La S. K. F., qui détient la première place à l'échelle mondiale, est également le premier producteur français avec 40 p. 100 du marché. Cependant, depuis plusieurs années, cette firme procède à une restructuration de sa production à l'échelle mondiale, privilégiant la R. F. A. et l'Italie. Cette orientation est confirmée par l'annonce de la fermeture de la S. K. F. de Bois-Colombes pour le 31 juillet 1979 et les menaces qui pèsent sur Ivry. Non seulement la part des investissements de la S. K. F. en France a considérablement diminué (en francs constants, les investissements réalisés en France s'élevaient à 169,8 millions de francs en 1971 et ils n'étaient que de 54,1 millions de francs en 1976) mais ces derniers ont été orientés dans la production de roulements peu compétitifs comparativement au type des roulements produits en R. F. A.

La situation du roulement à billes en France est donc très préoccupante. Pour cette raison, M. Frelaut et M. Gosnat avaient proposé, dans une lettre adressée à M. le ministre de l'industrie le 12 janvier 1979, qu'une rencontre soit organisée avec des collaborateurs des pouvoirs publics, des dirigeants des entre-

prises concernées, des représentants des organisations syndicales et des parlementaires élus dans les régions où sont implantées des usines de fabrication de roulements, afin de trouver des solutions pour relancer l'activité de l'industrie du roulement à billes en France.

Cette réunion quadripartite est indispensable et M. Frelaut s'étonne que le ministre de l'industrie ait refusé de l'organiser.

M. Frelaut rappelle au ministre de l'industrie que les difficultés de l'industrie du roulement à billes ne peuvent être expliquées par la concurrence japonaise. Les chiffres sont très significatifs puisque les importations japonaises, qui étaient de 116 millions de francs en 1976, sont passées à 102 millions de francs en 1977, cette chute s'est poursuivie en 1978.

Question n° 15167. — M. Edouard Frédéric-Dupont, qui constate que le prix de l'essence a augmenté depuis 1968 de 164,5 p. 100, celui du gazole de 160 p. 100, que l'indice minimum des prix des voitures particulières a augmenté de 250,1 p. 100 alors que le pourcentage d'augmentation des tarifs des taxis parisiens n'est que de 97 p. 100, demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'aggravation de la crise des taxis, soit par une détaxe forfaitaire des carburants utilisés par les chauffeurs de taxis, soit par une augmentation des tarifs, soit par une utilisation préférentielle du gaz liquéfié.

Question n° 15184. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la signature des bordereaux de salaires « ouvrier T. S. O. chef d'équipe » du 1^{er} avril 1979, qui met un terme à l'application du décret n° 76-678 du 30 juin 1978.

Ce décret était en effet valable pour le bordereau du 1^{er} juillet 1978 et les trois bordereaux suivants, c'est-à-dire : 1^{er} octobre 1979, 1^{er} avril 1979.

Dès maintenant, ce sont les décrets du 22 mai 1951 et 31 janvier 1967 qui sont applicables pour la sortie du bordereau du 1^{er} juillet 1979 et les suivants.

En conséquence, il lui demande :

1^o De confirmer que ce sont bien les décrets de 1951 et de 1967, auxquels les personnels sont très attachés, qui vont être appliqués ;

2^o En fonction du contentieux revendicatif, d'ouvrir au plus tôt des négociations avec les organisations syndicales.

Question n° 15311. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur la situation qui résulte de l'affectation systématique, hors de leur région d'origine, des jeunes fonctionnaires.

Ceux-ci, qu'ils appartiennent aux P. T. T., aux services des finances, à la police, à certaines branches de l'éducation nationale, se trouvent véritablement déracinés. Ils attendent dans des conditions précaires leur retour au pays qui tarde souvent plusieurs années.

La situation est encore aggravée si l'intéressé est marié à un agent d'une autre administration dont les règles de mutation peuvent être différentes, et affecté dans une autre région. On aboutit ainsi pour de nombreux ménages à des séparations coûteuses et inacceptables.

Si le déroulement de la carrière à travers la France, et notamment à Paris, se conçoit pour les agents des cadres supérieurs, cet état de fait ne saurait se justifier pour les personnels d'exécution.

En conséquence, M. Guéna lui demande s'il n'envisage pas de régionaliser, voire de départementaliser le recrutement de ces catégories de personnel.

Question n° 15342. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information n° 838 du ministère de l'agriculture fait état d'un accord France-Libye et de la signature d'un contrat passé par la S. A. T. E. C., société d'Etat française, avec le ministre libyen du développement rural pour la mise en valeur du périmètre du S. A. R. I. R. pour un montant global de 390 millions de francs.

En dehors des prestations de service, il lui demande quel est le détail et surtout l'origine du matériel entrant dans ce marché.

Selon des sources autorisées, il apparaîtrait, en effet, qu'une part importante de celui-ci (irrigation, matériel agricole), pour un montant d'environ 100 millions de francs, serait d'origine étrangère. S'il en était ainsi, l'esprit qui a présidé à la création de la S. A. T. E. C., dont le rôle est la promotion à l'étranger des techniques et matériels français, ne serait pas respecté et l'exemplarité de ce projet, dont fait état le bulletin d'information, serait fortement mise en doute.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 mai 1979, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux études médicales (n° 1033).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Ansquer relative aux modalités et aux délais de règlement des factures établies pour un fournisseur de marchandises, l'exécution de travaux ou de prestations de services (n° 915).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 951).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande tendant à compléter l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (n° 952).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les prises de vue, dans certaines conditions, au cours des audiences des juridictions administratives et judiciaires (n° 957).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative au logement des fonctionnaires de la police nationale (n° 959).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à compléter l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 961).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Philippe Marchand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre ont opéré à Paris à l'occasion de la manifestation du 23 mars 1979 (n° 992).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Roger Duroure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues relative à la situation juridique des conjoints d'exploitations agricoles (n° 887).

M. Roger Duroure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Lavielle et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 384 (alinéas 2 et 3) du code rural relatif au corps de police nationale de la nature (n° 1006).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à exonérer les organismes à fins sociales, éducatives et culturelles du versement pour dépassement du plafond légal de densité (n° 1008).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 9 mai 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sports (rencontres internationales).

15726. — 4 mai 1979. — **M. Georges Hage** enregistre que grâce aux nombreuses protestations, dont celle du groupe communiste, la tournée du Transvaal, province d'Afrique du Sud, n'a pas eu lieu. Cependant, après la prise de position du Comité national olympique et sportif français qui se refuse à appliquer les règles que le mouvement sportif international s'est données en décidant d'exclure l'Afrique du Sud de toutes les grandes compétitions internationales : (Jeux olympiques, championnats du monde, etc.), l'équivoque demeure Or, répondant à la question que M. Hage posait au Gouvernement dans la séance du 11 avril 1979, M. le ministre des affaires étrangères constatait qu'en Afrique du Sud « on assiste au maintien du système de l'apartheid... que la France se doit de condamner à la fois en lui-même et dans ses manifestations ». Dans ces conditions, a poursuivi le ministre des affaires étrangères, « le Gouvernement juge inopportune la tournée en France d'équipes sud-africaines. La circonstance que celles-ci comporteraient, pour les besoins de la cause, quelques Noirs n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Gouvernement » (Journal officiel du 12 avril 1979, p. 2528). **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre : 1^o pour appliquer les recommandations de l'O. N. U. (déclaration de novembre 1977) ; 2^o pour que ces déclarations devant l'Assemblée nationale ne demeurent pas lettre morte en interdisant d'une façon ferme et définitive l'accès du territoire français aux représentants de l'équipe de l'Afrique du Sud raciste.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Divorce (garde des enfants).

15727. — 4 mai 1979. — **M. Gabriel Kasperoit** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le pourcentage très important d'enfants remis à la garde des mères en cas de divorce des parents. A cet égard, un arrêt du 22 mars 1979 de la cour d'appel de Douai peut susciter certaines inquiétudes. La garde de l'enfant est attribuée à la mère au motif que le père s'est remarié « avec une très jeune belle-mère qui aura nécessairement plus d'affection pour les enfants qui vont naître de son union » alors que le père élevait l'enfant depuis quatre ans. De plus, dans notre société actuelle, le nombre de femmes actives exerçant une occupation professionnelle est toujours plus important, notamment chez les mères divorcées, par nécessité de retravailler, et donc, elles ne peuvent avoir plus de temps à consacrer à l'éducation de leur enfant que le père. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de donner des instructions au parquet pour que, dans l'application de la loi, la garde des enfants soit confiée au père lorsqu'il présente des garanties éducatives suffisantes, afin d'éviter que la garde de ceux-ci soit quasi-systématiquement donnée à la mère (plus de 85 p. 100).

Divorce (garde des enfants).

15728. — 4 mai 1979. — **M. Gabriel Kasperoit** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'année de l'enfance en ce qui concerne la protection des enfants de parents séparés ou divorcés. D'une part, il semble que la jurisprudence, en application des dispositions de l'article 290-3^o du code civil, prévoyant l'audition facultative des enfants, permette de régler au mieux de leurs intérêts certains conflits entre les parents sur leur garde. Il est donc demandé d'envisager une extension de ces dispositions législatives en rendant obligatoire l'audition des enfants à partir de neuf ans. D'autre part, la révision du droit de garde de l'enfant par référence aux carences éducatives du parent gardien semble tout à fait exceptionnelle en jurisprudence et peut expliquer partiellement le nombre élevé d'enfants martyrs, d'enfants drogués et d'enfants délinquants, issus de couples divorcés. Là encore, il est demandé d'envisager prochainement la définition de certaines carences éducatives dans un texte de loi qui s'imposerait aux juges saisis d'une demande de changement de garde par le parent non gardien de l'enfant.

Enseignement secondaire (programmes).

15729. — 4 mai 1979. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt de maintenir un enseignement à part entière dans les classes terminales de lycée, en ce qui concerne l'histoire et la géographie. Le remplacement de l'étude obligatoire de ces disciplines par une formule optionnelle est de nature à porter un coup sensible à la cohésion et à la qualité de l'enseignement dispensé dans le second degré et notamment dans la dernière année de celui-ci. Il lui demande que la refonte des programmes ne comporte pas la suppression de cette obligation, les disciplines en cause faisant manifestement partie d'une culture de base irremplaçable.

Examens et concours (puéricultrices).

15730. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des jeunes filles préparant le concours d'entrée, à titre externe, à la section d'auxiliaires de l'école de puéricultrices du centre hospitalier régional de Bordeaux. Compte tenu que l'examen n'aura pas lieu pour la rentrée scolaire 1979-1980, en raison de la saturation des besoins en auxiliaires de puériculture dans la région Aquitaine, **M. Lataillade** lui demande donc quelle mesure elle compte prendre afin que ces jeunes filles ne soient point pénalisées pour leur avenir.

Départements d'outre-mer (Martinique : ananas).

15731. — 4 mai 1979. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave situation de l'ananas de la Martinique. Cette production française de fruits en conserve est actuellement menacée de disparaître malgré l'aide du F.E.O.G.A. En effet, l'effondrement des prix dans la C.E.E. est entretenu par une concurrence extrêmement vive de la Thaïlande dont la production exprimée en caisses de 24 boîtes quatre quarts est passée de 3 400 000 en 1977 à 6 500 000 prévus pour 1979 et 8 000 000 en 1980. Cette augmentation s'effectue avec l'accord des autorités communautaires en contrepartie de leur demande de réduction de production du manioc, qui concurrence les céréales secondaires produites dans la communauté. Il semble indiqué dans ces conditions que le Gouvernement saisisse la commission de Bruxelles de l'application d'une clause de sauvegarde qui, seule, permettrait actuellement la survie de l'ananas martiniquais, seule production de cette espèce dans la Communauté économique européenne. Il existe en ce moment à la Martinique des stocks importants qui sont passés de 604 tonnes en décembre 1977 à 4 867 tonnes en décembre 1978, soit plus de la moitié de la production annuelle de 1978. Les rares ventes sont à des prix extrêmement réduits, soit 1,80 franc C.F.A. la boîte de trois quarts, c'est-à-dire le prix de 1973. La culture de l'ananas et sa conserverie font vivre un grand nombre de familles dont les moyens d'existence sont aujourd'hui menacés. Aussi, est-il demandé à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement français prenne sans tarder la décision de demander aux autorités de la C.E.E. la clause de sauvegarde indispensable au maintien de cette activité agro-alimentaire.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

15732. — 4 mai 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions générales d'attribution de l'allocation d'orphelin, et plus particulièrement sur la suppression de cette allocation pour les jeunes de dix-sept ans et demi et plus à la recherche d'un premier emploi. S'il est bien exact que la réglementation prévoit, à partir de l'âge de fin de scolarité obligatoire, un double délai de six mois, puis d'un an, sous condition d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi, pendant lequel l'allocation peut être maintenue, il lui fait observer que celle-ci est supprimée dès que le bénéficiaire atteint l'âge de dix-sept ans et demi, même s'il n'a pu trouver un emploi. De même, l'attente d'un stage au-delà de seize ans et demi peut entraîner la suppression du versement de l'allocation jusqu'à l'entrée effective dans le stage. Compte tenu des très grandes difficultés rencontrées par les jeunes sur le marché de l'emploi, ainsi que de l'importance de la pratique des stages pour la formation professionnelle des jeunes, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager, à titre d'encouragement pour les jeunes demandeurs d'emplois et pour éviter de mettre en difficulté financière leurs familles, de modifier le régime d'attribution de cette allocation afin qu'elle ne cesse qu'avec l'entrée effective des jeunes dans la vie active.

Prestations familiales (allocations familiales).

15733. — 4 mai 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations d'allocations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de dix et de quinze ans. Il lui fait observer qu'aux termes de l'article L. 531 du code de sécurité sociale, cette majoration, et à l'exception des familles de trois enfants, ne peut être versée au plus âgé des enfants, seuls ses frères et sœurs puînés pouvant en bénéficier. Il résulte de cette disposition que la majoration ne bénéficie effectivement à l'ensemble de la famille qu'à partir de trois enfants, et qu'en outre, lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants en arrive à ne plus remplir les conditions d'octroi, la règle de l'article L. 531 s'applique, privant au même coup le second du bénéfice de la majoration. Il estime qu'à l'usage cette disposition apparaît plutôt néfaste, et qu'elle a pour effet, lorsqu'elle s'applique, d'entraîner une baisse brutale et significative du montant des allocations dont beaucoup de familles modestes ont besoin pour assumer l'éducation de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15734. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son attention a été appelée par une association de victimes de guerre sur certaines dispositions qui seraient actuellement à l'étude afin de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Selon cette association et selon les informations parues à cet égard dans la presse, la refonte du code concernerait principalement les points suivants : révision en baisse des pensions définitives ; suppression des suffixes prévus à l'article 14 ; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; modification de l'article L. 18 et remplacement du doublement prévu par cet article par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les problèmes évoqués. Il lui paraît exclu que puisse être remise en cause, dans un sens défavorable, la législation relative aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

Frontaliers (emploi).

15735. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'utilité d'étudier le problème de la réinsertion des travailleurs frontaliers dans l'économie de leur région. La mise en place d'une bourse du travail chargée de centraliser les offres et demandes d'emploi présentées de part et d'autre de la frontière pourrait utilement être envisagée. Cette possibilité pourrait prendre l'une des formes suivantes : ouverture d'un service spécial concernant les travailleurs frontaliers dans les différentes A.N.P.E., qui centraliserait les offres et les demandes d'emploi émanant des pays limitrophes ; création d'un service au plan national qui assurerait cette fonction par l'intermédiaire d'antennes régionales ; au besoin, dans le cadre de la législation européenne du travail, possibilité de diffuser les offres et demandes d'emploi de chacun des pays de la C.E.E. dans les autres pays de la Communauté. Cette dernière procédure devra évidemment tenir compte des lois limitant l'immigration dans les pays concernés. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une telle suggestion et de lui faire connaître la suite susceptible de lui être réservée.

Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).

15736. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà convertis en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale fran-

caisse, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A.N.P.E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Élevage (aliments du bétail).

15737. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures prévues pour remédier à l'insuffisance de la production française concernant les tourteaux pour l'alimentation du bétail et leurs modalités d'application dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (examen).

15738. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre des transports à quelle date la feuille de notation pour l'examen du permis de conduire sera mise en place dans la région Midi-Pyrénées et particulièrement dans le département de Tarn-et-Garonne.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

15739. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture quels crédits ont été ouverts pour le Tarn-et-Garonne au titre de la prime d'orientation agricole et quelle augmentation nécessaire est prévue en faveur des activités agricoles et agro-alimentaires tant en général qu'en faveur du Tarn-et-Garonne.

Énergie nucléaire (sécurité).

15740. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre quelle information complète sera donnée en ce qui concerne la création de la centrale nucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) et à quelle époque sera publié le plan Orsec-Rad applicable en Tarn-et-Garonne.

Habitations à loyer modéré (loyers).

15741. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1^o que de nombreux locataires et spécialement ceux d'offices H. L. M. ou de sociétés anonymes H. L. M. sont en difficulté de paiement de loyers d'où des arriérés dus importants ; 2^o qu'il a annoncé une « politique de l'usager » et lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer le paiement des loyers dus ou à devoir par lesdits locataires au particulier et par tous autres locataires, et notamment à quelle date et dans quelles conditions doit fonctionner « le fonds de relais » dont l'annonce de création a été faite récemment.

Finances locales (budget).

15742. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentage depuis 1958 et 1968 : 1^o la croissance du budget de chacun des départements de la région Midi-Pyrénées et de chacune des villes siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces départements ; 2^o la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes de ces départements ; 3^o la comparaison de la croissance pendant la même période de la production intérieure brute et du total des recettes fiscales de l'Etat.

Déchets (récupération).

15743. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'utilisation des divers ramassages de déchets (verre notamment) effectués par des municipalités, quels bénéfices en sont tirés, dans quelles conditions peuvent se grouper les communes moyennes pour une telle entreprise et si une organisation à caractère départemental peut être envisagée utilement.

Apprentissage (financement).

15744. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures pour le financement de l'apprentissage — particulièrement dans les moyennes entreprises,

plus spécialement rurales. — à la suite de l'étude sur le financement de l'apprentissage annoncée par le service d'information et de diffusion sur l'apprentissage en décembre 1978.

Chèques (chèques sans provision).

15745. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact que le recours contre le signataire d'un chèque sans provision est rendu inopérant du fait que le délai légal de protêt est trop bref entre la date d'émission du chèque et sa présentation et s'il en usage dans ce cas une prolongation dudit délai pour permettre une utile procédure de protêt.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15746. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1^o pourquoi les retraités anciens travailleurs indépendants paient sur leur retraite une cotisation assurance maladie alors que les retraités anciens salariés sont couverts sans paiement de leur part ; 2^o si cette situation sera modifiée ou non et dans quel délai.

Personnes âgées (soins à domicile).

15747. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 portant création de services de soins à domicile des personnes âgées.

Coopération (personnel).

15748. — 4 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérateurs sur celui des diplomates entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérateurs, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérateurs bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié le plus rapidement possible une révision du décret qui garantisse le maintien et la promotion aux plans qualitatifs et quantitatifs de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Coopération (personnel).

15749. — 4 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérateurs sur celui des diplomates entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérateurs, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérateurs bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié le plus rapidement possible une révision du décret qui garantisse le maintien et la promotion aux plans qualitatifs et quantitatifs de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15750. — 4 mai 1979. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des indices de traitement des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Ces indices, en effet,

varient suivant le nombre de classes et suivant l'ancienneté dans le poste. Or, par suite de la baisse de la démographie en France, de nombreuses classes disparaissent, et de nombreuses autres sont appelées à fermer dans les prochaines années. Un directeur d'école qui a cinq classes sous sa responsabilité subit donc une perte de plusieurs points d'indice, si l'une de ses classes par suite de la faiblesse des effectifs ferme. M. Braun demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas souhaitable d'envisager pour cette catégorie de personnel de l'éducation nationale le maintien dans le grade antérieur avec le même indice de traitement. D'autre part, il arrive qu'en secteur rural certains titulaires mobiles soient affectés à une école de rattachement. Ceux-ci opèrent dans une zone d'intervention localisée. Le directeur de l'école de rattachement est responsable de ce titulaire, mais ce dernier, dans la réglementation actuelle, ne fait pas partie de l'équipe éducative, et le directeur ne perçoit pas de rémunération pour cette responsabilité supplémentaire. M. Braun émet le vœu qu'en cas de fermeture de classe ce personnel soit considéré comme faisant partie de l'équipe éducative, ce qui permettrait dans de nombreux cas d'éviter la perte de traitement du directeur de l'école de rattachement où une classe serait supprimée.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

15751. — 4 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation si, s'agissant des programmes de construction et des emplois créés, il n'estime pas qu'il convient de réserver à la Réunion un sort particulier pendant quelques années encore compte tenu de sa courbe démographique; lui signale notamment le problème du centre régional des professeurs d'enseignement général des collèges pour les emplois créés, et les établissements scolaires du deuxième degré pour les constructions.

Communautés européennes (commission).

15752. — 4 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée par la prétention de la Commission des communautés d'adhérer directement à la Convention européenne des droits de l'homme; prétention qui a pour objet de donner à la commission et aux communautés la capacité politique de se considérer comme supérieures aux Etats et à la Cour européenne de justice d'étendre ses attributions à un domaine non prévu par les traités; prétention qui a pour conséquence de favoriser les agitateurs et séparatistes comme de diffuser la publication officielle par les soins de la commission d'une brochure où, au nom des droits de l'homme, la France est vilipendée parce que sa justice a interpellé un séparatiste soupçonné d'avoir suscité l'attentat du château de Versailles (publication dont le responsable n'a pas été sanctionné et doit même prochainement recevoir un avancement); lui rappelle que ces débordements de la commission et de la Cour de justice doivent avoir une fin; que le silence du Gouvernement apparaît comme complice des menées antinationales des organes irresponsables mais hostiles à l'indépendance de l'unité de la France; qu'il serait nécessaire qu'une mise au point catégorique intervienne sans tarder.

Enseignement secondaire (enseignants).

15753. — 4 mai 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que la réponse à la question écrite n° 312 (*Journal officiel* A.N. du 31 mai 1978) relative à la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique ne règle pas le problème soulevé. Celui-ci consiste à donner une existence légale à une fonction assumée depuis plus de dix ans par certains personnels. Les intéressés n'ignorent pas qu'ils peuvent se porter candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou qu'ils peuvent postuler une nomination d'adjoint d'enseignement. Ils ne souhaitent pas que soit créé à leur intention un corps spécifique doté d'un statut particulier mais ils demandent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant, par exemple celui des adjoints d'enseignement. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le classement de ces personnels.

Finances locales (lotissements).

1575. — 4 mai 1979. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 disposait que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement « aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ». La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a, par son article 18, modifié l'article 72 précité et prévu que des contributions pourraient être demandées aux constructeurs sur le plan : du financement des branchements, des contributions demandées pour la réalisation des équipements de services publics, industriels ou com-

merciaux, concédés, affermés ou exploités en régie. En vertu de la circulaire interministérielle n° 69-619711 du 28 mai 1969, E. D. F. - G. D. F. remboursait aux lotisseurs le montant des réseaux BT. Le lotissement Les Balmes, sis à Meyzieu (69), a été entrepris en 1968 et achevé en 1978. E. D. F. - G. D. F. n'a fait aucune difficulté pour rembourser des travaux effectués en 1974 tels qu'ils avaient été prévus au marché du 21 mai 1971. D'autres travaux également prévus à ce marché de 1971 ont été réalisés en 1978 par E. D. F., qui se refuse à les prendre en charge, au motif que la circulaire interministérielle précitée aurait été abolie. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si cette circulaire a effectivement été abolie et dans l'affirmative, par quel texte; si rétroactivement E. D. F. - G. D. F. peut se prévaloir des dispositions modifiant la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'égard de lotissements en cours d'aménagement à cette date et dont les travaux réalisés en 1978 ne sont que l'exécution du marché initial et non son extension.

Handicapés (allocations).

15755. — 4 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème suivant. La pension d'orpheline majeure infirme n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, de sorte que l'attribution de cette pension dont le montant serait supérieur à l'allocation susvisée entraînerait la suppression de celle-ci. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières et matérielles auxquelles sont soumises les handicapés, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le cumul.

Service national (objecteurs de conscience).

15756. — 4 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de plusieurs jeunes gens qui se voient refuser le statut d'objecteur de conscience. Ces personnes ont introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Mais le recours n'étant pas suspensif, plusieurs d'entre eux ont reçu un préavis d'appel sous les drapeaux. Or il serait équitable que la décision de l'incorporation ne soit prise qu'après les délibérations du Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retarder l'incorporation jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15757. — 4 mai 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante : « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 v. Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraude dont ils ne sont nullement responsables.

Pensions de retraite civiles et militaires (statistiques).

15758. — 4 mai 1979. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre du budget qu'aucune étude d'ensemble concernant les pensions civiles et militaires de retraite n'a été publiée depuis 1962. Il lui demande donc si son département est en mesure de faire connaître les données statistiques relatives à : 1° l'évolution du nombre des pensions de retraite de 1959 à 1978; 2° la ventilation des pensions civiles et militaires de retraite en paiement en 1978 suivant l'indice de rémunération; 3° la ventilation par année de naissance des titulaires de pensions en paiement en 1978; 4° la ventilation des pensions concédées en 1978 selon l'âge d'admission à la retraite, les catégories (prévues par le statut général des fonctionnaires) et la nature de la pension; 5° la répartition par ministère et selon leur nature des pensions en paiement en 1978.

Femmes (emploi et protection sociale).

15759. — 4 mai 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème suivant : à l'Entreprise Ericsson, à Brest, 400 ouvrières sont frappées par des mesures de chômage partiel. Les réductions d'horaires ont de grandes répercussions sur les salaires: 200 ou 300 francs en moins par mois. Dans cette entreprise, 80 p. 100 des salariées sont des femmes, une majorité d'entre elles ont de jeunes enfants. Le manque d'équipements (il n'y a à Brest que trois crèches collectives) les oblige à avoir recours à des assistantes maternelles. Ainsi elles doivent acquitter la cotisation U.R. S.S.A.F. qui vient d'être augmentée de 9 p. 100. Le chômage partiel rend encore plus injuste

cette cotisation. Aussi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour : 1^o prendre en compte les jours chômés par les travailleuses afin de déduire la cotisation U. R. S. S. A. F. ; 2^o sauvegarder les droits à la sécurité sociale des assistantes maternelles qui se trouvent également frappées par les mesures de chômage partiel, les mères ne leur confiant pas les enfants les jours chômés.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).*

15760. — 4 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions aux retraités des P. T. T. de l'Hérault. Elle lui indique que seulement quarante-cinq départements bénéficient du paiement mensuel des pensions depuis 1975. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée aux retraités P. T. T. du département de l'Hérault et généralisée à l'ensemble des départements français.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).*

15761. — 4 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard mis à appliquer dans tous les départements la règle du paiement mensuel des pensions. A ce jour quarante-cinq départements bénéficient de cette mensualisation. Dans les autres départements, dont le Gard, ce retard suscite un profond et légitime mécontentement en raison des graves préjudices subis par les retraités. C'est ainsi que les augmentations des pensions intervenues les 1^{er} juin et 1^{er} septembre 1978 n'ont été payées qu'aux échéances des 6 septembre et 6 décembre, c'est-à-dire avec trois mois de retard. Ces augmentations ont ainsi été amputées par la hausse des prix avant même d'être perçues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inadmissible situation.

Partis politiques (parti républicain).

15762. — 4 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le compte rendu du colloque sur l'énergie organisé par le parti républicain et publié le 15 mars 1979 dans le bulletin « Inter-info », imprimé par le commissariat à l'énergie atomique (département des relations publiques). Il lui demande s'il estime normal qu'un parti politique gouvernemental se serve d'une publication officielle d'une entreprise nationale pour faire sa propre propagande et si cette même possibilité existe pour les autres partis politiques et les organisations syndicales.

Chômage (indemnisation : allocation supplémentaire d'attente).

15763. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 1025 travailleurs licenciés des aciéries de Paris-Outreau, à Outreau, Le Portel et Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. Ces travailleurs ont été licenciés entre le 15 et 31 décembre 1978 ; selon leur ancienneté, ils ont bénéficié d'un préavis d'un ou deux mois qui leur a été payé mais qu'ils n'ont pas effectué. Ce n'est donc qu'au début de l'année 1979 qu'ils ont pu se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. S'agissant d'un licenciement collectif pour raisons économiques, ils bénéficient d'une indemnité de chômage égale à 90 p. 100 de leur salaire et ce pendant une année. Or, ils viennent d'apprendre qu'en fonction de la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, la dégressivité des aides leur serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1979, ce qui va entraîner pour eux et leur famille une diminution très sensible de ressources déjà insuffisantes. Comme il a été prévu, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux régions « sinistrées économiquement ». C'est bien le cas de la région bouillonnaise atteinte dans ses industries de base : sidérurgie, pêches maritimes, métallurgie, chimie, etc. et qui compte des milliers de chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de la région bouillonnaise licenciés, pour motif économique, puissent bénéficier pendant un an des 90 p. 100 du montant de leur salaire antérieur.

Police (commissariat).

15764. — 4 mai 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les problèmes liés à la sécurité publique ne manquent pas d'inquiéter gravement la population et les élus de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, si grâce aux multiples démarches et actions des habitants et de leurs élus le principe

de la construction d'un commissariat a été retenu, il n'en reste pas moins que la sécurité des personnes et des biens ne peut être et ne sera pas assurée tant que ce commissariat ne sera pas effectivement implanté. Ainsi, les agressions, vols, cambriolages, détériorations de biens publics se poursuivent. Des enfants mêmes sont attaqués et volés à la sortie des établissements scolaires. La piscine municipale a dû être fermée plusieurs jours à la suite de vols et de dégradations. Une salle d'activités sociales, culturelles et sportives a été saccagée et le coût de réfection dépasse 100 000 francs. Ces quelques exemples montrent une nouvelle fois que la situation est insupportable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que le commissariat de Vitry soit construit dans les meilleurs délais ; 2^o que la sécurité des personnes et des biens soit assurée dans l'attente de l'ouverture de ce commissariat.

Musique (conservatoires et écoles de musique).

15765. — 4 mai 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par le financement des conservatoires et des études nationales de musique dans le Pas-de-Calais, dans les villes d'Arras, Boulogne, Calais, Saint-Omer. La charge financière de ces écoles incombe en quasi-totalité aux municipalités concernées. A titre d'exemple, l'école de musique de la ville d'Arras dont le coût de fonctionnement s'élève à 1 850 000 francs ne reçoit de l'Etat qu'une participation de 30 000 francs. Cette participation dérisoire de l'Etat provoque non seulement un transfert de charge sur les budgets municipaux mais encore une sélection des élèves à laquelle les communes sont contraintes. Les associations des parents d'élèves des écoles nationales de musique s'inquiètent devant cette situation anormale et discriminatoire à l'égard des élèves venant des petites communes avoisinant les villes où ces écoles sont implantées. Ces élèves devraient avoir la possibilité d'acquiescer une culture et une pratique musicale de qualité sans qu'une distinction soit préalablement faite sur leur lieu de résidence. Afin de respecter les principes d'égalité et de gratuité de l'enseignement dans les écoles nationales de musique, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement accorde aux écoles nationales de musique du Pas-de-Calais les crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Transports maritimes (pavillons de complaisance).

15766. — 4 mai 1979. — **Mme Jeanine Porte** rappelle à **M. le ministre des transports** les différentes questions qui lui ont été posées sur la nocivité de l'utilisation du pavillon de complaisance au regard de la situation actuelle de la flotte de commerce française, dès lors qu'une part importante du trafic maritime national à l'importation et à l'exportation, est effectuée par des navires sous pavillon de complaisance, au détriment d'ailleurs du pavillon national. Son observatoire lui paraît d'autant plus fondée qu'une récente statistique fait état — à l'échelon mondial — de l'utilisation de plusieurs milliers de navires armés sous pavillon de complaisance. Elle souligne que seule une infime minorité des armateurs, desdits navires, a signé un accord de sataires avec l'I. T. F. en observant d'ailleurs que cet accord est bien loin de respecter les règles de base de la législation maritime française, tant au point de vue des salaires que de la protection sociale. Elle lui fait remarquer, comme l'on fait, antérieurement sur le même problème plusieurs de ses collègues, que l'article 117 du traité de Rome prévoit l'harmonisation des régimes sociaux au sein de la Communauté européenne. Tenant compte de cette disposition, il serait anormal à son avis que les pavillons de complaisance, pratiquant de fait le dumping par rapport aux navires sous pavillon français, ne soient mis dans l'obligation de respecter les dispositions de l'article 117 précité du traité de Rome. Cela sous-entend que cette harmonisation prévue par le traité précité doit s'étendre au premier chef aux armateurs, même de pavillons de complaisance, appelés à intervenir dans l'économie nationale par le moyen du commerce maritime. De plus, hors les deux aspects de la rémunération et de la protection sociale, il souligne que la convention III de l'O. I. T. interdit toute discrimination raciale à bord des navires, ce qui n'est pas le cas sur les navires armés sous pavillon de complaisance, sinon même chez certains armements français. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend faire respecter lors des accords de conférences de trafic, par tous les armements participant au commerce maritime avec la France (armements nationaux et de complaisance) les dispositions de l'article 117 du traité de Rome et celles de la convention III de l'O. I. T. Une décision en ce sens lui paraît d'autant plus nécessaire que la situation actuelle dans la profession de la marine marchande se trouverait encore aggravée dans l'éventualité de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et notamment de la Grèce dans le Marché commun. Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il entend prendre pour permettre à notre flotte commerciale d'assurer au maximum des droits le trafic maritime commercial.

Crédit agricole (personnel)

15767. — 4 mai 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les entraves aux négociations contractuelles. Depuis le 29 mars 1979 les employés de la caisse régionale du Crédit agricole des Pyrénées atlantiques ont engagé une action pour la satisfaction de leurs revendications qui concernent la réduction des inégalités par l'augmentation des bas salaires, par l'octroi d'un même nombre de points à l'ancienneté pour l'ensemble du personnel, par la reconnaissance des diplômés et de l'emploi en réalisant l'embauche définitive du personnel temporaire ayant douze mois de présence dans les divers établissements. A ce jour la direction de la caisse régionale refuse de prendre en compte et de satisfaire ces légitimes revendications du personnel. Dans cette attitude, la direction régionale se trouve confrontée par les récentes déclarations de M. le ministre de l'économie selon lesquelles le Gouvernement serait prêt à ne pas accorder de crédits si les salaires des employés progressaient. La responsabilité du Gouvernement est donc directement engagée. Il est pourtant de l'intérêt de la région de satisfaire les revendications des employés du Crédit agricole des Pyrénées-Atlantiques. Les négociations devraient être permises entre les différentes parties concernées. Ainsi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour laisser les partenaires sociaux négocier librement.

Rapatriés (indemnisation).

15768. — 4 mai 1979. — M. Roger Fenech attire l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des rapatriés dont l'application ne semble pas conforme à l'esprit de celle-ci. En effet aucun titulaire des 97 391 dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1978 et qui concernent en particulier des personnes âgées, donc des prioritaires, n'aura perçu le montant du plafond fixé par la loi lorsqu'il aura fait l'addition de la contribution nationale et de son complément. Pour ces dossiers, le montant total qui aura été perçu dans ces conditions sera inversement proportionnel à la valeur du patrimoine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'actualiser toutes les valeurs indemnissables depuis les plus faibles jusqu'au plafond prévu par la loi.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

15769. — 4 mai 1979. — M. Henri Torre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel paramédical ayant été formé outre-mer en ce qui concerne ses droits au regard de la retraite. Il lui rappelle notamment que, dans ses délibérations des 6 décembre 1948, 23 janvier 1950, 16 mars et 29 juin 1953, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé d'admettre la validation des années de scolarité accomplies par les infirmières, assistantes sociales ou sages-femmes. Deux conditions sont requises : scolarité effectuée dans une école publique, titularisation de l'agent dans une collectivité affiliée à la C.N.R.A.C.L. au maximum un an après la sortie de l'école. Jusqu'à présent les agents ayant effectué leurs études dans des écoles publiques situées sur le territoire d'un protectorat français se sont vu refuser la validation de ces années de scolarité. Au regard des droits à retraite, il existe donc deux catégories d'agents des collectivités locales selon qu'ils ont ou non effectué leurs études en métropole, la première se trouvant nettement favorisée. M. Henri Torre demande donc à Mme le ministre si elle ne trouve pas cette situation choquante et quelle solution elle envisage afin d'y remédier.

Commerce extérieur (assurances).

15770. — 4 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le fait que, d'après les informations dont il dispose, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — C. O. F. A. C. E. — demanderait aux chefs d'entreprise exportateurs à l'appui de leurs demandes individuelles d'assurance crédit une annexe retraçant l'évolution des rémunérations versées au personnel au cours des deux dernières années et pour l'exercice en cours. Est-il exact que ces renseignements, dont on comprend qu'ils appellent l'attention des exportateurs sur l'importance que revêt le respect des orientations gouvernementales concernant l'évolution des rémunérations, créent néanmoins des réactions extrêmement vives de la part des exportateurs et surtout un retard, particulièrement regrettable, pour l'établissement des dossiers de la C. O. F. A. C. E., en vue des opérations d'exportation. M. Pierre-Bernard Cousté demande si le Gouvernement entend, et sous quel délai sans doute

rapide, revenir à des pratiques qui ne sont pas de nature à ralentir voire à empêcher les opérations d'exportation, dont la nécessité est évidente pour l'économie nationale.

Assurance vieillesse (retraités : conseil supérieur de la pêche).

15771. — 4 mai 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre du budget s'il est exact que ses services aient refusé une demande d'augmentation des cotisations de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche et que cette décision aurait entraîné le non-paiement des pensions dues à l'échéance du 1^{er} avril 1979. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier les effets de cette mesure. D'autre part, il lui demande s'il peut lui faire connaître la situation actuelle et prévisible du régime de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche, les mobiles de ses modifications éventuelles ainsi que leurs répercussions sur les agents en cause, qui occupent manifestement des emplois permanents, avec les conséquences de droit de cette position. Il lui demande enfin s'il estime possible d'accueillir favorablement les revendications ci-après, formulées par le syndicat autonome des personnels du conseil supérieur de la pêche : 1^o déblocage des crédits destinés aux mesures de sauvegarde éventuelles indispensables pour les retraités de cet organisme ; 2^o autorisation pour le conseil supérieur de la pêche d'assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire prévu par la loi de finances du 31 juillet 1963 ; 3^o renonciation à toute mesure tendant à assimiler les personnels en cause à des agents non titulaires.

Handicapés (Cotorep).

15772. — 4 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard considérable apporté à l'étude de centaines de demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (Cotorep). En effet, cette commission, se trouvant obligée d'examiner plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, en tenant compte d'éléments importants, ne peut faire face, et le retard entraîne inéluctablement une répercussion préjudiciable aux demandeurs. Par conséquent, il lui demande, en lui rappelant que cette commission composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ce qui ne permet pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires, quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de la Cotorep.

Habitations à loyer modéré (construction).

15773. — 4 mai 1979. — M. Joseph Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 10887 qu'il lui a posée à la date du 6 janvier 1979. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui indiquer d'une façon très précise les nouvelles modalités de financement (montant, taux d'intérêt, durée de remboursement, différé d'amortissement et durée de la remise totale d'intérêt) des constructions réalisées par les offices d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte municipales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15774. — 4 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème d'une éventuelle remise en cause des droits acquis des pensionnés victimes de guerre. Il demande que la loi du 31 mars 1919, qui constitue la charte fondamentale des pensions d'invalides de guerre, ne soit pas modifiée. D'autre part, il souhaite le rétablissement intégral de la parité existant antérieurement entre les pensions de guerre et les traitements de certains fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir et accroître les droits des pensionnés victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement mensuel).

15775. — 4 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du paiement mensuel des pensions. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'accendants, intervienne dans les plus brefs délais pour aider les bénéficiaires les plus démunis à faire face aux difficultés économiques et sociales dont ils sont victimes.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salaires).

15774. — 4 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions singulières dans lesquelles la société Sopegros et sa filiale d'exploitation U.F.A. ont été déclarées en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris, le 31 janvier 1979. Selon des informations abondamment reprises par la presse, une « trou » s'élevant à environ cent millions de francs avait été déterminé en premier examen dans la comptabilité des deux sociétés. Celui-ci proviendrait, pour une large part, de ristournes non versées aux distributeurs et engagées dans des investissements sans commune mesure avec les capacités d'U.F.A. et les disponibilités financières de Sopegros. Une gestion aussi hasardeuse ne pouvait guère échapper à l'attention des pouvoirs publics ni des banques avec lesquelles les deux sociétés étaient en rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les premiers résultats de l'enquête que ses services n'ont pas manqué d'ouvrir sur cette affaire ; 2° les mesures qui ont été prises pour préserver les droits sociaux des 400 salariés de Sopegros et d'U.F.A. qui viennent d'être licenciés.

Assurances (assurance de la construction).

15777. — 4 mai 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il lui expose, tout d'abord, que les assureurs ont prévu des franchises parfois élevées, alors que celles-ci n'étaient pas énoncées dans les clauses types mises au point par l'administration. Il lui signale, ensuite, que des taux excessifs, de l'ordre de 3 à 4 p. 100 du coût de la construction, sont proposés à des constructeurs qui répercutent ces nouveaux coûts sur leurs prix de vente, ce qui approfondit la crise du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il trouve normal que les taux soient en augmentation, alors que l'assiette des cotisations a été élargie par le double mécanisme mis en place d'assurance des dommages, d'une part, et des responsabilités, d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, selon le vœu même du Gouvernement lors de la discussion de cette loi, « le secteur de l'assurance, par la lourdeur de certains de ses mécanismes et de ses habitudes, n'empêche pas une bonne mise en place du système proposé ».

Enseignement secondaire (établissements).

15778. — 4 mai 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes ressenties par le personnel enseignant du collège Louis-Pergaud, à Montbéliard, face à la lente dégradation de ses conditions de travail. Ainsi, lors du vote annuel du budget de l'établissement, il est apparu que, sur le total des crédits d'externat, il était impossible d'accorder plus de 9 p. 100 (soit 22 000 francs) aux crédits d'alignement, alors que 69 p. 100 de ces crédits devaient être consacrés d'autorité aux dépenses de chauffage — chauffage totalement inadapté au bâtiment par ailleurs. En un temps où la réforme des méthodes oblige ces professeurs à acquérir du matériel nouveau, la dotation de fonctionnement se révèle insuffisante et marque ainsi l'inadaptation croissante du système scolaire aux besoins des enfants. Comme tant d'autres établissements, ce collège ne possède aucune documentation, et la récente suppression du poste de professeur délégué à l'information prive les élèves de toute possibilité d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Consommation (protection des consommateurs).

15779. — 4 mai 1979. — M. André Delahedde demande à Mme le ministre de la santé et de la famille où en est la parution des décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection du consommateur concernant les mesures d'interdiction à prendre en cas de découverte de substances dangereuses et concernant la certification de la qualification pour les produits industriels.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15780. — 4 mai 1979. — M. Christian Pierrat demande à M. le ministre des transports s'il compte faire étudier par son administration, en liaison avec la direction générale de la S.N.C.F., la possibilité pour les chômeurs, de bénéficier, une fois par an, d'une réduction de tarif sur les lignes de la S.N.C.F. à l'occasion

des congés annuels. Il n'est en effet pas normal que les personnes sans emploi qui sont déjà atteintes dans leur situation matérielle et morale, par le chômage, soient en plus, privées de la possibilité de bénéficier dans les meilleures conditions économiques du repos annuel, lorsqu'une opportunité familiale ou autres se présente pour eux.

Energie nucléaire (sécurité).

15781. — 4 mai 1979. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, et dont un exemplaire serait en projet à Port-la-Nouvelle, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Hôpitaux (personnel).

15782. — 4 mai 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des internes de l'hôpital de Carcassonne qui se sont mis en grève le 29 mars 1979 parce qu'ils connaissent de sérieuses difficultés. Ces dernières concernent notamment : l'inségration des indemnités complémentaires à leur salaire de base, afin de bénéficier d'une meilleure couverture sociale en cas de maladie ; le paiement de toutes leurs gardes, et une définition du statut de l'interne ; un salaire décent pour les « faisant fonction » d'interne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre dans les meilleurs délais ces divers problèmes et améliorer la situation des internes des hôpitaux.

Service national (allocation militaire).

15783. — 4 mai 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes posés par les conditions d'attribution de l'allocation militaire. La réglementation en la matière prévoit que la demande d'allocation doit être présentée dans le mois qui suit l'incorporation. Dans les cas où le demandeur ne satisfait pas à cette disposition, l'allocation est versée à compter de la date où a été faite la demande et aucune disposition ne prévoit que puisse être versé un rappel, ce qui ne paraît pas très normal car cette allocation devrait être attribuée pour toute la durée de la présence sous les drapeaux si les conditions de ressources exigées des demandeurs sont satisfaites. Or, bien des familles ignorent l'existence de cette allocation et lorsqu'elles l'apprennent et en font la demande, elles ont déjà dépassé les délais. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15784. — 4 mai 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires blessés en service mais hors opération, lors du maintien de l'ordre en Algérie avant même d'avoir pu y accomplir les quatre-vingt-dix jours de présence nécessaires à l'obtention de

la carte du combattant. Ces militaires se sont en fait trouvés dans une situation identique à celle de leurs camarades blessés en cours d'opération dans les mêmes conditions. Aussi lui demande-t-il dans quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager une modification de la réglementation en vigueur pour leur permettre de bénéficier des mêmes avantages.

Chasse (droit de chasse).

15785. — 4 mai 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des enclaves qui se pose aux associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur une enclave qui recueille pourtant le gibier acheté et mis en liberté. Dans une réponse à une question écrite n° 39286 parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, page 6062, le ministre de la culture et de l'environnement avait à cette époque indiqué que son ministère avait saisi le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une commission spéciale devait alors procéder à l'examen particulier de ce problème en vue de favoriser la création de grandes unités cynégétiques. Il lui demande si les conclusions de cette commission permettent d'envisager les indispensables modifications du code rural réglementant de façon plus équitable pour les sociétés de chasse les obligations du propriétaire enclavé.

Autoroutes (construction).

15786. — 4 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant état des accidents de plus en plus nombreux sur la route de Nantes à Rennes, demande à M. le ministre des transports où en est le projet d'autoroute Nantes-Rennes.

Chasse (permis de chasser).

15787. — 4 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il est prévu, dans le cadre de la politique européenne, d'unifier dans l'avenir, l'examen pour le permis de chasser, et de le rendre valable d'un état à l'autre des pays de la C. E. E.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

15788. — 4 mai 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, qui se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir en 1979 ses équipements d'Aulnay-sous-Bois et de Bobigny parce que l'Etat a refusé de tenir ses engagements de financement. En effet, au lieu du doublement prévu de la subvention pour 1979, celle-ci n'a été majoré que de 8 p. 100, ce qui signifie qu'elle sera moins élevée que celle de 1978 en francs constants. Il lui fait remarquer que cela va entraîner un gâchis important pour l'Etat comme pour les collectivités locales qui ont consenti un effort important pour la construction de ces équipements qui sont presque achevés et qui ne seront pas terminés ni mis à la disposition des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment si, en liaison avec le ministre du budget, il compte faire inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires.

Cours d'eau (captage des eaux).

15789. — 4 mai 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de captage des eaux de la Calonne, dans le département de l'Eure, canton de Cormeilles. Un grand émoi s'est emparé des élus et des populations concernées, à cause de l'absence de concertation, du refus de toute explication et surtout à cause des contraintes, dommages et déprédations qu'un tel captage amènerait aux habitants de cette région qui couvre près de 6 000 hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable concertation soit engagée et pour rechercher d'autres solutions moins onéreuses et moins pénalisantes, car il semblerait que d'autres possibilités existent et qui n'impliqueraient pas de si grands dommages pour les habitants de cette région.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15790. — 4 mai 1979. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure et à partir de quel montant de recettes brutes annuelles, un loueur en meublé non professionnel doit être soumis au régime du forfait, ou, par option, au régime du réel simplifié, et si, dans ce dernier cas, il a la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier ainsi de l'abattement de 20 p. 100 sur ses revenus imposables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Matériel agricole (centre national d'expérimentation de machines agricoles).

2038. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu des propositions qui ont été faites le 30 novembre dernier au conseil des ministres pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon, Béziers a, semble-t-il, été complètement oubliée, littéralement rayée de la carte. Aucun des chantiers dont l'ouverture a été prévue dans ce plan ne le concerne alors que les besoins sont pressants, comme chacun doit le reconnaître. Béziers, capitale du vin, au cœur d'une grande région agricole, est aussi une ville aux profondes traditions industrielles et en particulier métallurgiques. Il lui demande donc, compte tenu de ces besoins et de ces possibilités, s'il n'envisage pas d'effectuer la décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles (C. N. E. E. M. A.) dans le Biterrois.

Réponse. — Après étude approfondie de M. le ministre de l'agriculture, c'est la ville de Montpellier qui a été retenue pour la décentralisation partielle du C. N. E. E. M. A. et d'autres services de son département ministériel, le choix de cette ville étant justifié par les contraintes propres à ces organismes et exigeant notamment l'existence d'un environnement universitaire. Mais les problèmes du Biterrois ne sont pas pour autant ignorés du Gouvernement. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan décentral du grand Sud-Ouest, ils feront, notamment, l'objet d'un examen attentif.

Emploi (pays de la Loire).

12347. — 17 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le conseil régional des Pays de Loire, après avoir pris connaissance de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble des Pays de Loire, a, tout au cours de ses débats, exprimé et manifesté sa très grande inquiétude devant l'exceptionnelle gravité de la situation économique et sociale de la région. Il a constaté en effet, à travers les indicateurs habituels, que les demandes d'emploi non satisfaites, après une augmentation de 20 p. 100 en un an et de 120 p. 100 en quatre ans, atteignent aujourd'hui un niveau record qui confère à la région un des taux de chômage des salariés les plus élevés de France. Que les offres d'emploi non satisfaites qui ont diminué de 30 p. 100 d'octobre 1977 à octobre 1978 connaissent en Pays de Loire la régression la plus forte de France. Que près de 50 000 licenciements pour motif économique ont été prononcés au cours des quatre dernières années. Que des secteurs décisifs de l'industrie régionale (chantiers navals, mécanique, téléphone, bâtiment et travaux publics...) bouleversés par la crise et les mutations en cours, menacent de s'effondrer. Faisant écho à cet appel du conseil régional des Pays de Loire, il lui demande ce qu'il compte faire pour engager une action d'envergure à la dimension des problèmes posés. Et notamment s'il n'envisagerait pas d'arrêter un plan de sauvetage des Pays de Loire comprenant un ensemble cohérent de mesures nouvelles susceptibles de stopper l'hémorragie industrielle de la région et d'encourager l'essor des activités existantes en favorisant l'implantation dans les Pays de Loire, d'activités industrielles nouvelles situées dans des créneaux en développement et capables de relancer l'expansion industrielle régionale. Et enfin il lui demande s'il ne pense pas l'occasion opportune de lancer un programme massif d'investissements d'Etat, multiplicateurs d'investissements (cf. Keynes) et donc créateurs d'emplois, notamment en ce qui concerne les grands travaux d'infrastructure et les équipements collectifs (groupes scolaires, centres de santé...) dont la région a grand besoin.

Réponse. — Les problèmes de l'Ouest et plus particulièrement des pays de la Loire restent parmi les priorités de l'aménagement du territoire. Les pouvoirs publics n'ont pas manqué de le rappeler à plusieurs reprises et récemment encore, lors de la conférence nationale d'aménagement du territoire, M. le Président de la République l'a réaffirmé solennellement. Ces déclarations se tra-

duisent dans les faits : il n'est pas inutile de rappeler que l'Ouest bénéficie de la moitié des primes de développement régional attribuées dans l'ensemble du pays. La Loire-Atlantique est classée pour une partie importante en zone au taux maximum et comme l'honorable parlementaire en a été informé par le Premier ministre, le fonds spécial d'adaptation industrielle, créé il y a quelques mois pour favoriser la conversion des secteurs géographiques en difficulté vers des activités nouvelles, est applicable à la basse Loire touchée par les problèmes liés à la restructuration des industries navales. A ce titre, 756 emplois concernant trois créations et une extension d'établissements ont pu être annoncés dès la mi-janvier. En outre, il a été décidé que le service des pensions du ministère du budget serait décentralisé à Nantes. Il faut ajouter enfin, en ce qui concerne les équipements, qu'un programme d'investissements considérable est actuellement en cours. Compte tenu de l'amélioration des accès au port de Nantes et du remblaiement des zones industrielles de Carnet, Montoir et Lavau, notamment, les crédits engagés atteindront 500 millions de francs dans le courant du VIII^e Plan. Des financements très importants également sont affectés au domaine routier et autoroutier notamment pour la voie rapide Nantes—Cholet et l'autoroute Angers—Nantes. Cette action multiple qui a déjà donné des résultats très appréciables sera poursuivie avec persévérance.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

13458. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le projet de transfert dans la région bordelaise dans le cadre de l'application du plan d'Aquitaine et de la décentralisation du secteur tertiaire, des services centraux de l'association pour la formation professionnelle des adultes, semble rencontrer une opposition assez unanime de la part des personnels de cet organisme. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre en considération cette opposition.

Réponse. — La décision de transférer à Bordeaux le siège central de l'A. F. P. A. a été effectivement prise par les pouvoirs publics dans son principe. Il est apparu que des études complémentaires devaient être engagées afin notamment de prévoir toutes dispositions utiles pour qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les agents concernés. Ces études sont actuellement en cours sous l'autorité du ministre du travail et de la participation.

*Français (langue)
(loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975).*

14501. — 3 avril 1979. — M. Pierre Baz demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de promouvoir un décret d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Réponse. — Le texte de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française prévoyait dans son article 2 que des décrets pourraient préciser dans quelles conditions des dérogations seraient apportées aux dispositions de l'article premier lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France. Il est apparu que l'article premier de la loi n'offrait aucune incompatibilité avec ces engagements et que, de ce fait, des textes de décret devenaient sans objet. En revanche la circulaire d'application de la loi a été publiée au Journal officiel du 14 mars 1977.

Administration (documents administratifs).

14667. — 6 avril 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de l'application de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'article 5 de la loi précise qu'en cas de refus par l'administration de présenter des documents, le particulier peut saisir une « commission d'accès aux documents administratifs ». Or, le décret en Conseil d'Etat qui en détermine la composition et le fonctionnement n'a pas, à sa connaissance, été publié à ce jour. L'absence de désignation de cette commission met en cause l'application normale de la loi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que cette commission soit constituée dans les meilleurs délais et puisse siéger normalement.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la « commission d'accès aux documents administratifs » prévue à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a vu sa composition et son fonctionnement fixés par décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, paru au Journal officiel du 7 décembre 1978. Par ailleurs, les membres de cette commission ont été nommés par décret en date du 30 mars 1979, paru au Journal officiel du 31 mars 1979.

BUDGET

*Imposition des plus-values
(revente d'un pavillon acheté en viager).*

1953. — 25 mai 1978. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une personne a acheté en viager un pavillon et l'a revendu neuf ans après, les acheteurs prenant à leur charge la rente viagère restant à courir. La loi sur les plus-values immobilières n'ayant pas prévu ce cas, le contrôleur des contributions a été amené à calculer la plus-value en prenant comme bases les valeurs de l'immeuble à la date d'achat et à la date de revente, sans tenir compte ni des rentes viagères versées ni de celles qui restaient dues. Cette méthode de calcul aboutit à fixer une plus-value sur une opération immobilière totalement différente de celle qui a été réalisée. Il lui demande s'il n'est pas possible soit d'assimiler la plus-value au bénéfice réel, en déduisant du prix de vente les sommes, actualisées, payées par le vendeur, soit, si cette solution n'est pas légale, de déduire de la valeur de l'immeuble à la date de la revente une somme correspondant à la valeur actuariale de la rente viagère restant due, ou de prendre le prix de vente comme valeur de l'immeuble.

Réponse. — L'article 74 K de l'annexe II au code général des impôts prévoit que, lorsque l'immeuble cédé a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition à prendre en considération pour la détermination de la plus-value imposable est constitué par la valeur réelle de la rente au jour de l'acquisition, c'est-à-dire par la valeur du capital représentatif de la rente. Le montant de ce capital, fixé en fonction des circonstances existant au moment de l'acquisition, ne saurait faire l'objet d'une régularisation en raison d'événements postérieurs dépendant ou non de la volonté de l'acquéreur. Ainsi, le transfert par le débirentier de la charge de la rente restant à courir à un nouvel acquéreur demeure sans incidence sur la valeur d'acquisition initiale. Corrélativement, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value s'entend, conformément aux dispositions de l'article 150 H du même code, du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Ce prix doit être majoré, en vertu de l'article 74 D de l'annexe II au code, du montant des annuités de la rente restant à courir dont le paiement a été mis à la charge du nouvel acquéreur par le contrat. En pratique, cette charge augmentative du prix de vente sera évaluée par différence entre le capital représentatif de la rente retenu comme prix d'acquisition du bien cédé et le montant des arrérages effectivement payés par le débirentier jusqu'à la cession.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : pensions alimentaires).*

2382. — 2 juin 1978. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 77, du 11 septembre 1976, page 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômeur. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne semble s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes, serait particulièrement inacceptable car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'ouvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires).

14565. — 5 avril 1979. — M. Arthur Dehaine s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2382, publiée au Journal officiel, Débats de

l'Assemblée nationale, n° 39, du 2 juin 1978 (p. 2430). Onze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que « les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 77, du 11 septembre 1976, p. 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômeur. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne semble s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes, serait particulièrement incompréhensible car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'œuvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction de pension alimentaire n'est admise au titre des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans. En effet, les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Le texte légal cité ci-dessus prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans, qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études, se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, des allocations de chômage. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Ces diverses dispositions doivent permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4120. — 2 juillet 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts ouvrant la possibilité à un contribuable de considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale quand ils vivent sous son toit, sont le plus souvent privés d'effet du fait que le seuil de revenus fixé au deuxième alinéa de l'article ci-dessus visé n'a pas été réévalué depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement de fixer un seuil plus élevé ; 2° s'il ne croit pas qu'il serait utile, pour éviter le retour des difficultés signalées, d'indexer ce seuil sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, comme cela est prévu pour les avantages consentis en application de l'article 196 B du code général des impôts et concernant le rattachement des enfants majeurs ; 3° s'il n'estime pas en outre que les dispositions de l'article 196 A ainsi modifiées devraient s'appliquer également aux contribuables recueillant sous leur toit des handicapés avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté, ce qui constituerait une mesure de nature à faciliter la réinsertion sociale des invalides.

Réponse. — 1°, 2°, 3°. Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, cesser d'être portée strictement limitée.

Droits d'enregistrement (indemnité de dommages de guerre).

4656. — 22 juillet 1978. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 271 à 273 et 275 du code général des impôts, l'indemnité ou le droit à indemnité de dommages de guerre est exonéré des droits de mutation par décès. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget s'il est possible de faire bénéficier de cette mesure les héritiers français d'une personne française ou étrangère bénéficiaire d'une indemnité de dommages de guerre versée par un Etat étranger à la suite de destruction d'immeubles situés à l'étranger.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le régime fiscal des biens sinistrés par suite de faits de guerre et des indemnités allouées pour la réparation desdits dommages résulte des dispositions de l'article 785 du code général des impôts lequel renvoie pour fixer ses modalités d'application aux articles 268 à 279 de l'annexe III au même code. Or ce dispositif, compte tenu notamment des termes de l'article 268 déjà cité, concerne exclusivement les biens situés en France et les indemnités attachées à ces biens.

Impôt sur le revenu (revenus non professionnels).

5480. — 26 août 1978. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles est établi et perçu l'impôt sur les revenus provenant des indemnités versées aux propriétaires exploitants ou non exploitants des terrains acquis par les collectivités au titre de leur droit de préemption dans les Z. A. D. Ces acquisitions se font sans indemnité de réemploi et les indemnités pour le matériel (telles les serres) sont établies sur leur valeur résiduelle et non sur leur valeur de réemploi. Les plus-values éventuelles sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu et doivent donc être payées dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente, alors que, fréquemment, les indemnités ne sont effectivement réglées que beaucoup plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de ne prendre en compte la plus-value que sur l'exercice où l'indemnité a été réellement payée.

Réponse. — L'imposition des plus-values est établie au titre de l'année de la cession, c'est-à-dire, dans le cas visé dans la question, au titre de l'année au cours de laquelle la collectivité cessionnaire a exercé son droit de préemption. Toutefois, en application de l'article 238 nonies du code général des impôts, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du contribuable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue, sans que le différé d'imposition des indemnités de préemption puisse excéder cinq ans. Cette disposition s'applique aux exploitants relevant du régime des plus-values professionnelles comme aux particuliers. Mais les premiers peuvent y renoncer pour bénéficier de dispositions propres à leur régime et destinées à leur éviter les problèmes de trésorerie que pourrait leur poser la taxation de la plus-value au titre de l'année de sa réalisation. C'est ainsi que le montant net des plus-values à court terme peut être réparti, par parts égales, sur l'année de leur réalisation et les deux années suivantes ou même les neuf années suivantes dans le cas où la plus-value est consécutive à l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif et provient soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans. D'autre part, l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans, sauf en cas de cessation d'activité. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

6241. — 23 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : trois enfants et leur père ont constitué, il y a dix ans, une société en nom collectif qui bénéficie du régime prévu à l'article 41 du code général des impôts. Le père s'est retiré de la société à la suite d'une cession de parts au profit de ses enfants. Parallèlement, mais postérieurement au retrait de leur père, les trois enfants ont constitué entre eux exclusivement une S. A. R. L. pour exploiter un commerce identique, mais géographiquement distinct. En vue de simplifier la gestion de ces deux entreprises et d'obtenir, notamment par le groupage des achats, de meilleures conditions, la société en nom collectif envisage de donner en location-gérance à la S. A. R. L. le fonds dont elle est propriétaire. Il lui demande si cette mise en location-gérance entraînera la remise en cause de l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts. Si tel est le cas, le fait que le conjoint de certains des associés participe au capital de cette S. A. R. L. entraînerait-il le maintien du bénéfice de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, ni la mise en location-gérance du fonds à une société à responsabilité limitée, ni le fait que cette société comprenne en plus des enfants de l'ancien exploitant les conjoints de ces derniers n'entraînera la remise en cause de l'exonération résultant de l'application de l'article 41 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (inventoriste en pharmacie).

6955. — 7 octobre 1978. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles la profession d'inventoriste en pharmacie n'est pas incluse dans la liste des professions pouvant bénéficier de l'abattement fiscal de 20 p. 100 dans la mesure où elle adhère à un centre de gestion agréé.

Réponse. — Lorsqu'ils se bornent à poursuivre leur activité en dehors de tout acte d'entreprise pour le compte de leurs clients, les inventoristes doivent être regardés comme exerçant une profession libérale au sens de l'article 92 du code général des impôts dès lors qu'ils prennent une part réelle et effective aux travaux de recensement et d'évaluation des stocks de médicaments et autres produits des officines pharmaceutiques sans qu'il y ait lieu de s'attacher à l'importance du matériel utilisé et du personnel employé. En revanche, lorsque la participation aux travaux d'inventaire ne se traduit pas par des initiatives réelles et constantes, l'activité exercée est de nature commerciale et relève en conséquence de l'article 34 du code déjà cité. Par suite, selon la nature de la profession qu'ils exercent, les intéressés ont la faculté d'adhérer à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Ils bénéficient, donc, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des avantages fiscaux liés à cette adhésion dès lors, bien entendu, qu'ils satisfont par ailleurs aux autres conditions fixées par la loi.

Droits d'enregistrement (exonération).

6967. — 7 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 793 (2-1^o) du C. G. I. contient des dispositions qui portent ou qui entraînent sous certaines conditions, exonération d'impôts pour la première transmission à titre gratuit des immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 et affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Cette exonération profite également à la créance pour primes à la construction qui est attachée à l'immeuble et qui est transmise avec lui. Elle profite encore au terrain sur lequel l'immeuble est édifié à concurrence de 2 500 mètres carrés par maison individuelle ou à concurrence de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire, si elle est supérieure à 2 500 mètres carrés. Une maison d'habitation qui remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 793 (2-1^o) du C. G. I. a été en majeure partie détruite par un incendie et son propriétaire est décédé pendant le cours de l'incendie. L'exonération prévue par le texte susvisé est-elle susceptible de s'appliquer : a) aux ruines de la maison et au terrain à concurrence de 2 500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire, si elle est supérieure à 2 500 mètres carrés ; b) aux indemnités versées ou susceptibles de l'être, postérieurement au décès, par la compagnie d'assurance contre l'incendie, en raison des dommages subis par le bâtiment du fait de l'incendie. L'exonération en question serait-elle également susceptible de s'appliquer aux ruines de la maison, au terrain et aux indemnités d'assurance, si le propriétaire de la maison était décédé postérieurement à l'incendie et au règlement des indemnités par la compagnie d'assurance, mais avant reconstruction de l'immeuble.

Réponse. — a) Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que les ruines de la maison affectée à l'habitation antérieurement à l'incendie et le terrain, dans la limite de 2 500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793 (2-1^o) du code général des impôts ; b) la même exonération s'applique à l'indemnité d'assurance destinée à couvrir les dommages causés à l'immeuble par l'incendie et qui, par l'effet de la subrogation, prend la place de l'immeuble détruit, que cette indemnité ait été versée antérieurement ou postérieurement au décès du propriétaire de l'immeuble. Mais l'exonération ne s'applique pas, bien entendu, aux indemnités d'assurance dues au décès ou versées avant ce dernier et destinées à compenser d'autres dommages, comme la perte de jouissance consécutive au sinistre.

Impôt sur le revenu (abattement : revenus fonciers).

7010. — 10 octobre 1978. — **M. Jacques Médecin** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il a été saisi, à diverses reprises, des requêtes de contribuables qui sont touchés par la mesure prévue dans le projet de budget de 1979, qui vise à ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers urbains et de 20 p. 100 à 15 p. 100 celui sur les revenus fonciers ruraux ; cet abattement étant destiné à tenir compte de l'amortissement de l'immeuble donné en location, des frais de gestion et des frais d'assurance. En effet, cette disposition, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de pénaliser de nombreux propriétaires car l'augmentation des charges est, en fait, supérieure à l'augmentation du prix des loyers, notamment de ceux qui sont encore soumis à la loi de 1948. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de maintenir dans le projet de budget pour 1979 les taux des déductions à leur montant antérieur.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers représente principalement l'amortissement des immeubles et, accessoirement, les frais de gestion et, pour les propriétés urbaines, les frais d'assurance. Or, cette déduction s'applique, pour une large part, aux revenus de biens non amortissables tels que les terrains d'assiette des immeubles urbains et les terres agricoles, ou déjà totalement amortis tels que les constructions anciennes. C'est pourquoi l'article 6 de la loi de finances pour 1979 a abaissé de cinq points, à compter de 1979 (revenus de 1978) les différents taux qui sont désormais fixés à 20 p. 100 pour les propriétés urbaines et à 15 p. 100 pour les propriétés rurales le taux de 20 p. 100 étant toutefois maintenu pour les revenus provenant des immeubles ruraux placés sous le régime des baux à long terme ainsi que pour les maisons d'habitation rurales bénéficiant de l'exemption de vingt-cinq ans de taxe foncière. Le régime fiscal des bailleurs d'immeubles demeure néanmoins très libéral. En particulier, les intéressés conservent la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables, et notamment les industriels, commerçants ou artisans ne peuvent procéder qu'à des amortissements.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7114. — 12 octobre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1972, les conseils juridiques sont soumis aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réglementant la profession de conseil juridique. Il leur est fait notamment obligation formelle de représenter matériellement, à tout moment, les capitaux qui leur sont confiés et non pas de passer au bilan sous le titre « Clients » les créances dues par ces derniers. Si les conseils juridiques sont conduits, pour une raison quelconque, à avancer une somme à l'un de leurs clients, le montant de cette avance doit immédiatement être compensé par remise d'une somme correspondante dans leur caisse. Pareille obligation est également, d'ailleurs, faite aux notaires. Dans le cas d'un conseil juridique ayant compensé une telle avance par prélèvement à due concurrence sur ses bénéfices, lesquels à concurrence de l'avance faite aux clients ont échappé à l'impôt, l'avance en question étant récupérable, l'administration des contributions directes est-elle fondée à imposer immédiatement cette avance, bien que non acquise au conseil juridique, ou bien ne peut-elle le faire que lors de son remboursement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12786. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 7114 du 12 octobre 1978 relative à la

demande de savoir dans le cas d'un conseil juridique ayant compensé une telle avance par prélèvement à due concurrence sur ses bénéfices, lesquels à concurrence de l'avance faite aux clients ont échappé à l'impôt, l'avance en question étant récupérable, si l'administrateur des contributions directes est fondée à imposer immédiatement cette avance, bien que non acquise au conseil juridique, ou bien si elle ne peut le faire que lors de son remboursement. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial imposable est égal à l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. A cet égard, ne peuvent être regardés comme des recettes ou des dépenses professionnelles les mouvements de fonds qui affectent la trésorerie du contribuable dans l'exercice de son activité professionnelle, lorsque ces mouvements concernent des dépôts effectués par les clients et ensuite retirés par ceux-ci, ou des règlements effectués pour le compte de ceux-ci. Il s'ensuit que l'ensemble des opérations affectant ces dépôts ne peut, sous réserve des justifications comptables, être pris en compte pour la détermination du bénéfice non commercial, que ce soit au titre des recettes ou des dépenses professionnelles. Lorsqu'une avance à un client est prélevée sur des fonds en dépôt, il n'est donc pas possible de considérer qu'elle présente le caractère d'une dépense professionnelle, alors même que du point de vue comptable elle serait compensée à due concurrence par des bénéfices. En effet, cette compensation s'analyse en un emploi et non en une charge du revenu professionnel. L'application de ces principes à la situation exposée par l'honorable parlementaire ne pourrait être définie avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Assurance vieillesse (vétérinaires).

7652. — 25 octobre 1978. — M. Jacques Piot attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal auquel sont soumises les cotisations complémentaires obligatoires et facultatives B, C, D, en option, instituées par la loi du 17 janvier 1948 (art. L. 648 du code de la sécurité sociale) et par le décret n° 74-527 du 20 mai 1974 concernant le régime complémentaire obligatoire et facultatif d'allocation vieillesse des vétérinaires. Dans le cas d'un vétérinaire qui, ayant exercé d'abord à titre libéral, poursuit cette même activité en qualité de salarié et continue de cotiser au régime complémentaire obligatoire et facultatif d'assurance vieillesse des vétérinaires, il lui demande si les cotisations versées à ce titre sont déductibles : 1° pendant la période d'arrêt de travail pour cause de maladie de longue durée sans revenu professionnel ; 2° pendant la durée de la retraite anticipée allouée par la sécurité sociale pour inaptitude au travail, en attendant le versement de la retraite prévue pour les professions libérales.

Réponse. — Les cotisations versées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation de vieillesse prévus par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale. Il en est toujours ainsi, que les cotisations se rapportent à des classes obligatoires ou facultatives, telles les classes B, C et D instituées par le décret n° 74-527 du 20 mai 1974 dans le cadre du régime complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse des vétérinaires. Ces cotisations peuvent dès lors être admises en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable ou, à défaut, du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156 (II, 4°) du code général des impôts.

Taxe professionnelle (Tulle [Corrèze] : commerçants et artisans).

7701. — 25 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des commerçants et artisans de l'avenue Victor-Hugo, à Tulle, dont l'activité est durement touchée par les travaux d'assainissement en cours dans le chef-lieu du département. L'impossibilité de stationner avenue Victor-Hugo pendant de nombreuses semaines à une époque de l'année où le chiffre d'affaires est le plus important (rentrée scolaire, fêtes de fin d'année, etc.) pénalise gravement les commerçants et artisans. Il lui demande que des décisions immédiates soient prises visant à alléger leurs taxes professionnelles dans une proportion qui prenne en compte le préjudice subi au point de vue du chiffre d'affaires et non pas de la répartition arithmétique liée à la durée des travaux. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre afin d'étaler le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'année 1978 et actuellement exigible.

Réponse. — Les préjudices occasionnés aux commerçants et artisans par des travaux publics peuvent faire l'objet d'une indemnisation amiable ou judiciaire par la collectivité publique qui réalise

les travaux. Ils ne sauraient en revanche être compensés par des dégrèvements de taxe professionnelle. Une telle mesure aboutirait en effet à faire supporter par la collectivité nationale une charge qui concerne les seuls habitants de la ville de Tulle. Cependant, l'assiette de la taxe professionnelle tenant compte des capacités contributives des redevables, les cotisations des commerçants lésés pourront, le cas échéant, se trouver allégées en 1979. Ainsi, dans la mesure où le chiffre d'affaires sera en 1978 inférieur à 400 000 francs pour les prestataires de services ou à 1 million de francs pour les commerçants, la valeur locative du matériel ne sera plus comprise dans la base d'imposition de la taxe professionnelle due en 1979. Par ailleurs, les redevables ont pu obtenir, sur leur demande, des délais supplémentaires de paiement de la part du comptable du Trésor. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés pourront, le cas échéant, obtenir par la suite la remise de cette pénalité. Ces dispositions semblent de nature à avoir apporté une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraites : Trésor public).

9048. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation réservée à près d'un millier d'agents du Trésor public, les agents du service de la redevance du Trésor par la loi du 7 août 1974, qui, depuis cette date, sont toujours dans l'incertitude au sujet des conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Dans l'état actuel de la législation, le temps passé par eux à l'O.R.T.F. ne leur donne droit qu'à un pourcentage réduit des retraites I.R.C.A.N.T.E.C. et sécurité sociale, en raison de l'interruption des versements au 31 décembre 1974. Des mesures ne peuvent-elles être prises pour que ces années puissent être validées au titre de la fonction publique, afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel les fonctionnaires peuvent cesser leur activité, alors que certains se voient privés de 20 à 50 p. 100 de leurs droits.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraites : Trésor public).

9175. — 25 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une catégorie de personnel agents du Trésor public, et dont un certain nombre exercent leur activité au centre régional du service de la redevance radio-télévision. Il lui rappelle que ces agents, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor, ce qui les oblige à être affiliés à deux régimes de pension, l'un relevant du régime général de la sécurité sociale et l'autre de la fonction publique. Cette situation est difficilement supportable pour ces agents qui, s'ils avaient été considérés pendant toute leur carrière à la redevance, pourraient prétendre à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans, comme le prévoit le code des retraites des pensions civiles et militaires, alors que cette appartenance des obligés à prendre leur retraite à soixante-cinq ans pour percevoir, *pro rata temporis*, les pensions des deux régimes. Dans certains cas même, ils risquent de percevoir une pension d'un montant inférieur à celui dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient pu cumuler une pension civile et les avantages du régime Ircontec. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour régulariser la situation de ces agents.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-G. R. T. F., devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retourner pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumulent leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes ; mais telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale, et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être avantageux pour les intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront

rendus. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures spécifiques en faveur de ces personnels qui ne sont lésés en aucune façon par rapport à leur situation antérieure.

Impôts locaux (taxe foncière).

9474. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 18 juillet 1974 a fixé les modalités de révision des évaluations servant de base à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties suivant une procédure comportant : la constatation annuelle des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement affectant les propriétés ; l'actualisation, tous les deux ans, par le moyen de coefficients déterminés au niveau de la région, des évaluations résultant de la précédente révision ; l'exécution d'une révision générale tous les six ans. La date d'entrée en vigueur de la première actualisation biennale, prévue initialement pour s'appliquer aux impositions relatives à 1978, a d'abord été reportée à 1980. D'autre part, l'article 10 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale propose de ne procéder désormais que tous les trois ans aux actualisations des valeurs locatives. Toutes ces mesures auront pour effet de retarder encore la date de la prochaine révision générale. Or, la dernière révision complète pour le foncier non bâti remonte à 1981. Depuis cette date, un certain nombre d'anomalies sont apparues dans certaines communes au niveau du tarif des évaluations permettant de classer les parcelles, anomalies qui sont dues à l'évolution des techniques de production ou à des erreurs qui n'avaient pas été décelées lors des opérations de révision menées en 1981. Ces anomalies ne peuvent être corrigées ni par les mises à jour annuelles ni par les actualisations biennales (ou triennales), qui ne font, au contraire, que les amplifier. C'est pourquoi un nombre de plus en plus grand de propriétaires appellent de leurs vœux une révision générale. Mais il s'agit d'une opération particulièrement lourde et coûteuse, que l'administration ne semble pas en mesure de pouvoir effectuer dans une perspective rapprochée. Dans cette situation et afin d'éviter que soient pérennisées, voire aggravées, les disparités les plus flagrantes, **M. Chauvet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'envisager que, dans certains cas ponctuels et nécessairement limités, les maires des communes intéressées ou les représentants des contribuables puissent intervenir auprès du service du cadastre et obtenir que la grille tarifaire soit corrigée et rendue compatible avec la différenciation réelle des valeurs locatives des communes intéressées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'article 8 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 a mis fin, en effet, au principe de la fixité des évaluations qui cristallisait les valeurs locatives cadastrales entre deux révisions générales consécutives. Il est désormais possible, soit à l'initiative de l'administration, soit sur réclamation des propriétaires fonciers de modifier le classement retenu pour l'évaluation des parcelles. Lorsque la rectification jugée souhaitable n'est pas possible dans le cadre de la classification communale existante, il peut être procédé à un aménagement de cette dernière en vue de permettre le rattachement de la parcelle en cause à une classe plus représentative de sa valeur locale réelle.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10231. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 196 A du code général des impôts, indépendamment des enfants éventuellement à sa charge, le contribuable peut considérer comme étant également à sa charge ses frères ou sœurs ainsi que ceux de son conjoint même décédé, à une triple condition : que l'infirme soit titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 173 du code de la famille et de l'aide sociale pour les personnes dont l'invalidité atteint ou dépasse 80 p. 100 ; qu'il vive en permanence sous le toit du contribuable ; que les revenus imposables cumués du contribuable et de la personne à charge, calculés le cas échéant avant l'application de l'abattement accordé aux contribuables âgés ou invalides, n'excèdent pas 20 000 francs par an, cette limite étant augmentée de 4 000 francs par personne à charge, autre que l'invalidé. Ce plafond de ressources figure dans le texte même de l'article 196 A du code général des impôts résultant de la loi de finances pour 1974 (art. 17). Il n'a jamais été revalorisé depuis. Il était, à l'époque, légèrement supérieur à la limite de la cinquième tranche du barème (imposition à 20 p. 100). Pour obtenir un résultat équivalent avec le barème adopté dans le projet de loi de finances pour 1979, il faudrait le porter aux environs de 32 000 francs. Au 1^{er} janvier 1974, le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était de 10 400 francs pour un ménage. Il est, à l'heure actuelle, de 24 000 francs, ce qui représente une augmentation de 130,78 p. 100. C'est au-delà de 46 000 francs qu'il faudrait porter le plafond de revenu imposable si l'on voulait lui assurer une évolution comparable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de majorer le

plafond précité, compte tenu des arguments qui précèdent, d'un pourcentage de 130 p. 100. A défaut, il souhaiterait que ce plafond soit au minimum porté à 32 000 francs.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est certes assortie d'une condition de ressources mais, en raison même de son caractère exceptionnel, une telle mesure doit conserver une portée limitée.

Enregistrement (droits d') (contrôle de la valeur déclarée).

10271. — 16 décembre 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre du budget** l'aspect négatif, par ailleurs inflationniste, de certains redressements opérés par l'administration. Au sujet d'un cas précis, le service de fiscalité immobilière de Saône-et-Loire fixe unilatéralement à 290 000 francs la valeur d'une maison vendue par acte notarié pour la somme de 150 000 francs. Dans ce cas précis, le bien vendu supporte des réserves de jouissance. Dans sa comparaison, l'administration se réfère à d'autres ventes effectuées à la même période sur la commune mais sans réserve de jouissance. **M. Jarrot** demande si, dans cette situation, il n'y a pas violation de la liberté individuelle des vendeurs et acheteurs. D'autre part, il estime que le redressement opéré par l'administration contribue à accélérer la hausse déjà trop forte des prix du bâtiment, et par là même s'oppose à la volonté du Gouvernement, qui déclare vouloir favoriser l'accès à la propriété.

Réponse. — Les droits de mutation exigibles sur les ventes d'immeubles sont liquidés sur le prix exprimé, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale réelle des biens transmis, lorsque celle-ci est supérieure au prix augmenté des charges. Quant à la réserve de jouissance stipulée par le vendeur à son profit, elle peut constituer une charge augmentative du prix lorsque celui-ci est payé comptant ou qu'il est payé à terme mais immédiatement productif d'intérêts. Mais elle peut s'analyser également en une véritable réserve d'usufruit ou d'un droit d'usage et d'habitation. Dans cette dernière situation, non seulement la réserve de jouissance ne constitue pas une charge augmentative du prix, mais la vente ne porte en réalité que sur une partie du bien, et seul le prix afférent à cette partie, ou sa valeur vénale si elle est supérieure, donne ouverture aux droits de mutation. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des intéressés et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement (taux réduit de 0,60 p. 100).

10455. — 21 décembre 1978. — **M. Roger Fosse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les allègements de droits de mutation prévus en faveur des exploitants agricoles qui réalisent certaines opérations immobilières. C'est ainsi qu'un exploitant agricole qui achète tout ou partie de son exploitation, dans certaines limites de surface, en utilisant ou non son droit de préemption, bénéficie des dispositions de l'article 705 du code général des impôts soit d'un taux de taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100. Cet avantage est soumis à deux conditions : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ceux de son conjoint et enregistré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Pour sa part, un exploitant agricole dont l'exploitation est inférieure à la surface minimale d'installation mais au moins égale à 3 hectares bénéficie des dispositions de l'article 702 du code général des impôts soit d'un taux intermédiaire de 4,80 p. 100. Or il lui a été évoqué le cas d'un agriculteur qui depuis 1975 exploite avec son fils en G.A.E.C. et décide de céder le corps de ferme à celui-ci. En l'absence de bail enregistré depuis deux ans, ce dernier sera dans l'impossibilité de bénéficier des allègements prévus à l'article 705. Cette situation paraît anormale puisque le G.A.E.C. a été constitué officiellement devant notaire et qu'il a été reconnu par une commission départementale agréée par la direction des services fiscaux. Une telle discrimination semble, en outre, pénaliser les agriculteurs qui, répondant aux directives gouvernementales, s'efforcent de moderniser leur exploitation et d'assurer son maintien en utilisant une formule de regroupement. C'est pourquoi il demande à **M. le**

ministre du budget de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre dans de tels cas l'application de taux réduit de taxe de publicité foncière.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-917 du 8 août 1962, la participation à un groupement d'exploitation agricole en commun (G. A. E. C.) ne peut avoir pour effet d'accroître les charges fiscales des participants. Il est donc admis d'accorder le bénéfice du régime spécial de l'article 705 du code général des impôts à l'associé d'un G. A. E. C. qui, avant son entrée dans ce groupement exploitait en vertu d'un bail à ferme la bien qu'il a d'abord apporté, puis acquis. Mais ce régime ne saurait être appliqué dans la situation exposée par l'honorable parlementaire qui est celle où l'associé acquiert un bien rural qui n'a été pris à bail à aucun moment, ni par lui-même, ni pas ses proches.

Enregistrement (droits d') : exonération.

10558. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** une affaire concernant une propriété rurale sinistrée par faits de guerre et qui a fait l'objet de toutes les formalités et de tous les dossiers dûment contrôlés par les services de la reconstruction et des dommages de guerre, conformément à la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents. Cette propriété comprenait une maison d'habitation importante, des bâtiments sans affectation, un corps de ferme, des dépendances, qui ont été sinistrés pendant les combats de la dernière guerre. La maison importante, rasée, a été remplacée par un logis beaucoup moins vaste, les services de la reconstruction ayant fait l'économie des murs subsistant de la partie des bâtiments sans affectation dont le reste attenant a été rasé également pour les travaux. La nouvelle maison, en aucun point, n'existait à antérieurement. Elle est en totalité une maison d'habitation. Sur l'objet et l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi, elle est bien en sa totalité, la représentation des biens sinistrés en tous leurs éléments ainsi reconstitués par une seule et même reconstruction, au titre d'un seul et même dossier, en une seule et même maison. Il résulte des faits certifiés par le maire qu'on se trouve en présence à la fois : de biens sinistrés par faits de guerre ayant incontestablement donné lieu à une reconstruction d'habitation en totalité dans le respect de tous les textes sur les dommages de guerre et la reconstruction, dans un dossier indissociable dans sa nature, ses causes, son exécution et sa réalisation rationnelle au moindre coût ; d'une maison à usage d'habitation en sa totalité (les textes prescrivant « au moins les trois quarts ») ; d'une construction postérieure à 1947 (la reconstruction a eu lieu de 1958 à 1962) ; et même, pour les murs utilisés dans partie de cette construction nouvelle, d'une affectation à usage d'habitation, puisque cette partie de bâtiments n'était pas à cet usage précédemment, le changement d'affectation en habitation étant expressément prévu par les textes. A l'occasion de la première mutation à titre gratuit par disposition entre vifs ou par succession, cette mutation ne se trouve-t-elle pas bénéficier de l'exemption de droits de mutation, droits d'enregistrement et de publicité foncière, tant au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ayant prévu la gratuité pour « les constructions, reconstructions et additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation (art. 1241 [1^{er}] du code général des impôts et loi du 28 décembre 1959, art. 58) ; qu'au titre des textes sur les dommages de guerre et de tous textes subséquents ayant prévu l'exemption pour les biens sinistrés reconstruits conformément à la loi lors de leur première mutation à titre gratuit en ligne directe soit entre vifs, soit par succession ; qu'en vertu de l'affectation à usage d'habitation de biens qui ne l'étaient pas antérieurement, affectation qui, indépendamment des autres points, justifie l'exemption en faveur d'un changement d'affectation à usage d'habitation.

Réponse. — Aux termes de l'article 793 (2-1^{er}) du code général des impôts, deux catégories d'immeubles sont exonérées de droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit. Il s'agit, d'une part, des immeubles construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, c'est-à-dire des immeubles d'habitation à caractère définitif édifiés par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit concerne, d'autre part, certaines constructions, reconstructions ou additions de construction à la condition, notamment, que l'immeuble soit achevé postérieurement au 31 décembre 1947 : pour l'application de cette exemption, qui est susceptible de s'appliquer aux reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, les constructions nouvelles s'entendent des immeubles entièrement neufs, ce qui exclut les immeubles dont les murs extérieurs ont été conservés et utilisés après une simple réfection. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du propriétaire et du lieu de situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).

10652. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable placé sous le régime dit réel simplifié d'imposition qui, à l'examen de sa comptabilité constate, début 1979, que le coefficient applicable en 1978 pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires mensuelles s'avère nettement exagéré. Il apparaît également certain qu'un crédit de TVA se dégagera dans la déclaration CA 12 de 1978 à souscrire au plus tard pour le 31 mars 1979 et dont il n'a pas reçu du service l'imprimé préétabli correspondant. Il lui demande : 1° si, le cas échéant avec l'accord du service, l'intéressé peut réduire le coefficient applicable aux déclarations du chiffre d'affaires de janvier et février 1979 ; 2° si, dans la même hypothèse, il aurait déjà pu rectifier, courant 1978, le même pourcentage après examen des données comptables en cours d'année ; 3° si, à l'inverse, le coefficient peut être spontanément augmenté par un redevable qui craint d'avoir à payer un trop lourd rappel de TVA lors de la liquidation définitive.

Réponse. — 1° et 2° Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative. L'article 204 ter (III) de l'annexe II au code général des impôts prévoit, en effet, que dans l'hypothèse d'une modification importante des conditions d'exploitation des entreprises, celles-ci peuvent être autorisées par le service des impôts à procéder à l'ajustement des coefficients servant à liquider les taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime simplifié d'imposition ; 3° Il ne peut être envisagé de permettre aux redevables de modifier unilatéralement leur coefficient car une telle décision serait de nature à multiplier les changements de coefficients et remettrait ainsi en cause la simplicité de ce régime d'imposition.

Vignette automobile (achat).

10740. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice supporté par les acquéreurs d'une voiture automobile lorsque l'acquisition a lieu à une date différente de celle prévue pour le renouvellement de la vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur). La réglementation actuelle contraint les intéressés à payer la vignette deux fois dans la même année, une première fois lors de l'achat du véhicule et, quelques mois plus tard, à la date officielle de renouvellement prévue pour l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible ainsi que cela est pratiqué dans d'autres pays, et notamment en Grande-Bretagne, de prévoir que, quelle que soit la date d'acquisition de la vignette, celle-ci a une validité de douze mois, la date d'expiration étant inscrite sur cette vignette.

Réponse. — Le fait que toutes les vignettes de la période d'imposition précédente soient périmées le 1^{er} décembre de chaque année apporte aux services chargés du contrôle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et aux propriétaires de ces véhicules, une facilité à laquelle il n'est pas envisagé de renoncer. Il est rappelé toutefois qu'aux termes de l'article 306 de l'annexe II au code général des impôts, cette taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

Droits d'enregistrement (exonération).

10792. — 5 janvier 1979. — **M. Bernard Stas** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 793-2 (3^e, dernier alinéa) du code général des impôts. Il lui rappelle qu'en vertu de cet alinéa, lorsque le bail a été consenti par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1973 au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'applique seulement dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation (SMI) prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne. Selon l'interprétation restrictive de ces dispositions par l'administration fiscale, quels que soient la situation envisagée et le nombre de transmissions effectuées, l'exonération prévue ne peut s'appliquer que dans la limite d'une seule superficie au plus égale à une fois et demie la SMI. L'administration considère, en effet, que l'abattement que constitue la superficie limite d'une SMI 1/2 s'applique au bien loué à long terme lui-même et non au bénéficiaire de la transmission. L'administration base son argumentaire sur une déclaration du secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel*, Débats Sénat, 19 décembre 1973, p. 3053) d'après laquelle l'expression « l'exonération est maintenue quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne » signifie que « cet abattement ne s'appliquera qu'une seule fois pour l'ensemble des biens

transmis par la même personne quel que soit le nombre des héritiers ou des donataires successives faites par l'intéressé. Cependant cette interprétation est en contradiction avec certains commentaires de l'administration des impôts d'après laquelle, si le bien loué à long terme est transmis par partie au preneur ou réputé tel et pour partie à d'autres personnes, et notamment à des frères et sœurs, la limitation s'applique à la part revenant au preneur ou réputé tel, mais les parts revenant aux autres personnes bénéficient intégralement de l'exonération des trois quarts. Il résulte de ce commentaire que la présence du preneur bénéficiaire ne doit pas nuire aux autres bénéficiaires. Il convient de considérer que, lorsqu'il y a plusieurs héritiers qui sont en même temps preneurs l'avantage résultant du bail est d'autant plus réduit qu'il y a un plus grand nombre d'héritiers; un seul héritier preneur peut bénéficier de la totalité de l'abattement. S'il y a deux héritiers copreneurs ils se partagent l'exonération à concurrence d'une fois et demie la SMI. S'il y en a trois, chacun n'en bénéficie qu'à concurrence d'une demi-SMI. Il est permis de se demander si cela est bien conforme à l'intention du législateur. Il serait plus juste et plus normal de considérer que l'exonération dans la limite prévue se rapporte au preneur et non au bien transmis, le membre de phrase « quel que soit le nombre de transmissions successives intervenues du chef d'une même personne » ayant pour seul objet d'interdire au bénéficiaire de prétendre à des réductions multiples. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position à l'égard des observations exposées dans la présente question. Il lui demande par ailleurs si, lorsqu'il s'agit de biens transmis avec une réserve d'usufruit, il ne convient pas, pour vérifier si la limite de une fois et demie la SMI est atteinte, d'établir l'équivalence superficielle des biens donnés en nue-propriété en utilisant le barème prévu à l'article 762-1 du code général des impôts.

Réponse. — La disposition de l'article 10-II de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 d'où est issu le deuxième alinéa de l'article 793-2 (3°) du code général des impôts, a pour objet de plafonner l'abattement des trois quarts de la valeur, prévu au premier alinéa dudit article pour la liquidation des droits dus à raison des transmissions à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail dans certaines conditions. Le montant de cet abattement est indépendant du nombre d'héritiers ou de donataires et il aurait fallu une disposition législative expresse pour qu'il en soit autrement lorsqu'il est plafonné. Si donc les biens loués sont transmis à des copreneurs et si leur superficie totale excède une fois et demie la superficie minimum d'installation, l'abattement opéré se partage entre les ayants cause en proportion de leurs droits. Le fait, d'autre part, que la seule nue-propriété soit transmise est sans incidence sur l'application des dispositions de l'article déjà cité, l'exonération s'appliquant, dans ce cas, à concurrence de la valeur de la nue-propriété d'une superficie égale à une fois et demie la surface minimum d'installation.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement).

10898. — 6 janvier 1979. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre du budget ce qui suit : l'article 1^{er} de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 dispose que, pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent sur option les loyers de leurs immeubles à la T.V.A., les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives à ces immeubles doivent, à partir du 1^{er} janvier 1977, être retenues pour leur montant hors taxes — ces nouvelles dispositions ont pour but d'éviter la situation consistant à accroître les revenus imposables du montant de la T.V.A. remboursée, situation qualifiée de « non-sens » par le secrétaire d'Etat au budget au cours des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi (Journal officiel, Débats A.N. du 1^{er} décembre 1976, p. 8788). Au cours des mêmes débats (p. 8787 et 8788 du même Journal officiel), M. le secrétaire d'Etat aux finances a, de plus, répondu positivement au souhait exprimé par le rapporteur du projet de loi qui demandait que « l'administration s'inspire des nouvelles règles pour résoudre les difficultés en cours ». Pour l'application de ce souhait, la direction générale des impôts, dans une instruction du 4 août 1977 (B.O.D.G.I., 5 D.4.77) a expressément prévu que les nouvelles dispositions devaient s'appliquer aux recettes encaissées et aux dépenses payées antérieurement à 1977 par des bailleurs ayant opté avant cette année pour l'assujettissement des loyers à la TVA, en précisant textuellement : « Les intéressés qui souhaiteraient bénéficier du nouveau régime pour les années écoulées doivent présenter leur demande avant le 1^{er} janvier 1978. » L'attention du ministre est attirée sur le cas suivant : pour la période antérieure à 1977 un contribuable, bailleur de locaux à usage commercial loués nus, a spontanément établi ses déclarations de revenus fonciers relatifs auxdits locaux pour le montant hors T.V.A. des recettes et des dépenses, conformément à une option régulièrement exercée auprès du service des impôts compétent. A l'occasion d'un contrôle opéré en 1978 pour les années 1974, 1975 et 1976, l'inspecteur a procédé à un redressement fondé sur la reconstitution, taxes incluses, des recettes et des dépenses en invoquant comme motif que cette dernière

situation « doit être maintenue si le contribuable n'a pas fait avant le 1^{er} janvier 1978 une demande expresse au service des impôts pour procéder à des déclarations de revenus fonciers hors taxes », refusant de prendre en considération le fait que cette demande n'avait pas paru nécessaire au contribuable puisqu'il s'était spontanément conformé, par anticipation aux nouvelles prescriptions légales et administratives. Il lui est demandé laquelle des deux positions, celle de l'inspecteur ou celle du contribuable, lui paraît la plus conforme à l'esprit dans lequel a été envisagée, au cours de débats parlementaires, l'application des nouvelles règles pour la solution des difficultés en cours.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les bailleurs d'immeubles ayant opté pour l'assujettissement de leurs loyers à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er} janvier 1977, ont été autorisés à appliquer le nouveau régime de détermination du revenu net foncier défini par la loi du 7 juin 1977 à compter de la date d'effet de leur option. Pour bénéficier de cette mesure, les bailleurs devaient en principe présenter une demande au service des impôts avant le 1^{er} janvier 1978. Toutefois, la circonstance qu'un contribuable a omis de produire une telle demande n'est pas de nature à justifier une remise en cause des revenus déclarés si l'intéressé s'est conformé, spontanément et par avance, à la nouvelle législation. Bien entendu, cette solution n'est applicable que dans la mesure où le bailleur satisfait à l'ensemble des autres conditions (application du système de computation « hors taxe » à tous les immeubles et pour toute la période antérieure au 1^{er} janvier 1977, production des pièces justificatives prévues par l'instruction du 4 août 1977, etc.) exigées des contribuables ayant opté pour l'application rétroactive du nouveau régime.

Vignette automobile (exonération).

11090. — 13 janvier 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les exonérations relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Cette taxe, créée par la loi n° 58-639 du 30 juin 1958 avait, à l'origine, pour objet, d'assurer le financement du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il est profondément choquant de constater aujourd'hui que ne figurent pas sur la liste des personnes exonérées de cette taxe les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître quelle serait, pour le budget de l'Etat, l'incidence financière de l'instauration de la gratuité de la « vignette automobile » pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'incidence budgétaire de la gratuité de la vignette pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être déterminée en l'état des statistiques déjà établies. Elle obligerait, pour pouvoir être appréciée, d'abord à isoler parmi les plus de deux millions de personnes qui bénéficient de cette allocation celles qui sont propriétaires de véhicules automobiles, puis à répartir ces véhicules selon l'âge et la puissance fiscale. Toutefois de telles recherches ne devraient être effectuées que si l'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire apparaissait justifiée. Or, elle aboutirait à diminuer les ressources communes du fonds de solidarité avec pour contrepartie l'octroi d'un avantage particulier aux seuls allocataires possédant une voiture, lesquels pourtant ne sauraient être réputés se trouver dans une situation plus démunie que ceux qui n'en ont pas.

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11111. — 20 janvier 1979. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion et l'inquiétude des pensionnés de guerre qui ont reçu une lettre de la trésorerie générale leur annonçant, d'une part, que leur pension serait désormais payée mensuellement, d'autre part, que son montant serait déclaré comme revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les pensions de guerre restent bien exonérées d'impôt.

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11506. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'une note émanant de ses services indiquerait que les sommes versées à titre de pensions de guerre seront déclarées comme revenu imposable au titre de l'année 1979. Si tel était le cas, il lui demande si le Gouvernement de la République souhaite ainsi revenir sur la doctrine des différents gouvernements des soixante dernières années en matière de pensions de guerre considérées jusqu'alors comme pensions de réparation.

*Impôt sur le revenu
(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).*

11701. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal destiné aux anciens combattants vient de faire part de l'inquiétude de deux de ses lecteurs qui ont reçu du ministère du budget une note leur indiquant que les pensions versées pour blessures de guerre seront déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Cette information a suscité une vive émotion parmi les anciens combattants qui s'indignent à l'idée que les pensions de guerre puissent dans l'avenir être imposées. C'est pourquoi, saisi par le conseil d'administration du foyer montreuillois des anciens combattants, il lui demande d'indiquer ce qu'il faut penser de ces informations et de donner l'assurance dans les meilleurs délais qu'il ne sera pas porté atteinte au caractère non imposable des pensions de guerre.

Réponse. — La législation en vigueur exonère de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ces exonérations. L'inquiétude de certains pensionnés de guerre semble avoir pour origine une mauvaise interprétation des indications contenues dans la lettre qu'ils ont reçue des trésoreries générales à l'occasion de la mensualisation du paiement de leur pension. La remarque figurant dans cette lettre, pour signaler le caractère imposable des sommes perçues ne s'applique, en effet, qu'aux pensions de retraite, comme cela résulte de la présentation même du document.

Rapatriés (indemnisation).

11132. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que jusqu'à la promulgation de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires, et notamment en Tunisie, les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit, ce qui explique le rejet de nombreux dossiers de demande d'indemnisation. C'est pourquoi la loi du 2 janvier 1978, en son article 20, précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse, en Tunisie, un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'administration interprète ce texte le plus largement possible, c'est-à-dire selon l'esprit qui l'a inspiré.

Rapatriés (indemnisation).

12647. — 24 février 1979. — **M. Jean Baridon** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens vise à résoudre de manière satisfaisante le problème spécifique des rapatriés de Tunisie, ayant gardé théoriquement la disposition mais ayant perdu la jouissance de leurs biens. L'article 20 précise en effet que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette dernière disposition peut soulever des difficultés d'interprétation, dans la mesure où il est difficile de prouver, plus de vingt ans après la déposition de fait, que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire appliquer ces dispositions dans un esprit généreux, en vue de ne pas exclure du bénéfice de l'indemnisation une partie importante des rapatriés de Tunisie dépossédés de fait de leurs biens.

Réponse. — Les Français d'outre-mer n'ayant pas perdu la disposition et la jouissance de leur bien ne peuvent être considérés comme dépossédés au sens de l'article 12 de la loi n° 70-832 du 15 juillet 1970. Mais certains rapatriés de Tunisie, qui demeurent juridiquement propriétaires de leur immeuble, n'en tirent plus de revenus parce que les frais de gestion, d'entretien et de réparation excèdent les loyers perçus par l'organisme mandataire. Pour tenir compte de cette situation, l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 étend la notion de déposition aux propriétaires d'immeubles dont la gestion par mandataire a été imposée, mais exige dans cette

hypothèse que le solde du compte de gestion soit déficitaire de façon irréversible. Ainsi une situation déficitaire qui ne serait que passagère, par suite par exemple de gros travaux entrepris pour maintenir ou augmenter la valeur du patrimoine, ne pourrait être prise en considération. Bien entendu, la notion de déficit irréversible n'est pas appliquée littéralement et chaque dossier est examiné avec la plus grande attention, pour respecter au mieux l'esprit des nouvelles dispositions, ce qui peut entraîner dans certains cas l'acceptation de dossiers comportant des soldes faiblement positifs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11380. — 27 janvier 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que certaines catégories d'enfants âgés de plus de dix-huit ans donnent lieu à une majoration du nombre de parts pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu de leurs parents. Il s'agit notamment des enfants qui poursuivent leurs études, ce bénéfice étant accordé jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Des mesures similaires ont été prises au bénéfice des enfants majeurs qui sont sans emploi, mais leur prise en compte dans le quotient familial n'intervient que jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Or, malheureusement, des jeunes sont chômeurs au-delà de cet âge et, malgré les aides perçues, ils représentent une charge importante dans le budget familial. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas des plus logiques que, à l'instar des étudiants, les jeunes à la recherche d'un emploi résidant au foyer de leurs parents soient considérés comme étant, sur le plan fiscal, à la charge de ceux-ci jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions adoptées à cet égard, associées aux mesures déjà évoquées ci-dessus, permettront de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

11467. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des conditions de déduction des frais d'isolation. En effet, dans la documentation mise à la disposition du public par les services fiscaux, il est précisé : « La déduction n'est possible que pour les logements existant avant le 1^{er} mai 1974 ou dont le permis de construire avait été demandé avant cette date ou qui avaient fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux avant le 1^{er} mai 1974. » Or, l'administration demande que l'immeuble soit habité avant le 1^{er} mai, ce qui n'est pas stipulé dans cette loi de décembre 1974 et qui introduit de façon discriminatoire une restriction. Il lui demande de bien vouloir donner à son administration des instructions afin que la loi de décembre 1974 soit appliquée sans restriction.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 (art. 10-II) a reporté du 1^{er} mai 1974 au 1^{er} juillet 1975 la date avant laquelle les immeubles doivent avoir été achevés ou avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire pour ouvrir droit à la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie. Le bénéfice de cette mesure n'est nullement subordonné à la condition supplémentaire que l'immeuble ait été habité avant cette date. Les instructions administratives qui ont précisé les modalités d'application du régime de déduction ne prévoient pas une telle restriction. Cela dit, seules sont déductibles les dépenses d'isolation thermique qui sont exposées après l'achèvement complet des logements, à l'exception de celles réalisées en cours de construction, qui s'incorporent au coût global de l'immeuble. D'une manière générale, les dépenses effectuées dans un immeuble neuf, non encore occupé, ne peuvent donc être admises en déduction car elles se rattachent à l'opération de construc-

tion et ne consistent pas des « améliorations ». S'agissant de situations de fait, il ne pourrait être pris parti sur des cas particuliers que si, par l'indication des noms et des adresses des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Enregistrement (droits).

11408. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante: la société anonyme X a acquis un terrain sur lequel elle a entrepris la construction de maisons d'habitation. Après avoir obtenu le bénéfice de primes à la construction, cette société a obtenu du Crédit foncier, dans le cadre des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme, un prêt assorti de bonifications d'intérêts. Par actes notariés, les maisons de l'ensemble immobilier ont été vendues sous forme de « ventes en l'état futur d'achèvement » avec substitution des acquéreurs dans les obligations de la société vendeuse envers le Crédit foncier. Pour compléter leur financement, les acquéreurs ont sollicité et obtenu des prêts complémentaires de caisses d'épargne ou de banques. Appliquant à la lettre l'instruction du 27 mai 1974 (E. O. D. G. I. 10 G-4-74) le conservateur des hypothèques refuse de prendre les inscriptions de ces prêts complémentaires en franchise de taxe. Qu'on le veuille ou non, la personne qui, en définitive, bénéficie du prêt principal est bien l'acquéreur puisque ce dernier « prend la place » de la société vendeuse. Comme pour les prêts complémentaires consentis aux associés d'une société civile de construction dont fait état une réponse ministérielle du 12 décembre 1975 : « ... il existe une identité entre le bénéficiaire du prêt principal et celui du prêt complémentaire ». Refuser l'exonération au motif que la société X n'est pas « transparente » conduit certainement à une injustice. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner des instructions pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que l'acquéreur bénéficiaire du prêt complémentaire est substitué au débiteur du prêt principal, les inscriptions garantissant les prêts complémentaires peuvent bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11528. — 27 janvier 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les propriétaires de leur habitation principale seules sont déductibles du revenu imposable trois catégories de dépenses : les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers; les intérêts de certains emprunts; les dépenses de ravalement. La déduction totale annuelle est limitée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. En ce qui concerne les dépenses de ravalement, des réponses ministérielles précisent que la déduction de ces dépenses constitue une mesure dérogatoire et qu'il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories de dépenses d'entretien, de réparation ou d'aménagement, à l'exception de celles destinées à économiser le chauffage. Il lui fait observer que cette position est difficilement compréhensible. En effet, il apparaît logique que les dépenses d'entretien des toitures puissent elles aussi donner lieu à déduction sur le revenu imposable. Il est évident que l'absence d'entretien des toitures menace d'effondrement la totalité de l'immeuble. Dans certains cas, même, ce mauvais entretien des toitures peut être dangereux pour les passants. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que dans la prochaine loi de finances rectificative figurent des dispositions tendant à prendre en compte la déduction pour entretien des toitures.

Réponse. — De façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne devraient donc normalement donner lieu à aucune déduction. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais ces exceptions se justifient par l'intérêt que présentent ces dépenses sur le plan économique ou sur le plan social. Il n'est pas envisagé d'en accroître la liste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

11529. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** : 1^o si, dans un immeuble en copropriété, un copropriétaire habitant les lieux, ou même le bailleur, peut procéder à des installations de nature à éviter la déperdition de cha-

leur (par exemple doubles fenêtres) ou à parfaire l'insonorisation; 2^o si, dans l'affirmative, il peut bénéficier des avantages fiscaux concernant les travaux préconisés pour l'amélioration des locaux d'habitation.

Réponse. — Conformément à la règle fondamentale posée par l'article 13-1 du code général des impôts, seules les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable peuvent être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les modalités de prise en compte des frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est ou non donné en location. S'agissant d'immeubles donnés à bail, leurs propriétaires peuvent imputer sur leurs revenus fonciers la totalité des dépenses de réparation et d'amélioration, et notamment celles destinées à améliorer l'isolation thermique ou l'insonorisation. En revanche, les dépenses de même nature relative aux logements occupés par leurs propriétaires ne devraient donner lieu à aucune déduction dès lors que ces logements ne produisent pas de revenu imposable. Néanmoins, l'article 156 II du code général des impôts déroge à ce principe en faveur de certaines catégories de dépenses limitativement énumérées. Cet article autorise les propriétaires occupant leur logement à titre d'habitation principale à déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou les grosses réparations de ce logement, les frais de ravalement ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. La liste exhaustive des dépenses déductibles au titre des économies d'énergie — qui comprend notamment les frais de pose de doubles fenêtres visés par l'honorable parlementaire — est fixée par l'article 70-0A de l'annexe II au code général des impôts.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

11624. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que si le bien acquis avec le bénéfice de l'article 705 du C. G. I. est échangé contre un bien d'une valeur inférieure, la déchéance du régime de faveur est encourue pour la différence de valeur et il lui demande si, en ce cas, le complément des droits perçus est calculé nécessairement d'après le taux de 14,60 p. 100, taxe régionale en sus, ou éventuellement d'après le taux réduit de 4,80 p. 100 outre la taxe régionale, taux prévu par l'article 709 du C. G. I., lorsque la commission départementale de réorganisation foncière ou de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions d'exploitation agricole des immeubles échangés.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la déchéance, encourue sur la différence entre la valeur des immeubles cédés et celle des biens reçus en échange, entraîne l'exigibilité sur l'acte d'acquisition du complément de taxe de publicité foncière et de taxes locales soit 14 p. 100 (11,80 + 2,80 — 0,60) auxquelles s'ajoutent la taxe régionale ainsi qu'une taxe supplémentaire de 6 p. 100. Dès lors, le fait que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ait estimé que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés est sans incidence sur le montant des droits dus sur l'acte d'acquisition originaire. En revanche et conformément à l'article 709 du code général des impôts, l'avis favorable de la commission entraîne réduction à 2 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les soultes et plus-values de l'échange.

Impôts (régimes matrimoniaux : changement).

11836. — 3 février 1979. — **M. Claude Eymard-Duvernay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème posé pour un changement de régime matrimonial par déclaration conjointe des époux soumis à l'homologation du tribunal. **M. et Mme F.-C.** se sont mariés en premières nocces sous le régime ancien de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en 1931, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres. Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de changement de régime matrimonial effectué depuis le 1^{er} février 1966. Depuis leur union, **Mme F.-C.** a acquis seule les immeubles ci-après situés dans la région parisienne : une maison d'habitation formant le domicile conjugal acheté en 1948; un terrain acheté en 1969 sur lequel il a été construit bien avant le 20 septembre 1973 un immeuble à usage de commerce et d'habitation; un autre terrain acheté en 1975 sur lequel il a été construit depuis un immeuble également à usage de commerce et d'habitation; un immeuble à usage locatif acheté en 1960; et un autre immeuble à usage locatif acheté en avril 1978. Tous ces immeubles et constructions appartiennent donc en propre à **Mme F.-C. M.** et **Mme F.-C.** désirent changer leur régime matrimonial pour adopter, dans l'intérêt de la famille, le régime de la communauté universelle des biens présents et à venir établi par l'article 1526 du code civil avec la clause d'attribution intégrale

de la communauté à l'époux survivant conformément aux articles 1524 et 1525 du code civil. Le contrat homologué devra donc être obligatoirement publié dans chacun des bureaux des hypothèques compétents, puisqu'il fera entrer dans la communauté les immeubles appartenant antérieurement en propre à Mme F.-C. lesquels n'ont aucun héritier réservataire. A ce jour, certains immeubles sont sortis du champ d'application de la plus-value ayant été achetés il y a plus de vingt ans et d'autres immeubles sont exonérés des droits de mutation par décès, la construction ayant été achevée avant le 20 septembre 1973. Compte tenu de la situation exposée, M. Claude Eymard-Duvernay demande à M. le ministre du budget si la mutation des immeubles au bureau des hypothèques compétents et l'estimation donnée auxdits immeubles dans l'acte de changement de régime matrimonial auront une incidence fiscale tant au point de vue des plus-values qu'au point de vue de l'exonération des droits de mutation, c'est-à-dire : si les immeubles antérieurement sortis du champ d'application de la plus-value, ayant été achetés il y a plus de vingt ans, rentrent à nouveau dans ce champ d'application en tenant compte de l'estimation donnée dans l'acte de changement de régime matrimonial, et si ces immeubles exonérés des droits de mutation par décès, du fait que la construction a été achevée avant le 20 septembre 1973, ne bénéficient plus de cette exonération.

Réponse. — Le changement de régime matrimonial ne constitue pas une cession à titre onéreux entrant dans les prévisions de l'article 150 A du code général des impôts, même si la modification du titulaire du droit de propriété qui en résulte doit être publiée au fichier immobilier. Par suite, lorsqu'un bien provenant du patrimoine propre de l'un des époux est ultérieurement cédé par la communauté, il convient, tant pour le calcul du délai au-delà duquel la plus-value réalisée est exonérée que pour la détermination de la valeur d'acquisition du bien cédé, de se placer à la date à laquelle le bien est entré dans le patrimoine du conjoint apporteur. Cette règle conduira, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, à exonérer la plus-value de cession des immeubles acquis par l'un des conjoints depuis plus de vingt ans. D'autre part, pour la perception des droits d'enregistrement, le changement de régime matrimonial ne constitue pas une mutation. Il en est de même de l'avantage résultant pour l'époux survivant de la stipulation de la communauté universelle et de l'attribution de l'intégralité de la communauté à son profit. Par suite, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793 (2, 1^{er}) est susceptible de s'appliquer aux immeubles transmis par celui des deux époux qui survivra à son conjoint sous réserve que les conditions exigées par ledit article soient remplies.

Impôt sur le revenu (chargés déductibles : économies d'énergie)

11967. — 10 février 1979. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre du budget** qu'il conviendrait de modifier les textes qui autorisent les contribuables à déduire de leurs revenus les travaux effectués chez eux pour éviter les déperditions de chaleur. Ces travaux sont souvent coûteux et certains contribuables se voient dans l'obligation de les effectuer en plusieurs tranches. Or la loi n'autorise qu'une seule déduction pour un même logement. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre la déduction fiscale à l'ensemble des travaux, rendant par là même la mesure plus équitable.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 comporte une disposition qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 10 de cette loi autorise désormais les contribuables à échelonner sur plusieurs années la déduction des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie consacrée au chauffage.

Impôts sur les sociétés (exonération).

12098. — 10 février 1979. — **M. Guy Guarnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) stipule que les entreprises industrielles nouvelles de petites et moyennes importances peuvent bénéficier d'une réfaction d'un tiers du bénéfice si elles répondent aux conditions suivantes : a) le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 30 millions de francs hors TVA et l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés. L'effectif de l'entreprise s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; b) le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, à l'exclusion des bâtiments industriels de construction légère et des investissements hôteliers, doit, à la clôture de l'exercice, représenter au moins les deux tiers du prix de revient total et d'immobilisation corporelle amortissable. Cette condition est destinée à définir le caractère industriel de l'entreprise. Les entreprises qui ne la remplissent pas à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire : l'avantage leur est définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice

suivant ; c) il doit s'agir, enfin, d'entreprises réellement nouvelles. Pour les sociétés, cette qualité n'est reconnue que si les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne sont pas détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Sont d'autre part écartées du bénéfice de l'abattement les entreprises issues d'actions de concentration ou de restructuration d'activités pré-existantes ou constituées pour la reprise de telles activités (à moins que ces entreprises ne soient créées pour la reprise d'établissements en difficultés). Ces conditions sont reprises dans la loi de finances pour 1979, permettant de bénéficier d'un abattement total de l'impôt pendant trois années. Il lui demande : 1° si on doit inclure dans les immobilisations corporelles amortissables la totalité des constructions figurant au bilan. Dans l'affirmative, peu d'entreprises pourraient bénéficier de l'exonération ; en effet, les constructions des entreprises industrielles représentent généralement plus d'un tiers du total des immobilisations corporelles amortissables. Par ailleurs, si une entreprise est locataire de ses bâtiments, elle obtiendra très facilement le quota exigé. Peut-elle alors bénéficier de la mesure ; 2° lorsque les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif proviennent de la reprise d'établissements en difficulté, ils doivent, en principe, être amortis selon le mode linéaire. Mais ils gardent le caractère de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Tel est le cas du matériel racheté d'occasion par une entreprise nouvelle à une entreprise ayant cessé son activité. Peut-on assimiler les biens rachetés d'occasion aux biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif pour le calcul du quota.

Réponse. — 1° et 2°. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont conduit à interpréter les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 comme permettant de calculer la proportion des deux tiers, d'une part, en excluant les bâtiments et, d'autre part, en retenant les biens d'équipement acquis d'occasion lorsque ces derniers auraient été, s'ils avaient été achetés neufs, amortissables selon le mode dégressif par application de l'article 39-A 1 du code général des impôts. Ces précisions sont données par l'instruction administrative publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12106. — 10 février 1979. — **M. Arthure Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 31 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, prévoit qu'en matière de taxe professionnelle concernant les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, la taxe a pour base le huitième des recettes. Selon les articles 1^{er} et 3-III du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, lesdites recettes s'entendent : de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (recettes encaissées pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, créances acquises pour les agents d'affaires et les intermédiaires du commerce) ; tous droits et taxes compris. Cependant, il y a lieu de retrancher des recettes imposables les honoraires, courtages et commissions rattachées à des tiers par le redevable lorsque ces sommes ont fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 240 du CGI. Quand, à l'occasion de cessions d'immobilisations réalisées en cours d'exploitation, il ressort une plus-value ou une moins-value à court terme ou à long terme, il lui demande si on doit inclure, dans les recettes servant de base au calcul de la taxe professionnelle, le montant de ladite plus-value ou moins-value. Dans le cas d'une réponse affirmative, s'agissant d'une plus-value à court terme pour laquelle une demande d'étalement sur trois années serait formulée, doit-on retenir le tiers de ladite plus-value, chaque tiers étant repris : pour le premier, l'année de la réalisation de la plus-value ; pour les deuxième et troisième tiers, les deuxième et troisième années suivantes.

Réponse. — Quel que soit leur régime de tarification au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les plus-values professionnelles réalisées par des titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés n'ont pas à être comprises dans les recettes servant de base au calcul de la taxe professionnelle.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12138. — 10 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice engendrée par la méthode de calcul du plafond de ressources pour l'exonération éventuelle de la redevance télévision. En effet, la redevance étant payable d'avance, le montant des ressources pris en considération est évalué en multipliant par quatre les sommes que l'ayant droit éventuel à l'exemption a perçues au cours du trimestre correspondant à la date d'échéance de son compte de redevable. Ce calcul est donc basé sur des recettes fictives désavantageant gravement de nombreuses personnes âgées aux faibles ressources. Il demande à **M. le**

ministre de l'économie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que dorénavant le montant des ressources pris en considération soit celui des recettes réelles de l'année écoulée.

Réponse. — La redevance de télévision doit être acquittée annuellement et d'avance. Pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision, les revenus pris en compte sont ceux du trimestre précédant la date d'échéance étendus en année pleine. Ce calcul conduit à fixer les ressources des intéressés à un niveau inférieur à celui qu'ils atteindront réellement pour l'année considérée. Les ressources ainsi déterminées ne comprenant pas les revalorisations qui interviennent en cours d'année, ce calcul avantage donc effectivement les personnes âgées les plus défavorisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12166. — 10 février 1979. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible, dans le cadre des travaux relatifs à la taxe professionnelle, d'envisager que cette taxe soit versée par toute entreprise à la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'activité considérée et cela quel que soit le lieu du siège social de ladite entreprise.

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire s'applique d'ores et déjà sous le régime actuel de la taxe professionnelle. En effet, l'article 1473 du code général des impôts prévoit que cette taxe est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes, cette disposition permet donc de répartir la taxe professionnelle due par l'entreprise entre les différentes communes concernées.

Enregistrement (droits, successions).

12224. — 10 février 1979. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 788 du code général des impôts dans un cas particulier d'une réclamation fiscale, faite par une personne âgée de soixante-treize ans, célibataire, qui a vécu avec son frère, également célibataire, l'intégralité de sa vie. Cet article accorde des abattements importants, en matière de droits de succession, aux frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, sous certaines conditions, dont l'une d'entre elles, est que l'héritier ait été constamment domicilié avec le défunt, pendant les cinq années ayant précédé le décès. Or, les services fiscaux ayant constaté que le défunt a été à la fin de sa vie hospitalisé à trois reprises durant quinze jours, puis, à la suite d'une hospitalisation été soigné pendant deux ans dans un hospice, considèrent que les soins dans ces établissements ont entraîné le changement de domicile de la personne soignée et qu'en conséquence, à son décès, les prescriptions de domicile commun pendant cinq années ne sont pas remplies. Le point de vue de l'administration paraît fondé. Il faut noter, cependant, que sur le plan administratif, précisément, le défunt a conservé son domicile d'origine, continuant, par exemple d'être inscrit sur les listes électorales. Quel qu'il en soit, une semblable décision provoque des conséquences graves touchant des personnes particulièrement modestes qui, ne pouvant recevoir à leur domicile, en raison de leur célibat, les soins nécessaires à leur état, ont dû être placés dans des hôpitaux ou hospices. Il lui demande donc dans quelle mesure on ne peut tenir compte, pour les prescriptions de domicile, des hospitalisations imposées par l'état du malade.

Réponse. — L'application de l'abattement prévu par l'article 788-1 du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps est subordonnée à la condition, notamment, que cet ayant cause ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Toutefois, la circonstance que le défunt et son frère ou sa sœur n'aient pas vécu sous le même toit au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'abattement susvisé s'il est établi que pendant le même délai, les intéressés ont conservé, en droit, un domicile commun au sens des articles 102 et suivants du code civil. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être pris parti sur la suite à donner à la réclamation dont il est fait état dans la question que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession.

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

12412. — 17 février 1979. — **M. Marcel Garrousta** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière. Il résulte d'une instruction de la direction

générale des impôts 10 G-3-78 du 11 avril 1978 : que les inscriptions hypothécaires prises en vertu de contrats de prêt consentis dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ainsi que les prêts complémentaires à chaque catégorie de ces prêts résultant respectivement des décrets n° 77-1287 du 22 juillet 1977 (prêts conventionnés), 77-934 du 27 juillet 1977 (prêts aides logements locatifs), 77-944 du 27 juillet 1977 (prêts aides accession à la propriété), 78-1287 du 22 novembre 1978 (prêts conventionnés) sont exonérés de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 ; que cette exonération est accordée sous la condition formelle que le bordereau d'inscription mentionne soit que le prêt est accordé en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et de l'un des décrets publiés en annexe, soit qu'il constitue un prêt complémentaire à l'un de ces prêts ; que l'instruction du 11 avril 1978 susvisée n'est parvenue dans les conservations des hypothèques qu'au cours de la première semaine de mai ; qu'entre le décret du 22 novembre 1978 relatif aux prêts conventionnés et le 10 mai, date approximative où les conservateurs des hypothèques ont eu connaissance de l'instruction du 11 avril 1978, un certain nombre de prêts conventionnés ont été formalisés dans les conservations des hypothèques avec paiement de la taxe de 0,60 p. 100 ; que, depuis cette date approximative du 10 mai, pareils prêts sont exempts de cette taxe. En conséquence, **M. Garrousta** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un souci d'équité, la restitution des taxes de publicité foncière, indûment perçues semble-t-il entre le 22 novembre 1977 et le 10 mai 1978, peuvent faire l'objet d'une restitution et dans quels termes et délais la demande pourrait en être faite, nonobstant la position du tribunal de Châlons-sur-Marne du 24 décembre 1975.

Réponse. — S'agissant de prêts consentis en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et de l'un des décrets n° 77-934, 77-944 du 27 juillet 1977 et n° 77-1287 du 22 novembre 1977, la taxe de publicité foncière perçue par erreur notamment avant que l'instruction du 11 avril 1978 n'ait été connue peut faire l'objet d'une demande en restitution. Cette demande est établie sous la forme d'une simple lettre adressée au conservateur des hypothèques qui a effectué la perception ou au directeur des services fiscaux du département. Elle est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la taxe (art. 1932-1 du code général des impôts modifié par l'article 22 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12641. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que crée, en particulier, pour les familles les plus modestes, le fait de ne compter qu'une demi-part par enfant pour le nombre de personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettent de déduire une part complète par enfant, en considérant les frais importants qu'entraînent son entretien et son éducation.

Réponse. — Les diverses enquêtes et études effectuées par les statisticiens et les économistes sur le nombre d'unités de consommation correspondant à un célibataire, à un couple sans enfant, et à une famille montrent que le dispositif du quotient familial fait, d'une manière générale, une juste appréciation de la réalité économique en prenant en compte un adulte pour une part et un enfant pour une demi-part. Certes, il existe des cas particuliers dans lesquels cette observation n'est pas vérifiée. Mais la loi a prévu pour ces situations un régime spécifique. Il en est ainsi pour le premier enfant à la charge d'un adulte célibataire ou divorcé ou encore pour les enfants invalides. Ces enfants donnent droit à une part. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de compenser exactement, dans chaque situation particulière, par le moyen du quotient familial, la charge liée à l'entretien d'un enfant. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

12665. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la loi du 29 mai 1975 ayant institué une aide fiscale à l'investissement et notamment sur les difficultés rencontrées par les entreprises contraintes en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture dans leur région ou leur secteur d'activité, les transports par exemple, de reviser en baisse leur programme d'investissement et donc de n'avoir pu prendre livraison dans le délai prévu par la loi précitée des équipements qu'elles avaient commandés, des camions par exemple. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que son communiqué du 19 janvier 1979 annonçant que la direction des impôts avait reçu de lui des instructions pour accorder aux entreprises n'ayant pu, malgré leur bonne foi, donner suite à la totalité de leurs commandes la remise des pénalités encourues dans le cadre de la loi précitée et de larges délais pour le reversement de l'aide à l'investissement accordée par cette loi avait reçu une

publicité suffisante. En effet, les entreprises concernées doivent, selon son communiqué, présenter leur demande de remise des pénalités au plus tard le 28 février 1979, délai qui risque de ne pas être respecté par les entreprises n'ayant pas eu connaissance de cette date limite fixée par son communiqué du 19 janvier ; 2^e s'il n'envisage pas de prendre une disposition complémentaire qui consisterait, plutôt qu'en un remboursement de la totalité de l'aide fiscale à l'investissement pour les entreprises n'ayant pu honorer la totalité de leurs commandes dans le délai prévu, à prévoir soit la prolongation de ce délai pour permettre aux entreprises d'acquiescer d'ici le 31 décembre 1979 la totalité des équipements commandés, soit un remboursement de l'aide non pas total mais seulement au prorata des commandes non encore livrées le 31 décembre 1978 et dont l'exécution a été différée par défaut de trésorerie dû à la conjoncture.

Réponse. — 1^{er} Le communiqué du 19 janvier 1979 a été diffusé dans les conditions habituelles auprès des journalistes accrédités, des organismes professionnels et des revues spécialisées, de telle sorte que les entreprises concernées ont pu être informées en temps utile des mesures prises en leur faveur. En outre, il a été adressé dans les meilleurs délais aux directeurs des services fiscaux ; 2^e le délai retenu en 1975 tenait compte de la durée des cycles de fabrication des matériels lourds, tels les navires. Son application à tous les biens d'équipement, y compris les matériels de transport montés à la chaîne, était une prise de position libérale qui allait dans le sens de la simplification mais qui, en même temps, accroissait le risque de primer des acquisitions qui, de toute façon, auraient dû être effectuées au cours des trois années suivantes, tout en se privant de la relance résultant de l'accroissement rapide et significatif du volume des investissements productifs. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'envisager une prolongation de ce délai, ni de limiter la restitution de l'aide perçue au prorata des commandes non livrées en temps utile.

Habitat ancien (taxe additionnelle au droit de bail).

12687. — 24 février 1979. — M. Jean Morelton attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui expose le cas d'une personne physique, propriétaire d'un immeuble qui, à la suite de location entrant dans le champ d'application de la taxe, acquitte celle-ci depuis quinze ans ; souhaitant faire exécuter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble, cette même personne, après s'être adressée à la direction départementale de l'A. N. A. H. afin d'obtenir une subvention, s'est vu refuser celle-ci au motif que les logements concernés, possédant des toilettes intérieures, une salle d'eau et le chauffage central, ne pourraient ouvrir droit à une quelconque subvention. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation des règlements est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire à l'avenir de prévoir des mesures susceptibles d'exonérer les propriétaires de ladite taxe, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre à aucune subvention de la part de l'A. N. A. H.

Réponse. — Dès lors que les conditions prévues à l'article 1635 A du code général des impôts sont réunies et, notamment que l'immeuble, achevé avant le 1^{er} septembre 1948, est loué à usage d'habitation ou professionnel, l'administration fiscale ne peut qu'exiger que la taxe additionnelle au droit de bail soit payée par le propriétaire bailleur. Ce dernier ne saurait se soustraire au paiement de la taxe en faisant valoir que l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat lui est refusée. Quant aux motifs de refus de cette aide, ils ressortissent à la compétence du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Enregistrement (droits) (taxe de publicité foncière).

12699. — 24 février 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 702 du code général des impôts prévoyant l'application d'un taux réduit de 4,80 p. 100 de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ne s'appliquent que si les acquéreurs exploitent une superficie supérieure à la S. M. I. Il lui demande de confirmer que, s'agissant d'exploitants indivis, la surface à prendre en considération correspond à la fraction abstraite de la superficie réputée exploitée par chacun d'eux, par analogie avec la solution retenue pour les G. A. E. C. par l'article 266 quinquies de l'annexe III du C. G. I.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 702 du code général des impôts et 266 ter de l'annexe III au même code que l'application du taux réduit de 4,80 p. 100 à la perception de la taxe de publicité foncière est subordonnée à la condition notamment que l'acquisition soit destinée à agrandir une exploitation atteignant déjà 3 hectares et dans la mesure où cette acquisition a pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus

égale à la surface minimum d'installation. Les surfaces à prendre en considération doivent donc être appréciées par exploitation sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les terres sont mises en valeur par un exploitant ou par plusieurs. A cet égard, la mesure particulière prévue par l'article 266 quinquies de l'annexe III au code déjà cité et qui trouve sa justification dans l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 selon laquelle la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut accroître les charges fiscales des participants, ne saurait être étendue à d'autres situations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux réduit).

12705. — 24 février 1979. — M. Gabriel Kasperoff expose à M. le ministre du budget que depuis le 1^{er} janvier 1971 les spectacles autres que les réunions sportives, cercles et maisons de jeux et appareils automatiques procurant un jeu ou un divertissement sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée soit au taux réduit, soit au taux intermédiaire. L'article 279 b bis du code général des impôts prévoit que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux droits d'entrée dans les théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, foires, salons et expositions autorisés. Le législateur n'a pas défini ces activités, et notamment les spectacles de variétés. Toutefois, une instruction ministérielle en date du 8 mai 1978, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3.B.1.78, a indiqué qu'il faut entendre par « spectacles de variétés » les « shows », spectacles comprenant des tours de chant, des monologues, des sketches, des danses, des tours de prestidigitation, d'illusion ou d'hypnotisme, des exercices acrobatiques, de force ou d'imitation, des présentations d'animaux dressés et, d'une façon générale, des spectacles coupés composés d'auditions, exhibitions, attractions variées et de revues ne comportant pas de thème central mais une suite de tableaux au cours desquels l'attention du public est soutenue par une impression visuelle due aux décors, aux costumes, à la figuration et à la mise en scène, les paroles, les chants et la musique n'étant destinés qu'à accentuer cette impression visuelle. Cette définition très large recouvre d'évidence les établissements communément désignés sous l'appellation « music-hall ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces spectacles dits de music-hall, comme ceux donnés aux Folies-Bergère, au Casino de Paris et à Bobino, pour ne parler que de ces théâtres, sont des spectacles de variétés au sens de l'article 279 b bis du code général des impôts et bénéficient, de ce fait, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Radiodiffusion et télévision (redevances).

12784. — 24 février 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intéressante question posée par M. le ministre de la culture et de la communication à propos de l'actuelle grève de la S. F. P. et des trois chaînes de télévision : « Qui va payer ? » Rappelant que cette grève coûte actuellement aux organismes intéressés plus de sept millions de francs par jour en manque à gagner alors qu'ils jouissent d'un monopole de droit qui s'impose à tous les Français, il pose à son tour la question suivante : « Que se passera-t-il si les téléspectateurs, dans leur immense majorité, excédés par une situation qui ne les concerne en rien et dont ils sont les victimes, imitent l'exemple qui leur est trop souvent donné par divers secteurs publics et en particulier ceux de la télévision, et faisaient eux aussi la grève des redevances ? »

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Les détenteurs de poste de télévision sont donc tenus de verser l'intégralité de la redevance bien qu'ils n'aient pu recevoir normalement des émissions en raison de la grève des personnels de la S. F. P. et des chaînes de télévision.

Enregistrement (droits) (assujettissement).

12792. — 24 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre du budget qu'en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les parts de fonds communs de placement ouvrent droit au bénéfice de la déduction

prévue par la loi. Afin d'assurer une information satisfaisante des responsables de la gestion des plans d'épargne d'entreprise, il lui demande comment doivent être conciliées les dispositions de ce texte avec celles qui déterminent par ailleurs le régime fiscal de ces fonds, et notamment : 1^o l'ordonnance n^o 67-694 du 17 août 1967 (art. 163 bis, 231 bis E et 237 ter du C.G.I.) ; 2^o le décret n^o 67-1112 du 19 décembre 1967 (art. 171 bis de l'annexe II et 41 N de l'annexe III du C.G.I.) ; 3^o le décret n^o 57-1342 du 28 décembre 1957 (art. 749, 799 et 832 du C.G.I. et 59 de l'annexe II du C.G.I.) ; 4^o l'arrêté du 10 juin 1968 sur les fonds communs de placement.

Réponse. — Le titre I^{er} de la loi n^o 78-741 du 13 juillet 1978 relatif à la détaxation du revenu investi en actions concerne exclusivement l'impôt sur le revenu dû par les acquéreurs de ces valeurs. C'est donc seulement au niveau de cet impôt que peut se poser le problème de la conciliation des textes relatifs à la détaxation et les dispositions fiscales relatives aux plans d'épargne d'entreprise. Les conditions dans lesquelles les dispositions intéressant l'impôt sur le revenu dû par les salariés adhérant à un plan d'entreprise (C.G.I., art. 163 bis [AA] et 163 bis [BI] se combinent avec celles relatives à la détaxation du revenu investi en actions ont été précisées aux paragraphes 43 et 44 de l'instruction du 29 novembre 1978 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-21-78. La commission des opérations de bourse a publié sur le même sujet, au mois de novembre 1978, une circulaire détaillée à l'intention des organismes ou entreprises gestionnaires. Le principe est qu'un épargnant ne saurait bénéficier deux fois d'une exonération pour un même placement. Par suite, les sommes investies dans un plan d'épargne d'entreprise et correspondant soit au montant de la réserve de participation attribuée aux salariés adhérant au plan, soit aux versements de l'entreprise et qui sont déjà exonérées, en vertu des articles 163 bis (AA) et 163 bis (BI) de l'impôt sur le revenu dû par le salarié, ne peuvent ouvrir droit à détaxation en vertu de la loi du 13 juillet 1978. En revanche, les salariés ont la possibilité de bénéficier de cette loi à raison de leurs versements volontaires, dans la mesure bien entendu où ces versements sont effectués en vue de l'acquisition d'actions de S.I.C.A.V. ou de parts de fonds communs de placement qui remplissent, quant à la nature de leurs investissements, les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1978 et du décret n^o 78-1065 du 9 novembre 1978. S'agissant de l'exonération prévue à l'article 163 bis (B, II) du code général des impôts en faveur des revenus du portefeuille collectif réemployés dans le plan d'épargne, elle s'applique dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine des fonds ayant servi à financer les investissements correspondants, mais le réinvestissement des produits exonérés n'est pas susceptible d'ouvrir droit à détaxation. Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 n'a pas d'incidence sur l'application des autres dispositions citées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12793. — 24 février 1979. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n^o 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les parts de fonds communs de placement ouvrent droit au bénéfice de la déduction prévue par la loi. Il lui demande dans quelles conditions et par quels moyens il est possible de distinguer dans les plans d'épargne mixtes, d'entreprises les versements volontaires des salariés susceptibles de bénéficier de la détaxation du revenu investi en valeurs françaises.

Réponse. — S'agissant des plans d'épargne dans lesquels les versements de l'entreprise excèdent la prise en charge des droits d'entrée et des commissions de gestion et se traduisent par l'achat de valeurs, il a été conseillé aux entreprises, à la fois dans l'intérêt des salariés et dans un souci de simplicité, de constituer deux fonds communs de placement, l'un pour recevoir l'abondement de l'entreprise, soumis aux règles de droit commun, l'autre pour recevoir les souscriptions personnelles des salariés et soumis, en outre, aux dispositions du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 (en ce sens, l'instruction du 29 novembre 1978, paragraphe 44, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-21-78 et la circulaire de la commission des opérations de bourse du mois de novembre 1978 relative à l'application de la loi sur la détaxation de l'épargne dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise). Si cette solution n'est pas utilisée, les gestionnaires des fonds constitués dans le cadre d'un plan d'épargne financé à la fois par l'entreprise et les salariés et placés, en vertu de leur règlement, sous le régime de la loi du 13 juillet 1978, ont la possibilité d'utiliser tout système d'imputation comptable de leur choix qui leur permette de déterminer avec exactitude le montant des droits à déduction des salariés titulaires dea parts de fonds, remarque étant faite qu'en cas de rachat de parts, la

totalité des sommes versées au salarié constitue pour l'intéressé un désinvestissement sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine des sommes ayant servi à financer l'acquisition des droits rachetés.

Pensions de retraite civiles et militaires. (paiement mensuel).

12841. — 24 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de paiement des pensions de retraite de l'Etat dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. La trésorerie générale des Bouches-du-Rhône assure dans cette zone le paiement trimestriel des pensions de retraite de l'Etat à plus de cent mille (100 000) bénéficiaires. Ceux-ci désireraient obtenir pour des raisons évidentes, la mensualisation de leurs versements. Le centre de paiement de Marseille est depuis la fin de l'année 1978 techniquement prêt à assurer une mensualisation du paiement des pensions, mesure qui existe déjà dans d'autres départements. Il lui demande s'il est possible d'étendre ce paiement mensuel aux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse à partir du 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraites et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Marseille qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Enregistrement (droits, successions).

12885. — 3 mars 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour les droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire ou veuf, ou divorcé, ou séparé de corps, à la double condition : 1^o qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2^o qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès (C.G.I., art. 788-2^o). Ainsi, un frère héritier ne peut bénéficier de cet abattement s'il est marié, ce qui apparaît comme tout à fait incompréhensible. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent expliquer qu'un héritier marié ne puisse bénéficier des dispositions précitées. Il souhaiterait très vivement que des mesures soient prises dans la prochaine loi de finances afin de remédier à ce qu'il considère comme une anomalie regrettable.

Réponse. — En instituant l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 788-1 du code général des impôts, le législateur a voulu essentiellement alléger le montant des droits de mutation par décès qui, en l'absence d'une telle mesure, seraient dus par des héritiers sans foyer, vivant sous le même toit que le défunt et pour lesquels ce dernier suppléait à l'assistance normalement apportée par un conjoint. Il est donc entièrement conforme à l'esprit de cet allègement fiscal d'exclure de son champ d'application les frères ou sœurs mariés même s'ils étaient domiciliés avec le défunt auquel ils sont appelés à succéder.

Apprentissage (taxe).

12916. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si les membres des professions libérales assujettis à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1979 sont tenus d'acquitter la taxe d'apprentissage sur les salaires versés à leur personnel en 1979.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de certaines activités libérales, à compter du 1^{er} janvier 1979, est sans incidence sur la situation, au regard de la taxe d'apprentissage, des personnes exerçant ces activités. En effet, le champ d'application de la taxe d'apprentissage est défini par l'article 224 du code général des impôts. En application de cet article, la taxe est due par les personnes physiques et les sociétés de personnes dont les profits sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 206-1 à 4 du code précité, quel que soit leur objet. Il s'ensuit

que la taxe ne peut être réclamée aux personnes physiques et aux sociétés soumises au régime des sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale et, de ce fait, redevables de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Bien entendu, lorsque ces personnes et sociétés exercent, concurremment, une activité dont les résultats relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et des opérations de nature commerciale, elles sont assujetties à la taxe à raison des salaires qui se rapportent à ces opérations.

Enregistrement (droits : exonération).

13051. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Lepeltier** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas où des biens font l'objet d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit, cette exonération doit être appliquée à l'occasion d'une succession ou d'une donation-partage et elle profite à la masse. Cependant, il semble que, dans le cas d'une donation-partage, l'impôt exigible doit être liquidé en tenant compte de la dévolution des biens dans le lot de chaque gratifié et non des droits théoriques des donataires dans la masse. L'application de cette doctrine a pour effet de priver un donataire d'une exonération à laquelle il semble avoir droit légitimement. Dans ce cas, pour que l'exonération puisse jouer au bénéfice de la masse, il faudrait qu'il y ait une donation, puis un partage, sans le concours des donateurs, ce qui ferait perdre le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 applicable aux donations-partages. Il lui demande si une interprétation aussi stricte des textes lui semble équitable et si elle doit être appliquée étant fait observer qu'elle apparaît contraire à l'esprit de la loi.

Réponse. — En cas de donation-partage, de même d'ailleurs qu'en cas de partage consécutif à l'ouverture d'une succession, le partage pris pour base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est pur et simple, c'est-à-dire lorsque les attributions sont faites conformément aux droits des copartageants dans la masse. L'impôt est donc liquidé en tenant compte des biens mis effectivement dans le lot de chaque enfant. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle de perception qui est la conséquence du principe de l'effet déclaratif des partages édicté par l'article 883 du code civil : chaque codonataire est censé avoir succédé seul et immédiatement pour tous les biens compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13066. — 7 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre du budget** si les honoraires des maîtres d'œuvre sont assujettis au paiement de la TVA.

Réponse. — Dans le régime applicable jusqu'au 31 décembre 1978, les prestations de services relevant de l'architecture et de l'ingénierie échappaient, dans une très large mesure, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, elles n'entraient pas dans le champ d'application de la taxe lorsqu'elles constituaient l'exercice d'une activité libérale au sens de la doctrine administrative et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elles pouvaient également bénéficier, le cas échéant, de l'exonération prévue par l'article 261-5 (5°) du code général des impôts, en faveur des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières ou de travaux publics même si les modalités d'exécution de ces travaux d'étude présentaient un caractère commercial. Ces deux dispositions s'appliquaient, notamment, aux opérations de conception et de contrôle effectuées par les personnes jouant le rôle de maîtres d'œuvre en bâtiment. L'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a eu, en particulier, pour effet d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relevant de l'exercice d'une activité libérale. Par ailleurs, l'article 30 de cette loi a abrogé l'article 261-5 (5°) du code général des impôts. Il en résulte que les diverses prestations de l'architecture et de l'ingénierie sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979. Cependant, en vertu du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, les honoraires des maîtres d'œuvre en bâtiment qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont expressément exonérés de ladite taxe à condition qu'ils se rapportent à des « affaires en cours » au 1^{er} janvier 1979 et qu'ils soient perçus avant le 1^{er} janvier 1982. La notion d'affaires en cours englobe non seulement les prestations qui ont été entièrement exécutées avant le 1^{er} janvier 1979 mais n'ont pas été totalement payés à cette date, mais encore les prestations qui sont effectuées en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979 mais n'ont pas été totalement exécutées à cette date.

Impôt sur les sociétés (exonération).

13068. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre du budget** que le syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la rive Sud du lac de Guerlédan groupant les com-

munes de Pontivy et du canton de Cléguerec a créé en 1970 un complexe touristique de sports et de loisirs comportant : un bar-crêperie, un camping, une vedette pour excursions sur le lac et des pédalos. Ce syndicat ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour équilibrer son budget et il doit compter pour assurer son fonctionnement sur une contribution financière — dont le montant augmente progressivement — des communes membres. Comme tout contribuable, le syndicat est tenu de produire aux services fiscaux une déclaration annuelle, modèle n° 2033 RNS, qui fait apparaître un bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés. Or il convient de noter que ce bénéfice résulte principalement du fait qu'en dehors des dépenses et recettes normales sont pris en compte : d'une part, la participation des communes destinée à assurer le paiement des annuités d'emprunts (capital + intérêts) et, d'autre part, la réintégration par tranches des subventions d'équipement encaissées antérieurement par le syndicat pour la construction des installations. L'impôt qui pèse ainsi sur le budget du syndicat constitue pour les communes une charge insupportable et, semble-t-il, injustifiée si l'on se réfère aux dispositions de l'article 207-1 (6°) du code général des impôts précisant que « sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ». Il lui demande s'il estime normal que dans la situation particulière où se trouve ce syndicat les bénéfices constitués par l'apport des communes soient passibles de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — S'agissant de l'appréciation d'une situation fiscale particulière, l'administration fait procéder à une étude dont les résultats seront communiqués personnellement à l'honorable parlementaire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

13072. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fonteneau** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites ainsi que l'article L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre a précisé que les pensions servies au titre de ces codes feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Quatre années se sont écoulées depuis la loi de finances précitée et cette mesure n'est toujours pas appliquée pour les pensions servies par l'Etat, alors que d'autres pensions, telles celles relevant de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, sont payées mensuellement depuis déjà plusieurs années. Certes, les pensionnés de l'Etat qui demandent le paiement mensuel de leur retraite se voient offrir la possibilité d'un tel paiement par le bureau de poste de leur choix, mais ce système n'est pas entièrement satisfaisant. En effet, outre l'inconvénient de faire manipuler par des personnes âgées des sommes relativement importantes dans ces lieux publics, l'administration des postes prélève une commission de 1 p. 100 sur chacun des deux versements mensuels de chaque trimestre. Les modalités du versement mensuel des pensions servies par l'Etat doivent être déterminées par un arrêté ministériel et il lui demande donc dans quel délai le texte nécessaire sera signé.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel, à terme échu des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En dernier lieu, l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979 aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Arlège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés. D'autre part, des avances mensuelles sur pension peuvent être consenties, sur leur demande, aux pensionnés de l'Etat dont les émoluments sont encore réglés selon un rythme trimestriel, en vertu des dispositions des articles L. 96 et R. 103 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avances sont effectuées par les comptables des postes agissant pour le compte de la caisse nationale d'épargne. Cet établissement prélève, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100 quelle que soit la durée de l'avance. Cette commission n'est due que

sur les première et seconde avances consenties sur chacun des trimestres à échoir et n'est donc pas prélevée sur le solde des arrérages payés à la date de l'échéance trimestrielle. Le système des avances mensuelles ne doit donc pas être confondu avec le paiement mensuel des pensions de l'Etat institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Au fur et à mesure de son application, le paiement mensuel entraîne la disparition du système des avances mensuelles, devenant naturellement sans objet, et, bien entendu, de la commission de l p. 100.

Tabac (cigarettes).

13103. — 3 mars 1979. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : la loi de finances pour 1979 détermine dans son article 19 les taux de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes conformément aux limites prévues par la directive n° 77-805 des communautés européennes. Toutefois, cette directive prévoyait l'application de ces taux à dater du 1^{er} juillet 1978. La loi de finances ne s'appliquant, bien entendu, qu'à dater du 1^{er} janvier 1979, il en découle un retard de six mois dans l'application des taux prescrits par la directive européenne. Il souhaiterait connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° les mesures envisagées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — L'article 25-I de la loi de finances pour 1979 a transposé en droit interne la directive du Conseil des communautés européennes n° 77-805 du 19 décembre 1977. Le retard de six mois apporté dans l'application du nouveau mode de calcul du droit de consommation sur les tabacs s'explique par l'importance du programme des travaux du Parlement durant la session de printemps 1978, qui n'a pas permis de présenter, à l'époque, un projet de texte. Le nouveau régime ne s'appliquant, en tout état de cause, qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 a continué d'être régie par les dispositions antérieurement applicables.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

13110. — 3 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si le propriétaire d'un troupeau ovin est en droit de solliciter une réduction de son bénéfice forfaitaire agricole par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts, dans l'hypothèse où une partie de son bétail a été dévorée par des chiens errants, toute justification utile de ce dommage pouvant être apportée par le certificat d'un vétérinaire légalisé par le maire de la commune.

Réponse. — Les pertes de bétail peuvent être admises en déduction du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant dans la mesure où elles excèdent le pourcentage de mortalité retenu pour l'établissement du compte d'exploitation type et à condition qu'elles portent sur des animaux dont la vente a été prise en considération dans ce compte. En outre, ces pertes doivent résulter d'une calamité, c'est-à-dire d'un événement imprévisible, indépendant de la volonté ou de la technicité de l'exploitant et qui ne saurait couvrir une négligence de ce dernier ou de son personnel, ni les risques inhérents à la marche normale de son exploitation. Les deux premières conditions étant supposées satisfaites, l'agriculteur dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peut solliciter une réduction de son bénéfice forfaitaire en fournissant toutes précisions utiles sur les dispositions prises en vue d'assurer le gardiennage et la sécurité de son troupeau.

Impôt sur le revenu (étrangers et Français de l'étranger).

13143. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, relative aux conditions d'imposition des Français de l'étranger. Aux termes de cet article, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes non fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. Plusieurs informations permettent de penser que cette règle n'a pas été appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. En particulier, il apparaît que les services fiscaux de la Savoie sont les seuls à avoir pris l'initiative de réclamer le paiement de retenues non faites en 1977 pour des personnes ayant depuis quitté l'entreprise. De plus, le ministère des finances a décidé la suspension de loi en 1977 et 1978 pour les Algériens et la non-pénalisation des entreprises n'ayant pas effectué la retenue en 1977. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les conditions précises dans lesquelles a été organisée l'information et l'application de ces dispositions, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour unifier les conditions d'impo-

sition des travailleurs étrangers quelle que soit leur nationalité et quel que soit le département de domiciliation de l'entreprise concernée.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition, d'une part, des Français de l'étranger et, d'autre part, ces autres personnes non domiciliées en France, a donné lieu à un large débat lors de son examen par le Parlement. Ces dispositions ont fait l'objet d'un effort particulier d'information de la part de l'administration. Ainsi, trois notes dites « d'information rapide » ont été publiées par le service de l'information du ministère entre août 1976 et la fin du mois de janvier 1977. Dès le 13 janvier 1977, la direction générale des impôts a fait paraître dans son bulletin officiel, dont l'édition est publique, un premier commentaire des dispositions des articles 10 et 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée et arrêté les mesures pratiques d'application nécessaires : la perception des retenues à la source instituées par ces deux articles. Une deuxième instruction, plus détaillée que la précédente et ayant pour objet de commenter l'ensemble des dispositions de la loi du 29 décembre 1976, et en particulier son article 12, a été publiée au même bulletin officiel le 26 juillet 1977. Au surplus, pour tenir compte des hésitations qui avaient pu se produire au cours des deux premiers mois d'application du nouveau régime, il a été admis, dans cette même instruction, de ne pas faire application des pénalités fiscales en ce qui concerne les retenues afférentes aux salaires payés au cours du premier semestre 1977, lorsque les régularisations auraient été effectuées spontanément par les débiteurs de ces rémunérations avant le 15 janvier 1978. Quant aux initiatives prises par la direction des services fiscaux de la Savoie, elles ont seulement eu pour objet de rappeler, le cas échéant, leurs obligations fiscales en matière de retenue à la source aux employeurs qui apparaissent susceptibles d'avoir versé des salaires à des personnes non domiciliées en France. Une telle initiative s'inscrit dans le cadre normal des missions exercées par les services territoriaux de la direction générale des impôts et ne présente aucun caractère exceptionnel. Enfin, la mesure de suspension temporaire de l'application de la retenue à la source aux salaires versés aux travailleurs algériens dont la famille continue à résider habituellement en Algérie a eu pour objet d'appliquer, à cette catégorie de travailleurs, des modalités d'imposition analogues à celles des autres travailleurs d'origine étrangère se trouvant, au regard de condition d'exercice en France de leur activité, dans une situation de fait identique. En effet, la situation des travailleurs d'origine étrangère au regard de l'application de la retenue à la source dépend de la localisation de leur domicile fiscal déterminée conformément soit à la législation française, soit aux règles fixées en la matière par les conventions internationales, dès lors que ces conventions ont une autorité supérieure à celle du droit interne. Or, à cet égard, la convention fiscale franco-algérienne du 2 octobre 1968 prévoit, en matière de domicile, une clause différente de celle des autres conventions fiscales et des règles du droit interne français. Cette clause, qui se justifiait à l'époque de la négociation de la convention entre la France et l'Algérie du fait de la spécificité des rapports entre les deux Etats, a aujourd'hui pour conséquence de placer les travailleurs algériens, au regard de l'imposition de leur salaire de source française, dans une situation discriminatoire, qui n'a pas de raison d'être, par rapport aux autres travailleurs d'origine étrangère. La suspension temporaire de l'application de la retenue à la source aux salaires versés aux travailleurs algériens en cause remédie à cette situation.

Débts de boissons (licence).

13203. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant de bar-restaurant et de camping-discothèque, titulaire d'une seule licence IV. S'étant mis en infraction avec la législation du code général des impôts et du code des débits de boissons, puisque ne possédant qu'une licence s'appliquant au camping-discothèque, l'intéressé a cherché à acquiescer et à transférer une licence pour trouver une situation normale. Il se heurte à l'impossibilité d'un transfert dans une commune déjà suffisamment dotée d'établissements exploitant des licences IV. Dans ces conditions, il ne lui reste aucune solution valable, sauf la cessation d'une partie de son activité, ce qui serait contraire à l'animation économique du secteur. Il lui demande ce qu'il convient de conseiller à l'intéressé pour se mettre en règle avec la législation actuelle.

Réponse. — Une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire qu'après examen de cas d'espèce auquel se réfère la question posée. En tout état de cause, le transfert par l'intéressé d'une seconde licence de 4^e catégorie contreviendrait aux dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui interdit à toute personne physique, sous réserve des droits acquis, de posséder ou exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13302. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles qui président au calcul de la demi-part supplémentaire de quotient familial au sens de l'article 195 du code général des impôts. Il apparaît en effet que les différents cas où la demi-part est accordée ne peuvent se cumuler. Cette situation paraît choquante dans la mesure où cette demi-part n'est que la contre-partie d'une situation souvent dramatique. Dans ces conditions, il paraîtrait de la plus élémentaire justice fiscale d'accorder la demi-part supplémentaire de façon cumulative lorsque la personne imposable se trouve dans plusieurs des cas ouverts par l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande donc de proposer dans la plus prochaine loi de finances une mesure allant dans ce sens.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant, dans certains cas, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge; mais comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice, n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13336. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le ministre du budget** que, pour la détermination du revenu imposable, un contribuable peut déduire, à titre de frais professionnels, une somme plafonnée forfaitairement à 10 p. 100 de sa rémunération, sauf à justifier des frais réels supérieurs. C'est ainsi qu'il a été admis que des dépenses de double résidence d'un ménage peuvent avoir le caractère de frais professionnels. Il lui demande donc si cette disposition est applicable aux frais de double résidence supportés par un fonctionnaire muté à la suite d'une promotion de grade dans une localité distante de 100 kilomètres et qui, bien que disposant d'un logement de fonction dans cette ville, a maintenu sa résidence à son ancien domicile où il est propriétaire d'un appartement et où son fils, âgé de dix-huit ans, a terminé ses études secondaires puis entrepris des études de droit, étant observé qu'il n'existe pas de faculté de droit dans sa nouvelle résidence. Il est précisé qu'au cas particulier les frais de double résidence, dont la déduction est demandée, sont constitués par les charges supplémentaires exposées par le fonctionnaire muté pour un voyage aller-retour par semaine, ses dépenses de restaurant durant cinq jours chaque semaine et ses charges de logement.

Réponse. — Les frais de double résidence sont considérés comme des dépenses professionnelles lorsque, chacun des époux exerçant une activité professionnelle, les intéressés ne travaillent pas dans la même ville pour des raisons indépendantes de leur volonté et qu'ils n'ont pu remédier à cette situation malgré les démarches entreprises. L'épouse du fonctionnaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne semble pas avoir d'activité professionnelle et le maintien du domicile à l'ancienne résidence professionnelle du mari résulte d'un choix dicté par des considérations d'ordre personnel. Dans ces conditions, les frais de double résidence ne peuvent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

13368. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes sociales du cadre d'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'offrir dès que possible aux intéressées la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, en considérant que les activités exercées peuvent être indéniablement considérées comme relevant du « service actif ». Cette perspective permettrait de libérer des emplois et contribuerait à résorber le chômage frappant les jeunes diplômés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les emplois présentant un risque de santé particulier ou une pénibilité exceptionnelle sont susceptibles d'être classés dans la catégorie B pour la retraite. Il n'apparaît pas que l'emploi d'assistante sociale du cadre d'Etat

réponde à l'un ou l'autre de ces critères. De surcroît, le classement en catégorie B se traduirait dans l'immédiat pour les intéressés par des contraintes défavorables pour un bon nombre d'entre elles, alors que son incidence sur l'âge minimum d'admission à la retraite serait différée jusqu'à un terme relativement lointain. En effet, un tel classement interdirait aussitôt de maintenir en activité, même si elles en manifestaient le désir, les assistantes sociales qui seraient attendues par la nouvelle limite d'âge de leur emploi. En revanche, il n'entraînerait pas un abaissement de l'âge minimum d'admission à la retraite avant l'expiration d'un délai de quinze ans de services actifs, temps exigé des agents classés en catégorie B pour obtenir la jouissance de leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, les classements de l'espèce n'ont, en aucun cas, une portée rétroactive. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer le classement en catégorie B pour la retraite des assistantes sociales du cadre d'Etat.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13407. — 10 mars 1979. — **M. Frédéric Dugoujon** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 76 de la loi de finances pour 1979, du 29 décembre 1978, prévoit désormais que les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, sous réserve de certaines dispositions précisées dans la loi. Il convient cependant de noter que, compte tenu des délais de procédure, certains organismes de sécurité sociale versent aux assurés les indemnités journalières auxquelles ils peuvent prétendre avec un décalage important et que, d'autre part, la périodicité des versements est variable puisqu'il arrive parfois que plusieurs semaines, quinzaines ou mensualités soient versées globalement. De ce fait, certains salariés ayant repris leur activité professionnelle se verraient verser après le 1^{er} janvier 1979 des indemnités journalières de maladie au titre d'un arrêt de travail subi au cours de l'année 1978. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, pour éviter que les assurés sociaux ne soient pénalisés, que la fiscalisation des indemnités journalières prévue à l'article 76 de la loi susvisée ne sera applicable que pour les journées d'arrêt de travail postérieures à cette date.

Réponse. — Il résulte expressément de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont, sous réserve de certaines exceptions définies par ce même texte, soumises à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à compter du 1^{er} janvier 1979. Toutefois, à titre de tempérament, il a été décidé que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient pas aux indemnités journalières payées en 1979, mais afférentes à un congé de maladie pris en 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13465. — 10 mars 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que par lettre du 9 octobre 1978 il l'avait interrogé sur l'application de la TVA à l'enseignement de la conduite automobile; que par lettre du 8 janvier 1979 il lui rappelait cette question demeurée alors sans réponse; que de son côté l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile lui a posé la même question dans le cadre désormais établi par le législateur de l'extension de la TVA en conformité avec la sixième directive de la Communauté européenne. Il lui demande comment il peut se faire qu'un parlementaire puisse être privé de réponse aussi longtemps à ses questions, alors que le Gouvernement, en décembre 1978, avait attaché une importance présentée comme capitale et urgente à l'extension de la TVA. Il lui demande également de bien vouloir répondre sans plus tarder à une question à laquelle le Gouvernement peut oublier aujourd'hui d'attacher de l'importance, mais que les redevables, eux, ne peuvent oublier. Leur désir de savoir quand et comment va être appliqué le texte voté à la demande du Gouvernement est d'une légitimité qui justifie la présente question. Il convient d'y ajouter l'augmentation des prix des leçons qui doit résulter de cette application.

Réponse. — La lettre adressée le 9 octobre 1978 au ministre du budget par l'honorable parlementaire a été laissée sans réponse dans l'attente du vote des dispositions d'adaptation de la législation française aux dispositions de la sixième directive du conseil des communautés économiques européennes du 17 mai 1977. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1978 (art. 24 à 49). Aux termes de cette loi, les exploitants d'auto-écoles sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979. En effet, l'article 24 pose le principe de l'assujettissement à la taxe de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Or l'exonération pré-

vue à l'article 31 en faveur des activités d'enseignement ne s'applique pas aux auto-écoles. L'exonération ne concerne que l'enseignement scolaire et universitaire, la formation professionnelle continue ainsi que les cours ou leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. En contrepartie de cet assouplissement, les auto-écoles pourront bénéficier de la déduction afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel, ou de leurs véhicules utilitaires. Comme tout assujéti, elles seront, en outre, dispensées d'acquiescer la taxe sur les salaires. Il résulte de la prise en compte de ces divers éléments que les tarifs des leçons d'auto-écoles n'ont lieu d'être majorés que dans une proportion inférieure au taux de la taxe. Toutefois, la détermination des modalités suivant lesquelles l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée pourra être répartie dans les tarifs des leçons, nécessitant une étude approfondie, en liaison avec le ministère de l'économie et la profession, il a été admis qu'à titre de mesure transitoire, les cours de conduite automobile dispensés jusqu'au 1^{er} juillet 1979 ne donneraient pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (assiette).

13479. — 10 mars 1979. — M. Dominique Frelaut expose à M. le ministre du budget que l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que l'incorporation dans les rôles d'impôts locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980, la date de référence étant fixée au 1^{er} janvier 1978. Il dispose, par ailleurs, que pour les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient, cette actualisation s'opérera sous forme d'une majoration d'un tiers, alors que la valeur locative des locaux à usage d'habitation ou professionnel sera actualisée au moyen d'un coefficient unique par département. Les premiers tableaux des coefficients d'adaptation, qui sont actuellement soumis aux collectivités locales, montrent que ces coefficients départementaux sont de loin supérieurs au coefficient 1,1/3 retenu pour la généralité des établissements industriels puisque, aussi bien, ils s'établissent à 1,700, 2 et plus. Il en résultera, à l'intérieur de la taxe foncière des propriétés bâties, un déplacement de charge des établissements industriels sur les locaux d'habitation, commerciaux et artisanaux et professionnels et un déplacement dans le même sens à l'intérieur de la taxe professionnelle. En soumettant au vote des assemblées parlementaires, ce projet de loi, le Gouvernement ne pouvait ignorer qu'une telle discordance se ferait jour. On ne peut, dès lors, que s'étonner qu'après avoir organisé une solidarité entre les contribuables passibles de la taxe foncière bâtie ou de la taxe professionnelle à l'occasion du dépôt du projet de loi instituant la taxe professionnelle, ce qui a abouti au vote de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1975, le Gouvernement organise désormais un décrochement entre la charge de diverses catégories de contribuables au bénéfice des établissements industriels et, notamment, des plus grands d'entre eux. Il lui demande, en conséquence: quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à agir dans ce sens; s'il n'était pas plus juste sur le plan fiscal de majorer les valeurs locatives des établissements industriels en leur appliquant un coefficient d'adaptation égal à la moyenne des coefficients départementaux relatifs aux locaux d'habitation, professionnels, commerciaux et assimilés.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 18 juillet 1974 avait prévu que seules seraient actualisées les valeurs locatives des sols et terrains des bâtiments industriels, à l'exclusion par conséquent des bâtiments eux-mêmes. En effet, la valeur locative des constructions industrielles est évaluée d'après le prix de revient effectif à la date d'acquisition et non pas estimée au 1^{er} janvier 1970 comme pour les autres immeubles. Elle se trouve donc automatiquement actualisée sur une longue période, car l'érosion monétaire et l'amortissement se compensent approximativement. Toutefois, il est apparu que, compte tenu du retard pris pour l'actualisation des autres valeurs locatives foncières, la non-actualisation des valeurs locatives des établissements industriels était de nature à provoquer, dans certaines petites communes comportant un établissement industriel important et ancien, des transferts de charge non négligeables au détriment des autres locaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est pour tenir compte de ces situations particulières que l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 dispose que, pour la première actualisation, les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient seront majorées d'un tiers. Bien loin de défavoriser les propriétaires des autres biens, cette disposition a au contraire pour objet d'atténuer les transferts et répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13524. — 10 mars 1979. — M. André Bord rappelle à M. le ministre du budget que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « ... ernés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorable » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants: 1° lorsque l'intéressé déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de Tambow. Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Saisons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

Réponse. — Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, auxquels se réfère l'honorable parlementaire vise à faciliter l'indemnisation de certaines infirmités ou maladies contractées par des militaires ou assimilés durant la seconde guerre mondiale au cours de leur captivité dans certains camps ou lieux de détention caractérisés par un régime répressif, la rudesse et l'insalubrité du climat, une sous-alimentation et de mauvaises conditions d'hygiène. Rentrent dans cette catégorie, outre certains camps allemands nommément désignés et les camps indo-chinois, le « camp russe de Tambow ou ses camps annexes » dans lesquels séjournèrent, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Pour ces anciens prisonniers de guerre, les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 précités fixent des conditions particulières, plus favorables que les règles de droit commun, d'établissement des constats susceptibles de fonder l'imputabilité d'affections liées à la captivité. Mais ces textes ne sauraient déroger aux prescriptions législatives concernant la concession des pensions militaires d'invalidité. Ainsi les postulants à pension doivent notamment apporter la preuve de leur présence au camp de Tambow ou dans l'un de ses camps annexes pour pouvoir prétendre à l'indemnisation dans les conditions fixées au guide-barème annexé aux textes réglementaires déjà cités des maladies qu'ils invoquent. Il va de soi, comme l'observe l'honorable parlementaire, que cette preuve est rapportée lorsque les éléments de son dossier font apparaître que le demandeur avait été compris dans le convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944, arrivé à Téhéran le 18 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944. Sur 231 propositions de pensions formulées à ce titre par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, 223 sont déjà approuvées ou en cours d'approbation. Par contre, à l'occasion de son contrôle, le service des pensions du département a été conduit à renvoyer pour nouvel examen aux services liquidateurs du secrétariat d'Etat des dossiers dans lesquels les déclarations des demandeurs quelquefois postérieures aux décrets des 18 janvier 1973 et 20 septembre 1977, n'étaient accompagnées d'aucun document établissant indiscutablement le séjour ou le passage des intéressés au camp de Tambow.

Le département est tout à fait conscient des difficultés éprouvées par les Alsaciens et les Mosellans pour rassembler des éléments de preuve lorsque la fiche de rapatriement est imprécise ou incomplète. Aussi, pour répondre à leurs légitimes préoccupations, a-t-il été décidé en accord avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que les services compétents des deux départements recherchent au cours de réunions tenues en commun les solutions permettant de régler, dans les meilleurs délais, les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen des dossiers demeurés en instance.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

13558. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel exprime depuis des années un certain nombre de revendications qui, le 2 mai 1978, avaient paru justifiées à **M. le ministre des transports**. Il s'étonne qu'à ce jour aucune solution raisonnable n'ait été trouvée et lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération les propositions avancées par **M. le ministre des transports** pour les revendications de ce service public.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

13714. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des inspecteurs, cadres et administratifs du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite a été donnée à une lettre de son collègue des transports, en date du 2 mai 1978, lui demandant la compensation des sujétions des frais professionnels des personnels technique et administratif du SNEPC, sur cinq points précis. Des mesures sont-elles prévues dans la préparation du prochain budget concernant les revendications de ces personnels.

Réponse. — Les demandes présentées par le ministre des transports ne visent pas seulement à compenser les frais professionnels engagés par les inspecteurs des examens du permis de conduire à l'occasion de leurs déplacements, elles concernent aussi certaines revendications catégorielles sur lesquelles le ministre du budget a déjà fait connaître son désaccord et dont la satisfaction serait contraire à la politique du Gouvernement limitant les hausses de rémunération au strict maintien du pouvoir d'achat. L'institution d'une catégorie supplémentaire destinée à revaloriser la rémunération des inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional remantrait en cause les dispositions du décret du 29 décembre 1978. Ce texte prévoit déjà une catégorie propre aux inspecteurs principaux, dont la carrière et les indices sont nettement plus élevés que ceux des inspecteurs. Si ces dispositions sont favorables aux inspecteurs principaux qui n'ont aucune tâche d'encadrement et qui exercent les mêmes fonctions que les inspecteurs examinateurs, elles ne lésent pas pour autant les inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional, qui ont seuls vocation à accéder au poste de contrôleur général et qui bénéficient du taux plafond de l'indemnité de risque et de sujétion spéciale de leur catégorie. Il ne paraît en outre pas possible d'aligner le régime indemnitaire du personnel administratif du S.N.E.P.C. sur celui des agents de l'institut de recherche des transports, cette mesure étant dénuée de toute justification fonctionnelle. Par contre, le ministre du budget n'est pas opposé à une revalorisation périodique des indemnités des personnels techniques du service pour tenir compte de la hausse du coût de la vie depuis la mise en vigueur des derniers taux, dans la mesure où le financement de cette mesure serait réalisable dans le prochain budget de l'établissement. Indépendamment de cette revalorisation, le ministre du budget a donné récemment son accord à un abaissement exceptionnel de 10 p. 100 du crédit affecté en 1979 au paiement de la prime de risque et de sujétion des inspecteurs, afin d'indemniser ces derniers du surcoût de travail occasionné par le rattrapage des examens qui n'ont pu avoir lieu en raison des intempéries de l'hiver dernier. Le ministre du budget vient en outre de signer un arrêté revalorisant les indices de rémunération des personnels techniques et administratifs du S.N.E.P.C. classés en 1^{re} et 2^e catégories ou hors catégorie. Les gains indiciaires accordés par cet arrêté atteignent 39 points bruts en début de carrière et 15 points bruts au sommet; ils prennent effet au 1^{er} août 1977. En ce qui concerne la compensation des frais occasionnés aux inspecteurs à l'occasion de leurs déplacements lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur un régime de prêt différent de celui applicable à l'ensemble des agents de l'Etat et de ses établissements en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le montant maximal de l'avance pouvant être consentie par le Trésor vient d'être porté de 9 000 francs à 12 000 francs. L'octroi d'une subvention en capital qui viendrait s'ajouter au prêt n'est pas envisageable, dans la mesure où les indemnités kilométriques versées aux agents qui utilisent leur

voiture personnelle sont calculées de façon à prendre en compte les frais d'entretien et l'amortissement du capital que représente le véhicule. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la résidence administrative des Inspecteurs doit normalement se situer là où existe un centre d'examen important doté du matériel approprié aux épreuves audiovisuelles de code de la route; ce matériel n'a pas en conséquence à être transporté à l'intérieur de la commune de résidence. Les exemples cités par le ministre des transports concernant le transport de matériel dans certains services techniques constituent des cas spécifiques qui ne peuvent pas être invoqués pour déroger à la réglementation sur les frais de déplacement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13774. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les veuves ayant des enfants à charge bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu, d'un nombre de parts supérieur à celui appliqué aux femmes divorcées et aux mères célibataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge, alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcés sur celui des veuves ne manquera d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où notamment un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires ou divorcées qui travaillent.

Impôts locaux (taxe foncière).

13952. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injuste situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant construit ou fait l'acquisition d'un logement et qui ignorent que pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière elles doivent faire une déclaration modèle H2 auprès des services du cadastre dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux; elles perdent ainsi le bénéfice de cette mesure. **M. le médiateur** s'était lui-même ému de l'insuffisance des informations données aux intéressés et ses interventions ont abouti à un effort accru dans ce domaine depuis quelques mois. L'accord qu'il a obtenu de l'administration peut être perçu comme la reconnaissance de fait du caractère insatisfaisant de la situation antérieure et dans ces conditions il serait inadmissible que les personnes pénalisées pour dépassement du délai dont elles n'avaient pas eu connaissance n'obtiennent pas réparation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre, pour les contribuables ayant pris connaissance avec retard de l'existence de cette mesure, des dispositions qui leur permettraient d'être exonérés du paiement de cette taxe pendant deux ans comme prévu.

Réponse. — Le régime déclaratif institué par la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 et codifié dans l'article 1406 du code général des impôts a fait l'objet, dès 1974, de la plus large publicité, tant auprès des municipalités que par la voie de communiqués publiés périodiquement dans la presse. En outre, diverses mesures ont été prises, depuis 1974, à l'effet de densifier le réseau d'information destiné à faire connaître aux propriétaires constructeurs leurs obligations. Malgré cela, il est vrai, divers contribuables perdent leur droit à exonération de taxe foncière pour défaut de déclaration de leur construction nouvelle dans le délai prescrit, et les services fiscaux sont saisis, corrélativement, d'un certain nombre de réclamations, directement ou par le canal du médiateur, tendant au rétablissement des droits à exonération prescrits. Les décisions prises sur ces réclamations sont arrêtées en application

de la loi (C. G. I., art. 1406), à laquelle l'administration fiscale est tenue de se conformer strictement. Elles ne peuvent, de ce fait, être remises en cause. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en conséquence, une réponse négative.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13962. — 24 mars 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure les clubs du troisième âge qui souhaiteraient installer un poste de télévision dans les locaux propres à leurs seules réunions pourraient être exemptés de la redevance annuelle.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'il ne soient pas soumis à la T.V.A., en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que ces exonérations représentent pour le budget de l'Etat, il paraît en effet justifié d'en réserver le bénéfice aux seuls établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13970. — 24 mars 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions actuelles d'exonération en matière de redevance télévision (définies par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié) qui n'admettent cette exemption pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude) que sous certaines conditions d'habitation et de ressources, dont le montant annuel ne doit pas dépasser un plafond fixé au 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour une personne seule et à 25 800 francs pour un ménage. Les contrôles qui sont régulièrement effectués chez les bénéficiaires de cette exonération afin de s'assurer qu'ils remplissent toujours les conditions requises, sont souvent mal ressentis par les intéressés; de plus, les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exemption peuvent parfois être compliquées pour des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans un souci de simplification, d'admettre l'exonération pour les catégories précitées qui ne sont pas imposables sur le revenu.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond a évolué régulièrement. Son fort relèvement constaté depuis plusieurs années a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Réviser le texte de 1960, pour admettre au bénéfice de l'exonération d'autres catégories, entraînerait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programmes les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Cette charge est d'ailleurs d'ores et déjà croissante, toute augmentation du taux de la redevance ayant pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une mesure d'extension et l'exonération en faveur de personnes qui ne sont pas économiquement faibles. C'est pourquoi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies, comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Notaires (assurance vieillesse).

14134. — 24 mars 1979. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des montants mis à la charge de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires au titre de la compensation. De ce fait, cette caisse est confrontée à de graves difficultés financières. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage prendre pour éviter la disparition d'un régime spécial de sécurité sociale bien équilibré et qui donne entière satisfaction à tous les assurés.

Réponse. — Le régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires, au même titre que tous les régimes de quelque importance, entre dans le champ d'application de la compensation en application de la loi du 24 décembre 1974 et se doit en conséquence d'honorer ses obligations légales. Toutefois, le législateur n'en a pas moins entendu préserver les garanties fondamentales accordées à

chacun d'eux en précisant que la loi susvisée ne pourrait avoir pour effet de mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni de porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socioprofessionnels, qui, comme celui des clercs et employés de notaires, en sont actuellement dotés. Toutes les précautions ont été prises en ce sens, pour que l'application au demeurant partielle des règles de la compensation à la caisse dont il s'agit n'entraîne pas une rupture de l'équilibre financier de cette dernière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

10276. — 16 décembre 1978. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une anomalie particulièrement choquante qui concerne la législation s'appliquant aux charges d'assurance vieillesse pour les non-salariés des professions industrielles et commerciales. En effet, le décret n° 75-455 du 5 juin 1975, institue un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et son article 1^{er} précise « en faveur des conjoints coexistants et survivants des travailleurs... ». Si l'on s'en tient à la définition juridique du terme « conjoint », et des qualificatifs « coexistants et survivants », la cotisation pour ce régime devrait s'appliquer en toute logique à l'époux non salarié des professions industrielles et commerciales. Or, ce régime complémentaire obligatoire touche également les adhérents célibataires de la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie. Lorsque tel ou tel de ces adhérents célibataires formule une demande d'exonération, la commission nationale d'exonération répond le plus sérieusement du monde que « les assurés non mariés ne sont pas exonérés automatiquement » de la cotisation additionnelle, celle-ci s'appliquant aux adhérents de quarante-cinq ans à cinquante ans n'ayant pas de personnes à charge et dont les revenus sont supérieurs à 24 000 francs. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de l'éclairer sur l'obligation faite à une catégorie précise de célibataires, déterminée en fonction de considération d'âge et de revenus, de payer une cotisation additionnelle pour un conjoint fantôme, ni coexistant ni survivant. Il demande en outre au ministre comment une commission nationale peut, très sérieusement, rejeter la demande légitime d'un requérant, sous le prétexte fort singulier, que les assurés « non mariés » ne sont pas « automatiquement » exonérés de la cotisation en faveur d'un « conjoint ».

Réponse. — Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, institué à titre provisoire par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 et à titre définitif par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, a été créé à la demande de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Ce régime complémentaire a été institué comme le prévoyait l'article L. 633-11 du code de la sécurité sociale, résultant des dispositions de la loi du 3 juillet 1972, dans le but de maintenir aux conjoints des industriels et commerçants les avantages existant pour eux avant l'alignement de leur régime d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973. Il est apparu nécessaire, dans un souci de solidarité et d'équilibre financier, de faire porter les cotisations de ce régime complémentaire sur l'ensemble des assujettis quelle que soit leur situation de famille. Toutefois, les difficultés particulières que pouvait entraîner cette obligation pour certains assurés non mariés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi une commission nationale a été créée dans le but d'examiner les demandes d'exonération présentées par les assurés en activité non mariés, les assurés retraités actifs étant exonérés de plein droit. Le texte instituant cette commission prévoit qu'elle examine les demandes des intéressés compte tenu notamment de leur âge et de leurs revenus professionnels. Toutefois, c'est sur l'ensemble des éléments du dossier, notamment état de santé, charges de famille et situation de la famille que la commission se prononce, chaque dossier constituant un cas particulier.

COMMERCE EXTERIEUR

Textiles (importations).

11294. — 20 janvier 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le libéralisme probable excessif avec lequel sont délivrés les contingents supplémentaires de singalette. Des dérogations aux dispositions de l'accord multifibre ont été ainsi accordées, que ne paraissent aucunement justifier notre capacité actuelle de production. La situation créée est d'autant plus préjudiciable aux entreprises françaises que l'examen des statistiques allemandes de douane laisse apparaître que la République fédérale allemande, à la faveur des relations

privilegiées qu'elle entretient avec la RDA, procède à des importations massives de singalette écru en provenance de ce pays. De nombreux Indes laissent à penser qu'une partie de celles-ci, après avoir été blanchies, sont ensuite écoulées sur le marché français sous forme de gaze à pansements. M. Seguin demande, en conséquence, à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder les intérêts d'un secteur d'activité qui a connu tout récemment une période extrêmement critique.

Réponse. — En ce qui concerne les autorisations d'importation qui ont été octroyées en France en 1978 afin de permettre l'importation de singalettes, des contingents d'importation ont été en effet ouverts sur certains pays de l'Est dans le courant de l'année dernière. Cette décision était justifiée à l'époque par le changement de classement tarifaire qui a concerné ces produits. Libérées à l'importation sous la position 30-04, les gazes à pansements (ou singalettes) ont été classées par un avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun du 7 avril 1978 sous la position 55-09 — tissus de coton — autolimités ou contingentés sur la plupart des pays, dont les pays de l'Est. Comme il n'était pas envisageable de réduire les courants d'importation traditionnels, l'administration française a donc été conduite à ouvrir, pour le restant de l'année 1978, des possibilités d'importation permettant leur maintien. Il est possible que certaines singalettes originaires de la République démocratique d'Allemagne soient blanchies en République fédérale d'Allemagne et viennent ensuite alimenter sous forme de gazes à pansements le marché français. Néanmoins, une opération de blanchissement n'ayant pas pour effet de conférer au produit l'origine du pays où elle s'effectue, les gazes ainsi obtenus sont toujours originaires de République démocratique d'Allemagne. Dès lors, si leur importation se réalisait en quantités et à des prix susceptibles de causer un préjudice à l'industrie française, nous aurions la possibilité de refuser de délivrer les licences d'importation en libre pratique nécessaires (paragraphe 3 du protocole annexé au Traité de Rome relatif au commerce intérieur allemand). En tout état de cause, il est indiqué à l'honorable parlementaire, que les services compétents suivent avec un soin tout particulier l'évolution des importations de singalettes originaires des pays de l'Est et ne manqueront pas de prendre les mesures qui s'imposent, si elles se font en contradiction avec les règles d'une saine concurrence.

Commerce extérieur: textiles (importations).

12524. — 17 février 1979. — M. Philippe Seguin appelle avec insistance l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les graves répercussions à escompter des autorisations qui viennent d'être octroyées en vue de l'importation en France d'importants tonnages de singalette (blanche et écru) en provenance de la République populaire de Chine. Si l'on se réfère, en effet, aux circulaires diffusées par certaines officines spécialisées dans l'importation, les prix proposés pour la singalette écru (droits de douane compris) sont inférieurs de 25 p. 100 aux prix français. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° à quels besoins particuliers du marché français correspondent ces importations dont il souhaiterait, au demeurant, connaître les fondements juridiques et contractuels ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de continuer à autoriser des importations en provenance de pays à concurrence anormale et, dans l'affirmative, si une telle attitude est à rapprocher des déclarations prêtées à M. le ministre de l'industrie quant à une prétendue inopportunité de la reconduction des mesures protectrices contenues dans l'accord multifibre ; 3° si les responsables de la délivrance des autorisations en cause sont conscients des conséquences industrielles et sociales possibles de ces importations.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait obtenir des explications sur les autorisations d'importation qui ont été octroyées en 1978 afin de permettre l'importation en France de singalettes originaires de la République populaire de Chine. Des contingents d'importation ont été en effet ouverts en 1978 sur certains pays de l'Est, dont la République populaire de Chine, dans le courant de l'année dernière. Cette décision était justifiée à l'époque par le changement de classement tarifaire qui a concerné ces produits. Libérées à l'importation sous la position 30-04, les gazes à pansements ou singalettes ont été classées par un avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun du 7 avril 1978 sous la position 55-09 (tissus de coton) autolimités ou contingentés sur la plupart des pays dont les pays de l'Est. Comme il n'était pas envisageable de réduire les courants d'importation traditionnels, l'administration française a donc été conduite à ouvrir pour le restant de l'année 1978 des possibilités d'importation permettant leur maintien. En effet, lors de la négociation des accords bilatéraux d'autolimitation avec nos principaux fournisseurs, les quotas fixés pour les tissus de coton ne tenaient pas compte des échéances

de gazes à pansements. Il en était de même pour les pays soumis à un régime autonome de contingentement (cas de la République populaire de Chine). Cependant, le 20 février 1979, la commission de conciliation et d'expertise douanière française a décidé, sur recours d'un importateur, que, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, le nouveau classement tarifaire retenu par les services des douanes était erroné. La gaze importée étant destinée exclusivement à des fins médicales ou chirurgicales, cette commission a modifié le classement et a considéré que le produit en cause devait entrer sous la position 30-04. Créée par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, la commission de conciliation et d'expertise douanière se détermine en toute indépendance. Elle est présidée par un conseiller à la Cour de cassation, assisté d'un adjoint, juge de tribunal administratif, et de deux assesseurs qui sont des importateurs choisis parmi les experts en douane. Il est donc probable que cette décision fera jurisprudence. Aussi, dans la mesure où la quasi-totalité de nos importations de gazes à pansements sont destinées à un usage médical ou chirurgical, l'administration française considère-t-elle que ces produits sont redevenus de facto libérés. Elle s'attache, en outre, à obtenir de la commission des communautés une décision modifiant l'avis précité du comité de la nomenclature. Cette position ne préjuge en rien de la décision qui devra être prise dans le courant de l'année 1981, quant à l'opportunité de reconduire l'accord multifibre. Une telle reconduction peut apparaître souhaitable, mais le ministre du commerce extérieur ne dispose pas encore de tous les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour arrêter une position définitive. Il est néanmoins rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord multifibre, prorogé pour quatre ans le 20 décembre 1977, doit normalement permettre à nos entreprises de se restructurer afin qu'elles puissent affronter dans de meilleures conditions la concurrence étrangère.

Commerce extérieur (importations).

13772. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes que posent les importations dans l'industrie textile. A la suite de la crise textile qui a touché toutes les régions de France, un accord multifibre, qui avait établi des surveillances douanières, ne permettait que l'entrée de certains contingents bien délimités. A l'heure actuelle, cet accord, qui a subi d'ailleurs de nombreuses dérogations serait, paraît-il, sur le point d'être rendu caduc, ce qui ne manquerait pas de porter à nouveau un rude coup et un grave préjudice à l'ensemble de notre industrie textile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème, en lui précisant les raisons qui, le cas échéant, l'amènerait à ne pas reconduire l'accord multifibre précité.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait être renseigné sur les nombreuses dérogations à l'accord multifibre, sur son éventuelle caducité et connaître la position du Gouvernement sur la reconduction de cet accord. Il n'y a pas eu, à la connaissance des autorités françaises, de dérogation à l'accord multifibre. Après avoir négocié et paraphé trente-cinq accords avec des pays d'Asie du Sud-Est, l'Amérique latine et certains pays de l'Est, la Communauté a paraphé des arrangements avec les principaux pays du bassin méditerranéen exportateurs de produits textiles, à savoir : le Maroc, la Tunisie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. La majorité de ces pays sont soumis à un système très strict de double contrôle qui ne peut donner lieu à aucune dérogation. Les pays du bassin méditerranéen sont soumis à un système plus souple de gestion, qui fonctionne bien, et les quotas de ces pays n'ont été, dans l'ensemble, utilisés qu'à 50 p. 100 et 60 p. 100 en 1978. Le bilan de l'A.M.F., pour l'année 1978, est satisfaisant puisque les importations d'articles textiles en provenance de certains importants fournisseurs de la France, ont diminué de 40 p. 100. Certes, cette baisse sensible des importations est due en grande partie à l'approche globale qui a été retenue, puisque tous nos fournisseurs sont couverts par des accords d'autolimitation, et au ralentissement temporaire des courants commerciaux qui a accompagné la mise en place des nouveaux régimes. On constate effectivement, au début de l'année 1979, une certaine reprise des importations qui devrait cependant conserver une ampleur limitée, car nous veillons au strict respect des accords conclus. Celle-ci s'explique par l'application des dispositions prévues de flexibilité des arrangements à la fin 1978 (anticipations, reports, transferts). On ne peut donc pas considérer que l'accord multifibre et les arrangements bilatéraux d'autolimitation, conclus sous son égide, ont été vidés de leur substance par des dérogations. Au contraire, les autorités françaises ont veillé avec vigilance à ce que le cadre contractuel établi soit scrupuleusement respecté par tous nos partenaires. En ce qui concerne l'avenir de cet arrangement, signé à la fin décembre 1977 pour une durée de quatre ans, le Gouvernement prévoit actuellement de le renouveler après 1981.

DEFENSE

(Gendarmerie (brigades)).

13681. — 15 mars 1979. — M. Marcel Houël après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre de la défense à sa question écrite n° 8607 du 5 décembre 1978, relative à la situation de la brigade de gendarmerie de Vénissieux, l'informe qu'il ne s'estime pas satisfait de cette réponse qui ne règle en aucun cas les problèmes posés. En effet, la brigade de gendarmerie de Vénissieux est implantée au milieu d'un grand ensemble : la ZUP des Minguettes qui compte plus de 35 000 habitants. Dans cette ZUP on dénombre dix-sept ethnies différentes, ce qui représente une moyenne de plus de 85 p. 100 d'immigrés, auxquels s'ajoutent des Français de confession islamique, des Guadeloupéens, des Réunionnais, des Antillais, des Laotiens, des Cambodgiens, des Vietnamiens (ceux-ci viennent seulement d'arriver et, quoique ne parlant pas un seul mot de notre langue, ont obtenu la nationalité française...) De plus, la crise que connaît notre pays actuellement, le développement du chômage avec son cortège de misères, le non-emploi des adolescents (on en compte plusieurs milliers dans ce grand ensemble), la dégradation du climat social, sont autant de causes qui militent en faveur d'une présence plus soutenue de la gendarmerie, collaborant avec les services de la police nationale. M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de la défense que la caserne de gendarmerie a été construite par la municipalité pour que la population puisse avoir la présence des gendarmes, au demeurant très appréciés par elle. Il souligne qu'il est normal, dans ces conditions, que ceux-ci soient utilisés dans les communes voisines, Feyzin et Solaize, et sur l'autoroute A 7. En conséquence, il apparaît plus que souhaitable qu'une brigade de gendarmerie soit implantée dans la commune de Feyzin, ce qui aurait le double avantage d'assurer une présence permanente des gendarmes dans cette commune et de redonner à la brigade de Vénissieux la mission qu'elle n'aurait jamais dû perdre, mission qui lui avait été confiée lors de son installation dans cette zone. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que les besoins de la municipalité de Vénissieux soient rapidement pris en compte.

Réponse. — Pour améliorer la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement de ses missions, la gendarmerie recherche la meilleure organisation de ses unités et l'adaptation la plus efficace de ses matériels. C'est ainsi que la brigade de Vénissieux, qui a été dotée d'un système de télécommunications moderne diversifié et de moyens de transport mieux adaptés, est renforcée dans son activité par le peloton de surveillance et d'intervention de Bron et la section de recherches de Lyon. Elle peut, dès lors, assurer une surveillance accrue sur toute sa circonscription territoriale, et notamment dans la commune de Feyzin où la création d'une unité nouvelle conduirait inévitablement à réduire l'effectif de la brigade de Vénissieux et accroîtrait les charges logistiques et administratives au détriment de l'activité opérationnelle.

ECONOMIE

Consommation (protection et information des consommateurs).

5104. — 5 août 1978. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de l'économie que, dans l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs des produits et des services, il est fait référence aux contrats conclus entre professionnels et « non-professionnels », ou consommateurs, ainsi qu'à l'interdiction de certaines clauses apparaissant imposées aux « non-professionnels » ou consommateurs, par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette dernière un avantage excessif. Ces dispositions appellent une précision en ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « non-professionnels ». C'est ainsi que, dans le cas d'un agriculteur qui achète un bien d'équipement, il ne s'agit pas d'un professionnel du machinisme agricole, mais il s'agit bien d'un professionnel de l'agriculture. On peut donc considérer qu'en l'occurrence, l'agriculteur est un professionnel qui traite avec un autre professionnel, concessionnaire de machines agricoles et que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 35 susvisé ne visent pas une telle transaction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le bien-fondé d'une telle interprétation.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il est estimé que le terme de « non professionnel » tel qu'il apparaît dans l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, désigne ceux qui concluent des contrats en vue d'obtenir des produits ou des services pour satisfaire leurs propres besoins et non pour les revendre, les transformer ou les utiliser dans le cadre de leur profession. Ainsi l'agriculteur, lorsqu'il achète un bien d'équipement agricole, n'est pas un « non professionnel » mais un professionnel effectuant une transaction avec un autre professionnel.

Assurances (Corse : plasticage).

6077. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Pasquani appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'indemnisation des victimes des plasticages en Corse. Il prend acte de la réponse qui lui a été faite sur ce problème. Aux termes de cette réponse : « l'assemblée plénière des sociétés d'assurances a élaboré de nouveaux contrats couvrant les dommages matériels causés par des actes de terrorisme ou de sabotage. Toutefois, ces conventions laissent subsister certaines lacunes qui rendent indispensable un examen plus approfondi ». Sur ce point, en effet, il tient à lui confirmer que les compagnies d'assurances au cours de leur assemblée plénière de 1977, ont effectivement prévu une extension totale des clauses qui excluraient les risques de plasticage. Pour autant, nombreux sont les demandeurs en assurance résidant en Corse qui continuent de se voir refuser la couverture des risques qu'ils encourrent. Certaines compagnies, en effet, n'hésitent pas, au besoin par lettres, à prendre la responsabilité de faire connaître à leurs assurés, et notamment aux anciens rapatriés d'Algérie, qu'ils acceptent de couvrir leurs risques hormis ceux qui pourraient résulter d'un plasticage. Il tient du reste à sa disposition des lettres qui en font foi. Il lui demande en conséquence d'envisager d'obliger les compagnies d'assurances à assurer les risques, quels qu'ils soient, quitte à se couvrir entre elles par une autre assurance.

Réponse. — Pendant de nombreuses années, les assureurs ont exclu de leur garantie les dommages causés par des actions concertées de terrorisme et de sabotage. Cette exclusion répond, en effet, à une nécessité technique. L'action concertée, par son caractère organisé et intentionnel, défie des lois statistiques sur lesquelles repose la compensation des risques. Malgré cela, les assureurs ont décidé ces dernières années, pour répondre aux besoins de leurs assurés, de mettre au point une extension de garantie qui peut être accordée moyennant le paiement d'une surprime mais en l'assortissant de délais de résiliation très réduits. Tant que ces événements se produisent de façon épisodique et sporadique, ils sont assurables. Mais à partir du moment où ils proviennent d'un groupe organisé de personnes désireuses de provoquer des désordres en chaîne et des actes illégaux très nombreux qui s'étendent sur une longue période, ils deviennent des événements inassurables. Tel paraît être le cas actuellement du risque de plasticage en Corse pour les rapatriés d'Algérie ; ce qui explique que certaines assureurs refusent de le garantir. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la technique de l'assurance repose sur la liberté contractuelle des parties : l'assuré est parfaitement libre dans le choix de son assureur et l'assureur détermine librement la garantie qu'il accorde à l'assuré. Toutefois, conscient des graves inconvénients d'une telle situation et des inquiétudes légitimes qui se font jour en Corse, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude des formules adaptées pour l'indemnisation des victimes de dommages matériels dus à des attentats ou autres actes de violence, lorsque ceux-ci ne peuvent donner droit à réparation à un titre quelconque.

Monnaie (statistiques monétaires).

7016. — 10 octobre 1978. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les délais et les modalités de publication des statistiques monétaires. Il lui fait notamment observer que les données relatives à la masse monétaire et au crédit sont publiées en France dans un délai beaucoup plus long qu'aux Etats-Unis et dans la plupart des pays occidentaux et que cette situation paraît d'autant plus paradoxale que les principaux établissements bancaires de notre pays sont nationalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour publier dans un délai aussi bref que possible, de l'ordre de quelques semaines, les données mensuelles des principaux indicateurs de la politique monétaire : M 1, M 2, M 3, insérés dans un tableau sur lequel figureraient les taux pratiqués sur le marché monétaire, le taux de base des banques et les taux de change ainsi que la base monétaire et la base monétaire ajustée et leurs contreparties, afin que les membres du Parlement, et d'une manière plus générale l'opinion publique, puissent aussi rapidement que possible apprécier correctement l'orientation de la politique monétaire conduite par l'institut d'émission dans le cadre des directives du Gouvernement.

Réponse. — Contrairement à certains pays, les statistiques monétaires ne sont publiées en France que lorsqu'elles sont suffisamment sûres pour ne nécessiter par la suite que des rectifications de détail. C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur, au début de l'année 1978, du nouveau règlement comptable des banques a eu pour effet d'allonger les délais de l'ordre de sept à huit semaines s'écoulant habituellement entre la date de référence des statistiques monétaires et celle de leur publication. Cette situation exceptionnelle devrait prendre fin prochainement. De plus, les améliorations découlant de l'application de ce nouveau règlement devraient permettre, d'ici quelques mois, de fournir des renseignements plus détaillés et d'accélérer les délais de publication. Quant

aux publications mensuelles ou trimestrielles du Conseil national du crédit, auxquelles semble se référer l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé pour l'instant de compléter les renseignements détaillés qu'elles contiennent sur les agrégats monétaires, le crédit et l'épargne par des indications sur la base monétaire ou la base monétaire ajustée dont la définition et l'interprétation ne font pas l'unanimité parmi les spécialistes, ou sur les taux de change qui sont quotidiennement publiés dans la presse.

Carburants (commerce au détail).

7585. — 21 octobre 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la vente des carburants auto à la suite des décisions gouvernementales qui donnent à certaines entreprises la possibilité de vendre ces carburants avec rabais. Il lui pose les questions suivantes : 1° si ces décisions ont été prises dans l'intérêt des consommateurs, n'est-il pas légitime que tous puissent en bénéficier sans être contraints de s'approvisionner à tel ou tel point de vente ; 2° le fait de privilégier un réseau de distribution par rapport à un autre ne tombe-t-il pas sous le coup des pratiques discriminatoires, d'autant plus qu'il s'agit de produits dont les prix sont entièrement contrôlés par l'Etat ; 3° comment les entreprises, dont la vocation essentielle est de vendre des carburants vont-elles pouvoir survivre face à cette concurrence déloyale. Est-ce la voie pour préserver l'égalité des chances ; 4° est-ce véritablement le meilleur moyen d'encourager un réseau de distribution de carburants diversifié, actif, au service du public sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de quatre centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas eu pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Carburants (barèmes des sociétés pétrolières).

7619. — 21 octobre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi Royer régissant les règles de la concurrence. Cette dernière oblige en effet les sociétés pétrolières à fournir à tous leurs clients les barèmes qu'ils pratiquent tant par point de vente que par quantité livrée. Après une enquête, il apparaît que ces sociétés ne fournissent pas (ou incomplètement) les barèmes. Et ceci malgré

les directives ministérielles récentes (circulaire Scrivener de janvier 1978). Cette attitude porte atteinte au jeu de la libre concurrence. Elle accentue également la discrimination entre les grandes surfaces et les pompistes de station qui ne peuvent ainsi appliquer les récentes mesures qui ont été prises pour abaisser le prix de l'essence à la pompe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et pour favoriser la libre concurrence en la matière.

Réponse. — Si, dans certains cas, au demeurant limités, des agents de sociétés de distribution de carburants ont refusé de communiquer leurs tarifs ou présenté des barèmes incomplets, il n'apparaît pas, à la suite des rappels adressés à ce sujet par l'administration durant ces derniers mois, que de telles attitudes persistent actuellement. Cependant, si elle fait obligation de communiquer les tarifs, la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite, notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Par ailleurs, en ce qui concerne les rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant, il est précisé que l'élargissement de leur montant de quatre centimes, à compter du 9 octobre 1978, ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix de ces produits. Il s'agit, non d'une obligation, mais au contraire d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre aux opérateurs, lorsque tel est le cas, de répercuter dans leur prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal que les consommateurs bénéficient. Cette mesure, qui est appliquée également par de nombreux petits détaillants, ne saurait non plus être présentée comme de nature à favoriser des formes particulières de commerce et il n'apparaît pas qu'elle ait eu les conséquences que craignait l'honorable parlementaire. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants, de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Communauté économique européenne (E. C. U.).

7673. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'heure actuelle, des démarches sont faites en vue de la création d'une monnaie européenne commune, l'E. C. U. Or, la monnaie de compte, ou monnaie verte, utilisée jusqu'à maintenant comme contrepartie nécessaire à la réalisation de la politique agricole commune a eu des effets nocifs sur l'agriculture. Avec l'institution des changes flottants, les montants compensatoires monétaires sont devenus permanents et fluctuants. La conséquence a été que seuls les agriculteurs subissent la dévaluation du franc pour leurs achats et leurs charges et ne bénéficient pas, à la vente, de la hausse des prix correspondants à cette dévaluation. Ils achètent en monnaie nationale et sont payés en monnaie verte. Il lui demande si l'E. C. U., qui va être institué, ne devrait pas servir d'unité monétaire pour la fixation des prix agricoles communs en remplacement de l'actuelle unité de compte agricole.

Réponse. — L'entrée en vigueur, le 13 mars 1979, du système monétaire européen a créé les conditions permettant le remplacement de l'unité de compte utilisée pour la gestion de la politique agricole commune par l'écu. La commission des communautés européennes a déposé à cet effet une proposition de règlement définissant les modalités de l'introduction de l'écu dans la politique agricole commune. Le conseil des ministres de la Communauté a récemment adopté à titre provisoire les dispositions qu'elle conte-

naît. L'utilisation de l'écu dans la politique agricole commune doit permettre de tirer pleinement les conséquences de l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe, dans le domaine agricole. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a attendu pour lever la réserve qu'il avait temporairement mise sur l'entrée en vigueur du système monétaire européen, que soit élaboré un dispositif permettant d'éviter désormais l'apparition de montants compensatoires monétaires durables et de rétablir progressivement l'unité des prix relevant de la politique agricole commune.

Carburants (commerce de détail).

8691. — 17 novembre 1978. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la politique de liberté des prix menée par son ministère, qui inquiète à juste titre les gérants et les propriétaires de stations-service distributeurs d'essence. En effet, la marge bénéficiaire sur laquelle vient se déduire le rabais pratiqué par les grandes surfaces de vente crée une situation très grave d'inégalité de concurrence. Ceux qui ne pourront pas pratiquer les rabais importants autorisés, et c'est le cas de la plupart des distributeurs, vont se voir pénalisés. Les petits distributeurs assurent en outre un service permanent et réparti sur l'ensemble du réseau routier. Leurs difficultés seront répercutées directement sur les consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les détaillants d'appliquer les rabais autorisés et mettre fin à la situation actuelle qui protège abusivement les grandes surfaces et risque d'entraîner la disparition d'une partie du réseau de distribution.

Réponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de 4 centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société pétrolière, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Carburants (commerce de détail).

8689. — 22 novembre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves problèmes soulevés par les mesures tendant à accorder aux grandes surfaces le privilège de pouvoir, seules, diminuer le prix de l'essence. Le Gouvernement ne peut ignorer que les détaillants ont une marge bénéficiaire inférieure à la baisse que peuvent pratiquer les grandes surfaces. Dans de telles conditions le Gouvernement salt qu'en accordant un tel privilège aux grandes surfaces, il signe l'arrêt

de mort de la profession des détaillants avec les conséquences suivantes : 1° la disparition des distributeurs détaillants va entraîner la liquidation des structures de distribution en la matière et aggraver, notamment pour les régions rurales les déséquilibres dont les utilisateurs feront les frais. A moins de vouloir généraliser les grandes surfaces, ce qui est une hérésie économique, comment les utilisateurs pourront-ils s'approvisionner, et à quel prix, devront-ils le faire, en raison de la distance à parcourir, si seuls quelques grands centres de distribution subsistent ; 2° à l'heure où l'emploi connaît une dégradation aussi grave que celle que nous connaissons, la disparition des distributeurs détaillants se traduirait par des suppressions supplémentaires de milliers d'emplois. Est-ce cela que veut le Gouvernement. Il s'agit donc d'un problème qui concerne, certes, en premier lieu la profession des distributeurs détaillants. Mais au-delà, si les mesures envisagées étaient appliquées, elles porteraient une grave atteinte à notre circuit de distribution et à l'emploi. Nous nous trouvons donc en présence d'une question liée à l'économie générale du pays. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les distributeurs détaillants d'essence travaillent à conditions égales avec les grandes surfaces.

Réponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de 4 centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées, mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société pétrolière, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Industries chimiques (établissements).

8728. — 17 novembre 1978. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de l'économie de la situation inquiétante pour l'emploi, suite aux décisions prises par la direction d'un monopole de la chimie au niveau de la branche industrie. Il lui précise qu'il vient d'adresser une question écrite à M. le Premier ministre, sur la situation de l'emploi et de l'économie dans la région Rhône-Alpes, après les fuites de capitaux vers l'étranger de nombreuses entreprises, concrétisant ainsi le but des monopoles de démanteler et de redéployer leurs entreprises, comme c'est notamment le cas du groupe cité ci-dessus et objet de cette question. Il lui rappelle que ce groupe entend voter à l'asphyxie des secteurs entiers d'activités, en se désengageant très rapidement au niveau de la recherche en Rhône-Alpes, carrefour d'un très fort potentiel de recherche industrielle. Cela se traduit, dans les faits, par un énorme préjudice : 400 emplois de chercheurs ont été supprimés. Cette politique se pratique également à tous les niveaux, que ce soit régional ou

national et touche l'ensemble des activités, ignorant les besoins réels de notre pays. Il lui signale que les fermetures successives par ce groupe, des centres de recherche technique à Saint-Fons (Rhône), de la plupart des laboratoires du centre de Vénissieux (Rhône), de certains services d'application à Décines (Rhône), de la disparition de l'antenne de recherche technique Sud à Roussillon (Isère), le regroupement d'activités à Décines avec pertes d'emplois, sans compter les licenciements collectifs avec incitation au départ à la retraite à cinquante-huit ans dans les centres des Carrières, portent sérieusement atteinte à l'emploi dans la région. Cette politique de rééquilibrage, de redéploiement, voulue par ce groupe, touche plus précisément les jeunes diplômés, techniciens, ingénieurs. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe de prendre des décisions néfastes pour l'emploi régional, pour l'économie de la région lyonnaise et pour la nation tout entière, ce qu'il entend faire afin que le potentiel de la recherche industrielle à l'échelon régional, ne soit pas délibérément sacrifié.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Monnaies et médailles (général de Gaulle).

9270. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas revient sur le problème qu'il soulevait déjà sous le numéro 22676 par question écrite du 27 septembre 1975. « En 1970 s'élevait un des plus puissants souffles de vie qui jamais anima l'argile humaine ». Homme sans équivalent par l'ampleur du génie, la force du caractère et la profondeur des sentiments, le général de Gaulle a doté la France moderne des institutions qu'elle avait attendues pendant un siècle. Il l'avait auparavant réintégré en son honneur, par sa présence fidèle aux côtés des alliés durant la grande épreuve de la Seconde Guerre mondiale. Par une décolonisation difficile mais finalement réussie, il lui a rendu la paix avec toutes les nations ». En 1975, l'auteur de la question se demandait si la France ne devait pas « émettre une pièce de monnaie frappée à l'effigie du général de Gaulle. Certes ce n'est pas la tradition française d'émettre des pièces de monnaie à l'effigie des présidents de la république ou des anciens présidents de la république, mais ce n'est pas non plus la tradition de faire des timbres à l'effigie de peintre vivant et cela vient d'être fait récemment. Pour l'homme d'Etat qui domina le *xx* siècle français, une exception s'imposerait donc. Il est louable d'entretenir le culte des héros, il est nécessaire que l'Etat en ce domaine donne l'exemple. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie ce qu'il envisage de faire à cette fin.

Réponse. — La question posée a fait l'objet d'une réponse directe à l'honorable parlementaire.

Entreprise industrielle et commerciale (activité et emploi).

9353. — 29 novembre 1978. — M. Antoine Percu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Mazzoni-Ortoiani, dont le siège est à Tiercelet (54). Après l'annonce de la décision du tribunal de commerce de Briey, qui a décidé la liquidation des biens de cette entreprise, ce sont en tout trente-deux emplois qui vont être supprimés. Pourtant, cette entreprise est viable. Les marchés en cours ainsi que le carnet de commandes bien garni en attestent facilement. Mais ces difficultés sont surtout dues à la conjoncture économique de ce secteur qui souffre indubitablement des nombreuses suppressions d'emplois ayant entraîné une nette régression de l'activité économique. L'octroi à cette entreprise de la possibilité d'obtenir un concordat, ainsi que des facilités permettant de résorber le passif dans un délai raisonnable seraient les meilleures solutions à envisager pour satisfaire l'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette requête et, d'autre part, quelles mesures va-t-il prendre pour éviter que les retards de paiement dans les régions touchées par les « restructurations » industrielles n'entraînent la liquidation des biens des petites et moyennes industries.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Crédit agricole (prêts d'installation « jeunes agriculteurs »).

10337. — 19 décembre 1978. — M. Jean-Louis Gossuff rappelle à M. le ministre de l'économie que le centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs de Bretagne dont l'activité s'étend sur les quatre départements bretons bénéficie de divers agréments officiels nécessaires à son fonctionnement légal. Ce centre traite à ce jour la comptabilité d'exploitation de plus de cinq mille agriculteurs bretons. Un régime spécial pénalise toutefois son activité

dans le département des Côtes-du-Nord où la caisse régionale de crédit agricole incite les demandeurs d'un prêt d'installation « jeunes agriculteurs » à confier leur comptabilité au centre de gestion et d'économie rurale ou à un office breton d'économie rurale moyennant des avantages non négligeables. C'est ainsi que, si le jeune agriculteur adhère au C. G. E. R. ou à l'O. B. E. R., le plafond de son prêt d'installation atteint 200 000 francs à 4 p. 100 auxquels s'adjoint une prime annuelle de tenue de comptabilité de 550 francs pendant cinq ans. L'adhérent au centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs voit par contre le plafond de son prêt d'installation maintenu à 150 000 francs à 4 p. 100 pendant que le bénéfice de la prime annuelle de tenue de comptabilité lui est refusé. Devant un comportement aussi discriminatoire, il lui demande de lui exposer les fondements légaux des pratiques de la caisse régionale de crédit agricole ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une concurrence loyale.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Assurances (assurance de la construction).

12906. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'assurance construction imposée depuis le 1^{er} janvier 1979 à tous les participants à l'acte de construire, notamment le maître de l'ouvrage. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette réforme, il tient cependant à souligner les problèmes que risque de créer la mise en place du mécanisme. En effet les assureurs du maître d'œuvre et des entreprises peuvent contester les décisions prises par l'assureur du maître de l'ouvrage ; il sera très difficile ensuite d'analyser les responsabilités lorsque les désordres auront disparu. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire qu'au départ l'expertise soit opposable à toutes les parties et qu'une caisse de compensation existe entre les assureurs.

Réponse. — Lors de la mise en place du nouveau système de l'assurance construction institué par la loi du 4 janvier 1978, un certain nombre de précautions ont été prévues par l'arrêté de clauses types du 17 novembre 1978 : afin de régler les difficultés qui pourraient se présenter pour la détermination des responsabilités par suite de réparations rapides. C'est ainsi que le maître de l'ouvrage devra s'engager à l'avance à autoriser, en cas de sinistre, les assureurs des différentes responsabilités professionnelles susceptibles d'être mises en cause, à se rendre sur les lieux, sur l'invitation qui leur en sera faite par l'expert de l'assureur de dommages. Ce dernier, de son côté, s'engagera à donner à son expert les instructions nécessaires pour que tous les participants à l'acte de construire, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité, soient systématiquement informés de la procédure de constat des dommages et de règlement des indemnités ; ils seront également consultés pour avis par l'expert, chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire, et en tout état de cause, obligatoirement avant les dépôts du rapport préliminaire et du rapport d'expertise. Ces dispositions doivent permettre aux assureurs de responsabilité de prendre connaissance des désordres avant que ceux-ci n'aient disparu et d'émettre en temps utile, s'ils le jugent bon, des réserves motivées. Le législateur n'a pas estimé nécessaire d'instituer des mécanismes contraignants tels qu'une expertise opposable à toutes les parties. Il est apparu en effet que les éventuels litiges entre assureurs devraient être réglés selon les procédures habituelles dans le respect du droit de tous les intéressés. Au demeurant, il convient de signaler que certaines entreprises d'assurance ont déjà mis à l'étude des mécanismes de règlement amiable des litiges de responsabilité. L'honorable parlementaire évoque également l'idée d'une caisse de compensation entre assureurs de responsabilité. Une telle institution aurait été largement incompatible avec les principes qui ont inspiré le législateur et qui tendent notamment à faire supporter à chaque participant à l'acte de construire, par l'intermédiaire de son assureur de responsabilité civile, le poids de ses responsabilités propres.

Presse (publications d'organismes parapublics).

13208. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'économie que des publications d'organismes parapublics financés pour une part importante par des subventions imputées sur les crédits de son ministère publient des critiques très vives de certaines de ses décisions, par le moyen d'extraits d'articles de presse, par exemple, dont les arguments sont présentés sans aucun commentaire permettant d'éclairer objectivement le lecteur non spécialiste, souvent abusé par une présentation unilatérale et partielle de décisions difficiles car devant tenir compte de nombreux aspects tant humains que techniques, nationaux et aussi internationaux. Il lui demande : 1^o si le double devoir d'abord de respecter la liberté d'expression même de revues qui n'existe-

raient pas sans les subventions de l'Etat, honneur d'une démocratie, mais aussi d'une information la plus objective qu'il est possible sur des décisions bien difficiles à prendre par le ministre de l'économie, notamment en matière de prix et d'approvisionnement de la nation en produits importés d'une importance déterminante pour le niveau de l'emploi et la tenue du franc sur le marché des changes, ne devrait pas conduire ses services à suivre les publications des établissements ou organismes publics financés par les crédits de son ministère afin que les critiques unilatérales exprimées à l'encontre de son action dans une publication que son ministère finance soient éclaircies lors du prochain numéro de cette publication par un article expliquant objectivement le contexte et les motivations de sa décision ; 2^e s'il lui paraît normal et conforme à l'éthique d'une démocratie soucieuse du bon emploi des deniers publics que ceux-ci, prélevés sur les contribuables qui en tant que citoyens ont droit à une information objective et pour le moins multilatérale et pluraliste sur de graves problèmes de politique économique, financent la publication d'informations qui, même éditées avec l'indication de leur source, présentent le grave défaut d'entretenir les citoyens dans le sentiment que les décisions de l'Etat ne tiennent pas compte des intérêts, difficultés et préoccupations des citoyens et sont en fait contraires au bien commun et à l'intérêt général.

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des publications concernées, les services du ministère étaient mis à même de procéder à un examen approfondi de la situation exposée.

JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS

*Jeunesse, sports et loisirs (ministère
[Institut national du sport et de l'éducation physique]).*

13522. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter s'enquiert, auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, des raisons qui ont motivé le remplacement du chef de service de l'Institut national du sport et de l'éducation physique. Le titulaire de ce poste (depuis vingt-sept ans), qui a depuis été remis à la disposition du ministère de la santé et de la famille, s'était entre autres activités illustré par la création du service de traumatologie et réadaptation fonctionnelle.

Réponse. — La médecine du sport, discipline récente, s'est particulièrement développée ces dernières années grâce au concours de l'université qui a pris en charge l'enseignement de la médecine du sport, la recherche et les applications sur le terrain. Ces développements ont abouti à la mise en place sur le plan régional de services médicaux et sportifs sous tutelle universitaire. Il est apparu logique que l'université fût également présente au département médical de l'I.N.S.E.P. qui regroupe l'élite du sport français. A cet effet, une convention a été passée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et l'université Paris V pour réorganiser ce département médical et lui assigner de nouvelles missions. Cette nouvelle orientation devait entraîner nécessairement la désignation de nouveaux responsables. Mais le chef de service de traumatologie sportive au département médical, effectivement en place depuis vingt-sept ans, n'a pas été remis à la disposition du ministère de la santé et de la famille : des attributions nouvelles et importantes en rapport avec son expérience, sa compétence et sa notoriété lui ont en effet été confiées par les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la coopération.

Education physique et sportive (enseignants).

14000. — 24 mars 1979. — M. Albert Danvers appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les termes de sa circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 par laquelle il est prévu que le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur proposition du chef d'établissement, choisira un enseignant E. P. S. chargé d'assurer la coordination des activités physiques et sportives de chaque établissement scolaire, après avis de tous les collègues enseignant l'E. P. S., cela par renouvellement annuel de la procédure. Or il arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de coordination ayant même qualification, que le chef d'établissement propose au directeur départemental l'enseignant ayant obtenu le moins de voix lors de la consultation des enseignants E. P. S. La circulaire citée plus haut insiste sur le rôle d'animation dans tous les domaines concernant les activités physiques de l'établissement. Il semble donc que pour cela le coordinateur ait besoin de la confiance, de la concertation et de l'accord de ses collègues. Est-il possible, ou même souhaitable, qu'un chef d'établissement, en présence de deux candidats (ayant les mêmes diplômes de professeur certifié), propose celui des deux qui a été minoritaire lors de l'avis donné par les enseignants E. P. S. C'est, en effet, accepter délibérément des conflits prévisibles avec les collègues dont le chef d'établissement désavoue officiellement la capacité de jugement. En conséquence, il lui demande si un choix

est possible, même en présence d'un candidat de compromis, quelle importance réelle a la cohésion de l'équipe pédagogique dans un établissement scolaire, notamment en ce qui concerne le programme d'établissement, la liaison entre cours et animation sportive, la progression suivie par les différentes classes et l'ambiance générale de l'établissement.

Réponse. — La circulaire n° 2833 du 5 décembre 1962 prévoit en ces termes la désignation du coordonnateur : « Le chef d'établissement soumis à l'approbation de l'inspecteur d'académie (service départemental de la jeunesse et des sports) le nom de l'enseignant (en principe un professeur titulaire) qui sera chargé de la coordination des activités physiques et sportives. Cette proposition sera faite après consultation de l'ensemble des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive de l'établissement. La désignation du coordonnateur est faite pour l'année scolaire et peut être renouvelée dans les mêmes conditions. » Le chef d'établissement soumis, en général, à l'approbation de l'inspecteur d'académie le nom retenu par ses collègues. Mais, seul juge des nécessités du service, il peut estimer devoir proposer un autre candidat pour la coordination des activités physiques et sportives.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14039. — 24 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les enseignants d'E. P. S. et les élèves des Instituts de formation se trouvent devant un vide juridique depuis l'annulation de la circulaire du 10 septembre 1973 par l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1976. Un décret doit paraître destiné à régulariser leur situation, en application de la loi du 31 décembre 1959. Décret ayant fait, semble-t-il, l'accord du conseil supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports le 15 juin 1978 et par la conseil de l'enseignement général et technique le 21 septembre 1978. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ce décret rapidement.

Réponse. — Le projet de décret relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements privés sous contrat, qui a déjà été examiné par le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports et par le conseil de l'enseignement général et technique, doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat (section des finances). Sa signature doit normalement intervenir assez rapidement après cette consultation.

Education physique et sportive (enseignants).

14021. — 11 avril 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement physique et sportif qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, et qui souhaitent une revalorisation de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de leur qualification. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Education physique et sportive (enseignants).

14999. — 18 avril 1979. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs-adjoints a prévu que ces agents devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E. P. S. et qu'ils devaient assumer des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du second degré. Or, il semble que les avantages octroyés aux professeurs-adjoints par ce statut ne correspondent pas aux nouvelles charges qui sont les leurs : ils perçoivent une rémunération dont le montant est égal à celle des instituteurs, alors que la formation de ces derniers ne comporte que deux ans d'études après le baccalauréat ; d'autre part, ils ne bénéficient d'aucun des avantages qui devraient leur être réservés en matière de débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures qui s'imposent pour accorder aux professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, une situation administrative en rapport avec leurs responsabilités.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement individuelle des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14539 posée le 5 avril 1979 par M. André Lajoine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14548 posée le 5 avril 1979 par M. Grussenmeyer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14574 posée le 5 avril 1979 par M. Pierre Weisenhorn.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14619 posée le 5 avril 1979 par M. Henri Emmanuelli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14626 posée le 5 avril 1979 par M. Joseph Vidal.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14640 posée le 5 avril 1979 par M. Jean-Paul Fuchs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Commissaires aux comptes (secret professionnel).

12890. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les incertitudes de la profession des commissaires aux comptes quant à l'étendue du secret professionnel auquel ses membres sont tenus. Le souci de la préservation du secret professionnel est très ancien, développé et puissant dans certaines professions comme, par exemple, la profession médicale. En revanche, il est plus récent, plus tenu et plus incertain quant à son domaine dans des professions nouvelles comme la profession de commissaire aux comptes. Aujourd'hui, si chacun est très conscient de l'importance du secret professionnel du commissaire aux comptes, personne n'est pleinement certain des solutions qu'il convient d'adopter dans telle ou telle situation. Sans doute l'incertitude provient-elle du fait que la mission essentielle du commissaire est d'informer et non de se taire. Il en résulte que des positions contradictoires sont prises. Ainsi, dans son congrès des 2 et 3 juillet 1976, l'IFEC a adopté des solutions (cf. *Les Cahiers de l'IFEC*, n° 9, « Le Secret professionnel ») qui, pour certaines, sont conformes aux positions antérieures du conseil national des commissaires aux comptes (cf. *Guide des commissaires aux comptes, Etude juridique n° V, « Le Secret professionnel du commissaire aux comptes »*), mais qui, pour d'autres, sont différentes sinon opposées. Depuis, le conseil national des commissaires aux comptes, dans sa délibération du 21 octobre 1976 (Code des devoirs et intérêts professionnels) a choisi des solutions qui, sur certains points, diffèrent sensiblement de celles de l'IFEC, notamment en ce qui concerne le secret professionnel entre commissaires aux comptes de sociétés appartenant à un même groupe. Il paraît tout à fait certain que les dernières positions du conseil national sont conformes à l'évolution

des affaires et à l'exercice bien compris de la mission d'information des commissaires. Cependant, la confrontation de ces positions à celles, très traditionnelles, de la jurisprudence et du droit positif en matière de secret professionnel inquiète de nombreux commissaires. Ils aimeraient avoir l'assurance que les solutions préconisées par le conseil national constituent bien le droit positif en la matière et qu'ils puissent s'y conformer totalement sans encourir le risque de voir mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les assurances demandées.

Mer (accidents : indemnisation).

12894. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels ou matériels à la suite d'accidents de mer et notamment ceux provoqués par un bateau à moteur sur une personne se baignant ou pratiquant la pêche sous-marine dans une zone autorisée. Il apparaît que, bien que la responsabilité de l'auteur du sinistre, conducteur du bateau, ait été reconnue entière par les tribunaux, la victime ou ses ayants droit se trouve totalement privée de réparation lorsque l'auteur du dommage, soit n'est pas assuré pour une raison quelconque, soit s'est rendu insolvable pour échapper aux conséquences de la condamnation. Dans ce cas, il semble qu'il n'existe aucun organisme qui puisse indemniser la victime qui est donc fort injustement privée de toute réparation alors qu'en matière d'accidents automobiles, le fond de garantie, créé précédemment à cet effet, permet l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Il se crée ainsi une véritable discrimination entre les victimes d'accidents provoqués par les automobiles et les victimes d'accidents provoqués par les canots, vedettes et autres véhicules circulant sur mer. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de parer cette grave carence.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

12906. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été appelée sur les difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (ex-CET) et sur les conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'activité des professeurs techniques chefs de travaux dans lesdits établissements. Il est relevé que la subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Aussi, les LEP ne peuvent-ils compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Le taux de celle-ci, qui était avant 1971 de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée, a été ramené à 0,5 p. 100. A ce manque de ressources pour les LEP est venue s'ajouter une augmentation du quota d'apprentissage qui ampute désormais de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les établissements. L'enseignement technique public court donc gravement menacé par cette diminution des crédits qui lui sont consentis. Parallèlement à ces difficultés financières, les professeurs techniques chefs de travaux des LEP soulignent l'aggravation de leur situation indiciaire et de leurs conditions de travail depuis une dizaine d'années. Avant 1971, la parité indiciaire existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de CET. Actuellement, en fin de carrière, la situation indiciaire (points pris en compte pour la retraite) des professeurs est de 125 points supérieure à celle des PTCT. L'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de lycée d'enseignement professionnel était, toujours avant 1971, de 135 points. Il est aujourd'hui de 255 points (soit 2 550 francs) alors que l'horlaire hebdomadaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et que celui de son homologue de LEP est toujours maintenu à quarante heures. Si des indemnités ont été accordées en 1971 et 1976, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (professeurs et PTCT de lycées) annule le caractère de compensation que cette attribution pouvait initialement avoir. Enfin, un recrutement au niveau des professeurs certifiés, qui avait été promis aux intéressés en 1971, n'a jamais été mis en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de mettre rapidement à l'étude des mesures permettant de porter remède aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (entreprises).

12914. — 3 mars 1979. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre des transports que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les transporteurs routiers. Ceux-ci s'étonnent des hausses qui viennent de frapper le gazole. Ils demandent que cessent ces hausses qui pénalisent lourdement leur activité

et souhaitent que leur soit accordée la déductibilité de la TVA sur les carburants. Les transporteurs routiers ont subi de plein fouet l'augmentation du coût du gazole et les charges sociales sans pouvoir les répercuter sur leurs tarifs au moment où la vague de froid qui s'est abattue sur la France est venue pénaliser leur activité. Les véhicules ont été immobilisés soit par la neige, soit par le gel du gazole soit ensuite par les barrières de dégel. Il en est résulté pour les entreprises de transports un manque à gagner considérable provenant de leur inactivité forcée du matériel endommagé, et des frais de personnels qui, évidemment, ont continué à courir. Compte tenu de ces difficultés, ils souhaiteraient obtenir des délais pour le règlement de leurs impôts et de leurs charges sociales ainsi que le dégrèvement de la taxe à l'essieu pour une durée au moins égale à celle des intempéries et des empêchements à la circulation résultant des barrières de dégel. Des mesures devraient également tendre à une indemnisation des entreprises en compensation des salaires qui auront été réglés pendant les jours non travaillés. Ils souhaiteraient également que des instructions soient données aux banques et aux établissements financiers afin que ceux-ci acceptent les reports d'échéance susceptibles de leur être demandés par les entreprises sinistrées. En ce qui concerne les tarifs routiers, il serait souhaitable qu'entre en vigueur immédiatement la proposition de revalorisation des tarifs de 5.127 p. 100 déposée par le comité national routier et publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1979. Il rappelle que l'écart qui s'est accru entre les tarifs et les coûts entraîne une perte de substance pour les entreprises empêchant ainsi les investissements productifs et les créations de nouveaux emplois. La situation actuelle des constructeurs de véhicules industriels montre bien quelles sont les conséquences des difficultés éprouvées par les transporteurs routiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Tabac (production française).

12925. — 3 mars 1979. — M. Maurice Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, on peut constater : un laxisme bienveillant du ministère de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par M. Bernard Raymond devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur l'interprétation de la loi par les multinationales n'a pas été tenu ; une orientation des consommateurs vers les produits blancs importés, liée au comportement du ministère de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits SEITA, en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication ; une rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du SEITA et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation ; une diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers, notamment les accords en cours au GATT pour l'ensemble des tabacs USA diminuant le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle ; cette situation qui favorise les sociétés multinationales a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le SEITA, les débouchés proposés aux planteurs sont diminués de 20 p. 100 (45 000 tonnes en place de 55 000 tonnes actuellement). En décembre 1976, Mme le ministre de la santé parlant de la loi contre le tabagisme soulignait que « les planteurs français n'étaient ni en cause ni en danger ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés et que l'aggravation permanente de cette situation ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur.

Élevage (porcs).

12957. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer le montant total des importations de viande porcine de 1974 à 1978, le nom des grands pays fournisseurs et la part que représentent ces différents pays dans les importations françaises. Il lui demande également si les études faites par ses services ont permis d'établir les raisons persistantes des distorsions de concurrence entre les producteurs de la CEE et les dangers qu'elles peuvent présenter pour l'avenir de notre élevage national et pour celui de notre économie céréalière, en particulier par la croissance des importations de produits de substitution, tel le maïs. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures prises ou à l'étude susceptibles de redonner confiance à nos éleveurs de porcs.

Enseignement (enseignants).

12961. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées au *Journal officiel* des débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Dans une réponse, il était dit que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation administration et syndicats du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs (SNAI-FEN) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions, connues des ministères intéressés, paraissent être parfaitement applicables. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations administration et syndicats pour permettre de régler définitivement et à bref délai le problème des instituteurs.

Emploi (politique régionale).

12966. — 3 mars 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le Premier ministre le grave déséquilibre de l'emploi dans la région havraise, marqué par un très faible niveau de l'emploi féminin et des emplois tertiaires par rapport aux emplois industriels. Il souligne la nécessité, pour remédier à cette situation, de favoriser la décentralisation vers Le Havre d'activités liées au commerce extérieur, aux liaisons maritimes et au développement des relations économiques internationales. Il indique qu'il a déjà, à plusieurs reprises, insisté pour que soit envisagée la possibilité d'installer dans la région havraise les principaux services d'une compagnie de navigation comme la Compagnie générale maritime. Une telle décision serait conforme à la vocation portuaire et internationale du Havre et elle serait de nature à illustrer de manière exemplaire la volonté du Gouvernement de mener une politique active d'aménagement du territoire dans le domaine des emplois administratifs et des emplois de haut niveau. Selon les informations récemment publiées dans la presse, la Compagnie générale maritime aurait décidé de décentraliser au Havre une partie importante de ses activités. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information et connaître le nombre des emplois qui pourraient être créés au Havre ainsi que le calendrier envisagé.

Fruits et légumes (châtaigneraies et vergers).

12987. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les dégâts provoqués par l'extension de l'*endotheria parasitica* dans la châtaigneraie cévenole touchant à la fois les vergers et la forêt de châtaigniers. Les mesures prévues par les décrets du 9 avril 1957 ne paraissent pas convenir à l'évolution de la maladie et aux nouveaux moyens de lutte contre elle. Il apparaît en effet que la vaccination par des souches hypovirulentes peut enrayer ou tout au moins limiter considérablement le fléau à condition toutefois qu'elle soit pratiquée de façon généralisée. Si une aide a été apportée et va continuer à être apportée aux exploitants agricoles afin de bénéficier du vaccin, il semblerait nécessaire de rendre obligatoire la vaccination chez tous les propriétaires de châtaigniers et notamment les résidences secondaires fort nombreuses dans cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens afin de protéger les arbres traditionnels de cette région dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer.

Transports maritimes (compagnies).

12990. — 3 mars 1979. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie Courtaige et transports. De par la seule volonté d'une banque, la compagnie se trouve en liquidation judiciaire et ses deux navires saisis. Outre l'étonnante soudaineté de la décision de la banque, ne risque-t-on pas d'assister à la vente des navires à des prix dérisoires et à la disparition d'une ligne maritime entre l'Italie, la France et les USA. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour maintenir les navires de la Compagnie Courtaige et transports sous pavillon français ; pour maintenir l'exploitation de

la ligne Italie—France—USA; pour éviter ainsi de nombreux licenciements de marins et officiers; pour préserver et développer notre flotte afin d'assurer, comme il conviendrait, l'indépendance de nos approvisionnements.

Parlement (session de printemps 1979).

13011. — 3 mars 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les incidences que pourrait avoir sur le déroulement de la prochaine session parlementaire la campagne précédant l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel. Il lui apparaît, en effet, probable que, compte tenu de l'importance du scrutin du 10 juin, les parlementaires, et en tout premier lieu les députés, souhaiteront y prendre une part très active. Il lui demande, en conséquence, si l'interruption de fait de la session pendant la quinzaine précédant le scrutin ne constituerait pas une solution plus heureuse que la tenue de séances publiques que caractériserait, selon toute vraisemblance, un absentéisme aussi prévisible que compréhensible et dont les effets seraient également fâcheux pour la qualité des textes votés que pour l'image du Parlement dans l'opinion publique. Il souligne au surplus que dès lors que le programme législatif semblerait l'imposer, une session extraordinaire pourrait être organisée, à titre de compensation, dans la première quinzaine de juillet.

Exploitants agricoles (cumuls).

13044. — 3 mars 1979. — M. Roland Florian rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la réglementation des cumuls (prévues par les articles 188-1 et suivants du code rural) a pour but, en mettant un frein aux concentrations anarchiques et abusives au profit exclusivement des plus forts et au détriment des exploitants les moins bien pourvus, de faciliter l'agrandissement des exploitations de type familial, de favoriser l'installation des jeunes sur des exploitations de dimensions suffisantes et aussi d'éviter la suppression ou le démembrement des exploitations existantes. Il constate qu'en pratique ces objectifs n'ont pas été atteints, que dès que la moindre parcelle de terre est libérée, elle est en fait accaparée par les exploitants qui sont déjà les mieux pourvus, au détriment de ceux qui auraient le plus besoin de s'agrandir et en particulier des jeunes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et assurer une réglementation plus efficace des cumuls de terres et d'exploitations.

Eau (eau potable; distribution).

13048. — 3 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc expose à M. le ministre des transports que toute une région du Morbihan comportant une population d'environ 200 000 habitants est desservie en eau potable grâce au Blavet. Cette réserve d'eau se détériore en raison de l'état déplorable qui va s'aggravant des écluses, des ouvrages annexes, des maisons éclésiastiques et du chemin de halage. Cette situation est due à l'insuffisance, pour ne pas dire à l'absence, de crédits d'entretien. On constate actuellement que l'eau est de plus en plus polluée alors que celle-ci est utilisée, pour les besoins des populations. Il apparaît urgent que l'Etat intervienne, non seulement pour entretenir les diverses installations, mais aussi pour les améliorer. Le conseil général du Morbihan a émis récemment un vœu en ce sens demandant que l'Etat, dans les plus brefs délais, mette en place les moyens nécessaires au financement des opérations indispensables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de fournir les crédits nécessaires à ces opérations, étant fait observer que, si les aides n'interviennent pas rapidement, d'ici quelques mois il sera trop tard pour sauver la situation.

Apprentissage (taxe).

13052. — 3 mars 1979. — M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles se trouvent réparties les sommes provenant de la taxe d'apprentissage. On constate que les organismes de formation d'apprentis les plus importants et qui peuvent mobiliser du personnel pour faire leur publicité auprès des entreprises se trouvent particulièrement défavorisés. De ce fait la répartition de la taxe n'est pas toujours parfaitement adaptée à la répartition des apprentis dans les centres de formation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus simple de centraliser les sommes correspondant à la taxe d'apprentissage sur un seul organisme, régional ou départemental, qui en assurerait la répartition entre les centres agréés, en tenant compte notamment du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Recherche scientifique
(institut national de la recherche agronomique).

13056. — 3 mars 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la suppression d'un service de car transportant le personnel de l'INRA, de Paris au centre de recherches de Jouy-en-Josas. A terme, la direction générale envisage même de supprimer complètement d'autres services. Cette décision, qui illustre la détérioration des moyens de l'INRA, oblige un grand nombre de salariés à utiliser leur voiture, au moment où l'objectif déclaré est d'obtenir des économies d'énergie et où on ressent de plus en plus la nécessité de développer les transports en commun en Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens de l'INRA et pour que le service de cars soit rétabli.

Crédit agricole (groupements fonciers agricoles).

13067. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les groupements fonciers agricoles (GFA) en lui rappelant qu'ils peuvent être constitués entre des apporteurs de capitaux seulement. Aussi, considérant que ceux-ci peuvent, non seulement améliorer les structures foncières, mais également, dans une certaine mesure, permettre de résoudre les problèmes de financement, en incitant les capitaux à s'investir ou à demeurer à la terre, il souhaite que le quia qui lie les caisses régionales de crédit agricole soit relevé. A cet égard, il souligne que, dans son département, la souscription réalisée par les dites caisses, en un mois, correspondait au quota annuel. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser s'il entend réserver une suite favorable à cette suggestion.

Circulation routière (neige et verglas).

13090. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre des transports que les abondantes chutes de neige qui ont eu lieu pendant les premières semaines du mois de janvier ont entraîné une véritable paralysie du trafic routier dans de nombreuses régions de France. Il aurait été indispensable, pour rendre praticables les routes enneigées et verglacées, de procéder à un salage des chaussées qui n'a pu être effectué, en de nombreux endroits, car les réserves de sel étaient insuffisantes. Or, les Mines domaniales de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) produisent chaque année sept millions de tonnes de résidus salins qui sont en grande partie rejetés dans le Rhin. Les M.D.P.A. ne peuvent stocker sur place durant l'année le sel qu'on leur demande en grande quantité pendant quelques mois. Il serait souhaitable de constituer des stocks de sel importants au niveau des départements et des communes dans les régions qui connaissent des conditions hivernales difficiles. Un tel stockage permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours, et il entraînerait une diminution très appréciable de la salinité du Rhin. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de proposer aux régions et aux départements des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

13097. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du Journal officiel de la République française est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfichée du Journal officiel dont ses services viennent d'annoncer le lancement.

Elevage (veaux)

13101. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante du marché des veaux de boucherie. Il lui demande si une intervention du FORMA ne pourrait être envisagée pour couvrir les charges de production des éleveurs.

Mines et carrières (gravières).

13122. — 3 mars 1979. — M. Pierre Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée dans les terroirs viticoles girondins par l'extension abusive des « gravières ». Certes, il ne méconnaît pas que la construction des routes et l'industrie du bâtiment ont des besoins accrus de graviers.

Il n'en reste pas moins qu'un terme doit être mis au plus tôt à la destruction, souvent inconsidérée, du patrimoine agricole et viticole de la Gironde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus, en recherchant par exemple, d'autres sources d'approvisionnement en graviers et en définissant de toute urgence les zones à protéger.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

13138. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la restriction de crédits imposée à la SNCF et qui pénalise toute la région Ouest. En Charente-Maritime, sur la section Tonnavy—Charente—Saintes, la vitesse limite de la ligne Bordeaux—La Rochelle a dû être diminuée et est passée de 120 à 110 kilomètres à l'heure pour le service express. La vitesse a également été abaissée sur la ligne Niort—Saumur et des craintes sont exprimées pour la ligne La Rochelle—Poitiers. Cette restriction de crédits affecte considérablement la région Ouest et on peut se demander si ce n'est pas la conséquence des lourdes charges qu'entraîne le financement de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la région Ouest ne soit pas laissée pour compte au bénéfice de la région Est.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13180. — 3 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles réponses il entend apporter au problème des circonscriptions d'inspection vacantes et au problème du taux réel d'encadrement, le calcul ayant omis de prendre en compte le poids numérique de l'enseignement privé.

Associations (statuts).

14181. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 des statuts d'une association déclarée, rédigés par les fondateurs en s'inspirant très largement de la formule suggérée par l'administration dans la brochure n° 1068 relative au régime général des associations, rééditée par le *Journal officiel* en 1973, n'ont pas fixé les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. En l'espèce, il lui demande si l'unanimité des membres présents ou représentés doit être obtenue lorsque ladite assemblée est appelée à se prononcer sur les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration de l'association. Il souhaiterait savoir, en outre, si ce conseil peut comprendre des personnes étrangères à l'association.

Assurance maladie maternité (cotisations).

14182. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les barèmes retenus par le décret n° 78-1212 du 26 décembre 1978, relatifs au relèvement du salaire annuel soumis à cotisation et à la majoration du taux de la cotisation des assurances afférente au risque vieillesse, comportent des injustices graves. C'est ainsi que pour la cotisation trimestrielle maladie maternité, nous trouvons un écart considérable entre la troisième et la deuxième catégorie de ressources en ce qui concerne les cotisations. En effet, un assujéti qui a 26 820 francs de ressources paiera 922 francs, et s'il a 27 000 francs de ressources il devra payer chaque trimestre 1 383 francs. Il faut constater que les barèmes imposent la même cotisation au cotisant ayant 26 820 francs de ressources et à celui qui totalise 53 639 francs. Il est à noter en outre que le décret ne prévoit pas d'indexation et du fait de l'érosion monétaire, la charge des cotisants se trouvera au cours de l'année augmentée. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas en conséquence devoir multiplier le nombre des tranches pour empêcher de telles anomalies.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14183. — 31 mars 1979. — **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître comment fonctionne l'école nationale des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches (Essonne) : budget, direction, professeurs, encadrement, hébergement, scolarité, diplômes, etc. Il souhaiterait également savoir si cette école — depuis longtemps réclamée — est bien uniquement réservée aux sapeurs-pompiers et quelles sont les catégories de sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels) qui y sont admises.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

14184. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des familles ayant trois enfants vis-à-vis du régime des réductions S.N.C.F. dont bénéficient les familles nombreuses. En effet, lorsque le premier des trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la réduction est supprimé pour l'ensemble de la famille qui se trouve ainsi pénalisée, alors même qu'elle compte souvent encore deux enfants en bas âge et que les charges imposées par l'aîné demeurent souvent identiques, notamment s'il poursuit ses études. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avantager les familles nombreuses en modifiant, sur ce point, le régime actuel des réductions S.N.C.F.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14185. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réglementation de la sécurité sociale en matière de pension de réversion qui aboutit dans deux cas particuliers à une réduction des droits du conjoint. Il s'agit de la limite dans le cumul des droits personnels du conjoint survivant avec la réversion des droits de son conjoint décédé; l'annulation de la pension de réversion des droits du conjoint décédé lorsque les ressources personnelles du survivant dépassent un certain plafond. Dans ces deux cas, la sécurité sociale semble considérer ses allocations comme un secours destiné à garantir un minimum vital et non pas comme la contrepartie normale de cotisations à un régime de retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler ces deux dispositions restrictives de droits acquis.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

14188. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'assiette d'imposition de la taxe de ramassage des ordures ménagères est basée sur la valeur (revenu) cadastrale du bâti. Certaines communes ont choisi une autre modalité d'imposition, à savoir une imposition par foyer voire même par habitant. Il lui demande le nombre de communes à avoir choisi une nouvelle base d'imposition à cette taxe.

Plus-values immobilières (imposition).

14189. — 31 mars 1979. — **M. Paul Granet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : M. et Mme X. ont fait construire dans la région parisienne une maison individuelle dont les travaux ont été achevés au mois d'avril 1965. Ils ont immédiatement occupé cette maison à titre de résidence principale et y sont restés jusqu'en 1974. A cette date, l'usine de la société dont M. X. était le président directeur général s'est décentralisée en province à la suite d'une expropriation. M. et Mme X. ont donc été dans l'obligation de changer de résidence. Ils ont mis en vente la maison qui avait été construite en 1965 et qui constituait leur résidence principale. Mais cette vente n'a pu avoir lieu par suite de l'exercice du droit de préemption de l'organisme aménageur de la ville nouvelle qui n'a pas accepté le prix demandé et qui n'a pas donné son accord à la vente. En raison de cette circonstance, M. et Mme X. ont donné la maison en location. A l'heure actuelle, l'organisme aménageur ayant renoncé à l'exercice de son droit de préemption, M. et Mme X. envisagent de vendre ladite maison. Il lui demande si, dans l'hypothèse de la vente, les vendeurs pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières prévues en faveur des résidences principales, malgré le délai qui s'est écoulé, indépendamment de la volatilité des intéressés, entre la date où ils ont quitté leur résidence de la région parisienne et la date de la vente.

Garages (parkings).

14194. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie** que le blocage du prix de location des emplacements pour voitures dans les garages commerciaux main- tenu depuis de très nombreuses années a entraîné à Paris et dans les grandes villes la disparition de nombreux établissements, leurs propriétaires ayant intérêt à vendre ceux-ci à des promoteurs immobiliers. Dans le même temps, des emplacements nouveaux ont été construits à des coûts très élevés et les particuliers qui les possèdent pratiquent des prix de location bien supérieurs aux prix taxés des garages professionnels. La ville de Paris, elle-même, lorsqu'elle loue des emplacements au sol sans gardiennage, et

soumis aux intempéries, pratique des tarifs supérieurs à ceux des garages commerciaux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à une remise en ordre de la réglementation des prix des garages automobiles.

Personnes âgées (carte « vermeil »).

14195. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les possibilités offertes aux détenteurs de la carte « vermeil » en ce qui concerne les réductions sur les prix d'entrée dans les cinémas et dans quelques théâtres et lui fait observer que les intéressés doivent payer plein tarif pour les concerts de musique classique et en particulier pour ceux qui sont donnés dans le cadre de R. T. F. Cependant de nombreuses associations (les J. M. F. par exemple) disposent de billets réduits pour ces concerts. D'autre part, il y a lieu de souligner que de nombreux concerts ou répétitions ont lieu le matin ou en fin d'après-midi, c'est-à-dire à des moments qui conviennent particulièrement aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les avantages accordés aux titulaires de la carte « vermeil » en matière de réduction dans les cinémas ou les théâtres soient étendus aux concerts de musique classique et à ceux donnés dans le cadre de R. T. F.

Agences de voyages (concurrence).

14196. — 31 mars 1979. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le préjudice causé aux agents de voyages par la concurrence abusive de certaines banques ou de certains établissements financiers. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation susceptible de mettre en péril de nombreuses entreprises du secteur d'activité du tourisme et des voyages.

Banques (attributions).

14197. — 31 mars 1979. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que des banques et des établissements financiers utilisant leurs agences pour vendre des voyages à forfait, faisant ainsi une concurrence abusive aux agences de voyages. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que ces activités sont compatibles avec la réglementation bancaire et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme.

Textiles (rayonne haute ténacité).

14198. — 31 mars 1979. — Se référant à la décision prise récemment par un important groupe textile français de cesser à relativement court terme la production de la rayonne « haute ténacité » dans notre pays, M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser quelles sont les estimations de ses services en ce qui concerne l'avenir de ce produit et notamment les perspectives de son utilisation dans la fabrication des pneumatiques.

Alsace-Lorraine (cultes).

14199. — 31 mars 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les subventions du service des cultes relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont extrêmement modiques. De ce fait, le service des cultes les repousse fréquemment par insuffisance de crédits alors que des villages sont confrontés, étant propriétaires des églises, à des problèmes de sécurité importants. Par ailleurs, la réfection de certaines parties des églises dans les villages, compte tenu des coûts par rapport à la modicité des budgets, pose des problèmes considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'augmenter dans des proportions notables le budget du service des cultes.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

14200. — 31 mars 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des internés résistants qui, au cours de la dernière guerre, ont été internés moins de quatre-vingt-dix jours et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre au titre d'interné-résistant et, par voie de conséquence, ne peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans. Avant les élections, M. Bord s'était engagé à ramener la période d'internement à soixante jours, donnant ainsi satisfaction à l'ensemble des internés concernés. Depuis, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a refusé tout assouplissement à la règle statutaire

des quatre-vingt-dix jours. A une époque où l'on recherche des dégagements de postes, il serait raisonnable de laisser partir ceux qui le désirent. Le fait qu'ils ont souvent travaillé plus des trente-trois années prescrites par la législation rend cette mesure gratuite pour l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publicité).

14201. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la campagne publicitaire menée pendant plusieurs semaines, dans la presse et à la télévision, afin de vanter le fonctionnement et les services rendus par les postes et télécommunications, a regrettablement coïncidé avec le début des mouvements de grève dans de nombreux centres de tri qui ont eu pour effet de provoquer des dommages économiques importants dans diverses régions. Nombre de particuliers et d'entreprises victimes de cette détérioration du service public réagissent mal à une action de propagande qui leur paraît, en l'occurrence, comme une provocation. Il lui demande toutes précisions sur les raisons qui ont justifié cette campagne de publicité et sur les dispositions qui pourraient être prises pour que la notion de service public soit respectée par les personnels de ses services et leurs organisations représentatives.

Etat civil (prénoms).

14203. — 31 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer où en est la jurisprudence française en matière de choix de prénoms pour les enfants. Notamment, il souhaiterait savoir si un prénom de racine américaine (tel Jimmy) est acceptable par l'état civil français.

Alsace-Lorraine (fonctionnaires et agents publics).

14204. — 31 mars 1979. — M. François Grussemer attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux fonctionnaires des départements d'Alsace et de Moselle. Cette indemnité, liée à son origine aux difficultés rencontrées par les fonctionnaires en matière de bilinguisme, n'a pas été revalorisée depuis une dizaine d'années, alors que son montant forfaitaire de 15 francs est particulièrement dérisoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part, en vue de revaloriser cette indemnité, d'autre part, pour l'intégrer (éventuellement par une majoration d'indice) au salaire afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de la retraite.

Automobiles (contrôles anti-pollution et de sécurité).

14205. — 31 mars 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes posés par le contrôle des véhicules individuels en ce qui concerne leurs conditions de sécurité et leurs conséquences sur l'environnement. En effet, l'insuffisance des effectifs de police, comme de leurs moyens de contrôle, empêchent ces services de vérifier sérieusement l'état de sécurité des véhicules individuels qui deviennent dangereux lorsque les mesures élémentaires d'entretien et de réparation ne sont pas prises. L'état de ces mêmes véhicules a des conséquences néfastes au niveau de l'environnement puisque, pour la plupart, ils polluent l'atmosphère des villes beaucoup plus qu'ils ne le feraient si des réglages étaient effectués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'édictier pour remédier à ces inconvénients. Il lui suggère que soit étudiée la possibilité de rendre obligatoire pour chaque véhicule, au bout d'un certain nombre d'années d'utilisation, une visite de contrôle de sécurité et de pollution auprès de garagistes agréés à cet effet.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

14206. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que le laitier de haut fourneau est un sous-produit important de la sidérurgie lorraine. La bonne valorisation du laitier permet, en effet, d'une part, d'éviter des frais de mise au crassier et, d'autre part, de dégager des ressources non négligeables en pleine crise de la sidérurgie lorraine. Il est donc fondamental que tous les efforts possibles soient déployés afin de favoriser la production du laitier. Les responsables de certains projets de grands travaux publics ont fait preuve de beaucoup de compréhension tant pour l'utilisation de ciment de laitier que pour l'utilisation de laitier concassé et de laitier vitrifié en substitut des granulats alluviaux. Or, tous ces efforts présentent un intérêt évident pour les utilisateurs car les caractéristiques techniques du

laitier ont donné largement satisfaction dans tous les domaines. Actuellement, la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom est en cours d'adjudication et deux possibilités s'offrent : soit utiliser les sables et granulats alluviaux, soit utiliser du laitier vitrifié et calibré. Il semblerait que le coût de ces deux solutions soit voisin et que sous certains aspects le laitier vitrifié soit même meilleur marché. De plus, les ressources en granulats alluviaux dans la vallée de la Moselle sont en cours d'épuisement et l'atteinte que portent les sablières au cadre de vie de la population est particulièrement regrettable, aussi il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'E. D. F. choisisse la solution techniquement, économiquement et écologiquement la plus satisfaisante, c'est-à-dire l'utilisation de laitier vitrifié. Il ne serait opportun, en effet, que cette solution soit rejetée pour la seule raison qu'E. D. F. n'est pas habituée à utiliser du laitier car aucune centrale nucléaire ne se trouve pour l'instant à proximité d'usines sidérurgiques.

Alsace-Lorraine (apprentissage).

14207. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a prévu l'exonération totale des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. Ces dispositions sont, sans aucun doute, de nature à faciliter le développement de l'apprentissage, et par là même l'insertion professionnelle des jeunes par cette filière privilégiée. Il doit toutefois être constaté le caractère limitatif de cette loi qui réserve le bénéfice de l'exonération aux seules entreprises occupant dix salariés au plus, aux entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux employeurs inscrits au registre des entreprises. Cette restriction introduit, dans les départements précités, une discrimination injustifiée entre les entreprises, du fait du statut local particulier de l'artisanat. En effet, des entreprises industrielles, considérées comme artisanales au sens du décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, bénéficieront de cette mesure quelle que soit leur taille, alors que les entreprises commerciales comptant plus de dix salariés en seront exclues. Une telle discrimination ayant pour effet une rupture arbitraire dans la formation en apprentissage, il lui demande qu'en accord avec son collègue M. le ministre du travail et de la participation, des aménagements soient apportés permettant à toutes les entreprises des départements du Rhin et de la Moselle acceptant la lourde charge de former des apprentis, de bénéficier de l'exonération des charges sociales concernant ces derniers, quel que soit le nombre des salariés qu'elles comptent.

Beaux-arts (établissements).

14208. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections Arts plastiques de l'E. N. S. B. A., y compris les locaux administratifs ; 2° centre d'études et de recherches architecturales ; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1 ; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4 ; 5° unité pédagogique d'architecture n° 5 ; 6° amphithéâtres et salles banalisées ; 7° administration de l'E. N. S. B. A., y compris les services médico-sociaux ; 8° bibliothèque de l'E. N. S. B. A. ; 9° surveillants, gardiens et agents de service ; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants ; 11° logements de fonctions des sous-directeurs ou administrateurs ; 12° salles d'exposition gérées par l'E. N. S. B. A. ; 13° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande en outre de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait des travaux ainsi que celle des locaux vides affectés ou non.

Plus-values immobilières (imposition).

14210. — 31 mars 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains contribuables dont le cas ne paraît pas être prévu dans la loi sur la taxation des plus-values immobilières. En effet, en cas de vente d'une résidence secondaire, la plus-value n'est applicable que si le vendeur est propriétaire de sa résidence principale. Or il arrive qu'un certain nombre de contribuables, à travers le jeu des successions et des partages, ne sont que copropriétaires pour un pourcentage déterminé de leur résidence principale. Il semble que, dans ces conditions, la plus-value ne devrait être appliquée qu'en fonction de ce pourcentage de copropriété, ce qui apparaîtrait équitable. Or, actuellement, les inspecteurs des impôts semblent appliquer dans ces

cas le règlement de la plus-value immobilière à 100 p. 100 et non pas en fonction du pourcentage de copropriété, ce qui crée une situation particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à l'égard de ces contribuables dans le cadre de l'application de cette loi.

Impôts locaux (taxe foncière).

14211. — 31 mars 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des constructeurs vis-à-vis de l'impôt foncier bâti. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les maisons nouvelles étaient exonérées de cet impôt pendant vingt-cinq ans, mais, depuis cette date, des anomalies regrettables se sont produites du point de vue de la loi : 1° sur présentation de la formule 1001 bis contresignée par l'organisme prêteur, le droit à l'exonération pour les maisons bénéficiant d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. était acquis. Or, les imprimés 1001 bis n'ont été mis en circulation qu'à partir de 1974, de sorte que les éventuels bénéficiaires ont perdu l'exonération pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974. 2° A partir du 1^{er} janvier 1973, les candidats constructeurs sont traités de la façon suivante : a) s'ils bénéficient d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. ordinaire, l'exonération leur est acquise pour quinze ans (au lieu de vingt-cinq jusqu'au 31 décembre 1972) ; b) s'ils bénéficient de prêts spéciaux immédiats (Crédit foncier, P. S. I., ou de prêts immobiliers conventionnés (établissements de crédit, banques, P. I. C.)), l'exonération n'est que de deux ans. Les normes de construction sont similaires pour a et b, les emprunteurs sont soumis au plafond de ressources et leur situation est modeste. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1978, les logements dont les anciens prêts (crédit immobilier, H. L. M. ordinaire, P. S. I., P. I. C.) sont regroupés en une seule catégorie (P. A. P.), prêts pour l'accession à la propriété, en bénéficient. Afin d'égaliser la situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le système d'exonération soit simplifié et plus équitable.

Remembrement (immeubles ruraux).

14212. — 31 mars 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la justice que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1956, lors de la rédaction des actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural, les notaires doivent obligatoirement inclure dans l'acte les énonciations suivantes : commune, section, numéro, lieu dit, contenance, nature de culture, classes et revenu cadastral. Pratiquement ces obligations conduisent à faire établir par le service du cadastre un extrait cadastral modèle n° 1 (6453 r) et un extrait de l'état de section (n° 6885), alors que, pour une vente, l'extrait modèle n° 1 (6453 r) suffit. Il lui demande si, au moment où les services départementaux du cadastre sont encombrés par des formalités toujours plus nombreuses et alors que le Gouvernement a décidé de nombreuses mesures de simplifications administratives, il n'estime pas qu'il serait opportun de supprimer dans les actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux la mention du revenu cadastral et des classes, ce qui dispenserait d'établir l'extrait n° 6885.

Handicapés (myopathes).

14213. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que pose la situation actuelle des myopathes. Cette terrible maladie, qui est encore peu connue du public, fait de nombreuses victimes et touche en grande majorité de jeunes enfants. Le dépistage de cette affection, les moyens de prévention, la recherche, se trouvent freinés du fait que n'ont pas encore été mis en œuvre les moyens qui avaient été prévus dans le V^e et le VI^e Plan. Le traitement de kinésithérapie, seul capable, dans l'état actuel des connaissances, de ralentir l'évolution de la maladie exige une attention et des soins très particuliers justifiant une cotation des actes supérieure à AMM 5, cotation inscrite à la nomenclature. La réévaluation de ces actes est à l'étude depuis 1972 et, bien que le principe en ait été admis, sa mise en œuvre est constamment reportée dans le temps. D'autre part, lorsqu'il s'agit de la forme grave de la maladie, le myopathe handicapé ne peut assurer aucun travail et son état nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne. Il est donc nécessaire qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour ne pas constituer pour sa famille une charge à la fois physique et financière. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter à ces problèmes qui constituent les trois préoccupations majeures des myopathes.

Cliniques privées (prix de journée).

14214. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les établissements d'hospitalisation privés de la région parisienne à la suite du blocage de leurs tarifs de remboursement. Un certain nombre d'entre eux ont déjà dû déposer leur bilan. D'autres établissements envisagent d'adopter la formule de participation au service public hospitalier. La situation financière difficile dans laquelle ces établissements se trouvent s'explique facilement du fait que le montant des remboursements accordés par la sécurité sociale est sans rapport avec l'augmentation de leurs charges salariales. Il est évident, dans ces conditions, que les cliniques privées ne peuvent survivre. Il lui fait observer que chaque fermeture d'une clinique privée entraîne à terme, pour l'Etat, la nécessité de procéder à un investissement important et une augmentation corrélative relativement élevée des remboursements effectués par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de remédier à cette situation en prenant toutes mesures utiles pour donner à l'initiative privée les moyens de remplir pleinement son rôle et si elle n'envisage pas notamment un réajustement des tarifs de remboursement.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

14215. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Schneider** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 7888 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A.N. du 28 octobre 1978 et dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui intéresse particulièrement les anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Pour l'application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, il avait été admis (BO CD 1944, 3^e partie, p. 39 à 41) que les avoués pouvaient valablement utiliser la pratique du dossier terminé. Dans une instruction du 8 avril 1974 (BO 5 G-12-74) portant commentaire de la loi du 31 décembre 1971, il a été considéré que ces modalités de comptabilisation des recettes ne devaient plus trouver application à l'égard des anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat. Une instruction du 4 mars 1977 a stipulé que les anciens avoués pourraient régulariser leur situation en une seule fois à l'occasion de leur déclaration des bénéfices de 1977. Une note du 9 septembre 1977 (BO DG 1-5, 01-77) a précisé que les avoués qui comptabilisaient leurs recettes selon la méthode du dossier terminé pourraient régulariser leur situation lors du dépôt de leur déclaration de revenus de l'année 1977, en demandant l'échelonnement du complément d'imposition sur les années 1978, 1979, 1980 et 1981. En application de ces instructions, un contribuable ayant exercé la profession d'avoué jusqu'au 15 septembre 1972 et exerçant maintenant la profession d'avocat a adressé à l'inspecteur des impôts dans le ressort duquel il se trouve le relevé détaillé, pour les années 1973 à 1976, des sommes encaissées au titre des honoraires et émoluments dans les dossiers en cours n'ayant pas été reportées sur les déclarations desdites années. L'inspecteur central lui a indiqué qu'il ressortait de la note DGI du 9 septembre 1977 que l'ensemble de ses recettes pour l'année 1977 et de celles ressortant de la régularisation des dossiers devait être imposé au titre de 1977 et que, ce montant total étant supérieur au plafond de 525 000 francs, il ne pouvait bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations de gestion agréées instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Les recettes de l'intéressé encaissées au cours de l'année 1977 s'élevaient à 351 755 francs. Elles sont donc très inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages accordés aux adhérents des associations de gestion agréées. Il semble que le contribuable devrait bénéficier, à concurrence de leur montant, des abattements prévus par la loi de finances pour 1977. Aucune disposition de cette dernière loi ne permet de considérer que le rattachement fictif de recettes antérieures, par suite de la suppression de l'admissibilité d'une modalité de comptabilisation puisse permettre d'écarter l'application des dispositions de l'article 64. D'ailleurs, si les anciens avoués ont été autorisés à bénéficier de l'échelonnement sur quatre ans du complément d'imposition, c'est qu'il a été considéré que l'application de la circulaire du 4 mars 1977 accroîtrait considérablement leurs charges fiscales pour l'année de régularisation. Or le refus d'appliquer l'article 64 de la loi de finances sur les recettes propres à l'année 1977 entraîne, sans aucune justification légale, un accroissement important de cette charge et annule le bénéfice de la mesure prévue. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des abattements accordés aux adhérents des associations de gestion agréées sur le montant des recettes encaissées au cours de l'année 1977 ». Il lui demande également de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Français (langue : organisations internationales).

14216. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec une extrême surprise de la lettre collective n° 43 COM XI/MB du directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) de Genève. En effet, cette lettre transmet un document en anglais ; ceci montre, de la part de cet organisme dépendant de l'Union internationale des télécommunications, une tendance à vouloir imposer la langue anglaise alors que la France depuis l'origine a joué un rôle prépondérant, tant dans la création du C.C.I.T.T. dont tous les directeurs ont été de nationalité française, que dans son expansion. Dans ces conditions, il lui demande que des démarches soient faites pour rappeler au comité consultatif international télégraphique et téléphonique ses engagements en ce qui concerne la langue française.

Départements d'outre-mer (sauvetage en mer).

14219. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qu'il existe dans les îles de la mer des Caraïbes et dans l'île de la Réunion en matière de sauvetage en mer et ce qui est prévu.

Départements d'outre-mer (mer).

14220. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en sont les négociations internationales sur les deux cents milles en ce qui concerne les départements français de la mer des Caraïbes.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : monuments historiques).

14221. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage la restauration du fort Saint-Louis et du fort Fleur d'Épée à l'île de la Guadeloupe.

Départements d'outre-mer (mines et carrières).

14223. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours d'un récent voyage aux Antilles, il a constaté que les très jolies plages de l'île de Saint-Martin servaient à alimenter des convois de camions bennes chargés de sable, à destination, semble-t-il, des importantes constructions de la partie hollandaise de l'île. Il lui demande si des redevances sont versées au Trésor public pour l'utilisation de ce produit du domaine public et s'il ne conviendrait pas mieux de préserver ces plages qui font partie du capital touristique des îles antillaises et qui, tôt ou tard, feront le bonheur des touristes comme elles font déjà le bonheur des habitants. Il lui rappelle qu'à notre époque il y a beaucoup d'autres procédés pour se procurer du sable, que d'aller le tirer sur des plages. La même question est valable pour les îles de la Guadeloupe et de la Martinique.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : ports).

14224. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la V^e République. Renseignements pris, le navire qui apporte ses marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions il n'est pas étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions.

Exploitants agricoles (sociétés civiles d'exploitation).

14225. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en matière d'exploitation agricole sur la situation désavantageuse des sociétés civiles d'exploitation par rapport aux G. A. E. C. et aux G. F. A. En effet, si ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux et de subventions, il n'en est rien pour les S. C. E. D'autre part, il n'existe aucun droit de préemption légal pour ces organismes, et lorsque des terres exploi-

tées sont mises en vente, bien qu'elles fassent l'objet d'un bail rural, et l'avantage de préemption se trouve accordé, la S. C. E. doit acquitter la totalité des droits d'enregistrement. En ce qui concerne la loi sur les cumuls, celle-ci est pleinement appliquée, quel que soit le nombre des membres, au même titre que lorsqu'il s'agit d'un exploitant individuel. Les droits de plantation ne sont attribués que sur une part, alors que pour le G. A. E. C. et les G. F. A. il y a autant de parts que de membres. Il semble que cette situation lèse particulièrement les S. C. E. et que, le statut commun aux G. A. E. C. et aux C. F. A. devrait être applicable aux membres qui, dans la mesure où ils sont présents sur l'exploitation, en ont fait leur activité principale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre la situation plus équitable.

Syndicats professionnels
(union des industries métallurgiques et minières).

14226. — 31 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les termes inacceptables qui figurent dans le bulletin de mars de l'organisation patronale de l'U. I. M. M. selon lesquels l'action des sidérurgistes constitue « des conduites de style fasciste ou nazi qu'une démocratie digne de ce nom ne peut tolérer faute de se suicider ». Ces propos sont un outrage à une classe ouvrière qui a payé un si lourd tribut à la lutte antifasciste et antinazi alors que le grand patronat français somrait dans la collaboration et le déshonneur. Aujourd'hui, alors que les travailleurs producteurs de la richesse nationale luttent pour son maintien et son développement, ce même patronat détruit le potentiel économique de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour condamner et empêcher le renouvellement de tels outrages.

Epargne (caisses d'épargne).

14227. — 31 mars 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : les caisses d'épargne jouent un rôle déterminant dans la collecte de l'épargne des ménages. Ainsi les résultats de l'année 1978 dépassent ceux, exceptionnels, de 1975, soit plus de 32,6 milliards de francs de collecte annuelle sur livrets au lieu de 31,2 milliards de francs en 1975. Le montant des excédents de dépôts sur les retraits dans les deux réseaux de caisse d'épargne (union nationale et caisse P. T. T.) et sur les deux livrets (A et B) enregistre une augmentation de 29,4 p. 100 depuis 1977. C'est dire combien les caisses d'épargne occupent une position stratégique dans la collecte de l'épargne des ménages en France. Or, comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi des monopoles. La concurrence acharnée que se livrent les nombreux réseaux de collecte (bancaire, assurances, caisse d'épargne, crédit agricole, mutuelles, etc.) engendre des gaspillages par des publicités coûteuses, par des implantations pléthoriques de guichets, par la multiplication des équipements informatiques. L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet des profits fabuleux. A cet égard, il est bon de rappeler que le taux d'intérêt net d'impôt qu'offre un placement sur livret de caisse d'épargne est de 6,50 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit, en moyenne, inférieur de deux à trois points par rapport au taux de progression annuelle du coût officiel de la vie. Compte tenu de l'insécurité grandissante des ménages du fait du chômage, de la détérioration du pouvoir d'achat, des salaires, les intermédiaires financiers peuvent ainsi canaliser vers les monopoles un flux grandissant d'encaissements de précaution pour un coût qui tend à diminuer. De même, les fonds ainsi collectés par les institutionnels sont alloués selon des critères de profit immédiat et sans que soient pris en compte les besoins sociaux. Ainsi, le pouvoir intervient au niveau de la C. D. C. pour détourner une part croissante de l'épargne des investissements sociaux et au bénéfice du marché monétaire et du marché financier, et au niveau des caisses d'épargne pour diminuer les prêts aux collectivités locales sur l'initiative des caisses en soumettant les demandes des communes à l'aval du T. P. G. Une telle utilisation de l'épargne populaire est rendue notamment possible par l'étatisation de fait que connaissent les caisses d'épargne. Tout particulièrement, la composition sociale des conseils d'administration de l'U. N. C. E. F. et des conseils d'administration des caisses d'épargne facilite grandement la domination du mécanisme unique, Etat-monopoles sur la gestion des caisses. De même, la tenue à l'écart du personnel des choix de gestion des conseils des caisses et l'impossibilité actuelle pour les déposants de se faire représenter permettent les gaspillages, le manque à gagner et l'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour démocratiser la gestion des caisses d'épargne, pour garantir le droit du personnel et assurer sa libre représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande, en outre,

quelles mesures il compte prendre pour indexer la rémunération des livrets de caisses d'épargne sur le coût de la vie de façon à ce que cesse la scandaleuse spoliation de l'épargne populaire.

Entreprises (activité et emploi).

14228. — 31 mars 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Roquefort de Saint-Brice-sous-Forêt dans le Val-d'Oise. Cette société de mécanique générale a déposé son bilan le 19 février 1979, les dix-huit travailleurs ont reçu leur lettre de licenciement. Or, il apparaît que des commandes existent, que l'usine peut poursuivre son activité. En conséquence, il lui demande : de prescrire une enquête pour déterminer les raisons pour lesquelles une entreprise ayant des commandes peut licencier ; quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité, la sauvegarde des emplois.

Impôt sur le revenu (handicapés).

14229. — 31 mars 1979. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre du budget que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées inscrite dans son article 32 (2^e alinéa) une garantie de ressources pour les personnes handicapées travaillant dans le secteur ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, garantie de ressources qui est fixée par référence au S. M. L. C. Pour assurer cette garantie de ressources, fixée pour le cas général à 70 p. 100 du S. M. L. C., la loi précitée prévoit l'attribution d'un complément de rémunération qui ne peut être supérieur à 55 p. 100 du S. M. L. C. Les dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 1978 donnent lieu à des calculs mensuels ramenés à l'heure effective de présence. Ainsi la rémunération mensuelle des handicapés comporte le salaire normal et le complément de rémunération. En conséquence du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 (Journal officiel du 17 mars 1978) le complément de rémunération entre dans les ressources prises en compte en 1978 pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et en diminue le montant. L'allocation aux handicapés adultes n'étant pas soumise à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 81-9 du code général des impôts, il lui demande s'il en est de même pour le complément de rémunération considéré comme une allocation d'assistance.

Entreprises (activité et emploi).

14231. — 31 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la nouvelle dégradation de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne avec l'annonce du démantèlement de l'usine Cerebos à Casseneuil qui emploie 150 salariés. Cette fermeture et ces licenciements touchent une des principales usines agro-alimentaires du département dont le développement est indispensable au maintien de l'agriculture locale, à la valorisation de ses produits et à la création d'emplois. La menace de fermeture de cette entreprise et les licenciements qui en découleraient provoqueraient une dégradation sensible de l'économie de Casseneuil et du département. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour arrêter et empêcher le démantèlement de l'usine Cerebos, arrêt du démontage des machines et de leur transfert ; 2° pour assurer l'emploi de tous les salariés dans l'usine elle-même ; 3° pour assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire départementale promis maintes fois par le Gouvernement.

Epargne (caisses d'épargne).

14232. — 31 mars 1979. — M. Jacques Jouvy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit actuellement en cours dans les caisses d'épargne « Ecuzeuil ». L'union nationale des caisses d'épargne de France remet en cause divers acquis sociaux relatifs au statut et aux garanties sociales du personnel. Ces dispositions concernent le domaine de l'embauche, les procédures de licenciement, les déroulements de carrière et le droit syndical. Depuis plusieurs mois, la direction générale reste sourde aux légitimes revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et l'union nationale des caisses d'épargne ; pour que les droits acquis du personnel ne soient pas remis en cause.

Voies navigables (batellerie).

14233. — 31 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports la situation des artisans bateliers exploitant un bateau de 30 mètres sur le canal du Midi. Cette situation est rendue particulièrement difficile par les charges qui arrivent à

absorber deux tiers du chiffre d'affaires par leur faiblesse numérique (trente-six exploitants restants) qui gêne leur concurrence par rapport au rail et à la route et par les travaux actuels sur l'allongement des écluses. Pour permettre le maintien de cette flotte, seule à pouvoir fréquenter le canal du Midi, il demande qu'une prime compensatrice de leur port en lourd (150 tonnes au lieu de 250 tonnes) leur soit accordée. Cette mesure transitoire aiderait à franchir le cap le plus difficile.

Exploitants agricoles (jeunes : installation).

14234. — 31 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des jeunes agriculteurs. Ceux-ci sont particulièrement touchés par la politique d'élimination des prêts à l'installation et la suppression progressive des bonifications. De très nombreux jeunes ne peuvent reprendre l'exploitation familiale même lorsqu'ils en ont capacité et volonté. Ceci se traduit par une accélération du vieillissement des chefs d'exploitation. Il lui demande d'établir une politique de financement efficace s'appuyant sur une plus grande décentralisation des décisions en faveur des caisses régionales afin d'obtenir des mesures plus incitatives pour l'installation des jeunes.

Crèches (financement).

14235. — 31 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la demande, adressée par la ville de Béziers aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales au sujet du financement de deux mini-crèches (place du Général-de-Gaulle et la Devèze), n'a pas reçu à ce jour de réponse positive. Il lui rappelle qu'il y a à Béziers 3000 enfants de zéro à trois ans ; une crèche familiale de 120 places et 25 places de crèche collective pour une ville de 90 000 habitants. Les besoins sont donc loin d'être satisfaits. Dès 1977 a été déposé un modeste projet de mini-crèche de quinze places (annexé à une halte garderie, place du Général-de-Gaulle). Il n'a pas été retenu, pas plus que l'autre proposition d'une mini-crèche dans le quartier populaire de la Devèze ; alors que le premier projet a été retenu et subventionné par la caisse d'allocations familiales de Béziers dans le cadre des fonds mis à disposition des caisses par la C. N. A. F. Il lui demande d'intervenir de façon pressante auprès des autorités préfectorales afin que ces projets modestes et répondant à un besoin reconnu soient pris en compte dans le budget 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

14237. — 31 mars 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L. E. P. commercial de Dourdan et de ses annexes industrielles de Dourdan et de Breuillet. Les conseils et associations de parents d'élèves et le personnel de cet établissement ressentent une très vive inquiétude en raison des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement. La vétusté, l'inadaptation, l'insuffisance des locaux sont telles qu'elles entraînent une dégradation des rapports élèves-enseignants. Des mesures urgentes s'imposent, en attendant des bâtiments neufs : la création de postes supplémentaires, la réfection et l'équipement des locaux, des aménagements extérieurs. C'est pourquoi il lui demande que ces mesures soient prises dans les délais les plus rapides, afin que l'enseignement puisse être assuré, enfin, dans des conditions normales.

Impôts (personnel).

14238. — 31 mars 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail, soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels dans les meilleurs délais.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14239. — 31 mars 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que M. Jean-Pierre E. accompli son service militaire national dans le cadre de la coopération à l'université de Fort-Marc (région du Cap) en Afrique du

Sud, comme professeur de français. Comment peut-il justifier une telle coopération avec le régime de Prétoria après les déclarations présidentielles de Conakry (décembre 1978) et Yaoundé (janvier 1979) sur l'apartheid.

Cadastre (géomètres).

14240. — 31 mars 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés géomètres. Ceux-ci, qui depuis 1964 bénéficiaient d'une convention collective (25 mars 1964) rendue obligatoire par un arrêté du 5 avril 1966, en sont aujourd'hui privés depuis que la fédération patronale de l'ordre des géomètres a dénoncé cette même convention en mai 1976. Depuis 1976 aucune des nombreuses démarches syndicales destinées à établir une nouvelle convention collective n'a pu aboutir en raison du refus constant des représentants patronaux de ratifier les textes précédemment négociés. En conséquence, il lui demande quelle initiative particulière sera prise en direction des représentants patronaux de l'ordre des géomètres pour que ceux-ci reviennent aux négociations avec la volonté réelle de conclure.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

14241. — 31 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance notoire de l'aide financière destinée à l'organisation de stages de formation d'animateurs et de directeurs ; il observe que dans sa réponse à la question écrite n° 3027 du 14 juin 1978, M. le ministre de la jeunesse et des sports minimise la nécessité de stages de formation en estimant ceux-ci justifiés seulement pour un animateur sur deux et superflus dans le cas de directeur pouvant se prévaloir d'assez d'expérience ; il estime inadmissible cette orientation qui, en dévaluant la formation pédagogique des animateurs, cherche à justifier théoriquement la politique d'austérité et il considère largement insuffisante l'augmentation de l'aide financière pour les stages. Cette augmentation est très loin de couvrir celle des coûts de la formation qui de 1975 à 1979 ont progressé de 97,18 p. 100 pour les stages d'animateur et de 101,88 p. 100 pour ceux d'un directeur ; il précise que depuis la réponse du ministre à la question écrite susmentionnée (1978), le coût de la formation a subi une augmentation de 14,54 p. 100 pour un directeur et de 15,70 p. 100 pour un animateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières seront prises au cours de l'année 1979 proclamée « année internationale de l'enfance » par les Nations Unies, pour répondre aux besoins importants en matériel et en personnes compétentes nécessaires à l'organisation des temps de loisirs des enfants.

Apprentissage (établissements).

14242. — 31 mars 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon-Villeurbanne qui est la seule des six écoles de ce type en France à n'avoir pas été récemment reconstruite dans le cadre du VI^e Plan. Il semble même qu'il soit envisagé de renoncer à sa reconstruction, ce qui ne manquerait pas d'entraîner sa disparition faute de moyens lui permettant d'assurer sa mission. Des crédits ne permettant que des réfections partielles et provisoires ne répondraient pas aux besoins techniques et pédagogiques de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en permettre la reconstruction.

Entreprises (activité et emploi).

14243. — 31 mars 1979. — Mme Colette Gœurlot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la fonderie Girardet-Darteville, située à Saint-Dié (88). Cet établissement créé en 1850 est l'une des plus anciennes industries de Saint-Dié. Son implantation antérieure à celle du textile en fait un élément essentiel du tissu industriel de cette ville. Sa fermeture prévue pour le 30 juin 1979, nouveau coup porté à cette région, est une conséquence directe du démantèlement du secteur de la machine-outil. En effet, la production essentielle de cette entreprise de trente et un travailleurs portait sur la fabrication de très grosses pièces destinées aux matériels d'équipement lourds. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et y empêcher tout licenciement.

Hôpitaux (établissements).

14246. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de l'hôpital sud de La Roche-sur-Yon qui se caractérise par : la

non-ouverture d'un pavillon prêt à l'hospitalisation de jeunes oligophrènes adultes ; des hospitalisations en attente ; une surpopulation de certains services, entraînant des conditions d'hospitalisation médiocres et un surcroît de travail pour le personnel ; des agents nouvellement diplômés qui attendent leur titularisation et leur affectation ; des menaces de licenciement. Le conseil d'administration de cet hôpital avait pourtant, en décembre 1978, retenu la nécessité de solt-huit créations de postes, proposition qu'il a confirmée le 4 janvier 1979. Ces créations sont indispensables pour assurer la qualité des soins du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces créations puissent avoir lieu.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires).

14248. — 31 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires du centre public de formation de directeurs d'équipements à caractère socio-éducatif implantés au C.R.E.P.S. de Wattignies (Nord). Cette formation s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle et les salaires sont versés par la direction départementale du travail par l'intermédiaire du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire (Fonjep). A ce titre, les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle de 2 150 francs. La dernière revalorisation étant intervenue le 1^{er} janvier 1978, il paraît important qu'un réajustement de leur salaire soit pris en compte d'une manière urgente, ceci avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1979. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures tendant à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14249. — 31 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 1979-1980 qui envisagent la fermeture d'un grand nombre de classes dans de nombreux établissements scolaires du Val-de-Marne. Ces fermetures, projetées conformément à la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires, mettent gravement en cause l'avenir de l'école publique allant à l'encontre des intérêts de nos enfants. L'application de ces mesures entraînerait une dégradation des conditions de travail des enfants et des maîtres et, par voie de conséquence, de la qualité du travail pédagogique. En effet, la mise en œuvre de ce projet se traduirait pour l'ensemble des écoles par des suppressions de classes, de sections, de postes d'enseignants, l'alourdissement considérable des effectifs par classe, la remise en cause des orientations, du rôle éducatif de l'école. Cette situation inquiète légitimement les parents d'élèves et les enseignants et soulève leur juste protestation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que ces mesures de fermetures soient rapportées.

Enseignement supérieur (établissements).

14251. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Cazalet** signale à **Mme la ministre des universités** la dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie B dépendant de l'université de Bordeaux-III. Il apparaît que, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que le coût de l'inflation n'est même pas compensé. Ce budget ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants et risque même de compromettre celle-ci. Parallèlement, le budget d'heures supplémentaires, indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements, a subi des abattements sérieux, alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que, par contre, celui des étudiants n'a cessé de croître. S'ajoutent à cette diminution des moyens les craintes ressenties par les enseignants qui se voient soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants, par l'application du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière, par manque de création de postes. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

14253. — 31 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'article L. 442-7 du code du travail. Un décret en Conseil d'Etat inséré dans le code du travail, sous le numéro R. 442-15, a défini les cas exceptionnels où les droits constitués au titre de la participation

aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés ou négociés avant l'expiration du délai de cinq années suivant leur constitution. Il s'agit du mariage de l'intéressé, de son licenciement, de sa mise à la retraite, de l'acquisition d'un logement ou du décès de l'intéressé ou de son conjoint ou encore de son invalidité ou de celle de son conjoint. Or, il apparaît que pour un salarié, l'accroissement de sa famille constitue une occasion de dépenses importantes qui pourraient ouvrir droit à une liquidation anticipée de ses droits de participation. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager de compléter l'article R. 442-15 du code du travail par une disposition permettant aux salariés lorsque leur famille s'accroît, par exemple à partir du troisième enfant, de disposer de ses droits constitués au titre de la participation. Cette mesure importante sur le plan social s'intégrerait d'ailleurs dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

Apprentissage (apprentis charpentiers et couvreurs).

14254. — 31 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une dérogation de couvreurs-zingueurs et de charpentiers a attiré son attention sur l'incohérence qu'il y a à interdire aux apprentis couvreurs et charpentiers, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, de travailler sur des chantiers d'une hauteur supérieure à 4 mètres. Cette réglementation a pour résultat de réduire à néant, en ce qui concerne ces professions, toutes les dispositions en faveur de l'apprentissage et d'interdire, en fait quasi totalement, la formation d'ouvriers par cette filière. Plusieurs années de mise en œuvre de cette politique ont eu pour effet de tarir presque complètement la formation des compagnons couvreurs-zingueurs et charpentiers et il est maintenant extrêmement difficile d'assurer la relève dans ces professions. Il est probable que les rédacteurs des textes actuellement en vigueur ont pensé qu'il convenait ainsi de protéger plus particulièrement les jeunes contre les dangers de travailler à une hauteur excessive. En fait, c'est une fausse analyse du problème qui dénote un manque de connaissances des conditions d'exercice de ces métiers et cet excès de précaution va finalement totalement à l'encontre de l'objectif recherché. Il est, en effet, médicalement prouvé que l'accoutumance, dès le début de l'apprentissage, aux conditions de travail réelles telles qu'elles se présenteront dans l'exercice de sa carrière pour le futur ouvrier, est au contraire de nature à éviter des accidents, notamment ceux dus aux effets du vertige qui ne peuvent être efficacement combattus hors des conditions réelles d'exécution du travail. Il lui demande que des mesures soient prises en ce domaine, le plus tôt possible, avant que ne soient complètement tari le recrutement des couvreurs-zingueurs comme celui des charpentiers.

Transports en commun (tarif réduit).

14255. — 31 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région Ile-de-France consentent aux usagers de ces transports, ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse dépasser car dans une telle hypothèse, les départements concernés devraient laisser, à des instances où ils ne sont pas représentés, la réglementation des transports sur une partie de leur territoire et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. C'est pour cette raison que les salariés qui se rendent chaque jour à Paris à partir d'une gare de départ située dans un des départements de la grande périphérie ne peuvent bénéficier de la carte orange. Cette impossibilité de circuler avec la carte orange est extrêmement regrettable et les arguments administratifs précédemment rappelés pour justifier qu'ils en soient exclus, ne sont pas satisfaisants. On peut d'ailleurs observer à cet égard que les entreprises de la région parisienne devraient participer au financement du transport de l'ensemble du personnel qu'elles emploient et dont elles bénéficient, que celui-ci réside dans la zone dite des transports parisiens fixés par le décret du 11 avril 1975 ou hors de cette zone. Ce problème est particulièrement sérieux pour les travailleurs de la grande périphérie qui disposent de trains fréquents et rapides, et viennent chaque jour travailler dans la capitale. Ces mêmes travailleurs se voient même refuser la délivrance d'une carte hebdomadaire de travail. Il lui demande que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude approfondie afin de lever l'obstacle constitué par les

arguments administratifs précédemment exposés, de telle sorte que par une mesure de simple équité, les travailleurs en cause puissent bénéficier de la carte orange (zone n° 5) ou de la carte hebdomadaire de travail.

Rapatriés (structures administratives).

14257. — 31 mars 1979. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement envisagé de décentraliser de Paris à Agen, le service central des rapatriés. Il attire en effet son attention sur l'émouvement soulevé parmi les rapatriés et les associations de rapatriés par l'annonce de cette nouvelle. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai doit intervenir la mesure projetée et quels sont les motifs qui ont conduit à envisager de décentraliser un service dont la mission est essentiellement ministérielle puisqu'il fonctionne en participant à de nombreuses commissions et réunions interministérielles siégeant à Paris, qu'il a la charge de préparer les décisions prises à l'échelon le plus élevé et qu'il contribue enfin aux opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer dont le terme s'inscrit impérativement dans un délai rapproché. Au surplus, peut-on s'interroger sur l'opportunité d'un tel transfert aboutissant à une dispersion supplémentaire des services ayant à connaître des problèmes des rapatriés, alors que les intéressés et les associations qui les représentent sont unanimes à souhaiter, au contraire, un regroupement qui rendrait moins malaisés leurs contacts avec l'administration. Il lui rappelle qu'en tout état de cause des éléments importants en nombre de ce service ont déjà été implantés à Bordeaux et Périgueux en ne conservant à Paris que le seul noyau central. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative personnelle des agents appartenant à ce service, il lui demande de lui faire connaître comment serait réglé le problème de leur nouvelle affectation et les solutions envisagées à l'égard des différentes catégories de personnels dans l'impossibilité de rejoindre Agen. Il souhaite que celles-ci soient étudiées avec une particulière humanité agissant d'un service composé d'un grand nombre d'agents rapatriés qui ont déjà eu à faire face eux-mêmes à une douloureuse transplantation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14258. — 31 mars 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre du budget de la pénalisation qui frappe les établissements de restauration en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée. Il relève en effet que la profession de la restauration se voit appliquer un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'ensemble de l'hôtellerie ainsi que la restauration d'entreprise ne sont assujettis qu'au taux de 7 p. 100, tandis que les formules d'hébergement qui se développent actuellement (camping à la ferme, gîtes ruraux, tables d'hôtes, etc.) et qui concurrencent directement la petite restauration sont exemptés de T. V. A. Considérant que dans une région à vocation touristique telle que la Bretagne la petite restauration constitue une activité primordiale, il estime indispensable de supprimer cette discrimination nuisible à un développement économique équilibré. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à une révision urgente de l'application de cette taxe en généralisant l'imposition au taux de 7, p. 100 à toutes les prestations afférentes à la restauration.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14259. — 31 mars 1979. — Au moment où s'élaborent les modalités de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée prochaine, M. Charles Miossec fait observer à M. le ministre de l'éducation que le procédé de globalisation qui consiste notamment à répartir les crédits par régions se fera à l'encontre de certains départements où on observe un accroissement de la population scolaire. Il s'étonne que les normes restrictives de la grille Gulchard, vieille de neuf années, continuent à servir de référence alors même que leur stricte observation, dans les faits, est à la discrétion des académies. Il lui demande si cette logique, devenue règle de conduite avec la dernière circulaire de rentrée du 1^{er} décembre 1978, ne constitue pas une contribution supplémentaire à la désertification de certaines régions rurales.

Handicapés (allocations).

14260. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la non-application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, certains décrets ne sont

pas sortis, notamment pour ce qui concerne l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs salariés). Il lui demande si ce décret est en cours de préparation et sous quel délai il pourrait être publié.

C. N. R. S. (personnel).

14262. — 31 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fonctionnement de la Société Datavision. Cette nouvelle société sur le marché de la C. A. O. aura pour principaux actionnaires deux personnes ayant participé en tant que chercheurs au C. N. R. S. à la conception du logiciel Euclid, qui sera le fer de lance de la société. Il souhaite savoir s'il considère normal que d'anciens chercheurs du C. N. R. S. appliquent le résultat de leurs travaux dans des sociétés privées et en soient actionnaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes d'assurance vie).

14264. — 31 mars 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui expose que des dispositions de l'article 7 de cette même loi prévoient que les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont, sous certaines conditions, déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de souscription dans la limite de 3 250 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge, étant entendu que ces mêmes limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer. Le nouveau régime de déduction a été présenté comme étant plus favorable que les précédents, or il apparaît qu'en certains cas il se révèle défavorable, notamment pour les assurés qui auraient souscrit plusieurs contrats à des périodes relevant de régimes fiscaux différents. A titre d'exemple, un assuré ayant trois enfants à charge, qui aurait souscrit une assurance mixte avant le 31 décembre 1968, et bénéficiant à ce titre d'une déduction plafonnée à 2 000 francs par couple et 400 francs par enfant à charge, puis souscrivant depuis 1967 une nouvelle assurance mixte pour une prime de 5 000 francs, bénéficierait alors d'une déduction de 4 150 francs. Le régime applicable antérieurement autorisait le cumul des déductions relatives à chacun de ces contrats. Il apparaît que les nouvelles dispositions suppriment cette possibilité et n'autorise une déduction que dans la limite globale de 5 050 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de ne pas remettre en cause les droits acquis des souscripteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14265. — 31 mars 1979. — M. Henri Lavielle s'étonne que sa question écrite n° 6587 du 30 septembre 1978 soit restée sans réponse à ce jour. Il appelle donc à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2833 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissement des immeubles, il lui demande si à la suite de l'arrêt ci-dessus la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte, seule la période de location doit être considérée comme B. I. C. même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale, et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restants après imputation des autres frais sur les recettes.

Entreprise (activité et emploi).

14266. — 31 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes des travailleurs de l'usine Richier, site à Lormont (33). L'entreprise de travaux publics, filiale de Ford, a entamé une procédure de licenciements depuis 1978 et son effectif, sur le plan national, se trouve à présent réduit pratiquement de moitié. Au moment où Ford fait connaître son

Intention de vendre la Société Richier et face aux importantes mesures de licenciements entreprises, les employés de l'agence de Lormont, spécialisée dans la vente et l'après-vente, sont très inquiets quant à leur avenir. Il lui demande quelle solution d'urgence il compte entreprendre afin d'assurer la survie de l'entreprise de travaux publics Richier et l'emploi aux travailleurs de la filiale de Lormont.

Famille (associations familiales).

14267. — 31 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 2725 (*Journal officiel* n° 42 du 8 juin 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse à la question écrite de M. Saint-Paul (*Journal officiel* n° 67 du 22 février 1976) concernant le « congé représentation des responsables des unions d'associations familiales », ainsi libellée : « ...le ministre du travail et de la participation a donc demandé à ses services de procéder, en liaison avec les autres départements ministériels, à une étude d'ensemble de cette question délicate et c'est à partir des conclusions qui seront dégagées que sera définie la solution à apporter au problème évoqué ». Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions qui se sont dégagées de cette étude ; 2° quelle solution a été apportée à ce problème.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14268. — 31 mars 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les récentes suggestions faites à la caisse nationale d'allocations familiales pour résoudre les difficultés de financement des prêts aux jeunes ménages. Il est proposé, en effet, pour l'exercice 1978, de ne pas accorder systématiquement les prêts à leur montant maximum ; de ne pas enregistrer de nouvelles demandes ; de financer les demandes antérieures prioritaires sur les fonds d'action sociale. Il considère que ces solutions ne sont qu'un palliatif qui enlève aux prêts aux jeunes ménages leur caractère de prestation légale et risque de rejeter du système des familles dignes d'intérêt. Il lui demande si elle envisage pour 1978, que les remboursements des prêts reversés au fonds national des prestations familiales soient affectés au financement de cette prestation et quelles mesures elle envisage pour l'avenir sachant que la dotation du présent exercice servira à satisfaire d'abord les demandes en attente au 31 décembre 1978, qui atteignent une somme supérieure au montant des prêts accordés en 1978.

Cultes (églises).

14269. — 31 mars 1979. — M. Paul Quilès rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 5696 du 2 septembre 1978 concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet dans le 5^e arrondissement de Paris. Il lui demande à nouveau : 1° sur quels éléments il se fonde pour déclarer que l'application de la décision de justice prononcée le 1^{er} avril 1977 risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; 3° dans quelles situations il a été amené ou il risque d'être amené à différer l'application de décisions de justice similaires. Il lui demande en outre les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à cette question dans les délais réglementaires.

Infirmiers et infirmières (élèves).

14271. — 31 mars 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se sont mis en grève le mardi 13 mars 1979, parce qu'ils connaissent les plus graves difficultés matérielles pour la poursuite de leurs études, lorsqu'elles ne sont pas à la charge de leur famille : 1° en raison de l'insuffisance de la rémunération des stages à temps plein effectués en deuxième année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation matérielle des élèves infirmiers).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14273. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde émotion que suscitent les projets de « redéploiement » qu'il a annoncés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire. S'agissant plus particulièrement des fermetures d'écoles primaires qui peuvent en résulter dans les départements de montagne, il lui demande si la création de véritables déserts scolaires est compatible avec les engagements de M. le Président de la République qui, notamment à l'occasion de son discours de Vallouise, avait souligné l'importance du maintien des services publics en montagne.

Racisme (attentats).

14274. — 31 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10593 (*Journal officiel* n° 121 du 24 décembre 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laïd Sebai, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinau ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curjel à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mompenti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 10 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta Jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon aient été souillés de graffitis antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. » Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

14275. — 31 mars 1979. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation continue. Il lui demande les raisons pour lesquelles la circulaire du 22 mars 1978 dont l'objet était d'harmoniser la situation de ces personnels n'a pas été appliquée de façon homogène dans toutes les régions et est même restée lettre morte dans certaines d'entre elles et s'il est exact que le projet de statut élaboré par ses services soit en retrait sur certains points par rapport aux dispositions figurant dans d'autres statuts de contractuels.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14277. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de l'éducation la situation des enfants et des adolescents domiciliés sur la Z. U. P. La Pallade à Montpellier. En effet, la création d'un lycée polyvalent dans ce quartier paraît particulièrement justifiée, les lycées de Montpellier étant surchargés, leurs effectifs sont parfois exagérés. La Pallade paraît être le lieu tout indiqué

pour une nouvelle implantation, sa population en majorité jeune dépassant 35 000 habitants. Ses établissements scolaires sont fréquentés par la jeunesse des villages périphériques qui sont en pleine expansion et particulièrement intéressés par cette création. Etant donné l'intérêt présenté par un tel projet de construction, il lui demande s'il entend demander à ses services de prévoir le financement de cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

14279. — 31 mars 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont enseignées certaines matières au collège de Saint-Simon-de-Bressieux dans l'Isère. L'éducation physique et sportive connaît cette année un déficit d'enseignement de douze heures; l'éducation manuelle et technique de même que l'éducation artistique ne pourront être enseignées dans des conditions satisfaisantes à la rentrée de septembre 1979 faute de postes d'enseignant. Cette situation justifie la création de trois postes supplémentaires dans ces matières dont un en éducation physique pour que les horaires officiels puissent être appliqués. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette situation afin que soient assurés ces enseignements indispensables à l'épanouissement des jeunes élèves.

Enseignement supérieur (établissements).

14280. — 31 mars 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre aux universités sur la situation de l'I. U. T. de Bordeaux-III. En effet, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente. Non seulement, il ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. L'on peut ajouter à cela que le personnel enseignant se voit menacé dans son emploi (vacataires assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière par manque de créations de postes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier une telle dégradation du fonctionnement de cet institut ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin que soit mis un terme à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur dont notre région a le plus grand besoin.

Finances locales (dépôts obligatoires au Trésor).

14283. — 31 mars 1979. — M. Edmond Alphandery expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante: les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire.

Impôts (abattements et exonérations).

14284. — 31 mars 1979. — M. Louis Phillibert rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants, déportés, prisonniers, résistants peuvent solliciter l'attribution de la retraite « sécurité sociale » dès l'âge de soixante ans, sous réserve d'avoir exercé une activité salariée pendant un certain nombre d'années et posséder à leur compte les cotisations correspondantes. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions: liquidation et calcul).

14285. — 31 mars 1979. — M. Hubert Basset expose à M. le ministre du budget que, par suite de l'interprétation qui a été donnée jusqu'à présent à la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, on constate des distorsions regrettables entre le montant des pensions dont peuvent bénéficier les diverses catégories de retraités civils et militaires. Il existe, notamment, des différences sérieuses entre la situation des personnes qui ont été admises à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date de mise en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964, et celles dont la date d'admission à la retraite est postérieure au 30 novembre 1964. Il serait conforme à la plus stricte équité qu'en matière de pensions de vieillesse les diverses améliorations qui peuvent être apportées au régime des pensions civiles et militaires, par voie législative ou réglementaire, s'appliquent à tous les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de l'entrée en jouissance de ces pensions, avec effet à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la politique de suppression des inégalités n'ayant aucune justification, de revenir à une meilleure interprétation de la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions et d'indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens indiqué dans la présente question.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

14286. — 31 mars 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, il convient d'améliorer les conditions dans lesquelles la carte du combattant est accordée aux anciens d'Afrique du Nord, d'envisager l'attribution aux intéressés ayant la qualité de fonctionnaire ou assimilé du bénéfice de la campagne double et de prévoir la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en pensions de « guerre ». Il lui demande de faire connaître ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour répondre sur ces différents points aux vœux exprimés par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

14287. — 31 mars 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale d'un externe en médecine qui, âgé de plus de vingt-cinq ans, ne peut plus être rattaché au foyer fiscal de ses parents mais, compte tenu de la modicité de ses ressources, demeure partiellement à leur charge dans la mesure où ceux-ci contribuent financièrement à son entretien. Les parents ne peuvent plus bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial mais, d'autre part, il leur est refusé par l'administration fiscale la déduction de la pension alimentaire versée à leur enfant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir compte de cette situation spécifique qui pénalise les contribuables dont les enfants sont amenés à poursuivre leur formation au-delà de vingt-cinq ans.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14292. — 31 mars 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le Premier ministre la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession: que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé I, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale en regard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14293. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession : que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer ; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière ; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale en regard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14294. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession : que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer ; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière ; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale en regard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Médecins (hôpital).

14296. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** a pris connaissance avec satisfaction de la lettre circulaire n° 2061 du 26 septembre 1978 (B. O. S. F. 78-43), relative aux conditions de nomination des médecins chargés des services de médecine préventive dans les établissements d'hospitalisation publics. Il a pu ainsi noter que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, non seulement n'ont pas été abrogées, mais au contraire ont été confirmées. Il demande cependant à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser (dans l'hypothèse où il eût été admis que l'article 7 précité aurait dû être modifié pour tenir compte de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière), de quelles garanties d'emploi les médecins en cause auraient alors pu bénéficier, ces garanties ne pouvant être, et pour les mêmes motifs, inférieures à celles assurées aux médecins du travail des entreprises privées par le jeu de l'application des articles R. 241-11 et D. 241-11 du code du travail, étant rappelé qu'un de ses prédécesseurs a précisé que la réglementation de la médecine préventive du personnel hospitalier « s'inspire de principes identiques à ceux qui sont à la base de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail » (question écrite n° 7034, *Journal officiel*, A. N., 1^{er} novembre 1960).

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14297. — 31 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'accès des cadres âgés de plus de cinquante ans aux stages de formation professionnelle. La plupart d'entre eux se trouvent en effet généralement écartés à l'issue des épreuves de sélection organisées par les organismes agréés qui dispensent des stages de reconversion financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin que disparaisse cette ségrégation inavouée et inique, que soient prises des mesures contraignant ces organismes à réserver un certain nombre de places aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans.

Enseignement secondaire (établissements).

14298. — 31 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte faire revoir par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz, le problème de la suppression des postes d'enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel de Lorraine et, en particulier, lui demande de surseoir à la décision

de supprimer quatre postes à la rentrée prochaine au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Dié (Vosges). La période actuelle connaissant en effet, dans le département des Vosges, une aggravation très importante du chômage, il ne semble pas opportun de diminuer l'encadrement enseignant pour les jeunes qui seront ainsi privés d'une formation professionnelle adéquate qui, en règle générale, leur permet d'augmenter leurs chances de trouver du travail dans les entreprises de la région.

Enseignement secondaire (établissements).

14299. — 31 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que sa décision de mettre fin à la situation d'exception qui avait été instaurée au collège Louis-Lumière de Marly-le-Roi va entraîner la suppression d'une vingtaine de postes de professeur, ce qui correspond à un cinquième du personnel enseignant. En dehors des problèmes humains qui se posent tant au niveau des enfants, des parents qu'à celui des enseignants, de graves préjudices résultent en effet de cette mesure brutale. L'originalité de Marly réside dans l'environnement pédagogique qui sollicite à tout moment l'activité de tous les enfants et leur esprit critique. La réflexion sur les attitudes des élèves exige une confrontation et une concertation au sein des équipes. Celle-ci n'est possible que parce que chacun, en vertu du protocole de Marly, ajoute à ses quinze heures d'enseignement trois heures au moins de travail en réunions d'équipes disciplinaires et interdisciplinaires. Le retour à des horaires de vingt et une heures, dix-huit heures ou quinze heures par catégories de personnel, aurait pour conséquence immédiate la cessation des travaux d'équipes. La normalisation du collège de Marly, c'est aussi la fin du centre d'audiovisuel et d'autodocumentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour revenir sur sa décision, permettant ainsi à cet établissement de continuer à représenter une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées.

Finances locales (voirie).

14302. — 31 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières de la circulaire qu'il a adressée aux préfets concernant les mesures nécessaires à prendre pour améliorer la sécurité routière sur les chemins départementaux. En effet, il lui apparaît difficile d'augmenter les charges des budgets départementaux. De plus, en raison de la situation économique, les habitants ne peuvent plus subir une pression fiscale plus accrue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dépenses sont susceptibles d'être couvertes totalement ou en partie par une subvention de l'Etat.

Impôts (personnel).

14303. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes responsables des recettes locales des impôts. Il lui indique que cette catégorie de fonctionnaires, qui facilitent les rapports entre l'administration et les contribuables, n'est pas remplacée lors des congés annuels ou en cas de maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que les recettes locales des impôts soient pourvues de deux agents, en contrepartie d'un certain nombre de tâches qui pourraient leur être confiées.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14304. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice financier subi par les retraités percevant une majoration de retraite pour conjoint à charge. Il lui fait observer que si la revalorisation des pensions de retraite est proportionnelle à l'augmentation moyenne des salaires en France, la majoration pour conjoint à charge ne suit pas cette évolution, aucune modification n'étant intervenue depuis 1974 dans le montant de cette dernière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14305. — 31 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contenu des projets de décrets relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les stagiaires cadres. Parmi les mesures envisagées, il semble qu'il soit prévu de rémunérer les stagiaires du S.N.E. à 70 p. 100 du salaire antérieur, au lieu de 90 p. 100 ou 110 p. 100 comme par le passé. Dans ces mêmes projets, le plafonnement des rémunérations, fixé à cinq fois

le S.M.I.C., serait ramené à trois fois. Enfin, pendant la période d'indemnisation chômage au titre de l'allocation spéciale d'attente (A.S.A.) ou de l'allocation spéciale (A.S.), la période de stage s'imputerait sur la durée d'indemnisation chômage. Tout ceci aurait pour effet, d'une part de réduire brutalement et de façon importante le niveau de vie des cadres supérieurs ou des cadres qui approchent de la retraite, pendant la période de chômage, les obligeant à réduire leur train de vie, ce qui diminue leurs chances de retrouver un emploi équivalent. D'autre part, d'inciter les cadres à consacrer leur temps à chercher un emploi plutôt qu'à suivre des stages de formation qui sont cependant souvent indispensables, notamment quand une reconversion s'impose. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ces projets et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Sports (installations sportives : piscines).

14308. — 31 mars 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa réponse du 20 janvier à la question qu'elle avait posée le 22 novembre dernier, à propos de la piscine du square Henri-Delormel dans le 14^e arrondissement. Elle lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur les questions suivantes : 1^o la lettre du 4 mai 1972 signifiait l'autorisation de désaffectation de la piscine, sous réserve que les installations soient détruites dans un délai d'un an. Comment se fait-il qu'à l'écoulement du délai le ministre n'ait pas appliqué l'article 5 de la loi du 26 mai 1941, telle qu'elle existait à l'époque, ce qui aurait conduit à l'expropriation des installations ; 2^o pour expliquer pourquoi la demande de désaffectation rejetée le 22 juin 1977 a été accordée le 26 septembre de la même année, la réponse en cause invoque la volonté « d'éviter toute confusion et de retirer le fondement de la demande d'indemnisation » déposée par le propriétaire à la suite du refus. Compte tenu du fondement juridiquement douteux de cette demande, on ne peut que s'inquiéter de voir l'administration céder aussi facilement et créer ainsi, de fait, la confusion qu'elle déclare vouloir éviter. En effet, il apparaît clairement que les motifs qui ont amené le refus initial étaient et sont toujours aussi valables et qu'aucun élément nouveau quant au fond ne permet de justifier la nouvelle décision. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la décision la plus juste et satisfaire ainsi les revendications des habitants.

Elus locaux (salariés).

14309. — 31 mars 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les élus salariés du secteur privé peuvent bénéficier de la loi du 17 juillet 1978, afférente au congé-formation, afin de suivre des stages sur la gestion communale. En effet, le code du travail (art. L. 900-2 nouveau) stipule que les actions de formation ouvrant droit au congé de formation peuvent être « des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ». Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir quels sont les critères retenus pour l'agrément de ces stages, agrément nécessaire au maintien de la rémunération pour le salarié.

Enseignement (enseignants).

14310. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences découlant de la mise en place du redéploiement des postes d'instituteurs et de professeurs de collège. Il est inacceptable que pour pallier les nombreuses carences qui sont à signaler tant pour le nombre de classes maternelles, le remplacement des maîtres en congé, l'abaissement de l'effectif des classes à vingt-cinq élèves, etc., il faille pénaliser le milieu rural où les écoles jouent un rôle indispensable de survie. L'application de ces mesures se concrétisera pour la prochaine rentrée scolaire en Gironde par la suppression de quatre-vingts classes maternelles et élémentaires et de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il compte revoir de toute urgence ces dispositions qui menacent une fois de plus injustement le corps enseignant et les élèves eux-mêmes.

Français de l'étranger (Moroc).

14311. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants illulaires détachés au Maroc, résidant dans ce pays au moment de leur recrutement. Dans ses réponses à des questions écrites, ce dernier indiquait, en octobre dernier, que ces questions

seraient soulevées lors de la prochaine réunion mixte de coopération. Cela n'ayant pas été le cas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir les négociations entamées avec **M. le ministre du budget** pour que le Gouvernement français se substitue aux autorités marocaines ainsi qu'il en avait manifesté l'intention dans sa réponse à plusieurs honorables parlementaires.

Automobiles (collection).

14312. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle décision il entend prendre concernant l'estimable collection de voitures ayant appartenu aux frères Schlumpf et actuellement rassemblée à Mulhouse dans un local prêt à devenir un musée. Il lui rappelle que pendant plus de deux ans, les salariés des ex-Établissements Schlumpf ont entretenu et mis à la disposition du public ce patrimoine. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre une décision de sauvegarde et éviter que cette collection unique au monde ne soit dispersée aux feux des enchères. Il attire son attention sur les décisions prises par ses prédécesseurs et par la volonté farouche dont on fait preuve les travailleurs pour éviter que ce patrimoine ne soit dilapidé.

Marchés publics (marchés des établissements publics).

14314. — 31 mars 1979. — **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les délais de mandatement des sommes dues par les administrations de l'État aux fournisseurs ont été réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. À défaut de règlement dans le délai prescrit les fournisseurs perçoivent des intérêts de retard. En procédant en décembre 1978 aux mesures de redressement de la sécurité sociale le Gouvernement avait fait part de son intention d'assainir les finances des hôpitaux publics. Il lui demande si, comme il le souhaite et comme cela serait équitable, ces dispositions d'assainissement des finances des hôpitaux publics s'accompagneront de l'obligation faite à ces derniers de payer plus rapidement leurs dettes afin d'arriver au respect du délai de quarante-cinq jours imposé à l'État. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises et dans quels délais afin d'accélérer le règlement des fournisseurs des hôpitaux publics.

Apprentissage (taxe).

14315. — 31 mars 1979. — **M. Guy Guermour** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que provoquent les rumeurs de modification du régime de la taxe d'apprentissage. En cette période de chômage, les centres de formation des apprentis apparaissent particulièrement efficaces pour préparer les jeunes à un métier, ce qui n'est pas exceptionnel, mais aussi à un emploi réel, ce qui est plus rare. Ils comptent sur le produit de la taxe d'apprentissage pour continuer leur mission. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privé, en général sous contrat, font toute sa part à l'enseignement technologique mais ne peuvent imputer les dépenses de matériel sur leur dotation dite « forfait d'externat » ; ils devraient mettre un terme à cette formation si la taxe d'apprentissage cessait de figurer à leur budget. La perte de la taxe d'apprentissage serait enfin extrêmement dommageable pour de nombreux établissements techniques et agricoles également dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Paris (manifestations).

14316. — 31 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, qui d'ailleurs doit bien s'en douter, sur le fait que les Parisiens en ont plus qu'assez de servir de cibles favorites aux « casseurs » et autres « autonomes » de tous acabit. Et que les commerçants de la capitale ne peuvent tolérer de voir leurs magasins destinés un jour ou l'autre à être détruits et pillés. L'indemnisation des dégâts par l'État n'est pas pour eux une consolation suffisante, d'autant plus qu'elle intervient toujours tardivement et ne couvre jamais le préjudice commercial réel qu'ils ont subi. En présence d'une telle situation, et si l'on ne veut pas pousser les Parisiens à organiser leur propre défense, puisque la police officielle semble incapable de la faire, la seule solution est d'interdire désormais toute manifestation, quelle qu'elle soit, à l'intérieur de la capitale et de refuser systématiquement toutes les autorisations qui sont faites à ce sujet, quel que soit le lieu choisi par les organisateurs dont l'incapacité à empêcher qu'elle ne dégénèrent n'est plus à démontrer.

Taxe sur les salaires (assiette).

14317. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lalaliade** rappelle à **M. le ministre du budget** que par lettre n° 2011-CF/3 du 27 septembre 1978, il a bien voulu indiquer que la fédération nationale de l'industrie hôtelière que les pourboires répartis entre le personnel n'ont pas à être pris en considération pour le calcul du rapport servant à la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, pour le calcul du prorata de récupération de T. V. A. Les casinos ayant également une masse de pourboires individualisés à réparer, laissés par les joueurs, il souhaiterait avoir confirmation du fait que la disposition de faveur accordée à l'industrie hôtelière l'est également aux entreprises exploitant un casino. Cette mesure lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes entreprises exploitent le plus souvent, en même temps, un restaurant et un hôtel pour lesquels la disposition en cause s'applique déjà.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

14318. — 31 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour un certain nombre d'agriculteurs soumis au régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée le blocage des crédits d'impôts de T. V. A. depuis 1971. Il souligne que sont ainsi particulièrement pénalisés les agriculteurs dynamiques et les éleveurs qui, répondant aux différents plans de relance, ont investi durant cette période. Il rappelle que l'engagement avait été pris de rembourser d'une manière étalée les créances sur le Trésor dont bénéficiaient ces agriculteurs. Or il constate qu'au bout de huit ans des sommes encore importantes, mais déjà fortement amputées par l'érosion monétaire, ne l'ont pas été ; ce qui crée une véritable injustice que les pouvoirs publics doivent réparer dans les meilleurs délais. Il demande donc à **M. le ministre du budget** la date à laquelle il entend solutionner définitivement de problème.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14319. — 31 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les documentalistes-bibliothécaires du second degré à qui un statut spécifique a été promis depuis de nombreuses années. Il lui rappelle même que celui-ci, élaboré en 1975, accepté par le ministère de l'éducation, transmis aux ministères concernés, est en suspens depuis cette date. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui faire connaître le délai d'attente qu'entend encore imposer son ministère à ceux dont le rôle pédagogique reste primordial auprès des élèves.

Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

14321. — 31 mars 1979. — **M. Michel Noir** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de la santé et de la famille** concernant la publication des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 pour le calcul des taux de l'assurance personnelle à la sécurité sociale. Il souhaite savoir quel calendrier est prévu pour la publication de ces décrets et si les cotisations seront calculées sur le revenu exact des assurés au lieu d'être basés sur le revenu moyen.

Marine marchande (assurance vieillesse).

14324. — 31 mars 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des transports** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement (par l'intermédiaire des ministères de l'économie et des transports) se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Cela est d'autant plus incompréhensible que pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé, à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés, le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministères de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1^{er} janvier 1975, prouvaient, avec juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comment il peut

concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fond de la rétroactivité des lois en matière des pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui perçoivent des pensions dont le montant est pour le moins dérisoire.

Enseignement secondaire (établissements).

14325. — 31 mars 1979. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la remise à l'ordre du jour, après plus d'une année de mise en sommeil, des mesures de partition concernant l'ensemble des établissements scolaires du second degré a, dans le cas du lycée de Saint-Pourçain (Allier), des résonances particulières. La partition risque d'avoir à Saint-Pourçain des effets désastreux pour la bonne marche de l'établissement en alourdissant, entre autres, les servitudes administratives et en mobilisant des locaux déjà à peine suffisants. Il est à craindre que la partition qui s'inscrit dans la logique de la réforme du système éducatif, entraîne, par les répercussions qu'elle aura à Saint-Pourçain, la suppression du moins « rentable » et du moins lourd des deux cycles, c'est-à-dire le second. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher une telle évolution et pour assurer l'avenir du second cycle et de l'ensemble du lycée de Saint-Pourçain.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes d'ayants droit).

14326. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes séparées de corps ou divorcées sollicitant la revalorisation de leur rente de conjoint survivant. En effet, en vertu d'une loi trop incomplète (art. L. 454, a, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale), les rentes de conjoint survivant ne peuvent bénéficier d'aucune revalorisation. Je cite, à titre d'exemple, le cas d'une dame qui bénéficie d'une rente fixée à 240 francs et inchangée depuis 1962. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver encore les conditions de vie déjà difficiles pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ce genre de cas puisse enfin être pris en considération et fasse l'objet de dispositions particulières quant à l'application de l'article L. 454, a.

Enseignement secondaire (établissements).

14327. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement technique Marcel-Sembat. En effet, l'ouverture d'une section B. T. S. Electrotechnique, prévue au B. O. E. N. du 13 juillet 1978, est sans cesse remise en cause. Il l'informe qu'après avoir alerté les pouvoirs publics régionaux sur cette question il lui a été répondu par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône qu'il appartenait au chef d'établissement de faire la demande à l'occasion des opérations de préparation de la rentrée 1979-1980. Cette section est absolument indispensable, car aucune de ce genre n'existe encore dans l'académie du Rhône, elle serait particulièrement bien accueillie par la population scolaire. Compte tenu qu'il appartient désormais au rectorat de l'académie de Lyon d'en décider l'ouverture effective, que cette ouverture a été retardée sans justification aucune de la part des autorités rectorales pour la rentrée 1978, il lui demande : ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes afin que cette section B. T. S. Electrotechnique soit ouverte dès la rentrée 1979 ; il insiste auprès de lui pour que cette prévision officielle ne reste pas à l'état de promesse. Il s'agit de l'avenir des étudiants déjà assez compromis par une politique d'austérité néfaste.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

14328. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications suivantes des retraités de la police. L'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages ; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, soumis à retenue pour pension ; l'intégration dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence ; que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au

taux de 60 p. 100 ; la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités ; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » ; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Dans le cadre de la parité armée-police : le bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés ; un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités ; l'application de cette réforme et, en totalité, à compter du 1^{er} juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée ; le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. En matière de fiscalité : la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S. M. I. C. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

Automobiles (industrie).

14329. — 31 mars 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attitude patronale manifestée dans la plus importante entreprise régionale, Berliet R. V. I. Depuis près de deux mois, ce sont dix-sept arrêts du travail qui ont soutenu la demande d'ouverture de négociations formulée par les syndicats. Alors qu'ils pouvaient enfin compter sur une décision de la direction d'engager les discussions, les syndicats doivent organiser la riposte contre la répression. En effet, la direction vient d'adresser une lettre individuelle datée du 20 mars à six délégués syndicaux, parmi les plus responsables des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Elle les informe qu'elle entend engager à leur encontre une procédure de licenciement. Devant une attitude aussi grave, qui a nécessairement appelé une vive riposte du personnel dès aujourd'hui 21 mars, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre, en relation avec son collègue ministre de l'industrie plusieurs fois sollicités au cours dudit conflit pour obtenir : que ne soit pas engagée cette procédure de licenciement ; que soit stoppée la répression antisyndicale ; que s'ouvrent sans plus tarder les négociations sur les revendications qui motivent les conflits.

Conventions collectives (personnes assujetties).

14331. — 31 mars 1979. — M. Alain Léger demande à M. le ministre du travail et de la participation si un employeur non adhérent à une chambre patronale peut refuser d'appliquer les données d'une convention collective signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national.

Ports (surveillance des marchandises).

14333. — 31 mars 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le port de Marseille. Le service auxiliaire de la manutention (S. A. M.) dont le siège social est 10, place de la Joliette, a été créé en septembre 1967 par les accoriers sous prétexte d'un renforcement de la surveillance des marchandises. L'enceinte portuaire est quadrillée par des gardiens en principe assermentés, dotés de tenues avec des postes émetteurs récepteurs et de véhicules. Cela constitue un réseau très dense de surveillance. Tous les travailleurs du port sont soumis à de multiples contrôles, outre les laissez-passer, les pièces d'identité sont exigées ; les voitures et les personnes fouillées, les documents douaniers et les chargements vérifiés. En vertu de quels textes de telles pratiques sont-elles tolérées. C'est une véritable escalade de pressions, de chantages et d'illégalités que subissent les travailleurs du port de Marseille. Que cherche-t-on. Veut-on empêcher les travailleurs d'intensifier leurs luttes contre les conséquences dramatiques pour notre pays et notre région de la politique gouvernementale. Nous ne pouvons l'admettre. En conséquence, elle lui demande la dissolution de cette police parallèle et la destruction du fichier de cette dernière.

Durée du travail (hôtels).

14334. — 31 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 relatif à la réduction des équivalences en matière de durée du travail. Il semble que l'application de ce décret au personnel de l'hôtellerie aura pour effet d'entraîner une perte de salaire pour tous ceux payés au S. M. I. C., le nombre d'heures

de travail non rémunérées restant inchangé. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que la réduction des équivalences dans l'hôtellerie s'opère sans diminution de salaire.

Ministère de l'éducation (comité technique paritaire).

14335. — 31 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il a annoncé récemment des mesures de déconcentration qui n'ont pas été soumises au C. T. P. Le plan de formation des personnels pour l'année 1980 aurait dû être soumis au C. T. P. ministériel avant le 31 janvier 1979 ; cette année, comme les précédentes, il n'en a pas été ainsi. Le projet de loi gouvernemental de réforme des collectivités locales envisage d'autres mesures de déconcentration des services du ministère de l'éducation. La réforme des rythmes scolaires aura des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre positivement au souhait de la F. E. N. C. G. T. qui demande depuis le mois de février une réunion du C. T. P. ministériel dans le respect de ses prérogatives.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14339. — 31 mars 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne qui constatent la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E.M.T., la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979 ; ainsi que celle de cinq autres centres en France sur dix-huit existants. Ces mesures, conséquences du budget insuffisant de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P.E.G.C. enseignant l'E.M.T. et professeurs certifiés de T.M.E. puisqu'ils seraient obligés d'aller à Tarbes, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux, freinant la participation des intéressés à une formation pourtant nécessaire, d'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Compte tenu des problèmes de formation continue posés aux P.E.G.C. des autres sections, c'est l'ensemble du corps qui serait touché. De l'avis général, le centre de Carcassonne qui a toujours répondu aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et à son équipe d'encadrement, devrait pouvoir continuer à jouer son rôle en fonction des nouvelles orientations technologiques mises en place. Les stagiaires protestent donc énergiquement contre les mesures restrictives qui frappent le centre et la formation continue des P.E.G.C., professeurs de T.M.E., instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° le maintien en activité du centre de Carcassonne ; 2° l'extension nécessaire de son domaine d'intervention.

Travailleurs étrangers (logement).

14340. — 31 mars 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par l'association patronale du bâtiment de la Sarthe, gestionnaire du foyer de l'Angevinière au Mans, de fermer ce dernier à compter du 30 juin prochain. Ce foyer du bâtiment héberge une centaine de travailleurs immigrés, sans aucune solution de logement. Le prétexte avancé par l'association patronale est « la non-rentabilité » de ce foyer. Celui-ci a été ouvert en 1967 et, depuis, la condition de vie des résidents s'est dégradée rapidement. Un projet concernant ce foyer a été déposé par la municipalité à la préfecture. Il lui demande : dans un premier temps, d'intervenir afin que ce foyer ne soit pas fermé dans l'immédiat ; dans un deuxième temps, de faire prendre en considération, le plus rapidement possible par la C.N.L.I. (commission nationale du logement pour immigrés) le projet déposé en préfecture de la Sarthe par la ville du Mans concernant la rénovation du foyer de l'Angevinière et son fonctionnement. De plus, une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, en date du 22 novembre 1978, tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. Il lui demande quand cette proposition viendra en discussion, le Gouvernement seul étant maître de l'ordre du jour.

Enseignement (établissements).

14342. — 31 mars 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'après s'être dégradées d'année en année, les conditions d'enseignement à Ivry et Vitry (Val-de-Marne) sont devenues intolérables. Cette dégradation touche maintenant

tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, sans épargner les établissements d'enseignement technique. Ainsi, en maternelle et en primaire, le problème le plus grave concerne les enseignants malades qui ne peuvent être remplacés. Il n'est pas rare de voir des écoles dans lesquelles une centaine de journées de travail scolaire ont déjà été perdues depuis le début de l'année 1978-1979. A cela, il convient d'ajouter les menaces de fermeture de dizaines de classes lors de la prochaine rentrée alors que les effectifs sont très souvent surchargés. Dans les C. E. S., les lycées, les lycées techniques, des classes seront également fermées et des professeurs seront mutés ou licenciés malgré une augmentation des effectifs prévue pour l'année scolaire 1979-1980. Aux C. E. S. et lycée Romain-Rolland à Ivry par exemple, cinq classes devraient être supprimées et neuf professeurs ont appris qu'ils devaient « demander » leur mutation. L'enseignement technique connaît les mêmes problèmes et dans certains établissements ce sont des sections entières qui devront être supprimées ou transférées, comme au lycée technique Chérioux à Vitry. Au niveau des constructions scolaires, la situation est tout aussi grave. Le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand est toujours installé dans des baraquements provisoires dont certains datent de la première guerre mondiale alors que depuis plus d'une dizaine d'années de nouveaux locaux sont promis à Ivry. Le C. E. S. Danton n'est toujours pas programmé alors que les élèves sont accueillis dans des locaux vétustes datant de Napoléon III. Les parents d'élèves, les enseignants, les élèves ne peuvent plus tolérer cette situation qui met en cause l'avenir des enfants au travers de la dégradation de l'enseignement public et ont décidé d'occuper plusieurs établissements scolaires. En effet, toutes leurs interventions, soutenues activement par les élus locaux, auprès de l'inspection académique, du rectorat, de la région n'ont pas permis de voir satisfaites les justes revendications en raison du manque de crédits ministériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection académique du Val-de-Marne puisse faire assurer le remplacement des enseignants absents; 2° qu'aucune classe ne soit fermée lors de la prochaine rentrée scolaire; 3° que les constructions d'établissements absolument nécessaires soient enfin financées.

Entreprises (activité et emploi).

14343. — 31 mars 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation de la situation économique de la ville de Saint-Denis (93). De 1958 à 1977, plus de 22 000 emplois industriels ont disparu, soixante-quinze entreprises ont fermé leurs portes, ce qui constitue une baisse d'environ 22 p. 100. Saint-Denis, selon les objectifs de l'aménagement du territoire devait devenir un pôle de développement tertiaire de la région Ile-de-France. En fait, on reste bien en-deça des prévisions et à peine plus de 2 000 emplois de bureaux ont été créés pour compenser la disparition de 22 000 emplois industriels. Les conséquences de cette situation sont graves pour les travailleurs de la localité. D'octobre 1976 à octobre 1977 le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 27 p. 100. La machine-outil de la Seine-Saint-Denis a perdu 60 p. 100 de ses salariés entre 1973 et 1977. Aujourd'hui, des menaces pèsent sur Gibbs (Unilever) touchant la production et la recherche, sur Pouyet-L. T. T., sur la Soudure électrique Languepin (machine-outil) et sur Radial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper la désindustrialisation de Saint-Denis et y restaurer l'emploi.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14345. — 31 mars 1979. — M. René Rieubon rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans les établissements du second degré, lycées et collèges, le personnel de service non enseignant est mis dans l'obligation de participer à tour de rôle au gardiennage de la conciergerie les samedis, dimanches et jours fériés. Cette astreinte, qui paraît ne pas être prévue dans le cadre du statut de ce personnel, constitue une grave perturbation pour la vie de famille et une atteinte au droit statutaire. Il lui demande de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions utiles afin que l'organisation du service de garde des conciergeries des lycées et collèges ne soit plus à la charge de ce personnel les samedis, dimanches et jours fériés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

14346. — 31 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités agents brevetés des douanes. Le corps des agents brevetés a été mis en extinction par les décrets de novembre 1962. Depuis plusieurs années, les agents en situation d'activité ont été intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code

des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, doivent s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et, de fait, supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer un décret portant assimilation pour la retraite du corps d'agents brevetés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Elevage (porcs).

14347. — 31 mars 1979. — M. Pierre Goldberg exprime à M. le ministre de l'agriculture la très grande inquiétude des producteurs de porcs français face à la situation qui leur est faite. Le marché du porc connaît, en effet, une crise prolongée depuis plusieurs mois, le prix à la production en francs constants ayant atteint, en 1978, le niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les négociations qui se sont déroulées à Bruxelles pour régler le problème des montants compensatoires monétaires n'ont pas amené les résultats attendus par les producteurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que : 1° les montants compensatoires monétaires, tant positifs que négatifs, soient supprimés; 2° une véritable protection communautaire soit instaurée vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers; 3° le seuil de versement des avances F. O. R. M. A. aux caisses de compensation des groupements soit relevé jusqu'à 7,80 francs et que les avances versées soient transformées en subventions.

Sondages et enquêtes (personnel).

14351. — 31 mars 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité d'une révélation faite par un journal d'informations départementales concernant l'utilisation, par une formation politique de la majorité, d'un fonctionnaire de la police pour réaliser un sondage dans le canton de Méréville, dans le département de l'Essonne. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire a pu être mis à la disposition des organisateurs de ce sondage politique et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale. Il lui demande, en outre, de prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'autorité responsable.

Viticulture (organisation de la production).

14353. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 16 du règlement 816/70 de la Communauté européenne, remplacé par le règlement 1160 du 17 mai 1976, prévoit l'élimination de la culture des parcelles plantées en variété de vignes appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs). Il lui fait remarquer que cet arrachage peut présenter des difficultés majeures lorsqu'il s'agit de viticulteurs approchant de l'âge de la retraite. En effet, une fois plantée, la vigne demande de trois à cinq ans avant d'être en plein rapport. Le viticulteur qui arrache sa vigne en vue de replantation moins de cinq années avant son départ en retraite va faire un investissement dont il ne retirera aucun profit. Dans ces conditions, l'obliger à arracher pour replanter constituerait une véritable pénalisation. Il lui demande s'il envisagerait pas de dispenser les viticulteurs, qui sont à moins de cinq années de leur retraite, de l'obligation d'arrachage.

T. V. A. (assujettissement).

14354. — 31 mars 1979. — A la suite de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ayant pour objet de mettre en conformité le régime de la T. V. A. française avec la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977, les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous forme d'établissements professionnels vont être soumises à cette taxe. Alors que la politique poursuivie par les ministères de tutelle, agriculture et jeunesse et sports tendent à développer l'équitation, l'augmentation des tarifs corrélatifs au taux de la T. V. A. (17,6 p. 100) frappera les catégories sociales les moins favorisées et les jeunes qui pratiquent l'équitation dans le cadre scolaire notamment. Une baisse de clientèle risque en outre de porter atteinte aussi bien aux centres professionnels eux-mêmes qu'à l'élevage chevalin. Une telle récession pourrait être évitée à condition de retenir le taux réduit de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole et de reporter au 1^{er} avril l'application de la T. V. A. de manière à laisser aux centres professionnels le temps de répercuter sur leur clientèle cette nouvelle imposition. M. Nicolas About demande à

M. le ministre du budget son avis sur de telles suggestions et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une baisse d'activité dans le domaine de l'équitation qui porterait atteinte aussi bien aux professionnels qu'aux cavaliers.

Cliniques privées (statistiques).

14355. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une étude des mini-fichiers de l'O. R. S. à la date du 1^{er} octobre 1973 fait apparaître en ce qui concerne les établissements hospitaliers par statut en région Ile-de-France que le secteur public (C.H.U.) en comptait alors 87 avec 46 349 lits; que le secteur privé, à but non lucratif, en comptait 95 (hôpitaux privés) totalisant 3 648 lits et que le secteur privé libéral (ex-commercial) comptait 431 cliniques, soit 25 890 lits existants et autorisés. Si l'on consulte l'O. R. S. au 1^{er} janvier 1979, les hôpitaux publics sont passés à 109 avec 47 199 lits, soit une progression de 850 lits; que le secteur privé à but non lucratif est passé à 117 hôpitaux privés avec 11 785 lits, soit 2 137 lits en plus, et que le secteur privé libéral est descendu à 338 cliniques avec 23 306 lits autorisés, c'est-à-dire que la région parisienne a perdu 142 cliniques et 2 154 lits. Il lui demande comment un gouvernement qui se dit libéral peut agir de telle sorte que le secteur libéral disparaisse partout où l'on examine d'un peu plus près les chiffres et les résultats. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à la disparition progressive du secteur privé en France en ce qui concerne la santé publique.

Paris (Panthéon).

14356. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 218 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mai 1978 et relative au transfert au Panthéon des centres de Mme Eugénie Eboué. Certes ce texte est gênant à bien des égards; d'abord c'est une proposition de loi, et les gouvernements mettent leur point d'honneur à ne laisser venir en discussion qu'un nombre infime de propositions de loi, tendant à réduire ainsi à néant l'effort des parlementaires de bonne volonté qui s'efforcent de rédiger des textes dans l'esprit de la Constitution de la V^e République. En second lieu, cette proposition tend à honorer une femme; il faut bien dire que si l'on parle beaucoup des femmes, suivant en cela une suggestion ancienne de l'auteur de la présente question écrite, si l'on a créé un ministère de la femme, que l'on a d'ailleurs baptisé curieusement ministère de la condition féminine, on ne prend pas les mesures d'honneur à l'égard des femmes que l'on prend à l'égard des hommes. Pourquoi n'y a-t-il au Panthéon que des hommes, à part une femme enterrée parce qu'elle était morte le même jour que son mari. N'y a-t-il pas dans l'histoire de France de femme qui mérite l'honneur suprême de reposer dans l'église Sainte-Geneviève désaffectée et devenue Panthéon des grands hommes politiques. Enfin la proposition de loi vise une personne qui était de race noire authentiquement et qui avait épousé un petit-fils d'esclave. Ce petit-fils d'esclave est devenu sans doute le plus grand gouverneur général que l'administration coloniale française, pourtant si riche en hommes de valeur, ait compté. C'est lui qui rallie en 1940 le Tchad à la France Libre et qui permet tout le développement ultérieur des opérations menées par les Alliés en Afrique. Quant à Mme Eugénie Eboué, chacun sait qu'elle fut l'inspiratrice constante de son mari; toute jeune femme en Afrique elle a mis toute sa science, toute sa compétence et tout son amour au service des Noirs de ce continent et elle a été le modèle exemplaire de ce qu'est la mère de famille antillaise, femme de tête et de volonté. Dans ces conditions, on peut véritablement s'étonner que ce texte, voté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous une précédente législature, ne soit pas encore inscrit par la faute du Gouvernement qui n'a jamais fait savoir qu'il était disposé à une inscription. L'auteur de la question demande ses intentions à M. le Premier ministre en ce domaine.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14357. — 31 mars 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et à celle de l'Est de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision de la part du Gouvernement mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indi-

quer quelles mesures il envisage pour amener le Gouvernement à ne pas suivre la ministre de l'économie dans la voie sur laquelle il s'engage, et aussi s'il considère à son niveau que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, secteur dont il a la charge, compte tenu des disparités climatiques importantes qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14358. — 31 mars 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et de l'Est central de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de renoncer à une telle décision; 2° de bien vouloir lui indiquer, s'il persistait dans cette voie du refus du plan de campagne, s'il mesure bien l'ensemble des conséquences que cela peut entraîner pour l'agriculture; 3° s'il considère que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, compte tenu des grandes disparités climatiques qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Radiodiffusion et télévision (films)

14359. — 31 mars 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de films étrangers ont été diffusés chaque année depuis 1975 par chaque société nationale de télévision au-delà de la proportion fixée par les articles 27 du cahier des charges de T.F.1, 27 de celui d'A.2 et 33 de celui de F.R.3; 2° quel est le pourcentage de ces films par rapport au nombre total de films diffusés chaque année par chacune des sociétés; 3° quelle est la nationalité d'origine de ces films; 4° quelles sommes ont été versées chaque année, par chaque société, au centre national de la cinématographie, en application des dispositions précitées des cahiers des charges, et quel est le pourcentage que représentent ces sommes par rapport au montant global annuel des droits versés pour la diffusion : 1° des films étrangers; 2° de l'ensemble des films. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin aux dérogations autorisées par les dispositions précitées des cahiers des charges.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

14360. — 31 mars 1979. — M. André Deléclis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes légitimes des élèves-conseillers d'orientation à la suite de la suppression de quatre instituts de formation sur les huit qui existaient en France. En effet, à tous les niveaux de la scolarité et plus particulièrement dans les écoles primaires, l'absence de nombreux postes de psychologue se fait sentir. La suppression de ces instituts ayant pour effet de réduire encore le recrutement des conseillers d'orientation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de combler cette insuffisance de recrutement.

Langues régionales (enseignement secondaire).

14361. — 31 mars 1979. — D'après les données du rectorat, sur un total de 660 heures mises à la disposition de l'académie de Rennes (480 heures pour le premier cycle, 180 heures pour le second cycle), 303 heures seulement ont été attribuées au total (dont 224 en heures supplémentaires) pour l'enseignement de la langue bretonne au cours de l'année scolaire 1978-1979. Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour : doter l'enseignement public de moyens réels en heures d'enseignement et en maîtres suffisamment formés dans le domaine de l'enseignement de la langue et de la culture bretonne; intégrer les heures d'enseignement du breton dans les emplois du temps des élèves et dans le service normal des maîtres; faire en sorte que la langue bretonne devienne réellement une option langue vivante II en classe de 4^e à la rentrée de 1979.

Hôpitaux (personnel).

14364. — 31 mars 1979. — M. François Autain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux. Il lui fait observer en effet que ces dernières ne bénéficient pas de la prime de contagion attribuée

à tous les membres du personnel soignant alors que leur fonction nécessite un contact permanent avec les malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette discrimination à l'encontre de cette catégorie de personnel ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre de la nécessaire revalorisation des traitements des personnels hospitaliers.

Handicapés (appareillage).

14365. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inefficacité des commissions d'appareillage qui pèsent plus qu'elles ne les facilitent sur l'attribution et l'établissement de l'appareillage. Il serait urgent de prendre des mesures réelles pour assouplir la procédure d'attribution et sortir l'appareillage de son ghetto. Les justes revendications des handicapés se sont heurtées jusqu'à présent à une suite de réglemētations qui ont toutes pour objectif de simplifier les modalités d'attribution sans résultats convaincants. Ce problème est urgent. Sa solution ne souffre plus de délais et elle doit passer par la fin du monopole d'une commission administrative sclérosée et désuète et par l'ouverture des possibilités de fabrication à tous ceux qui ont acquis la formation nécessaire.

Médecine (enseignement) : programmes.

14366. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** demande à Mme le ministre des universités si elle n'estime pas souhaitable que l'homéopathie fasse l'objet d'un enseignement dans les U.E.R. médicales.

Enseignement privé (enseignants).

14367. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouiān du Gusset** expose à M. le ministre du budget que l'application de la loi Guerneur, en ce qui concerne la globalisation des effectifs, entraîne une réduction des postes. Avec les problèmes que cela soulève, au niveau des jeunes principalement ; problèmes d'autant plus aigus que des engagements avaient été pris vis-à-vis de ces jeunes. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire paraître d'urgence les décrets relatifs à la retraite, ce qui libérerait d'autant les postes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : viande).

14369. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que 1,5 million de francs furent indûment prélevés par les douanes sur l'importation dans le département de la Réunion de viande du Botswana et versés au Trésor. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, devant l'impossibilité de restituer au consommateur ce prélevement, l'éventualité d'un remboursement au profit du fonds de développement de l'élevage bovin créé en 1978 et ayant pour objectif la relance de la production bovine à la Réunion.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14372. — 31 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de création d'emploi de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Diplômes (doctorats d'Etat et doctorats d'université).

14373. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à Mme le ministre des universités si la possession du diplôme de docteur. L'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres, soit du titre de docteur ès sciences dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 3 mai) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Finances locales (routes).

14375. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des crédits prévus pour l'entretien des ex-routes nationales depuis la prise en compte de ces dernières par les départements. Il souhaite également connaître s'il n'estime pas indispensable qu'un effort supplémentaire dans ce domaine soit envisagé dans le budget pour 1980 afin d'aider les départements à faire face aux difficultés résultant de cette prise en charge.

Plus-values immobilières et professionnelles (imposition).

14377. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'imposition au titre des plus-values appliquées aux commerçants lorsque ceux-ci cessant leur activité cèdent leur fonds et leur logement situé dans le même immeuble. Les intéressés, qui ont occupé ce logement pendant de très nombreuses années, sont tenus de le libérer pour pouvoir vendre le commerce. Le logement cesse donc de ce fait d'être considéré comme résidence principale sans qu'il puisse être déterminé dans quel délai la vente du fonds de commerce pourra être conclue. Les commerçants concernés sont de ce fait astreints à une imposition à un taux de 15 p. 100 sur l'ensemble du prix de cession, alors que le logement ne peut être dissocié du fonds de commerce lors de la mise en vente de celui-ci. Cette mesure s'avère des plus équitables, car un salarié, cédant un appartement considéré comme résidence principale, n'est pas imposé sur la plus-value que la vente a procurée. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que, dans le cas de la cession d'un fonds de commerce motivée par un départ à la retraite, le logement de l'exploitant, considéré comme résidence principale de ce dernier, soit distingué du fonds proprement dit et que sa vente ne donne pas lieu à une imposition basée sur la plus-value réalisée.

Education physique et sportive (enseignants).

14379. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les répercussions qu'entraîne l'entrée en vigueur du décret n° 78-904 du 31 août 1978 relatif à la fixation d'un forfait de deux heures hebdomadaires que les enseignants d'E.P.S. de l'enseignement public ont la faculté de consacrer à l'animation de l'association sportive. Il lui indique que ces mesures, qui s'appliquent également à l'enseignement privé sous contrat, ont en réalité pour effet de pénaliser, de fait, les élèves dans leurs activités sportives. Il lui rappelle, en outre, que le décret n° 73-863 du 7 septembre 1963, modifié par le décret précité du 31 août 1978, avait pour objet de permettre aux enseignants d'E.P.S. d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet, à concurrence de trois heures. Il lui demande donc, ainsi que l'a déjà demandé l'U.G.S.E.L., que soit constituée une commission de concertation au sein du ministère pour engager une réflexion sur l'évolution préoccupante des moyens mis à la disposition de ceux qui ont en charge l'enseignement du sport, et dont l'ina-
déquation aux objectifs affichés s'accroît davantage chaque année.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14380. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le vide juridique résultant, pour les enseignants d'E. P. S. et les élèves des instituts de formation, de l'annulation, pour incompétence, de la circulaire du 10 septembre 1973, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3^o octobre 1976. Il observe que, faute de décret d'application, les dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les établissements d'enseignement privé restent sans effet en ce qui concerne les règles relatives au recrutement et à la rémunération des maîtres d'E. P. S. des établissements sous contrat. Il s'étonne que ce décret, à l'étude depuis novembre 1976, accepté par les instances consultatives dans le courant de l'année 1978, et dont la parution devait intervenir en janvier 1979, n'ait pas encore vu le jour. De ce fait, les points suivants restent à préciser : exigence de titres opposables à tous les enseignants d'E. P. S. sollicitant un contrat ou un agrément ; conditions de rémunération des professeurs, professeurs adjoints et maîtres ; mesures de promotion permettant à certains enseignants particulièrement compétents d'accéder à une échelle de rémunération de titulaire de l'enseignement public ; mesures dérogatoires visant à l'amélioration de la situation de certains personnels ; mesures ayant pour but de sauvegarder les situations acquises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et si celui-ci envisage de prendre un décret dont seule la parution est en mesure de régulariser la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14381. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la disproportion qui existe entre les aides accordées aux organisations chargées des activités sportives de l'enseignement public et celles réservées à l'U. G. S. E. L. Il note en particulier que si la masse globale des cotisations à l'U. G. S. E. L. a augmenté de près de 32 p. 100 entre 1976 et 1978, la subvention annuelle du ministère n'a elle progressé que de 7,39 p. 100, soit une aide de 0,30 franc par élève et par an, contre 1,60 franc en moyenne par élève et par an dans l'enseignement public. Sans ignorer l'effort substantiel consenti par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'année 1979, la subvention versée à l'U. G. S. E. L. devant passer de 485 400 francs à 650 500 francs, il estime que cet effort doit être intensifié et poursuivi dans les années à venir afin de parvenir à un alignement plus réel des facilités consenties aux activités sportives dans les deux secteurs, public et privé. Il constate, en outre, qu'un certain nombre de manifestations sportives à vocation éducative, organisées par l'U. G. S. E. L. et suivies par un très grand nombre de jeunes, l'ont été sans que le ministère ait encouragé ces initiatives, fût-ce par une contribution exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accentuer son effort en faveur de l'exercice du sport dans les établissements d'enseignement privé, et selon quelles modalités une discussion sur ce problème peut être engagée.

Emplois réservés (sapeurs-pompiers professionnels).

14382. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive que des sapeurs-pompiers professionnels soient obligés de quitter leur profession, du fait d'accident survenu ou maladie contractée en service commandé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de permettre à ces sapeurs-pompiers d'accéder à des emplois réservés.

Régions (conseils régionaux).

14383. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseillers régionaux (ceux du moins qui ne sont pas « de droit ») sont désignés par les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer, par département, le nombre de conseillers régionaux qui sont maires, sans être en même temps conseillers généraux.

Départements d'outre-mer (rhum).

14384. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la teneur d'un document remis par une association de producteurs de rhum regroupant les pays A. C. P. ainsi que les producteurs des Bahamas et de la Jamaïque, à la commission de Bruxelles en vue de la reconduction des accords de Lomé. Ce document comporterait notamment une nouvelle définition du rhum, une libre circulation de l'ensemble de la production de rhum des pays A. C. P. à l'intérieur de la C. E. E. Il est évident que l'adoption de ces propositions entraînerait la fin de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir très rapidement auprès des autorités communautaires pour que de telles propositions ne puissent aboutir.

Commerçants et artisans (époux).

14385. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 3312 du 17 juin 1978 relative à la situation des conjoints de chefs d'entreprise.

Enregistrement (droits) : successions.

14386. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5479 du 26 août 1978 relative aux droits de succession.

Plus-values immobilières (imposition).

14387. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5480 du 26 août 1978 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Commerce de détail (durée du travail).

14388. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 5482 du 26 août 1978 relative aux activités commerciales susceptibles d'être exercées le dimanche.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

14389. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 5867 du 9 septembre 1978 relative aux droits d'auteur versés aux auteurs écrivant pour la télévision.

Aide ménagère (conditions d'attribution).

14390. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bachtter** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire le point sur les modalités d'octroi de l'aide ménagère, aide si précieuse et qui permet bien souvent d'éviter l'hospitalisation mais qui paraît réclamer des conditions telles de la part du bénéficiaire que celui-ci n'est pas toujours en mesure de l'accepter.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [recrutement]).

14391. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un jeune homme, reçu au concours de technicien des installations organisé le 5 décembre 1977 par la direction régionale des télécommunications Rhône-Alpes et libéré de ses obligations du service national à la fin de novembre 1978, n'a pas encore été appelé à ce jour à l'activité. Le service du personnel de ladite direction régionale répond à ses demandes que la situation de surséjour interdit tout recrutement, mais qu'il peut éventuellement être embauché comme auxiliaire. **M. Jacques Boyon** s'étonne qu'une administration organise un concours, qui est censé être un concours de recrutement, pour des emplois qu'elle n'a pas la possibilité de pourvoir quinze mois après la date des épreuves et qu'elle laisse ainsi sans activité et sans ressources des candidats dont elle a prononcé l'admission et à qui elle n'est pas en mesure d'indiquer, même approximativement, une date de recrutement effectif. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin, dans le cas d'espèce et sur un plan général, à une situation anormale et particulièrement choquante dans la conjoncture actuelle de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

14392. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un candidat reçu au concours de technicien des installations des télécommunications organisé le 5 décembre 1977 dans la région Rhône-Alpes n'a pas encore à ce jour été appelé à l'activité. La raison invoquée par l'administration compétente est la situation de surséjour de cette catégorie de personnel dans la région. **M. Jacques Boyon** s'étonne qu'une administration organise un concours pour des emplois qui, quinze mois après la date des épreuves, paraissent ne pas encore exister. Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° si cette conception du concours administratif, qui ressemble plus au système de la liste d'aptitude sans engagement d'emploi qu'à un système de recrutement, est conforme aux règles habituellement suivies dans la fonction publique ; 2° si d'autres administrations pratiquent cette méthode qui n'apporte pas de garantie d'emploi immédiat, ni même à échéance fixe, aux candidats reçus ; 3° si, en particulier, dans la situation actuelle du marché du travail, il ne lui paraît pas nécessaire d'y apporter rapidement les améliorations nécessaires, afin de ne pas donner de fausses espérances ou illusions aux candidats proclamés reçus.

Banques (attributions).

14393. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que peut comporter dans certains cas l'extension du domaine bancaire et financier dans les secteurs d'activité commerciale et industrielle, et par exemple celle des voyages et du tourisme. En vertu du principe de la spécialité les activités bancaires devraient être exclusives de tout acte de commerce et de toute activité autre que bancaire. Cela devrait interdire, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichet de

banque. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées par ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

14394. — 31 mars 1979. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre du budget qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissements d'habitations et à ce titre assujettie à la T.V.A. en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C.A. 3, acquitté la T.V.A., assise sur les prix de cession, sous déduction revenant de la T.V.A. ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du C.G.I., travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mise à sa charge par convention de Z.A.C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la T.V.A. qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant selon le contrôleur d'une construction sur terrain d'autrui soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe 2 du C.G.I., qui stipule que les assujettis à la T.V.A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaires desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du C.G.I. ne souffrent d'aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z.A.C., la construction d'un édifice public au profit de la collectivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpiquet, J.O. débats A.N., 20 novembre 1970, p. 5816, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est sensée comprendre la T.V.A. qui a grevé les travaux, le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la T.V.A. un avantage par rapport à celle ci-dessus citée indépendamment de l'avantage dégagé de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est aussi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre des travaux exécutés sur le domaine public et nécessaire à la viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tout à l'égout, transformation électrique, etc.), ne peut être admise en déduction de la T.V.A. due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe 2 du C.G.I. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

14395. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en pleine crise économique il est très important que les personnes à la recherche d'un emploi puissent bénéficier des meilleures conditions possibles pour se recycler. Or, il s'avère que dans la plupart des secteurs les personnes qui souhaitent bénéficier, soit de cycles de formation dans les centres F.P.A. soit d'autres cycles de formation pour changer de spécialisation, se voient opposer des délais de l'ordre de dix-huit mois à deux ans. Une telle situation est totalement en contradiction avec la politique de lutte contre le chômage et d'adaptation de l'offre à la demande que le Gouvernement prétend mener en Lorraine. Compte tenu des circonstances, il est véritablement inadmissible qu'aucun effort sérieux ne soit engagé pour que les délais d'admission dans des cycles de formation soient réduits et ramenés à une durée raisonnable. De plus, M. Masson proteste vivement contre l'absence de centre psycho-technique régional à Metz. Les dossiers sont de ce fait soumis à des délais plus impor-

lants et en outre les candidats stagiaires sont tenus à se déplacer à Laxou, près de Nancy, ce qui leur cause à la fois une gêne et des frais financiers non négligeables. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre rapidement pour apporter une solution aux deux problèmes soulevés par la présente question.

Examens et concours (préparateurs en pharmacie).

14396. — 31 mars 1979. — M. Claude Pringall appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines dispositions du décret du 10 mai 1948 relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Selon ces dispositions, les candidats au C.A.P. doivent, outre trois ans de pratique professionnelle pour les apprentis sous contrat ou quatre ans pour les employés sans contrat, avoir dix-huit ans le jour de l'examen. Quant aux candidats au B.P., ils doivent, en plus de deux ans de pratique professionnelle supplémentaires, avoir vingt et un ans le jour de l'examen. La stricte application de ces dispositions condamne les élèves qui ont accompli une bonne scolarité à perdre un an, quelquefois deux lorsqu'il s'agit de jeunes gens devant accomplir leur service militaire. C'est pourquoi, afin d'éviter le découragement de certains et alors que l'âge de la majorité a été abaissé à dix-huit ans, il demande à Mme le ministre s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette réglementation.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

14397. — 31 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fonctionnement du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) qui assure environ 2 300 000 examens par an. Pour faire face à cette charge considérable le S.N.E.P.C. dispose de moyens qui paraissent très insuffisants. Dans de nombreux cas les candidats doivent patienter de longues semaines pour se présenter aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire ; en outre, il peut paraître anormal qu'un seul inspecteur soit chargé de se prononcer sur les aptitudes de chaque candidat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le S.N.E.P.C. dispose des moyens lui permettant de remplir avec une pleine efficacité sa mission de service public.

Ordre public (attentats).

14398. — 31 mars 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le Premier ministre que des innocents viennent d'être mutilés au foyer des étudiants israéliens de France. En chahutant Paris pour ensanglanter la Colombe de la Paix, les terroristes ont répondu aux slogans criminels lancés par des irresponsables dont certains ont malheureusement reçu ou tolérés officiellement par le Gouvernement. Monsieur le Premier ministre, des assassins, parce qu'ils ont peur de la paix entre les Arabes et les Juifs, font aujourd'hui couler le sang de jeunes Français. Quelles mesures les pouvoirs publics vont-ils prendre pour protéger notre population des bombes d'extrémistes dangereux.

Élevage (maladies du bétail : galaxie contagieuse).

14399. — 31 mars 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les foyers de galaxie contagieuse qui sont repérés en France et particulièrement dans le Midi. Cette maladie qui n'est pas reconnue par le ministère, sévit à l'état endémique depuis un certain temps dans les Pyrénées-Atlantiques. La direction départementale des services vétérinaires de l'Aude nous informe qu'un cas aurait été décelé dans nos régions traditionnelles d'élevage. M. Vidal demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre : pour venir en aide aux propriétaires dont les troupeaux sont touchés par cette maladie ; pour enrayer définitivement l'épidémie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14400. — 31 mars 1979. — Mme Marie Jacq expose à M. le ministre du budget la situation suivante : une femme séparée de son mari et ayant obtenu la garde de ses trois enfants mineurs est accueillie en août 1975 par son futur mari qu'elle épousera en août 1978. N'étant pas salariée, elle n'a pas à faire de déclaration de revenus et ne bénéficie donc d'aucune part fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Elle reçoit seulement de son ex-mari des pensions alimentaires qui sont bien loin de couvrir les charges pesant sur son concubin et futur mari. Ce dernier est cependant considéré par l'administration des impôts, jusqu'à son mariage,

comme célibataire et se voit refuser le bénéfice des parts fiscales correspondant aux charges qu'il assume réellement. Cette situation est tout à fait inéquitable et ne semble pas correspondre aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts : « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier... 2^e sous les mêmes conditions (être âgés de moins de vingt-deux ans et justifier de la poursuite de leurs études) les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». Mme Jacq demande à M. le ministre de lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14401. — 31 mars 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, pour remplir leur mission d'action sociale et gérer leurs services, les bureaux d'aide sociale se voient dans l'obligation de recruter des personnels dont l'emploi ne figure pas à la nomenclature des emplois communaux. Ils procèdent par assimilation et, de ce fait, il arrive que des classifications diffèrent d'un département à un autre. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans ses intentions, dans un but d'harmonisation de la fonction communale, de revoir la nomenclature des emplois communaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14402. — 31 mars 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des résidents des foyers-logements pour personnes âgées qui se voient dans l'obligation d'acquitter partiellement la taxe d'habitation pour les parties collectives (salle de restauration, bibliothèque, etc.). Les locataires des immeubles H. L. M. n'étant pas assujettis à la taxe pour les parties collectives des immeubles dans lesquels ils résident, il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de justice fiscale, la suppression de cette imposition qui frappe surtout des personnes de condition modeste.

Mines et carrières (potasse).

14403. — 31 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10292 (J. O. n° 116 du 16 décembre 1978), dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines : abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même temps la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi de plus de 6 000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé par décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la Société commerciale des potasses d'Alsace ; 2° quels sont les objectifs de production des M. D. P. A. aux horizons 1980-1985-1990 ; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la S. C. P. A. serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la C. E. E. ; 4° enfin, quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités chimiques qui lui sont liées. »

Finances locales (emprunts de subventions).

14404. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global, d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de

permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Finances locales (emprunts et subventions).

14405. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Finances locales (emprunt et subventions).

14406. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Agents communaux (attachés communaux).

14407. — 31 mars 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. En ce qui concerne les dispositions transitoires d'intégration des rédacteurs et chefs de bureau, titulaires d'une licence et ayant exercé trois années, il lui demande de préciser que, dans le calcul de ce temps de service, le temps consacré à l'accomplissement du service national est bien pris en considération comme cela est l'usage dans tous les calculs de carrière de la fonction publique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14408. — 31 mars 1979. — M. Alain Vivian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des personnels des collectivités locales détachés sur des postes administratifs dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels ne peuvent être promus que par décision de la collectivité d'où ils sortent mais les salaires découlant de cette promotion continuent à être versés par le ministère de l'éducation. Par ailleurs, lorsque les collectivités proposent la promotion sociale de ces personnels, il arrive qu'en dépit de la bonne volonté des municipalités la progression des personnels ne soit pas admise par la commission départementale chargée d'établir les listes d'aptitude, l'éloignement desdits personnels de leur administration d'origine pouvant, le cas échéant, être l'une des causes de ce rejet. En définitif, ces personnels sont constamment placés dans des situations incertaines du point de vue de leur avancement et il paraîtrait que la solution la plus simple serait leur intégration par le ministère de l'édu-

cation, intégration qui ne coûterait rien de plus à ce ministère puisque, comme il est dit plus haut, c'est l'éducation qui rémunère les personnels détachés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour clarifier la situation des personnels précités et dans quel laps de temps pourrait être envisagée leur intégration dans le ministère de l'éducation.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

14409. — 31 mars 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens accordés au service de la santé scolaire qui pose de graves difficultés au niveau des enfants en ce qui concerne la prévention des maladies et le dépistage des handicaps, comme au niveau des conditions de travail des personnels concernés. En effet, alors que l'on dénombre 13 millions d'écoliers et 700 000 étudiants en France, on compte seulement 850 médecins scolaires, 4 000 infirmières et 1 850 assistantes sociales. En pratique, cette situation rend impossible la tenue de visites médicales systématiques et toute action en faveur du dépistage des handicaps. De ce fait, la réorganisation intervenue en 1969 du service de santé scolaire qui prévoyait par secteur de 6 000 enfants un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et un secrétaire n'a pu être effective. Le département du Var est en ce sens exemplaire qui pour une population de 140 000 enfants compte 15 médecins, 13 infirmières et 20 assistantes sociales, 15 secrétaires, ce qui empêche de nombreux secteurs d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Ces quelques chiffres démontrent l'évidence que le rôle confié au personnel du service de santé scolaire ne peut être assuré dans de bonnes conditions alors qu'il y a de la santé des enfants scolarisés et notamment des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour permettre au service de santé scolaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions ; 2^o quelles mesures elle compte prendre pour permettre au département du Var une couverture médicale prévue par le décret de 1969, notamment pour les secteurs de Draguilhan et du Haut-Var.

Enseignement secondaire (enseignement artistique).

14411. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont donnés les cours d'éducation artistique dans les classes secondaires. En 6^e et en 5^e, avant la réforme, les élèves se présentaient à ces cours par groupes de dix-sept ou dix-huit ; ils sont aujourd'hui de vingt-quatre à trente. La suppression des doubléments rend le travail plus difficile et un professeur qui avait treize classes avant la réforme en a vingt maintenant ; il doit s'occuper de 450 à 600 élèves. Dans l'académie de Toulouse, cette année, au moins 2 500 heures de dessin ne sont pas assurées et 311 non-spécialistes sont chargés de cinq heures ou plus par semaine. Certains professeurs sont obligés, pour compléter leur service, d'enseigner des disciplines artistiques sans aucune formation. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'académie de Toulouse ; s'il compte renflouer dorénavant l'enseignement artistique dans les collèges et les lycées à des professeurs polyvalents ; quelles mesures il compte prendre pour donner à tous les élèves des classes secondaires un enseignement artistique conforme à sa mission éducative que le Gouvernement préconise par ailleurs dans ses déclarations.

Assurance maladie-maternité (maladies de longue durée).

14412. — 31 mars 1979. — **M. Rodolphe Peace** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui est le « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie, qui est une affection chronique, ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Bien que le nombre des personnes atteintes de cette maladie soit très faible, il serait indispensable d'inscrire celle-ci parmi la liste des maladies de longue durée.

Enseignement supérieur (enseignants).

14413. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout**, attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre

autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. **M. Dubedout** demande à **Mme le ministre des universités** quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (D. E. U. G.)

14414. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D. E. U. G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années de premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation) est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367-526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire une réponse ministérielle (D. G. E. S., U. P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Tabac (S. E. I. T. A.)

14415. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre du budget** de l'inquiétude suscitée parmi les agents du S. E. I. T. A. et les tabaculteurs par les déclarations qu'il a faites au cours d'un congrès des débiteurs de tabac du Cher, selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la transformation du S. E. I. T. A. en société d'économie mixte avec concours de capitaux privés pour équilibrer son budget. Or, si les bénéficiaires du S. E. I. T. A. ne sont pas plus élevés — bien qu'il ait versé, en 1978, plus de 900 milliards de centimes dans les caisses de l'Etat — c'est parce que les produits français se vendent à un prix relativement bas, la « Gauloise » étant un des articles qui entrent dans la fixation de l'indice des prix. Le personnel du S. E. I. T. A. craint, si la solution proposée se réalisait, de perdre la garantie de son statut et d'avoir à subir un certain nombre de licenciements. Les tabaculteurs redoutent de leur côté de ne plus pouvoir bénéficier de la sécurité qu'apporte l'action paritaire S. E. I. T. A. - groupement de producteurs, en matière d'achat de la culture. Par ailleurs, la porte risquerait d'être plus largement ouverte à la concurrence étrangère, ce qui ne serait pas sans influence sur l'écoulement de la production française. C'est pourquoi il lui demande s'il entend persister dans ses intentions et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de ceux — agents du S. E. I. T. A. et tabaculteurs — qui pâtiraient gravement de la nouvelle structure ainsi créée.

Assurance vieillesse (retraités : pilotes de la marine marchande).

14416. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les textes sur la base desquels il est procédé au reclassement, pour la retraite, des pilotes démissionnaires de leur emploi dans un port français et qui partent travailler dans des ports étrangers et quels sont les moyens mis en œuvre pour qu'il n'en résulte, pour eux, aucune perte de droits acquis.

Justice (organisation [requêtes et jugements]).

14417. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais, parfois très longs, auxquels sont soumis les travailleurs licenciés qui doivent agir en justice pour faire valoir leurs droits. Il lui signale le cas particulier d'un cadre licencié qui, ayant gagné son action prud'homale après une expertise concluant à la carence de son employeur, a obtenu dédommagement au bout de cinq ans et se voit aujourd'hui astreint à une nouvelle attente de près de deux ans car son adver-

saire a fait appel de la décision de justice. Au total, plusieurs années pour obtenir le versement d'indemnités dont la justice a reconnu la légitimité. De tels délais sont d'autant plus inacceptables qu'ils causent à des individus sans ressource un préjudice supplémentaire. Quand on connaît la rapidité avec laquelle certaines affaires, plus spectaculaires il est vrai, sont traitées, on ne peut que s'étonner et demander avec force que les affaires qui engagent les intérêts de travailleurs privés d'emploi soient traitées avec autant de vigilance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce sens.

*Éducation (ministère :
inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

14419. — 3 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Langues étrangères (esperanto).

14421. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'après la création d'une monnaie européenne il paraît également indispensable de promouvoir une langue simple, facile à apprendre et capable d'exprimer toutes les formes de pensée, littéraire, scientifique et poétique, ce qui est le cas de l'esperanto. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette langue internationale obligatoire dans toutes nos écoles, depuis la maternelle jusqu'aux universités, tout en la proposant comme langue officielle au Parlement européen, ce qui permettrait, très rapidement, aux citoyens de l'Europe de s'exprimer directement entre eux, créant ainsi un puissant courant de fraternité entre les peuples.

Assurance maladie maternité (maladies de longue durée).

14422. — 3 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui les « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie qui est une affection chronique ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Le nombre des personnes atteintes de cette maladie étant très faible, il lui demande si l'envisage de l'inscrire dans la liste des maladies de longue durée.

Départements d'outre-mer (agriculture).

14425. — 3 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ont conscience que les négociations relatives à la reconduction des accords de Lomé peuvent avoir la plus néfaste influence sur l'agriculture des départements d'outre-mer, à la fois d'une manière générale par l'octroi de privilèges non compensés, et d'une manière particulière pour certains produits, tels le sucre, le rhum. Il lui demande s'il entend exercer un droit de contrôle sur les négociations.

Fonctionnaires et agents publics (licenciements).

14426. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer le nombre de licenciements pour insuffisance professionnelle intervenus dans la fonction publique depuis l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Habitations à loyer modéré (offices).

14427. — 3 avril 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre du budget** si l'application du principe de la gratuité du mandat des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré, confirmé par le décret du 18 février 1978, implique l'exclusion de toute indemnité pour perte de salaire. En effet, un tel remboursement ne peut avoir le caractère d'une rémunération et l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire des administrateurs paraît d'autant plus équitable que les représentants des locataires sont souvent des salariés du secteur privé. Comme cette question avait

été évoquée par la commission dite « mise à niveau » et qu'il semblerait que ce sont les textes réglementaires qui s'opposent à l'attribution de cette indemnisation pour perte de salaire, il demande si la modification en conséquence de l'article 6 du décret du 18 février 1978 ne paraît pas nécessaire.

Finances locales (subventions).

14428. — 3 avril 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat stipule : « sauf dérogations prévues par le ministre de l'économie et des finances, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Une collectivité locale, propriétaire d'un C.E.S. nationalisé, a constaté de graves incidents sur les tuyauteries de distribution du chauffage, entre la chaufferie centrale et les divers bâtiments du C.E.S., à la fin de la saison de chauffage 1978. Alors que cet établissement est en service depuis huit ans, les tuyauteries minces par la rouille laissent échapper l'eau chaude et rendaient inefficace le chauffage de l'établissement. La collectivité a dû faire changer d'urgence ces canalisations pour que le chauffage soit en état de fonctionner à la rentrée 1978. De ce fait elle a engagé une dépense de travaux de gros entretien de 308 500 francs et a normalement sollicité une subvention de l'Etat en participation à cette dépense. Elle se fait objecter par l'autorité de tutelle qu'aucune dérogation n'étant prévue pour le cas présent et que les travaux étant réalisés il est impossible de donner une suite favorable à la demande de subvention. Etant donné le caractère d'urgence des travaux à exécuter, ne serait-il pas équitable, en de telles circonstances, de prévoir une dérogation aux règles du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14429. — 3 avril 1979. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette majoration est égale à un montant fixé par décret. Jusqu'au 31 décembre 1976 ce montant était le même que celui des avantages de base servis au titre du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de ces avantages de base applicable à compter du 1^{er} janvier 1977 ne visant plus la majoration pour conjoint, le taux de cet avantage est cristallisé au taux qui avait été prévu par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, c'est-à-dire à 4 000 francs par an. Or, depuis le 1^{er} janvier 1977, le montant des avantages de vieillesse et d'invalidité a été porté à 4 300 francs avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 4 750 francs avec effet du 1^{er} juillet 1977, à 5 250 francs avec effet du 1^{er} décembre 1977, à 5 800 francs avec effet du 1^{er} juillet 1978, et à 6 400 francs avec effet du 1^{er} janvier 1979. Ce sont ainsi des sommes très importantes dont se trouvent privés les conjoints à charge des pensionnés de vieillesse et d'invalidité. Au moment où le Gouvernement proclame son intention de prendre certaines mesures destinées à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, ce blocage du taux de la majoration pour conjoint à charge ne semble aucunement justifié. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revenir au régime qui avait été appliqué jusqu'au 31 décembre 1976, ladite majoration étant revalorisée deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, et suivant le même taux que les avantages de vieillesse.

Electrification (financement).

14430. — 3 avril 1979. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre et de développer les programmes d'électrification rurale conformément à la volonté des pouvoirs publics de pratiquer une politique de revitalisation des régions françaises et de réanimation de l'espace rural. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre immédiate des dispositions insérées à l'article 106 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 76-1239 du 29 décembre 1978) dont l'objet est de mobiliser les capacités de financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification en vue de la réalisation d'un programme additionnel sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat — de telles dispositions répondant à la fois aux vœux du Parlement et des élus locaux et à la satisfaction des besoins exprimés dans les départements.

Crèches (financement).

14431. — 3 avril 1979. — **M. Francisque Ferrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les organismes des crèches familiales en raison des différences que l'on constate entre les caisses des différents régimes de sécurité sociale en ce qui concerne la participation au prix de journée. Seule la caisse nationale des allocations familiales assure à ses ressortissants le versement d'une prestation de service (16,30 francs en 1978). Pour les enfants dont les parents sont affiliés à d'autres régimes de prestations familiales, aucune participation au prix de journée n'est assurée par ces régimes, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour les organismes gestionnaires des crèches. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que soit supprimée la discrimination qui existe ainsi entre les usagers des crèches, suivant le régime de prestations familiales auquel ils appartiennent.

Impôts (barèmes).

14432. — 3 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'étonne de la non-actualisation des limites fiscales exprimées en francs. Il y a, dans notre code des impôts, une vingtaine de cas de limites exprimées en francs qui ont été fixées il y a de nombreuses années par le législateur et qui n'ont pas été modifiées en vertu de la fiction qu'un franc vaut toujours un franc. Sur ce point, qui choque particulièrement l'esprit d'équité, le législateur s'est vu constamment opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution dans ses tentatives de mise à jour des barèmes. Cependant, l'immuabilité de ces derniers pénalise toutes les entreprises de la nation. **M. Hober**, dans son rapport (1977) au Conseil économique et social, soulignait que depuis 1957 la charge supportée par les entreprises s'est ainsi alourdie d'environ 300 p. 100. Aussi, il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte suivre l'avis du Conseil économique et social soulignant la nécessité d'une actualisation périodique des barèmes. Cette mesure serait conforme à l'esprit de Blois préconisant la réduction des charges imposées aux entreprises.

Enregistrement (droits de succession).

14433. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que certains mouvements représentatifs des moyennes entreprises se sont inquiétés de certains aspects du rapport « Blot-Méraud-Ventejol » sur la réforme du système des droits de succession. Le problème risque d'être difficilement soluble. Lorsque l'actif de l'entreprise est important et que sa taille ne permet pas néanmoins son introduction en bourse, dans ce cas, qui est très défavorable mais qui concerne 25 000 entreprises moyennes françaises qui réalisent 38 p. 100 de la valeur ajoutée de l'industrie en employant plus du tiers des salariés, des conséquences graves sont à redouter. Les héritiers potentiels peuvent être tentés de mettre de côté les sommes nécessaires au paiement des droits de succession au lieu de pratiquer le réinvestissement total des disponibilités, ou bien ils peuvent mettre en vente la société et ne pas trouver d'acquéreur sinon avant un délai très long, ce qui aura des répercussions sur l'emploi, ou bien ils peuvent se faire acheter par une grande entreprise, mais cela peut entraîner des perturbations sérieuses également dans la façon dont l'affaire sera gérée et dont l'emploi sera sauvegardé. C'est pourquoi il semble que des solutions neuves doivent être envisagées pour la survie des entreprises moyennes; ce peut être le paiement de droits à l'Etat en actions dans l'entreprise elle-même, le paiement de droits échelonnés sur une longue période à des taux d'intérêt faibles ou d'autres formules qui pourraient être trouvées. En tout cas il n'est pas possible de prendre à la légère une mesure ayant des répercussions extrêmement importantes sur les moyennes entreprises qui font partie de la substance même de la nation.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

14434. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. De nombreux anciens combattants alsaciens qui remplissent les conditions posées par la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent bénéficier du taux prévu par cette loi du fait que leur pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974. L'application du principe de non-rétroactivité des lois aboutit ainsi à des distorsions entre anciens combattants qui sont ressenties comme

une profonde injustice par ceux qui ont demandé leur retraite de façon anticipée antérieurement au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la revalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, d'autre part, remplissent les conditions prévues par cette loi.

Racisme (antisémitisme).

14436. — 3 avril 1969. — **M. Gaston Defferre** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** toute son émotion et son indignation devant l'attentat raciste qui a eu lieu le 27 mars 1979 au restaurant oniverrain juif de la rue Médecis et qui a fait vingt-six blessés. Cet attentat, qui a été revendiqué par un « collectif autonome d'intervention contre la présence sioniste en France et contre le traité de paix israélo-égyptien », fait suite à toute une série d'attentats perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Il lui fait observer que, dans la quasi-totalité de ces affaires, les auteurs des attentats jouissent d'une impunité totale puisque les enquêtes entreprises n'ont apparemment abouti à aucun résultat et que leurs auteurs n'ont jamais été identifiés. Dans ce contexte inquiétant de multiplication des actes racistes et antisémites, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est enfin décidé à prendre pour mettre un terme à cette escalade inadmissible de violence et de haine.

Enseignement secondaire (établissements).

14437. — 3 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves menaces qui pèsent sur le lycée Alfred-Mézières, à Longwy (54). Dans une région où les plans de liquidation de la sidérurgie portent atteinte à l'avenir et aux débouchés offerts aux élèves, les mesures annoncées par la commission académique de la carte scolaire, réunie le 24 janvier dernier, aggravent encore cette situation. Il a, en effet, été décidé : de la fermeture d'une section B. E. P. Electrotechnique de trente-six élèves; de la fermeture d'une demi-section C. A. P. Chaudronniers soudeurs; de la suppression d'un demi-poste de lettres, d'un demi-poste de mathématiques, d'un poste d'électrotechnique liés aux fermetures précédentes; de la réduction des groupes accueillis au L. E. P. Avec les fermetures précédentes, ce sont en tout quatre-vingt-seize élèves qui n'auront plus le choix de leur orientation puisqu'aucune autre section n'existe ou n'est créée dans le bassin de Longwy. Cette incidence serait encore pire les années suivantes. De plus, ces mesures sont injustifiées puisque le recrutement d'élèves est largement excédentaire. Et faute de place, les élèves doivent être orientés vers d'autres L. E. P. En outre, si ces mesures venaient à être appliquées, plusieurs maîtres auxiliaires seraient licenciés et des titulaires déplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces mesures injustifiées soient supprimées; pour le maintien de l'emploi à Longwy; pour permettre l'accueil des élèves dans la formation professionnelle initiale en L. E. P.

Transports (ministère) (ouvriers des parcs et ateliers).

14438. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes qui se posent aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) face à la détérioration des conditions de travail et la baisse continue du pouvoir d'achat. Les ouvriers des parcs et ateliers réclament : l'amélioration indispensable des classifications (fixées par arrêté de 1965 reprenant les classifications des accords Parodi de 1945) correspondant à l'évolution des techniques et des connaissances exigées actuellement; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100; le bénéfice du supplément familial de traitement; la remise en cause de l'indice gouvernemental de mesure des prix qui sous-estime les véritables augmentations du coût de la vie et entraîne une détérioration continue de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement secondaire (établissements).

14440. — 3 avril 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Paul-Eluard à Saint-Etienne-au-Mont dans le Pas-de-Calais. En effet, la suppression de deux postes est envisagée : un poste P. E. G. C. lettres-histoire-géographie; un poste d'instituteur de transition (cet instituteur enseigne actuellement vingt et une heures d'éducation physique et sportive et l'an prochain, ces heures ne seraient plus assurées), alors que le nombre total de classes de l'établissement

sera le même à la rentrée 1979 qu'à la rentrée 1978. Il lui demande que la circulaire ministérielle du 24 novembre 1978 soit appliquée en ce qui concerne les sciences expérimentales dans le cas où les salles spécialisées ne peuvent accueillir douze groupes de deux élèves, et en ce qui concerne la possibilité d'actions complémentaires de soutien aux élèves qui rencontrent des difficultés particulières (ces élèves sont nombreux dans l'établissement). Cela nécessite au niveau du collège trente heures d'enseignement supplémentaires pour la réalisation de groupes de seize élèves à partir de deux classes de vingt-quatre élèves, soit : la création d'un poste certifié de sciences naturelles ; la non-imposition aux P. E. G. C. - S. N. S. P. T. de dessin ou de travail manuel (douze heures cette année) ; la création d'un poste de professeur spécialiste en T. M. E. Les heures d'enseignement ainsi libérées aux différents P. E. G. C. qui enseignent cette année trente-neuf heures de T. M. E. en dehors de leur bivalence, pouvant être utilisées : à la réalisation de groupes en sciences expérimentales, à des actions de soutien complémentaire. D'autre part, la création d'un poste à temps plein de documentaliste s'avère nécessaire pour la prochaine rentrée. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du nombre toujours grandissant d'élèves au C. E. S. Paul-Eluard, de bien vouloir maintenir les postes de P. E. G. C. lettres-histoire-géographie et instituteur de transition et de prendre les mesures nécessaires à l'application de la circulaire du 24 novembre 1978 entraînant ainsi la création des postes demandés.

Entreprises (activité et emploi).

14441. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le tribunal de commerce d'Aurillac a décidé de mettre en état de règlement judiciaire les établissements Sauvagnat. Il lui fait part de la vive émotion suscitée par cette décision parmi les travailleurs de cette entreprise et la population d'Aurillac et du Cantal. En effet, cette situation fait peser une grave menace pour l'emploi des 750 salariés des établissements Sauvagnat, dont 10 à 15 p. 100 risquent d'être licenciés dans un proche avenir. Ces licenciements créeraient une situation dramatique pour ceux qui en seraient les victimes ainsi que pour leur famille, étant donné la situation actuelle de l'emploi et la faible industrialisation du département du Cantal. Ils auraient également des conséquences extrêmement néfastes sur le commerce local et sur l'activité économique d'Aurillac et de sa région puisque les établissements Sauvagnat sont un des deux plus importants du Cantal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sauvegarder la totalité des emplois de cette entreprise.

Élevage (maladies du bétail, fièvre aphteuse).

14442. — 3 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui se développe en Normandie et l'extrême gravité qu'elle représente pour le revenu des éleveurs et l'économie de la région. Ce développement atteste de l'insuffisance de mesures de protection sanitaire prises jusqu'à présent. Il cause un très grave préjudice financier aux éleveurs contraints à l'abattage de leur cheptel. Or l'indemnisation actuelle ne tient absolument pas compte du manque à gagner important causé par le vide sanitaire et le temps nécessaire à la reconstitution du cheptel. L'économie régionale est ainsi gravement menacée par la destruction du cheptel et la désorganisation des circuits commerciaux. En conséquence, il lui demande que : 1° l'indemnisation, qui doit être rapide, des éleveurs dont l'exploitation est frappée par la fièvre aphteuse tient compte non seulement du coût du renouvellement du cheptel, mais aussi du manque à gagner pendant les mois nécessaires à son renouvellement ; que le crédit agricole prenne en charge les difficultés financières causées aux éleveurs touchés par la désorganisation de circuits commerciaux ; 2° un renforcement des mesures de protection sanitaire, et notamment : l'accélération de la vaccination gratuite (y compris des frais d'inoculation), en s'assurant qu'elle concerne tous les porcins et les ruminants ; des mesures de prophylaxie sanitaire plus rigoureuse pour la circulation des personnes, des véhicules, l'enlèvement des cadavres, etc. ; des mesures de protection sanitaire très sévères contre les importations en provenance des pays où sévit cette épizootie.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

14444. — 3 avril 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la responsabilité des syndicats professionnels dans l'organisation matérielle de la dégustation et leur garantir les moyens de cette action.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

14445. — 3 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T. V. A. de l'enseignement de la conduite automobile. La loi de finances rectificative pour 1978 portant assujettissement des professions libérales à la T. V. A. prévoit d'exonérer certains établissements d'enseignement. L'enseignement de la conduite automobile en est exclu. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour étendre le bénéfice des exonérations à l'enseignement de la conduite automobile.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14447. — 3 avril 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile que connaît la caisse d'allocations familiales de la Gironde, du fait de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour les prêts aux jeunes ménages, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. A l'heure actuelle, le versement de 1 711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens les plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués immédiatement et que la caisse d'allocations familiales de la Gironde puisse attribuer les prêts aux jeunes ménages, sans limitation de crédit, c'est-à-dire des conditions comparables aux autres prestations légales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

14448. — 3 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes pour les commerçants non sédentaires. En particulier, le recouvrement des taxes professionnelles par lieu de marchés leur laisse craindre une majoration insupportable de cet impôt auquel s'ajoute les augmentations envisagées pour les charges sociales. Les organisations professionnelles se prononcent pour une taxe unique relevant de la commune où siège l'entreprise. Il lui demande les dispositions existantes ou qu'il compte prendre pour garantir à ces commerçants les moyens de poursuivre leurs activités, élément appréciable d'animation des villes et villages et de modération des prix.

Élevage (contrôle laitier).

14449. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'avenir de la production laitière française, des difficultés du contrôle laitier. La stagnation des subventions du chapitre 44-80 ne représente plus que 25 p. 100 des recettes des organismes du contrôle laitier. Pour maintenir un service de qualité, les cotisations ont été fortement augmentées. Elles atteignent un niveau qui provoque une baisse du nombre d'adhérents aux organismes de contrôle. Cette situation entraîne deux conséquences : 1° pour l'emploi des 3 000 salariés, déjà il n'y a plus d'embauche mais une réduction par départ à la retraite mais aussi en utilisant d'autres moyens de compression des effectifs ; 2° pour la production laitière de notre pays. En effet, il convient de poursuivre l'effort d'amélioration génétique si nous ne voulons pas que les éleveurs français aient une fois de plus distancés par ceux des autres pays du Marché commun. Un contrôle laitier plus rationnel et opérationnel est un des éléments du maintien et du développement de la compétitivité de la production laitière française. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi dans ce secteur et lui donner les moyens d'une intervention efficace pour assurer le développement de notre production laitière de qualité.

Agents communaux (contremaîtres).

14450. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation résultant, pour les contremaîtres municipaux, de la réforme des emplois d'exécution et de maîtrise intervenue en octobre 1977 (*Journal officiel* du 22 octobre 1977, p. 5107, 5108, 5109 et 5110). Ce texte permet, à juste raison, aux O. P. 2 ayant atteint le 6^e échelon d'être nommés dans l'emploi de maître-ouvrier. Cependant, il a aussi pour effet de situer à la même échelle indiciaire les contremaîtres et les maîtres-ouvriers placés sous leurs ordres. Une telle situation, pour le moins paradoxale, suscite à juste titre l'irritation des contremaîtres. Ces derniers assumant un emploi d'encadrement, tout en participant fréquemment aux travaux, ne peuvent accepter d'être assimilés, sur le plan indiciaire, aux personnes qui relèvent de leur responsabilité.

En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour relever sensiblement le classement indiciaire des contremaîtres employés communaux.

Départements (personnel).

14451. — 3 avril 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'un véritable statut concernant les personnels départementaux. Les agents concernés constatent qu'aucune suite n'a encore été donnée aux discussions engagées sur le projet ministériel de statut et réclament : 1° un engagement du Gouvernement sur le principe même d'un statut général national législatif et de statuts catégoriels nationaux ; sur la prise en considération des amendements au projet ministériel de statut, en particulier sur les points suivants : la création d'organismes paritaires, lieux de discussion, entre les représentants des conseils généraux et les représentants des personnels, sur les questions concernant les personnels, l'organisation et le fonctionnement des services, tant au niveau local qu'au niveau national ; de réelles garanties dans tous les domaines et notamment en ce qui concerne : 1. les droits syndicaux et les libertés individuelles ; 2. la discipline ; 3. la formation professionnelle ; 4. les droits sociaux. Des dispenses de service pour permettre aux responsables syndicaux du personnel départemental d'assurer des responsabilités au niveau national ; le maintien des avantages acquis ; 2° la reprise immédiate des discussions sur le projet de statut au sein du conseil national des services publics. Ils réclament en outre le règlement rapide du problème des non-titulaires ; le règlement du problème que pose l'existence de personnels rémunérés par les départements et affectés à des tâches d'Etat : cela implique la prise en charge par l'Etat des emplois correspondants avec droits d'option pour les personnels qui y sont affectés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Assurance vieillesse (pensions).

14453. — 3 avril 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités et veuves de retraités de toutes corporations et tous régimes confondus. La situation actuelle de notre pays tant au niveau économique que social (fermeture d'usines, bas salaires, chômage, etc.) met en cause, au travers de graves atteintes à la situation des travailleurs, les caisses de retraites complémentaires et la sécurité sociale. Les retraités avec l'union confédérale des retraités C. G. T. réclament donc dans l'immédiat : la revalorisation de leurs retraites ou pensions et la garantie d'un pouvoir d'achat constant ; la pension de reversion à 75 p. 100 de la pension principale servie sans conditions d'âge et avec cumul ; la fixation à 15 p. 100 de la déduction supplémentaire à appliquer sur leur déclaration de revenus. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour donner satisfaction à nos retraités sur ces revendications bien précises.

Enseignement secondaire (établissements).

14454. — 3 avril 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme scolaire au lycée Hélène-Boucher, 75, cours de Vincennes, Paris (20^e). C'est ainsi que la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle se traduirait pour ce lycée par la mutation autoritaire de quarante professeurs, par les suppressions de section (deux sixièmes, une cinquième, une première), par des postes à compléments de service (russe, histoire, géographie). Ces mesures rencontrent l'hostilité des professeurs du lycée qui exigent le maintien de tous les professeurs en place, le respect de leur qualification et l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, ils demandent l'attribution de moyens complémentaires (dédouplements notamment en sciences, et l'allègement des effectifs pour faire face aux difficultés et aux retards scolaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions des professeurs du lycée Hélène Boucher.

Enseignement secondaire (établissements).

14455. — 3 avril 1979. — Les professeurs du lycée Maurice-Ravel, 80, cours de Vincennes, Paris (20^e), dans une motion qu'ils ont déposée au rectorat de Paris le 14 mars courant, s'élèvent contre la suppression d'une section de préparation au professorat d'éducation physique et sportive et d'une classe de quatrième. Cette décision a de graves conséquences sur l'emploi, la qualité de l'enseignement et les conditions de travail. Cela se traduirait par la suppression de trois postes d'enseignement général, de trois postes d'éducation physique et sportive et de deux postes incomplets pour douze enseignants.

Par ailleurs, ils demandent l'abrogation de la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle qui enfermerait certains enseignants dans un cycle et qui aggraverait la situation des élèves du lycée sans améliorer celle des élèves des collèges. D'autre part, le personnel non enseignant verrait ses conditions de travail se détériorer. En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte prendre en considération les revendications des enseignants du lycée Maurice-Ravel.

Commerce extérieur (exportations).

14456. — 3 avril 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que deux filiales françaises du groupe Philips, T. R. T. (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques, installée notamment au Plessis-Robinson) et Omera Segid (Société d'optique, de mécanique, d'électrique et de radio, installée à Argenteuil), fournissent un important équipement militaire électronique au régime de l'apartheid d'Afrique du Sud. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces livraisons qui sont contraires à la décision d'embargo militaire, prise par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1977, à l'égard du régime raciste et belliqueux de Pretoria.

Finances locales (aide sociale).

14457. — 3 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'intérêt qui s'attacherait à une uniformisation dans tous les départements de la participation des directions à l'action sanitaire et sociale aux charges d'entretien des enfants qu'elles confient à des établissements privés de formation scolaire et professionnelle. En effet, actuellement, les prix de journée varient considérablement d'un département à l'autre sans que ces disparités paraissent justifiées. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de déterminer une participation unique de la part des directions à l'action sanitaire et sociale concernées par ce problème.

Impôts (sociétés de fait).

14458. — 3 avril 1979. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 17 du 19 avril 1978 (p. 1208). Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4 A 9 76 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 92, du 11 mai 1976, et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour celle acquisition et de pouvoir amortir sur deux ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaires. M. Deniau aimerait connaître si M. le ministre a pris des mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

14460. — 3 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le problème de la révision indiciaire des carrières des secrétaires généraux de mairie a fait l'objet d'une note remise à ses services le 1^{er} décembre dernier. A la suite de la remise de cette note, des négociations sur ce sujet devaient s'ouvrir rapidement. Un projet a d'ailleurs été remis au ministère de l'intérieur, projet qui est la conséquence des arrêtés du 15 novembre 1978. Il reprend la demande de classement des secrétaires généraux adjoints en proposant leur assimilation aux secrétaires généraux de la catégorie de villes démographiquement inférieures. Ce projet tient compte de la situation en décembre 1978, c'est-à-dire qu'il ne tire pas de conséquences d'une réforme du statut des secrétaires généraux. Il lui demande si ce projet a été examiné et, dans l'affirmative, dans quels délais il entend lui donner une suite qu'il espère favorable. Il apparaîtrait en tout état de cause souhaitable qu'il aboutisse avant la discussion au Parlement du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Mariage (mariage avec un étranger).

14461. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que les services préfectoraux du département de la Moselle lui ont appris qu'en raison d'instructions ministérielles ils étaient amenés à exiger des conditions beaucoup plus restrictives pour donner les autorisations de mariage à des ressortissants étrangers avec des personnes de nationalité française. En particulier, l'autorisation de mariage serait subordonnée à la possession d'un visa définitif. Il s'étonne qu'une telle politique ait pu être mise en place par de simples instructions intérieures qui ne sont pas rendues publiques et cette situation est d'autant plus regrettable que ces instructions portent atteinte à des droits élémentaires des personnes dans la mesure où tout citoyen français devrait pouvoir se marier librement, même avec un étranger, sans que les pouvoirs publics ne créent volontairement des obstacles à la fois inopportuns et injustifiés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'octroi des demandes d'autorisation préfectorale pour des personnes françaises souhaitant épouser un étranger.

Sécurité sociale (étudiants).

14462. — 3 avril 1979. — **M. Roland Nougesser**, expose à **Mme le ministre des universités** que le libre choix des centres de paiement pour la sécurité sociale étudiante n'est pas encore actuellement accepté par toutes les universités, ce qui crée une inégalité préjudiciable entre étudiants. En effet, deux universités parisiennes notamment, Paris VIII-Vincennes et Paris XIII-Villetaneuse, refusent non seulement de reconnaître les sociétés mutualistes régionales, mais refusaient même de distribuer les documents de ces organismes dans les dossiers d'inscription annuelle des étudiants. Dans ces conditions, il demande quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Administration pénitentiaire (établissement).

14463. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les informations concernant la condition pénitentiaire recueillies par l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion des crédits de l'administration pénitentiaire le mardi 24 octobre 1978. Compte tenu des précisions apportées par les rapporteurs, lors du débat budgétaire, il lui demande : 1° si les deux nouvelles maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy et de Metz ont déjà été mises en service et si non, quand elles le seront ; 2° si les 294 emplois de l'administration pénitentiaire dont la création était prévue pour 1979 ont déjà été créés, et si non, quand ils le seront ; 3° quel est au 31 mars 1979 l'effectif du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires et celui des détenus ; 4° les 40 postes d'éducateurs et d'élèves éducateurs dont la création était prévue au budget, ont-ils été déjà créés. Si non, pourquoi. Et quand le seront-ils ; 5° les six médecins dont le recrutement était prévu pour l'hôpital de la prison de Fresnes ont-ils été déjà recrutés. Si non pourquoi. Et quand le seront-ils.

Administration pénitentiaire (établissement).

14464. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'augmentation de l'ordre de 60 p. 100 des crédits d'équipement des établissements pénitentiaires en 1979 par rapport à 1978, annoncée devant l'Assemblée nationale lors de la 10^e séance de la première session ordinaire de 1978-1979 le 24 octobre 1978 vers 18 heures. Il lui demande quel est au 31 mars 1979 : 1° le pourcentage des 180,5 millions des crédits de paiement prévus en 1979 pour l'équipement des établissements pénitentiaires déjà mandatés ; 2° le pourcentage des 173,5 millions des autorisations de programmes prévus en 1979 pour l'équipement des établissements pénitentiaires déjà engagés ; 3° le pourcentage de ces 180,5 millions de crédits de paiement et 173,5 millions d'autorisations de programme affecté à des travaux dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône en particulier.

Légion d'honneur (établissements).

14465. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le souvenir laissé par sa réponse du 24 octobre 1978 devant l'Assemblée nationale tendant à apaiser les doléances suscitées par l'insuffisance des crédits du budget de l'ordre de la Légion d'honneur, notamment en égard aux travaux à entreprendre pour améliorer les conditions d'hébergement des

élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Il lui demande où en est au 31 mars 1979 la réalisation du programme dont il avait annoncé qu'il comprendrait notamment pour 1979 à la maison d'éducation de Saint-Denis la construction d'un gymnase, d'un bâtiment destiné à desservir les dortoirs, de classes répondant aux nécessités pédagogiques nouvelles.

Légion d'honneur (traitement).

14466. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la persistance de l'écho provoqué par ses propos lors de l'examen du budget annexe de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale lors de sa vingt-huitième séance de la session budgétaire en octobre 1978. Il lui demande où en est l'examen par **M. le grand chancelier de la Légion d'honneur** de sa suggestion d'inviter éventuellement les légionnaires et médaillés militaires percevant au titre de ces décorations un traitement à l'abandonner afin de permettre la revalorisation du traitement des légionnaires pécuniairement les plus démunis.

Ordre national du Mérite (statistiques).

14467. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les informations communiquées en sa présence à l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du 24 octobre 1978, sur le contingent des membres de l'ordre national du Mérite, dont le nombre serait passé de 89 692 en 1976 à 105 585 en 1978, soit une progression de 15 993 en deux ans. Il lui demande : 1° quel était, par rapport au total de 105 585 membres de l'ordre national du Mérite, le nombre a) de femmes ; b) d'hommes ; 2° s'il ne lui paraît pas injuste que le nombre de femmes membres de l'ordre national du Mérite soit tellement inférieur à celui des hommes ; 3° ce qu'il se propose de suggérer au Gouvernement pour remédier à cette injustice, notamment vis-à-vis de tant de mères de famille nombreuse et de femmes animatrices d'associations de villages, de quartiers, ou honorant autant que leurs confrères masculins les professions où par leurs réussites elles permettent à la France de se maintenir à la hauteur de sa vocation.

Fonctionnaires et agents publics (emploi : cumul).

14468. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un fonctionnaire de l'Etat est autorisé à occuper un deuxième emploi (salaré ou non salaré) et si oui, dans quelles conditions.

Exploitants agricoles (prêts).

14469. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa participation, le 28 novembre dernier, aux journées européennes de l'Aveyron où il annonça « le déblocage de 300 millions de francs supplémentaires destinés à faire disparaître les illes d'attente pour les prêts d'installation des jeunes agriculteurs et pour les prêts spéciaux d'élevage, ces prêts ayant ainsi été augmentés depuis le début de 1978 de 1 milliard de francs au total », ainsi qu'il est rapporté au Bulletin d'information n° 834 du 4 décembre 1978 du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° à quel rythme ces 300 millions de francs supplémentaires ont été utilisés et s'il en reste actuellement un reliquat ; 2° de combien a été réduit, depuis novembre 1978, le délai d'attente pour l'octroi des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux pour l'élevage ; 3° sur ce total de 300 millions de francs, combien ont été affectés à des financements de prêts dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier.

Ordre national du mérite (nomination).

14470. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les qualités de courage et de sang-froid dont ont fait preuve le mercredi 14 mars un employé du centre commercial de Fontenay et un agent de protection ayant réussi à capturer un malfaiteur armé, ayant usé de son arme, pris un enfant en otage, pour protéger sa fuite après le vol de 20 000 francs qu'il venait de commettre. Il lui demande quelles distinctions leur seront remises, quels honneurs leur seront rendus et s'il n'y aurait pas lieu, pour leur témoigner la gratitude de la nation pour leur civisme et l'exemple de courage qu'ils ont donné en toute simplicité de les proposer pour la prochaine promotion de l'ordre national du mérite.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

14475. — 3 avril 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, se sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. M. Marchais demande donc à Mme le ministre de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Entreprises (activités et emploi).

14472. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14473. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14474. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

T. V. A. (toux).

14475. — 3 avril 1979. — M. Joseph Legrand expose à M. le ministre du budget que le taux intermédiaire de la T. V. A. s'applique en général, depuis le 1^{er} janvier 1970, à toutes les affaires de ventes de boissons ou de produits alimentaires à consommer sur place, réalisées par les débiteurs de boissons, restaurateurs, pâtisseries, hôteliers, etc., dès lors que c'est le caractère de prestations de services qui prévaut, en raison de la mise à la disposition des clients,

du personnel et (ou) d'agencements spécialement aménagés. Par contre les affaires de ventes à emporter sont soumises au taux réduit de la taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle catégorie entrent les ventes de frites, sandwiches et autres denrées alimentaires effectuées : par les débiteurs de boissons ou restaurateurs, à partir d'une installation fixe qui dessert l'intérieur de l'établissement, mais permet aussi de vendre à l'extérieur par l'intermédiaire d'un guichet donnant sur la voie publique. Les clients pouvant trouver ou non un agencement installé en terrasse ; par des marchands ambulants ne disposant d'aucun autre matériel qu'un véhicule spécialement aménagé pour la confection des denrées ; au moyen de distributeurs automatiques, étant observé que les affaires de l'espèce ne sont pas taxées dans les mêmes conditions par tous les services des impôts.

Credit agricole (personnel).

14476. — 3 avril 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du personnel du Crédit agricole. Alors que le 1^{er} février 1979, les instances nationales avaient arrêté le calendrier annuel de maintien du pouvoir d'achat qui prévoyait notamment une progression des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1979, cette décision a été annulée le 28 février et remplacée par une augmentation de 1 p. 100. Il s'agit là d'une mesure inacceptable, car non seulement elle porte un préjudice sérieux aux salariés mais aussi parce qu'en violant grossièrement les décisions prises, elle porte la marque d'un autoritarisme évident à l'égard du personnel et de ses organisations syndicales. En conséquence, il lui demande comment une telle modification a-t-elle pu intervenir ; les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel du Crédit agricole puisse bénéficier des engagements pris à son égard.

Postes (personnel).

14477. — 3 avril 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences que pourrait avoir en milieu rural la suppression des postes tenus actuellement par les suppléants électriques. Outre, le coup supplémentaire que cette mesure porterait à nos communes rurales pour y creuser un peu plus le vide économique, elle apparaîtrait comme un véritable défilé à la grave situation actuelle de l'emploi. Comment, alors que la possibilité d'avoir du travail devient un privilège, notamment pour les jeunes et les femmes, peut-on envisager de jeter ainsi au chômage les 3 200 personnes occupées aux postes évoqués ici. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas au contraire qu'il est nécessaire de maintenir les postes de suppléants électriques et de leur assurer la mensualisation, la garantie de l'emploi, la titularisation.

Téléphone (personnel).

14479. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des corps des conducteurs de travaux du service des lignes. Ce grade comprend... 5 900 unités. Il est situé dans l'échelle type du cadre B de la fonction publique, mais, contrairement à ses homologues des P. T. T. et des autres administrations, il ne dispose pas des débouchés vers les deuxième et troisième niveaux du cadre B. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir les parités et offrir aux conducteurs de travaux des lignes les débouchés normaux de leur grade.

Téléphone (personnel).

14480. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation actuelle de la maîtrise des lignes, celle-ci est constituée de près de 700 chefs de secteur et chefs de district et se trouvent dans un corps dont le recrutement est interrompu depuis 1974. Les fonctions de maîtrise sont assurées dans de nombreux cas par des conducteurs de travaux des lignes. Il lui demande : 1^o quand reprendra le recrutement de la maîtrise ; 2^o quelles dispositions sont envisagées pour permettre à l'actuelle maîtrise de bénéficier des mêmes mesures qui ont permis à environ 360 chefs de secteur et de district d'accéder aux grades d'inspecteur et d'inspecteur central.

Téléphone (personnel).

14481. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation relative aux emplois d'exécution du service des lignes. A plusieurs reprises, la direction générale des télécommunications a affirmé son intention de fusionner ces emplois d'exécution dans

le grade d'agent d'exploitation du service des lignes. Or aucune disposition en ce sens n'est prise. Au contraire, il est envisagé de changer de résidence. Les agents techniques de 1^{re} classe qui accèdent au grade d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre un déroulement normal de carrière des agents du service des lignes allant dans le sens des déclarations de la D. G. T., c'est-à-dire la fusion des emplois d'exécution dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes.

Forêts (politique forestière).

14482. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui signifier : pour chacune des dix dernières années : 1^o le pourcentage de la taxe forestière et de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons consommés en France qui a été reversée au fonds forestier national et le montant des ressources que cela a représenté chaque année pour ce fonds ; 2^o le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3^o le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été reversées au profit des forêts domaniales et de primes allouées pour l'investissement forestier : nombre de propriétaires ayant bénéficié de subventions pour bosser ou reboiser des surfaces de moins de 1 hectare, de 1 à 5 hectares, de 5 à 10 hectares, de 10 à 50 hectares, de plus de 50 hectares ; nombre de bénéficiaires selon la surface de forêt dont ils sont propriétaires par tranche de 10 hectares ; la part de subvention ayant bénéficié à des organismes publics ou parapublics ; 5^o le détail par département des subventions accordées pour l'équipement des forêts et la part ayant bénéficié à des organismes publics ; 6^o le détail par département des subventions accordées pour la protection contre les incendies ; 7^o les surfaces bénéficiant dans chaque département de l'exonération trentenaire, et le nombre de bénéficiaires selon les surfaces concernées par tranche de 10 hectares.

Exploitants agricoles (indemnités et primes).

14483. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les jeunes agriculteurs qui ne peuvent prétendre à la prime d'installation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils reprennent la charge de l'exploitation à la sortie de leurs études sans être passés par l'aide familiale : les textes en vigueur sont très contraignants à cet égard en exigeant cinq années de pratique ou deux années d'aide familiale. Ces dispositions s'ajoutant à d'autres mesures restrictives sont profondément préjudiciables à nos régions de montagne. Bien peu de jeunes agriculteurs dans ces conditions peuvent prétendre aux aides qui devraient leur être consenties, ce qui est lourd de conséquences pour l'avenir de l'agriculture de montagne elle-même. Ces dispositions concernant les années d'apprentissage de la profession ne devraient pas avoir de caractère contraignant mais prendre en compte chaque cas particulier. En effet, un grand nombre de ces jeunes ont appris à connaître le métier d'agriculteur auprès de leurs parents, tout au cours de leur enfance et de leur adolescence. Dans ces cas et lorsque l'avenir de la propriété paraît être économiquement viable, il est aberrant de leur refuser les aides nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir une réglementation qui prive les jeunes agriculteurs des aides à l'installation prévues par la législation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ.

Finances locales (déchets).

14484. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude d'un certain nombre de maires des communes rurales, notamment en zone de montagne, soulevée par l'application de la loi du 15 juillet 1975 concernant l'élimination des déchets : 1980, en effet, est la date impérative à laquelle chaque commune devrait avoir réglé son problème dans le cadre du traitement des ordures ménagères et leur élimination. Cependant pour un grand nombre de ces petites communes les problèmes financiers que posent de tels impératifs sont insurmontables à des budgets particulièrement étroits. Certaines d'entre elles ont pu régler dans le passé leur problème dans des conditions ne mettant en péril ni l'environnement, ni les équilibres naturels. Dans ces conditions, le passage à d'autres formules créerait des déséquilibres insurmontables à leurs moyens financiers. Il lui demande : 1^o s'il n'entend pas, lorsque ces communes ne mettent pas en péril par une pollution quelconque ni l'environnement ni l'écologie locale, leur permettre de continuer à régler leur problème d'élimination des déchets au moindre coût en rapport avec leur

budget communal ; 2^o dans le cas où une telle solution ne peut être envisagée pour les raisons ci-dessus, quels moyens il compte déployer pour permettre à ces communes de faire face à des charges nouvelles insupportables en raison de l'étroitesse de leurs budgets communaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14486. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire de Gruet d'Ozoir-la-Ferrière en Seine-et-Marne. Une étude réalisée par l'association des parents d'élèves révèle que sur 403 enfants, au moins 60 ont des retards allant pour certains jusqu'à quatre années. Cette situation a amené les parents à demander la création d'un groupe d'aide psycho-pédagogique dès la rentrée de 1979-1980 et le maintien de toutes les classes existantes pour limiter les effectifs par classe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la légitime aspiration des parents de cette école.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14487. — 3 avril 1979. — **M. François d'Her court** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice ressentie par les conjoints parvenus à la retraite, sur l'injustice et son épouse perdent le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint à charge, lorsque celle-ci peut également prétendre à la liquidation d'une retraite acquise au titre de son activité professionnelle propre avant son mariage. Si l'épouse peut alors, en même temps que son mari, prétendre à la liquidation des droits de la retraite acquise au titre d'une activité professionnelle distincte alors qu'elle était célibataire, ce ménage ne peut pas, semble-t-il, bénéficier de la majoration de 50 p. 100 attribuée en contrepartie à la situation de l'épouse non salariée mère de famille, ayant vécu au foyer. Le non-cumul de cette majoration avec une retraite de l'épouse est ressentie comme une discrimination injuste alors même que cette retraitée peut bénéficier du cumul de deux pensions acquises au titre de deux activités professionnelles successives ou simultanées et lui demande si elle envisage prochainement une réforme tendant à permettre dans ce cas le maintien de la majoration de 50 p. 100.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle des adultes).

14488. — 3 avril 1979. — **M. François d'Her court** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de très nombreux jeunes à la recherche d'un emploi qui s'étonnent que leur entrée dans un centre de F.P.A. nécessite un délai d'attente de un à deux ans. Souvent, chez nos partenaires de la C.E.E. l'accès à la formation professionnelle pour adultes est possible sans aucun délai. Il est surprenant qu'en France tant d'obstacles s'imposent à ceux qui cherchent du travail. Outre les conditions de délai, il faut ajouter celles de l'âge ; le texte fixe à vingt et un ans minimum l'âge pour être accepté dans un centre de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour : supprimer toutes les conditions d'âge afin que ceux qui ne sont plus scolarisés puissent être ainsi mieux aidés dans la recherche d'un emploi.

Communes (services culturels et sociaux).

14489. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1^o si une commune peut appliquer, pour la rémunération de services apportés à la population tels que la tenue de haltes-garderies, l'organisation de colonies de vacances, l'ouverture d'écoles municipales de musique, etc., des tarifs différenciés selon le niveau de revenu de l'usager, par exemple le niveau du revenu imposable ou le montant de l'I.R.P.P. ; 2^o si, dans ce cas, pour déterminer le niveau du tarif dû par chaque usager, la commune peut se contenter d'une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun de ces usagers mentionne le niveau de revenu imposable ou le montant de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (remboursement).

14490. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour assurer, à l'épouse d'un artisan ou commerçant, le remboursement des frais occasionnés par la maladie et la maternité, et surtout si la famille est en proie à des difficultés financières prouvées.

Elèves (demi-pensionnaires).

14491. — 3 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions du ministère de l'agriculture, pour l'année civile 1979, se trouvent en diminution très importante, en ce qui concerne les subventions allouées aux demi-pensionnaires, soit un taux d'augmentation de 0,75 p. 100 : subventions très disproportionnées (négativement) par rapport aux subventions d'internat ou d'externat. Alors que le taux d'augmentation des charges est de l'ordre de 15 p. 100, celui de l'augmentation des subventions est de 6 p. 100 environ. Il en résulte que le taux de subvention couvre 70 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande : 1^o comment s'explique cette faible augmentation de subventions pour demi-pensionnaires ; 2^o s'il n'envisagerait pas de relever cette subvention pour les C.A.P.A. première et deuxième année et **B. E. P. A.** première année.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14492. — 3 avril 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point suivant : les articles 1^{er} à 8 de la loi n^o 78-741 du 13 juillet 1978 ont institué un régime temporaire de détaxation permettant aux personnes physiques de déduire de leur revenu global les sommes qu'elles consacrent à la création ou à l'accroissement d'un portefeuille de valeurs françaises. Un contribuable désirant bénéficier de cette mesure s'est adressé à un intermédiaire agréé qui lui a adressé un état dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1978 et à l'article 17 du décret n^o 78-1065 du 9 novembre 1978. Cet état a été transmis au centre des impôts avec la déclaration des revenus de 1978, n^o 2042. Par lettre recommandée n^o 2172, le centre des impôts, quelques jours plus tard, a informé tous les contribuables ayant demandé le bénéfice de cette déclaration qu'ils avaient à remplir un imprimé n^o 2041 A et qu'à défaut ils pourraient être taxés d'office conformément aux dispositions des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence : 1^o la déclaration n^o 2041 A ne semble pas obligatoire si l'état dressé par l'intermédiaire agréé est conforme au décret ; 2^o l'objectif constant du Gouvernement étant la simplification administrative, est-il indispensable d'adresser des demandes en recommandé lorsqu'elles ne se justifient pas ; 3^o est-il nécessaire que les services locaux menacent de sanctions un contribuable de bonne foi qui n'a fait que se conformer aux lois.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

14493. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n^o 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités pourront retrouver l'usage des mobiliers mis à la disposition des secrétaires de prud'hommes et mettre fin aux divers contrats souscrits à leur bénéfice (documentation, entretien, abonnement téléphonique, etc.). Il souhaite que les décrets nécessaires à l'application de la loi interviennent très rapidement.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14494. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer une ressource spécifique aux bureaux d'aide sociale des communes, dont les attributions ont été définies de façon large par le décret de 1953. Il rappelle que la réforme de l'aide sociale instituée par ce décret du 29 novembre 1953 a créé un établissement public, qui doit être considéré comme l'outil social privilégié des communes. En effet, les bureaux d'aide sociale permettent un développement coordonné de l'action sociale communale dans les meilleures conditions d'utilisation des deniers publics, puisque ces établissements sont soumis au contrôle de la comptabilité publique. Il souligne que les activités développées par les bureaux d'aide sociale assurent, en raison de leur caractère préventif, la réalisation d'économies substantielles par la collectivité nationale. Il demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas équitable que ces actions ne soient pas laissées à la charge des communes en créant une ressource spécifique nouvelle, affectée aux bureaux d'aide sociale, alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinée à la consommation intérieure. Cet allègement des dépenses communales permettrait aux municipalités et à leurs bureaux d'aide sociale de donner toute la mesure de leur capacité d'innover dans des domaines relevant davantage des solidarités de voisinage et de faire face plus efficacement à des situations exceptionnelles.

Enseignement supérieur (établissements).

14495. — 3 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'U. E. R. des techniques de réadaptation de l'université de Lille-III. Cette U. E. R., dont le but est de former des orthophonistes, constitue le seul centre, pour cette discipline, de la région du Nord. La formation donnée est à la fois professionnelle et universitaire et elle débouche sur un diplôme permettant aux titulaires de celui-ci de trouver un emploi. Cette filière constitue donc le type de ce que les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre à l'université, c'est-à-dire une formation appliquée et concrète, avec l'intervention de professionnels et procurant des débouchés immédiats. Or, la dotation ministérielle n'était au début de février que de 300 heures et il manquait alors 1 300 heures pour mener à bien le programme de formation. **M. Claude Dhinnin** demande en conséquence à **Mme le ministre** aux universités d'envisager l'octroi d'urgence des crédits nécessaires à l'U. E. R. concernée, afin que celle-ci puisse mener à bien sa mission.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14496. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la T. V. A. à laquelle sont soumis les forains exploitants de manèges est passé de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 en 1969. Il lui signale que, compte tenu de la nature de leur activité, les intéressés ne peuvent pratiquement pas récupérer cette taxe qui pèse donc tout particulièrement sur le budget de leur entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir au taux de T. V. A. anciennement appliqué.

Enseignement secondaire (Enseignants).

14497. — 3 avril 1979. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) enseignant les disciplines technologiques dans les lycées techniques et polyvalents. L'horaire imposé aux professeurs techniques (trente heures) et aux professeurs techniques adjoints (trente-deux heures) rend les conditions de travail des intéressés incompatibles avec la qualité de l'enseignement à assumer qui demande à la fois des connaissances qui évoluent sans cesse et une importante préparation. Il apparaît en conséquence nécessaire que les professeurs concernés voient leur horaire aligné sur celui des professeurs certifiés de disciplines technologiques. Une revalorisation indicielle s'avère également souhaitable pour les professeurs techniques adjoints qui souhaitent par ailleurs que leur intégration au corps des professeurs certifiés soit rendue possible, sans élimination ni exclusion. Enfin, pour les personnels auxiliaires exerçant dans les disciplines technologiques, une augmentation des postes aux concours de recrutement, ainsi que des conditions de travail et de formation leur permettant de les préparer paraissent des revendications placées sous le signe de l'équité et de la logique. **M. René La Combe** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** sa position sur les problèmes évoqués ci-dessus et les conditions dans lesquelles une juste solution pourra leur être apportée.

Cliniques privées (Prix de journée).

14498. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un exemple très démonstratif de nationalisation silencieuse de clinique privée. C'est celui qui résulte de la transformation de la clinique de Passy, 7, villa Eugène-Manuel, 75016 Paris, en association privée sans but lucratif associée au service public hospitalier. Son prix de journée qui était de 240 francs environ est passé à 800 francs plus un supplément de 150 francs pour chambre particulière, soit au total : 950 francs par jour (la quasi totalité des lits est en effet en chambre particulière). Cette transformation aboutit, dans le cas particulier, au quadruplement du prix de journée. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre** ce qu'elle pense de cette affaire et si elle n'estime pas qu'une démocratie libérale et avancée se devrait d'éviter la nationalisation progressive du secteur libre de la médecine, même en admettant que l'on ne calcule pas de la même façon le prix de journée en secteur libre et en secteur nationalisé. Malgré cette difficulté voulue, l'on devrait pouvoir y voir clair.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14499. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une surprenante décision de ses services. Les ouvrages de quatrième devront avoir la même importance que ceux de la cinquième parce que les crédits ne permettent pas de faire des volumes plus étoffés. Avec un système

aussi remarquable, si la gratuité était étendue jusqu'à l'enseignement supérieur, les ouvrages pourraient continuer à avoir toujours le format des livres des petites classes. La gratuité des livres qui est un progrès considérable de la V^e République a été trahie par l'application socialiste qu'en font les services du ministère de l'éducation nationale. Elle aboutit, comme cela a déjà été dit et comme cela sera répété par l'auteur de la présente question, à un recul de l'Instruction et de la culture. Il lui demande une fois de plus de provoquer une table ronde entre toutes les parties intéressées pour aboutir à la mise sur pied d'un autre système que celui de l'achat massif par l'éducation nationale à des prix qu'elle fixe, dont elle décide du volume, qu'elle stocke, engrange après la fin des cours sans permettre aux élèves de s'instruire pendant les vacances sans leur permettre de garder toute leur vie scolaire des livres de référence. Bref, un système convenable pour une République socialiste mais qui n'est pas convenable dans un pays de culture et libéral comme la France.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14500. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'à cette année les élèves de quatrième pouvaient s'instruire à la fois dans un livre d'histoire, dans un livre de géographie et dans un ouvrage d'Instruction civique, ces trois ouvrages représentant environ 700 pages. A partir de la prochaine rentrée, en raison de la forme socialiste d'application de la gratuité scolaire qui a été retenue par les services du ministère, l'élève de quatrième se verra prêter un livre unique de 250 pages. Ainsi l'histoire, discipline fondamentale dont le Président de la République disait à l'Unesco qu'elle devait « conserver ou retrouver dans toute éducation bien comprise la place centrale qui fut si longtemps la sienne », est odieusement sacrifiée. Une fois de plus les directives les plus éminentes tombant de la bouche même du Chef de l'Etat sont impudemment violées par la pratique des services. M. Pierre Bas, une fois de plus, demande que l'on en vienne au chèque-livre et que l'on abandonne le système socialiste d'achat de livres par l'administration à un prix qu'elle fixe, dans des conditions qu'elle fixe et qui aboutit à un recul prodigieux de la culture en France.

Français (langue) : réunions internationales.

14503. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le 6 février 1979 s'est ouverte à Saint-Jacques-de-Compostelle, en Espagne, une réunion de la commission européenne du plan des télécommunications, réunion officielle dont le budget était adopté par le conseil d'administration de l'U. I. T., et que la présence de trois traducteurs anglais, français, espagnol était prévue. Or il n'y aurait pas eu de traducteur français; les délégués de la France, de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg ont donc dû travailler sur la seule base des textes anglais et espagnol. Il lui demande s'il a l'intention de vérifier ces faits et, s'ils étaient avérés, de protester pour la défense de notre langue.

Médailles (médaille de la famille française).

14504. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 74-260 du 20 mars 1974 modifiant le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française codifie une nouvelle fois les règles relatives à cette distinction. L'article 2 précise que la médaille de la famille française comporte trois médailles : la médaille de bronze lorsque les mères ont, ou ont eu, cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants; la médaille d'argent lorsque le nombre des enfants est de huit ou neuf; la médaille d'or lorsque ce nombre est de dix ou plus; la médaille de bronze est également accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient, au décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. Il semble que ces dispositions, pour adaptées qu'elles soient à la génération qui fut la nôtre, ne correspondent plus à la situation présente. Il est malheureusement de plus en plus rare de trouver des personnes ayant un très grand nombre d'enfants et si, dans un Noël de 1709 en Franche-Comté, une femme peut chanter son malheur « car elle n'a eu que quatre enfants »; à l'heure actuelle quatre enfants apparaît comme idéal que peu de familles atteignent, c'est pourquoi il serait souhaitable que la médaille de bronze soit accordée dès lors que les mères de famille ont eu quatre enfants vivants. Il lui demande si elle a l'intention de reviser le décret en ce sens; bien entendu, il faudrait évidemment changer le nombre d'enfants pour la médaille d'argent et la médaille d'or.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

14506. — 3 avril 1979. — M. Sébastien Coepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs en raison notamment des montants compensatoires monétaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il

conviendrait de revoir la règle du butoir en matière de T. V. A. agricole, celle-ci privant actuellement un département comme celui des Côtes-du-Nord de près de 20 millions de francs alors qu'une telle somme due par l'Etat depuis un certain nombre d'années pourrait contribuer au redressement de situations sérieusement compromises dans la conjoncture actuelle, étant précisé qu'il est nécessaire de prendre rapidement une décision à ce sujet, laquelle ne serait en définitive qu'une simple mesure d'équité.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14507. — 3 avril 1979. — M. Sébastien Coepel expose à M. le ministre du budget que, depuis la mise en vigueur de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, on constate dans le secteur privé une détérioration progressive des conditions de placement, les parents ayant tendance à s'adresser à des assistantes maternelles non agréées afin de se soustraire au paiement des charges sociales. De leur côté, les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante, et, d'autre part, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résulte de leur agrément. C'est ainsi que « la garde au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour l'enfant sur le plan éducatif. Afin de remédier à cette situation deux mesures devraient sembler-elles être envisagées. Il conviendrait d'une part, d'étendre à tous les parents le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'à présent aux parents isolés, pour la détermination du revenu imposable, lorsque les intéressées justifient du placement de leur enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante; d'autre part, étant donné que le travail des assistantes maternelles est assimilable à celui des travailleurs à domicile, celles-ci souhaiteraient bénéficier à ce titre d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes décisions utiles pour donner satisfaction à ces deux requêtes.

Recherche scientifique (financement).

14508. — 3 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que, dans un article intitulé « Recherche et innovation dans les grandes écoles » (revue *Paradoxe*, novembre-décembre 1978, p. 135), M. le directeur de l'école des mines formule la suggestion suivante : « Il me paraît qu'évaluer la part actuelle du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles (1 à 2 p. 100) et évaluer celle qui devrait leur revenir (10 à 20 p. 100) reste une entreprise nécessaire. D'urgence, une commission d'enquête parlementaire ou un chargé de mission pour le compte du Gouvernement devrait entreprendre ces évaluations. » Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il confirme le premier chiffre cité (part du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles); 2° s'il lui paraît possible de porter cette part à 10 p. 100 au moins, comme le souhaite l'auteur de l'article cité; 3° si le prochain budget de la recherche, en cours d'élaboration, marquera une évolution dans le sens souhaité par cette personnalité.

Archives (organisation).

14509. — 3 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la phrase suivante, relevée dans *Culture et communication*, publication officielle de son ministère : « Il n'appartenait pas à la loi d'innover dans le détail et de figer dans leur état actuel des structures et des techniques dont notre histoire récente a montré la constante mutation » (n° 14, février 1979, p. 59, à propos de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives). Comme on ne connaît guère de domaines où ne se révèle pas une constante mutation, il semblerait que l'administration des archives ait une conception très restrictive du rôle du législateur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage l'interprétation de ses services telle qu'elle vient d'être exposée, et s'il estime comme eux que le Parlement, représentant la nation, n'est pas qualifié pour apprécier, en vertu de ses prérogatives, quelle est la meilleure façon de préserver la « mémoire collective » que sont les archives de notre pays.

Carburants (commerce de détail).

14510. — 3 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de prix des produits pétroliers. Il le prie également de lui faire savoir quelles initiatives il entend prendre, en accord avec son collègue chargé de l'industrie, pour que les négociations ouvertes entre les sociétés pétrolières et les revendeurs qui paraissent actuellement piétiner reprennent rapidement et aboutissent à une conclusion satisfaisante pour les revendeurs.

Carburants (commerce de détail).

14511. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire le point sur l'état des négociations qui auraient dû s'engager entre les détaillants en produits pétroliers et les sociétés pétrolières à la suite de la lettre qu'il a adressée à ces dernières le 18 novembre dernier, conjointement avec son collègue chargé de l'économie. Il le prie, en outre, de lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour que ces négociations aboutissent le plus rapidement possible à une conclusion de nature à satisfaire les revendications des distributeurs.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

14512. — 3 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a été opérée l'acquisition des téléviseurs destinés aux chambres des malades de l'hôpital Saint-Pierre et si le fournisseur est bien une société spécialisée dans une telle activité, susceptible d'assurer le service après vente.

Prestations familiales (allocations familiales).

14513. — 3 avril 1979. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a décidé de poursuivre, le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales avait été retenu. Or, au moment où les diverses majorations de prix intervenues au cours de l'année 1978 et au début de 1979 ainsi que le développement du chômage détériorent de plus en plus le pouvoir d'achat de nombreuses familles, aucune décision de revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979 n'est intervenue. Devant cette situation, les associations familiales ne peuvent que marquer leur inquiétude et leur déception. Elles font remarquer, à juste titre, qu'il est incompatible avec l'affirmation de la volonté de développer une politique de la famille de ne pas distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes qui correspondent aux cotisations réellement appelées au titre des prestations familiales. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale il convient de mener une politique active de compensation des charges familiales. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons aucune revalorisation des prestations familiales n'est intervenue le 1^{er} janvier 1979, et quelles mesures le Gouvernement compte rendre pour améliorer la compensation des charges familiales. On les promesses faites aux familles.

Plus-values immobilières (imposition).

14514. — 3 avril 1979. — **M. Guy de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui rappelle également que, dans la réponse à la question écrite n° 11437 de **M. Martial Brousse** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 14 juin 1972, p. 950) il est indiqué que les transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée à objet agricole en sociétés civiles ayant le même objet et imposables d'après le bénéfice réel agricole peuvent bénéficier des dispositions de l'article 221 bis susvisé lorsque les conditions prévues à cet article sont satisfaites. Il lui demande si les dispositions de cet article 221 bis sont applicables aux sociétés de capitaux qui se transforment en sociétés civiles immobilières réalisant des revenus fonciers, étant rappelé que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values assujettit à l'impôt les plus-values immobilières réalisées par les particuliers et par les sociétés civiles ne relevant pas du régime des sociétés de capitaux.

Finances locales (ressources).

14515. — 3 avril 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la dotation globale de fonctionnement ayant apporté des avantages financiers aux petites communes, les collectivités plus importantes n'ont pas retrouvé dans cette dotation le montant des versements qui leur étaient effectués auparavant. Il lui demande si l'Etat pourra apporter une compen-

satlon à ce déficit de ressources par d'autres mesures financières possibles. Il lui rappelle en ce sens l'objet de sa question écrite n° 3462 du 21 juin 1978 sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou département) ont procédé à des équipements collectifs à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Ces collectivités devraient donc normalement bénéficier du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont procuré une valeur supplémentaire du fait de la possibilité de constructions d'habitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver dans le versement aux communes des impôts sur les plus-values retirées de la vente des terrains à bâtir une compensation à la perte de ressources financières que ces communes ont subies avec l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Les communes y trouveraient de plus les possibilités financières qui leur permettraient de poursuivre leurs programmes d'équipement collectif.

Adoption (frais d'adoption).

14516. — 3 avril 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 F. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent.

Handicapés (myopathes).

14517. — 3 avril 1979. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'une part, pour mettre à la disposition de la recherche médicale sur la myopathie des moyens plus importants tels qu'ils avaient été prévus aux V^e et VI^e Plan et fait l'objet de promesses ministérielles; d'autre part, pour une mise à jour de la cotation des actes nécessaires au traitement de cette maladie, réévaluation à l'étude depuis 1972. Il attire enfin l'attention de **Mme le ministre** sur la quasi nécessité dans laquelle se trouve tout myopathe étant donné un lourd handicap de bénéficier de l'aide constante d'une tierce personne et lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le montant des ressources dont bénéficient ces malades au titre de leur handicap.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

11364. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur PEGC a fait l'objet d'une mutation portant la mention « avec remboursement des frais de déménagement ». Le remboursement de ceux-ci a été ensuite refusé car, selon les services du rectorat, pour prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui précise : « La résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative. » Dans le cas particulier, le professeur intéressé a construit sa maison dans une commune distante de sept kilomètres du collège où il vient d'être affecté. Sans doute, cette commune est-elle séparée de la commune siège du collège par d'autres communes, si bien qu'elle n'est pas limitrophe au sens réglementaire attaché à ce qualificatif selon l'expression même employée par les services du rectorat. Il est cependant extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre l'article 45

du décret gréité soit appliqué avec un tel manque de souplesse. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du texte en cause intervienne dans des conditions plus normales et plus équitables.

Politique économique (Bretagne).

11370. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4344 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 60 du 15 juillet 1978 (p. 3940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il attire en conséquence son attention sur la situation particulièrement grave qui se développe en Bretagne. Région essentiellement agricole, elle souffre de la crise profonde qui affecte la commercialisation du porc, crise qui, malheureusement, n'en est qu'à son début. Les garanties obtenues en mai dernier à Bruxelles n'ont pas apporté les résultats escomptés et les importations de porc en provenance des pays de l'Est continuent de perturber le marché. La situation des producteurs de pommes de terre de primeur n'est guère plus brillante et conduit à des manifestations nombreuses. Les engagements pris quant au désencadrement du crédit n'ont été que partiellement tenus et de toute manière s'avèrent insuffisants. Les professions de la mer et du tourisme, durement touchées par la marée noire, s'inquiètent à juste titre des conséquences pour l'économie régionale de cette catastrophe et, au-delà de l'indemnisation promise, s'interrogent sur la survie même de leurs entreprises. A ces difficultés économiques s'ajoutent la situation dans les arsenaux et la grève des personnels civils de l'armée. Il est probable que la situation de l'emploi se détériore davantage en Bretagne que dans d'autres régions; cependant que les attentats se multiplient, dépassant même le cadre régional. On peut donc s'inquiéter sur l'avenir immédiat de la situation sociale en Bretagne. C'est pour toutes ces raisons, qui se conjuguent pour créer un climat d'instabilité, qu'il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: pour résorber la crise de la production porcine spécialement en Bretagne; pour apaiser les inquiétudes de toute une population face à la montée de cette fièvre sociale et pour désamorcer tous les facteurs générateurs de violence qui viennent d'être évoqués.

Enseignement supérieur (établissements).

11429. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **Mme le ministre des universités** de lui fournir un bilan de la filière « gestion des collectivités locales » au sein des instituts universitaires de technologie. Il almerait notamment savoir si des statistiques ont été dressées quant aux emplois occupés par les titulaires du DUT dans cette section.

Transport (ministère) (publications).

11440. — 27 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revue *Prévention routière* et particulièrement sur son numéro 151 de janvier 1979. Il lui demande: 1° si l'association « La Prévention routière » reçoit une subvention du budget de l'Etat et, si oui, quel en a été le montant en 1976, 1977, 1978; 2° si « La Prévention routière » a été payée par la firme étrangère de voiture automobile dont elle a assuré indiscutablement la publicité par le titre et la photographie de la page de couverture de son numéro de janvier 1979; 3° dans le cas d'une publicité payée, quel en a été le prix; 4° au cas où cette publicité par « La Prévention routière » pour une marque étrangère aurait été gratuite, s'il approuve, à moins de réciprocité certaine de la part de la revue de prévention routière du pays d'origine de la marque étrangère s'engageant en contre-partie à faire la publicité d'une marque automobile française par un titre et une photographie comparables, que des associations françaises, subventionnées par le budget de l'Etat, utilisent les impôts des contribuables français à faire la publicité des firmes étrangères.

Jardins (jardins familiaux).

11530. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° dans quel délai seront publiés les textes à l'étude depuis plusieurs années concernant les jardins familiaux; 2° s'il estime utiles les avantages matériels et moraux résultant de l'exploitation des jardins familiaux, d'où la nécessité de promulguer prochainement des règlements annoncés; 3° si les communes et les caisses d'allocation familiales pourront procéder — en vue de la répartition par attributions pour exploitation — à l'achat de terrains ou à l'octroi de subventions au profit soit des

communes, soit des associations de jardins familiaux; 4° si l'attribution pour l'exploitation de jardins familiaux pourrait être faite à des jeunes de dix-huit ans et même des jeunes de seize ans encore célibataires et vivant au foyer parental.

Elevage (prêts).

11577. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts bonifiés et de prêts spéciaux à l'élevage qui ont été attribués, dans le département de l'Indre, en 1974, 1975, 1976, 1977, 1978. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer si l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1979 permettra de résorber les demandes qui, à ce jour, n'ont pu être retenues.

Entreprises (activité et emploi).

11589. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la société L'Air liquide de transférer les activités de recherche du centre d'études cryogéniques, situé dans l'agglomération grenobloise à Sassenage, dans la banlieue parisienne. La direction générale a en effet annoncé, lors du comité central d'entreprise du 25 novembre 1978, sa volonté de regrouper ses activités de recherche dans son centre de recherche de la banlieue parisienne. Ce projet porterait un coup sensible au potentiel de recherche de la région Rhône-Alpes et accentuerait encore la concentration de ces activités dans la région parisienne, concentration dont tout le monde souligne le caractère excessif. De plus, sur le plan humain, la réalisation d'un tel projet aurait des conséquences inadmissibles en entraînant d'inévitables licenciements consécutifs à des refus de mutation de salariés qui, pour des raisons familiales ou personnelles évidentes, désirent rester dans la région grenobloise. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour s'opposer à ce projet, dont la réalisation apparaîtrait tout à fait contradictoire avec les orientations des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire, telles qu'elles ont été encore récemment rappelées par **M. le Président de la République**, lors de la conférence nationale de Vichy.

Constructions navales (activité et emploi).

11598. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** s'inquiète auprès du **ministre des transports** des informations selon lesquelles des discussions entre le CIASI et le ministère de l'Industrie concerneraient le maintien en activité d'environ 30 p. 100 des chantiers de La Seyne-sur-Mer alors que 70 p. 100 des travaux seraient promis à une autre destination. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en fonction la totalité des capacités de production des chantiers de La Seyne-sur-Mer.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

11620. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour le calcul des ressources des agriculteurs handicapés en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité, il ne serait pas possible d'accepter la déduction du bénéfice forfaitaire de charges socialement incontestables. Ainsi, un invalide qui se trouve dans l'obligation d'embaucher un salarié à temps complet pour l'assister se voit-il privé de sa pension d'invalidité du fait du jeu de la non-déduction des charges salariales afférentes audit salaire. Par ailleurs, il apparaît que, pendant les six premiers mois, l'attribution de la pension invalidité agricole n'est pas soumise à condition de ressources, ce qui conduit certains agriculteurs à ne se voir accorder une pension que pendant un semestre alors que leur situation économique n'a pas changé. **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il espère, à court terme, modifier ces dispositions qui pénalisent des personnes qui méritent le plein jeu de la solidarité.

Viticulture (caves coopératives).

11625. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des caves et distilleries coopératives du Gers et de l'Armagnac ainsi que sur celle de leur union, l'UCVA. Pendant deux années consécutives, des calamités exceptionnelles ont entraîné un déficit de récolte évalué en 1977 à 77 p. 100 et en 1978 à 60 p. 100 de la moyenne des trois précédentes campagnes. Il s'en est suivi des difficultés insurmontables pour l'ensemble des caves dont l'avenir conditionne celui de toute la viticulture du département. Des propositions de restructuration financière et technique viennent d'être établies avec le concours de la caisse régionale de crédit agricole du Gers. Elles

répondent aux préalables exigés pour l'octroi des aides qui ont été sollicitées. M. Laborde demande à M. le ministre de l'agriculture si les caves coopératives peuvent maintenant compter sur ces aides qui leur sont nécessaires pour survivre et dans quel délai elles leur seront accordées.

Comités d'entreprise (réglementation).

12587. — 24 février 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la législation sur les comités d'entreprise dans les groupes de société. Il lui rappelle que les groupes de société sont de plus en plus fréquents et puissants, alors qu'il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire tenant compte de cette réalité économique, pour organiser les relations de travail à l'intérieur du groupe. Une telle carence est d'autant plus regrettable qu'elle vide d'une partie de sa signification la législation relative aux comités d'entreprise, dans la mesure où le contrôle du personnel ne peut s'exercer au lieu où se trouve la réalité du pouvoir, c'est-à-dire au niveau du groupe. Il lui demande si le groupe de travail devant associer différents départements ministériels pour tenter d'élaborer les modifications législatives exigées par la création des groupes, groupe de travail qui avait été annoncé dans la réponse de son prédécesseur (n° 16857, *Journal officiel*, Sénat du 21 octobre 1975), a bien été constitué et quelle suite a pu être donnée à ses études.

Calamités (indemnisation).

12593. — 24 février 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total, net de dégrèvements et remboursements, des impositions effectivement encaissées par l'Etat au titre du collectif budgétaire de la fin de l'année 1978 (majorations exceptionnelles d'impositions destinées à couvrir les dépenses entraînées par la sécheresse et la catastrophe de la Soufrière); 2° le montant exact des aides ordonnancées au profit, d'une part, des agriculteurs victimes de la sécheresse et, d'autre part, des personnes physiques et morales touchées par la catastrophe de la Soufrière; 3° le montant des recettes actuellement en recouvrement mais non encore encaissées et le montant des dépenses qui restent à ordonnancer au titre de la sécheresse et de la Soufrière.

Communauté économique européenne (dépenses et recettes).

12594. — 24 février 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1975 à 1978 (prévisions pour cette dernière année) : 1° le montant de l'ensemble des contributions perçues en France par la communauté européenne, à quelque titre que ce soit et qu'il s'agisse de ressources propres ou de contributions volontaires de l'Etat français, ces recettes étant présentées par catégorie de perception (prélèvements, TVA, cotisations particulières type responsabilité, subventions du budget de l'Etat, etc.); 2° le montant des participations versées par les communautés européennes à la France, également présentées par catégories de participations (fonds européen régional, fonds social, FEOG-A section garantie et section orientation, autres participations, etc.); 3° pour les mêmes années, le montant des fonds collectés en France par la banque européenne d'investissements ainsi que, par catégorie, le nombre et le montant des prêts accordés à la France par la BEI.

Communautés européennes (Cour des comptes).

12595. — 24 février 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la Cour des comptes des communautés européennes soit adressé au Parlement français comme c'est déjà le cas pour le rapport de la Cour des comptes de la République française.

Enfance inadaptée (établissements).

12599. — 24 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la suppression du centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux. Par voie de conséquence, le service qu'effectuait ce dernier à l'école de Tenet-Mérignac auprès des enfants déficients physiques fréquentant cet établissement n'est plus assuré. Cette décision conduit à la situation paradoxale du fait que cette école, dont la fonction est de parvenir à la réinsertion dans une scolarité normale des enfants qui lui sont confiés par une pratique développée et cohérente des activités physiques ne dispose d'aucun professeur qualifié dans cette branche et que par suite, plus aucune activité

coordonnée de plein air n'a lieu. Considérant d'une part, que de tels centres d'éducation physique ont été maintenus dans d'autres régions et, d'autre part, les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1978 par le ministre qui s'était engagé à revoir certaines situations particulières, il lui demande s'il envisage la réouverture de ce centre d'éducation physique spécialisé de Bordeaux et l'affectation comme précédemment d'un de ses membres à l'école de Tenet-Mérignac.

Enfance inadaptée (établissements).

12600. — 24 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer une structure d'accueil susceptible d'accepter les enfants relevant d'une scolarité dans l'enseignement spécialisé du premier cycle dans le secteur de Créon (Gironde). En effet, le collège d'enseignement secondaire de Créon ne possède aucune classe du type section d'éducation spécialisée alors que, chaque année, lors de l'entrée en sixième, plus de quinze enfants relèvent de cet enseignement. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il compte maintenir, lors de la prochaine rentrée scolaire et faute de création d'une amorce de SES, la classe atelier qui était affectée à titre provisoire au CES de Créon; 2° s'il peut envisager la création d'un second poste correspondant à la classe de cinquième d'une SES afin de pouvoir accueillir les élèves issus de la classe atelier; 3° dans quels délais est prévue l'ouverture d'une SES dans un secteur totalement dépourvu de structure d'enseignement spécialisé au niveau du premier cycle.

Forêts (exploitation).

12601. — 24 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de déboisement incontrôlé que connaît actuellement un secteur commun à quatre communes de la Gironde (Créon, La Sauve-Majeure, Camiac et Cursan). Il s'avère que le plan de gestion de la coupe prévue sur la parcelle n° 115 des forêts ancestrales du château Barrault à Cursan (33) prévoit l'éclaircissement des chênes. Il lui demande de lui indiquer : 1° sur quelles bases et pour quelles raisons s'est-on déterminé pour autoriser cette opération qui va correspondre dans la réalité à une coupe rase de la quasi-totalité des arbres de cette forêt; 2° si l'on peut suspendre l'abatage en attendant qu'une étude précise soit menée sur ses conséquences écologiques et esthétiques dans une zone qui se situe dans le périmètre protégé de l'abbaye de la Sauve-Majeure; 3° s'il compte donner des instructions à ses services afin qu'ils soient particulièrement vigilants dans l'examen des permis d'abatage qui seraient délivrés dans une région qui risque de subir dans l'avenir un déboisement accéléré avec l'implantation et le passage des lignes électriques en provenance de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, passage contre lequel s'élèvent tous les élus de cette région.

Médecine du travail (aides ménagères).

12602. — 24 février 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les aides ménagères travaillant à temps partiel ne sont pas soumises aux examens de la médecine du travail. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette situation dans un proche avenir.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

12605. — 24 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'accès au diplôme d'Etat de psychorééducateur. La première année d'études préparant à ce diplôme est sanctionnée par un concours où le nombre de places est fixé par le ministère de la santé et de la famille, en fonction des besoins nationaux. Il lui demande pourquoi les créations de postes correspondent rarement à ces contingents fixés à l'issue de la première année. En outre, un statut législatif devait définir le cadre de la profession de psychorééducateur en juillet 1978. La spécificité de cette profession avait été reconnue en 1976, par une commission technique ministérielle. Vers quelle date ce statut législatif sera-t-il établi. Enfin, pour quelles raisons les soins de psychomotricité dispensés en exercice libéral ne sont-ils point pris en compte par la sécurité sociale, au même titre que les actes d'orthophonie ou de kinésithérapie.

Enregistrement (droits : taux réduit de 0,50 p. 100).

12606. — 24 février 1979. — M. Maurice Charretier attire l'attention de M. le ministre du budget sur un différend survenu entre l'administration des services fiscaux et un marchand de biens dans les circonstances suivantes : dans une zone où le plan d'urbanisme

prévoit qu'une contenance de 4 000 mètres carrés est nécessaire pour construire une maison individuelle, ce marchand de biens achète un terrain de 10 000 mètres carrés. Dans l'acte d'acquisition, l'acheteur s'engage à construire une seule maison individuelle dans un délai de quatre ans, ce qui motive, en matière de TVA, l'application du taux de 5,28 p. 100 à la parcelle de 4 000 mètres carrés réservée à la construction. L'acquéreur s'engage de plus à revendre les 6 000 mètres carrés supplémentaires dans un délai de cinq ans, en sollicitant l'application, pour cette partie du terrain, de l'article 1115 du code général des impôts. Une telle interprétation de la réglementation (application de la TVA sur une partie du terrain et du régime spécial des marchands de biens sur le surplus) est contestée par la recette des impôts compétente qui, si elle entend bien appliquer la TVA immobilière au taux de 5,28 p. 100 sur les 4 000 mètres carrés construits, exige de plus de percevoir sur le reliquat du terrain les droits d'enregistrement (ou taxe de publicité foncière) au taux normal, sans possibilité de réduction au taux de 0,6 p. 100 comme le prévoit l'article 1115 du code général des impôts. Il lui demande si, en l'occurrence, les services fiscaux font une interprétation correcte des textes en vigueur.

Handicapés (allocations).

12607. — 24 février 1979. — **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions difficiles créées aux handicapés par suite des lenteurs dans l'instruction des dossiers. Un cas concret à titre d'exemple: une personne de cinquante-huit ans, handicapée depuis septembre 1977 après une paralysie et rentrée dans son foyer en février 1978, a sollicité depuis cette date l'obtention de la carte de handicapée. Elle a reçu la visite de contrôle d'un médecin début octobre. Depuis cette date elle n'a plus de nouvelles et, bien que les frais médicaux soient pris en charge à 100 p. 100, elle ne peut bénéficier d'aucune allocation ni de la tierce personne. Il lui demande s'il est normal qu'une attente aussi longue soit imposée au malade avant qu'il puisse bénéficier des mesures prévues par la loi.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité; allocation supplémentaire).

12617. — 24 février 1979. — **M. Martin Malvy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu du décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 les arrérages de l'allocation supplémentaire du F.N.S. donnent lieu à recouvrement sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral excède un certain plafond fixé par voie réglementaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'actif net à prendre en considération est l'actif net réel ou l'actif net fiscal, lequel est calculé en tenant compte des exonérations légales. Il lui indique en particulier que cette question se pose lorsque le défunt est propriétaire d'une maison d'habitation exonérée de droits de mutation à titre gratuit.

Lait et produits laitiers (lait de consommation).

12618. — 24 février 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner une suite au rapport de l'académie de médecine sur « la présence d'antibiotiques dans le lait de consommation » et lui demande un renforcement du contrôle dans ce domaine. En effet, il serait souhaitable que certaines mesures s'ajoutent aux textes réglementaires existants, notamment une action d'information plus importante, auprès des agriculteurs, afin qu'ils sachent que la prophylaxie des mammites peut s'effectuer sans avoir recours aux antibiotiques, avec une réglementation plus rigoureuse des médicaments en vente libre et un renforcement des contrôles au stade de la consommation par des analyses plus nombreuses et plus élaborées.

Constructions navales (activité et emploi).

12619. — 24 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gusset** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser: 1° le nombre de bateaux polonais qui doit être construit aux chantiers de Nantes-Saint-Nazaire; 2° quelle a été la participation du budget de la nation pour que cette commande puisse être retenue; 3° quel nombre d'heures de travail représente ce chantier.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12622. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent que les droits élémentaires reconnus au personnel communal (comme le reclassement de la catégorie

ouvrière) soient également acceptés pour eux mêmes. En effet, pour la plupart ils souhaitent conserver leurs attaches avec les communes, plutôt que d'être départementalisés. De plus, alors que certaines professions comme la police, les sapeurs-pompiers de Paris, les égoutiers, certains personnels des tri postaux bénéficient du classement en catégorie insalubre et dangereuse, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de cette classification, alors que l'exercice de la profession entre manifestement dans cette catégorie. Enfin, en cas de décès d'un sapeur-pompier professionnel en service commandé, seule l'ancienneté de service est prise en compte pour la garantie de décès versée à sa famille, ce qui aboutit à laisser à des veuves et à leurs enfants des pensions qui ne permettent pas de garantir des ressources suffisantes. Il demande si, en cas de décès en service commandé, toute une carrière de sapeur-pompier ne devrait pas être prise en compte automatiquement, ou si une garantie minimale de revenus basée, par exemple, sur le SMIC ne devrait pas être accordée à la veuve et à ses enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier l'ensemble des problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Energie (centrales sidérurgiques).

12625. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la centrale sidérurgique de Richemont-en-Moselle. Il lui rappelle que ce problème lui a déjà été soumis par le comité d'entreprise de cette centrale sidérurgique lequel est particulièrement inquiet de la grave menace qui pèse sur l'avenir du personnel. Un dossier évoquant les problèmes de la centrale de Richemont lui a déjà été communiqué à plusieurs reprises. A ce jour, aucune décision n'est encore intervenue tant sur le plan sidérurgique qu'en matière de décision gouvernementale alors que la sidérurgie n'est plus à même de garantir l'avenir des salariés de Richemont au nombre de 500 personnes. Il convient de rappeler que Richemont a 165 000 heures de marche alors qu'EDF rénove ses installations à 130 000 heures. Le gaz de hauts fourneaux transformé en énergie électrique par la centrale équivaut à 600 000 tonnes de fuel par an, soit deux fois l'économie réalisée en France par le changement d'heure d'été. La centrale brûle du charbon lorrain, environ 400 000 tonnes, soit le tiers de la production annuelle du siège de la Houve. Par ailleurs, la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, qui vient d'être décidée, hypothèque sérieusement l'avenir des 500 salariés de Richemont, dont la technicité est équivalente à celle du personnel des centrales d'EDF dont il partage d'ailleurs en grande partie la formation. Le comité d'entreprise souhaiterait qu'une décision soit prise pour la rénovation de cette centrale dans le cadre de la politique d'économie d'énergie. Il voudrait également que l'ensemble du personnel obtienne rapidement le statut EDF ce qui faciliterait les éventuels reclassements et soulagerait les effectifs de la sidérurgie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Artisans (vanniers).

12627. — 24 février 1979. — **M. Arnaud Loperco** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vannerie française qui connaît une crise grave depuis quelques années. Aussi, pour lui redonner sa place dans notre économie et parce que notre jeunesse, aux prises avec le chômage, est de plus en plus attirée par les activités artisanales, il souhaite que des mesures incitatives soient prises pour en faire une activité vivante et prospère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à cette requête.

Personnes âgées (soins à domicile).

12630. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les personnes âgées de condition modeste qui gardent auprès d'elles des personnes âgées grabataires et leur dispensent les soins que nécessite leur état. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à ces familles une aide financière qui encouragerait cette attitude qui présente le double avantage d'éviter une hospitalisation coûteuse et de maintenir les personnes âgées dans leur cadre familial.

Associations (personnel).

12631. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles, en fonction de la réglementation actuelle, les dirigeants des associations, le plus souvent bénévoles, sont tenus de payer les prestations assurées par les salariés de leur association à l'issue de chaque vacation. Dans le cas d'associations cul-

tuelles ayant de nombreux adhérents, type maison des jeunes et de la culture, clubs omnisports, cette réglementation semble très irréaliste puisqu'elle implique que les dirigeants aillent sans cesse d'une section à l'autre régler les moniteurs, entraîneurs ou professeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que ces vacances soient réglées en une fois, mensuellement, par les dirigeants des associations.

Taxis (chauffeurs).

12633. — 24 février 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le non-respect d'un arrêt du Conseil d'Etat par le préfet de police de Paris. En effet, sur recours introduit par la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place de la région parisienne contre certaines dispositions réglementaires prises par la préfecture de police, le Conseil d'Etat a rendu deux jugements, le 10 novembre 1978, annulant, entre autre, l'article 10 de l'ordonnance préfectorale n° 73-16079 du 1^{er} février 1973 autorisant des formes de travail et de rémunération non conventionnelles et l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 portant création d'un « CAP provisoire ». Il appartient au préfet de police de prendre toutes dispositions pour rechercher les représentants de la profession et ceux des usagers et les élus des solutions qui soient conformes à l'intérêt général. Or jusqu'à présent aucune disposition n'a été prise pour appliquer les jugements du Conseil d'Etat. Une telle attitude est inadmissible il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter ces jugements.

Entreprises (activité et emploi).

12634. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20^e). La direction de cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annulait les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

Entreprises (activité et emploi).

12635. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20^e). La direction de cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annulait les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la décentralisation de l'entreprise et de maintenir son activité industrielle dans l'arrondissement.

Entreprises (activité et emploi).

12637. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la demande de licenciement formulée à l'encontre de trente-sept salariés de l'entreprise Letang-Rémy, sise à Paris (20^e). Cette entreprise, après avoir licencié quatre-vingt-sept de ses ouvriers en mars 1978, vient de décider de supprimer trente-sept emplois dont un service en totalité. Le prétexte invoqué serait que les licenciements effectués en mars auraient coûté cher et déséquilibré en conséquence le bilan financier. Ce prétexte scandaleux est une injure faite aux travailleurs privés de leur emploi. L'entreprise Letang-Rémy, qui s'est installée

à Saint-Pierre-de-Varengéville (Seine-Maritime), poursuit en réalité la liquidation de ses établissements sis à Paris sans se préoccuper du sort des salariés qu'elle prive de travail. Il lui demande de prendre des mesures pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise et pour maintenir les emplois actuels.

Impôts locaux (taxe foncière).

12642. — 24 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1384 du code général des impôts, de l'exonération foncière sur les propriétés bâties pendant quinze années. Il s'agit de plusieurs centaines de familles de la ville de Mont-de-Marsan qui ont construit leur maison individuelle à usage principale d'habitation par l'intermédiaire d'un promoteur La Coopérative des castors landais. Les accédants, dans leur très grande majorité, sont des salariés aux ressources modestes. Les maisons sont de construction légère et salisfont aux caractéristiques techniques des HLM; logiquement ils devraient bénéficier de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti. Une instruction ministérielle du 26 juin 1978 ne précisait-elle pas que serait étendu au logement remplissant les conditions demandées aux HLM et construits avec les nouvelles aides de l'Etat, le bénéfice de l'exonération jusqu'à la fin de 1978. Qu'en est-il dorénavant en 1979? Pour le moment les accédants sont exclus du droit à l'exemption pour la seule raison que le promoteur a réalisé lui-même les prêts auprès du Crédit foncier de France. Cette situation est d'autant plus injuste que d'autres accédants disposant de revenus supérieurs à ceux des « Castors » et faisant construire des maisons d'un standing beaucoup plus élevé, bénéficient de l'exemption de quinze ans parce qu'ils ont réalisé leur prêt principal auprès de la caisse du crédit immobilier HLM ou de la caisse d'épargne. Cette injustice criante doit être réparée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'article 1384 du code général des impôts afin que soit précisée l'exonération des logements remplissant les conditions demandées aux HLM quel que soit l'organisme prêteur. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre afin que soit remboursée aux propriétaires des maisons Castors, la somme de 500 francs à 620 francs au titre de la taxe foncière sur le bâti, indûment prélevée en 1978.

Personnes âgées (résidences).

12643. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'augmentation de 27 p. 100 des loyers de la résidence du Parc à Nanterre. Cette résidence est réservée aux personnes âgées qui disposent de ressources modestes. Or, les loyers sont déjà élevés et si l'augmentation était appliquée, ces loyers seraient portés à 920 francs. Les personnes âgées ne peuvent supporter de telles charges. Le Gouvernement a fait beaucoup de déclarations sur la nécessité de maintenir les personnes du troisième âge à domicile, mais, encore faut-il des conditions adéquates pour que cette possibilité soit effective. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles résidences ne restent pas inoccupées alors qu'elles sont conçues pour les personnes âgées et, d'autre part, pour que leurs ressources ne soient pas englouties par l'augmentation des prix de journée.

Personnes âgées (résidences).

12644. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation de 27 p. 100 des loyers de la résidence du Parc à Nanterre. Cette résidence est réservée aux personnes âgées qui disposent de ressources modestes. Or, les loyers sont déjà élevés et, si l'augmentation était appliquée, ces loyers seraient portés à 920 francs. Les personnes âgées ne peuvent supporter de telles charges. Le Gouvernement a fait beaucoup de déclarations sur la nécessité de maintenir les personnes du troisième âge à domicile, mais, encore faut-il des conditions adéquates pour que cette possibilité soit effective. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles résidences ne restent pas inoccupées alors qu'elles sont conçues pour les personnes âgées et, d'autre part, pour que leurs ressources ne soient pas englouties par l'augmentation des prix de journée.

Impôts locaux (remboursement).

12645. — 24 février 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la surimposition de plus de 2 000 familles de Romilly-sur-Seine. Avec la mise en application de la réforme des impôts locaux en 1974 le Gouvernement en a profité pour surimposer plus de 2 000 familles romillonnaises.

Les nombreuses démarches des élus communistes, soutenues par l'action de la population, ont contraint, cinq ans après, le préfet de l'Aube à reconnaître les faits dans une lettre du 12 octobre 1978. Ceci est la preuve officielle qu'à Romilly-sur-Seine, depuis 1974, plus de 2 000 familles ont payé trop d'impôts locaux. Or, aujourd'hui le Gouvernement manœuvre dans le but de rembourser le moins possible : pour le moment les années 1977 et 1978 sont remboursées à ceux qui ont effectué une demande individuelle « ou vont l'être dans une prochaine période ». Il est scandaleux que l'Etat reconnaisse que plus de 2 000 familles romillonnaises ont été surimposées pendant cinq ans et qu'il ne décide que de rembourser que deux ans. Pourtant l'article 1951 du code général des impôts peut permettre le remboursement depuis 1974. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer l'article 1951 du code général des impôts et quelles dispositions il entend prendre afin que les familles n'ayant pu effectuer leur demande individuelle dans le délai fixé puisse aussi bénéficier du remboursement des années 1977 et 1978.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

12646. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les retraités des caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci exigent le paiement des cotisations sociales avant la fin de chaque trimestre alors que pour la même période la retraite est versée dix ou quinze jours après. Ce système semble illogique pour deux raisons : 1° pour des raisons de forme : les retraités doivent procéder à deux opérations, verser leurs cotisations à la mutualité sociale agricole et, dans un deuxième temps, percevoir leur retraite de cette même caisse. Ces deux opérations pourraient être regroupées en une seule, en prélevant directement les cotisations sur la retraite ; 2° pour des raisons de fond : pour un même trimestre, le recouvrement des cotisations est exigible avant le versement de la retraite. De ce fait, beaucoup de retraités de l'agriculture qui ont uniquement le minimum légal pour vivre ne peuvent s'assurer une trésorerie suffisante pour régler leurs cotisations avant d'avoir touché leur retraite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'un prélèvement direct des cotisations sociales soit effectué sur le montant de la retraite correspondante à la même période.

Commerce extérieur (minerai de fer).

12648. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** signale à **M. le ministre de l'industrie** que, depuis plus d'un an, la société minière suédoise LKAB, dont le Gouvernement suédois est l'actionnaire majoritaire, a considérablement accru ses ventes de minerai de fer, du type « Kiruna D » aux usines sidérurgiques lorraines et aux usines sidérurgiques des pays voisins qui consomment du minerai lorrain. L'utilisation massive de minerai suédois est une des causes de la baisse de la production des mines du bassin ferrifère lorrain puis que certaines usines sidérurgiques lorraines réalisent aujourd'hui 10 à 20 p. 100 de leur production de fonte d'affinage à partir de ce minerai. Or, il est de notoriété publique que cette société suédoise a décidé d'écouler sur les marchés européens des stocks importants avoisinant dix millions de tonnes en n'hésitant pas à pratiquer des prix de dumping. C'est ce que confirme la chambre syndicale des mines de fer de France, qui dans une circulaire en date du 29 janvier 1979 écrit en parlant de cette société : « Notre seul concurrent en minerai phosphoreux vient d'obtenir une aide de l'Etat suédois de 835 millions de francs pour couvrir ses pertes. D'après les évaluations contrôlées aux bonnes sources, le minerai phosphoreux suédois (Kiruna D) reviendrait à environ quatre-vingt francs la tonne (FOB Warwick) alors qu'il est vendu cinquante francs la tonne. La perte s'élèverait ainsi à trente francs par tonne. Le minerai suédois meilleur marché prend donc peu à peu la place du minerai lorrain dans les hauts-fourneaux qui traditionnellement consommaient du minerai lorrain. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques de cette société, pratiques inadmissibles aux termes des conventions internationales et des traités portant création de la CECA et de la CEE. Il demande à **M. le Premier ministre** et à **M. le ministre des affaires étrangères** d'intervenir auprès du Gouvernement suédois et de la commission de Bruxelles pour que ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, prennent les mesures qui s'imposent pour protéger le marché français des conséquences de telles pratiques.

*Communauté économique européenne
(assemblée parlementaire des communautés européennes).*

12651. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le ministre de l'éducation** le fait suivant : l'union patronale limousine, affiliée au CNPF, a fait parvenir aux chefs d'établissements scolaires de la Haute-Vienne une lettre circulaire les infor-

mant que la cinémathèque des ETP de Paris mettait à leur disposition un film intitulé « Un parlement pour l'Europe », en leur demandant d'en assurer « une diffusion aussi large que possible ». La lettre poursuit : « Vous voudrez bien, par conséquent, informer les professeurs de la sortie de ce film, tout à fait d'actualité, et nous faire part, ensuite, de la période à laquelle vous souhaitez retenir ce film. » Une note jointe à la lettre indique que ce film a été produit par « la direction générale de l'information et des relations publiques du parlement européen ». Elle proteste vivement contre : 1° l'ingérence inadmissible d'une organisation professionnelle patronale dans la vie des établissements scolaires ; 2° la pression exercée sur les professeurs et les élèves en faveur d'une certaine conception de l'Europe, ce qui est contraire à l'esprit d'une information libre et pluraliste ; 3° le fait que ce film soit financé par une administration étrangère qui fait une propagande unilatérale. L'Assemblée nationale, en décembre dernier, s'était prononcée pour l'interdiction d'une telle propagande. Elle lui demande d'intervenir pour interdire la diffusion de ce film dans les établissements scolaires.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

12654. — 24 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation à l'agence nationale pour l'emploi de Limoges. Il existe des normes nationales établies par la direction générale concernant la surface des locaux des unités opérationnelles qui doivent se situer entre vingt et vingt-cinq mètres carrés par agent. Or, si l'on applique ces normes à l'effectif de l'agence de Limoges (trente agents), elles exigeraient entre 600 et 750 mètres carrés de surface contre les 400 mètres carrés actuellement disponibles. Il convient de mettre en relation ces insuffisances avec le taux de fréquentation des services par les usagers qui atteint à Limoges jusqu'à 1 000 personnes par jour. Aujourd'hui, la direction générale vient d'annuler la création de la deuxième agence à Limoges. Cette décision, avec la mise en application de la « ligne emploi », dans les locaux actuels, ne peut qu'aggraver les conditions de travail déjà intolérables du personnel. Il lui demande, compte tenu de l'urgence de la situation, les moyens pour que soit mis en œuvre sans délai un programme d'extension des locaux en stricte conformité avec les normes définies sur le plan national.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

12657. — 24 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas de **M. X** en congé de maladie depuis trois ans et qui doit, en raison de son incapacité de travailler, être reconnu invalide par la commission compétente. Cependant, le délai de trois ans écoulé, **M. X** ne perçoit plus les indemnités journalières et ne perçoit pas encore la pension d'invalidité. Il se crée donc un laps de temps indéterminé pendant lequel il ne dispose d'aucune ressource. Le cas évoqué n'est pas exceptionnel, mais les difficultés croissantes de l'existence nées de la crise aggravent encore la situation dommageable qui est faite à ceux qui sont dans le cas de **M. X**. Ne serait-il pas équitable de pallier cette carence du processus réglementaire en vigueur en assurant le versement des indemnités journalières jusqu'à ce que le relai des ressources soit assuré par la pension d'invalidité ou de permettre des avances sur pension qui ne pourraient être inférieures aux indemnités journalières. Il pense qu'une solution satisfaisante peut et doit être mise en œuvre et il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens elle entend faire appliquer.

Médecine (enseignement : enseignants).

12660. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'arrêt du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 par lequel **M. Christian Debras** fut titularisé en qualité de maître de conférences agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département, au centre hospitalier universitaire de Paris, centre hospitalier de Créteil. Or, au terme de l'arrêté n° 67-7 du décret du 24 septembre 1960 modifié par le décret du 11 août 1971 : « La liste des emplois de maître de conférences agrégés... vacants ou susceptibles de le devenir au 1^{er} octobre suivant dans chaque centre hospitalier et universitaire est publiée au *Journal officiel*... Les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique procèdent conjointement à la nomination aux emplois à pourvoir après... consultation de la section ou sous-section compétente du comité consultatif des universités. » En ce qui concerne la nomination du professeur Debras, le comité consultatif des universités n'a été consulté que le 13 février, soit deux jours après la signature de l'arrêté de nomination. Le comité consultatif des universités, s'estimant mis en cause, refusa d'entériner la nomination en question en refusant de voter. Cette décision ne se manifestait pas

à l'encontre du professeur Debras, mais pour protester contre l'excès de pouvoir des ministres signataires. Par la suite, l'arrêt du 11 février 1975 a été cassé par une décision du tribunal administratif de Paris en date du 30 juin 1978, à la suite de laquelle le professeur Debras a été réintégré dans le corps des chefs de travaux des universités - assistant des hôpitaux près du CHU de Paris-Créteil. Il est évident qu'une telle réintégration est de nature à porter gravement atteinte à la carrière et à la situation matérielle du professeur Debras alors que la responsabilité de cette annulation pour vice de forme incombe totalement à l'administration. C'est pour éviter qu'un tel préjudice ne soit causé que je vous demande que des mesures soient prises afin que soient validées les dispositions prévues par l'arrêt du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 relatif à la nomination et à la titularisation à dater du 1^{er} mars 1975 en qualité de maître de conférences agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département au centre hospitalier et universitaire de Paris, centre hospitalier de Créteil, de M. Christian Debras.

Autoroutes (commerce de détail).

12662. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'espoir suscité par l'annonce d'un renforcement de l'activité des services du contrôle économique et de la répression des fraudes à l'encontre des abus dont peuvent être victimes les automobilistes français ou étrangers s'arrêtant pour consommer ou acheter des produits dans les établissements commerciaux situés le long des autoroutes. Il lui demande : 1° quel a été le bilan de l'activité en 1978 des services de la répression des fraudes commises à l'encontre des automobilistes dans les établissements commerciaux installés le long des autoroutes, qu'il s'agisse de restaurants, stations d'essence, magasins de vente et produits alimentaires, vins, spécialités gastronomiques, objets divers ; 2° quel a été plus précisément le bilan de l'activité en 1978 du service de répression des fraudes des établissements commerciaux installés le long des autoroutes de la région Rhône-Alpes ; 3° quels sont les objectifs assignés à ces services, par lui-même ou son collègue M. le ministre de l'agriculture, en 1979 ; 4° comment il entend éviter que l'activité des commerçants honnêtes ne soit handicapée par la publicité faite au relevé des infractions constatées à l'encontre des commerçants et prestataires de services compromettant par leurs fraudes ou leurs abus la réputation de leurs concurrents loyaux.

Radiodiffusion et télévision (SFP).

12664. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la très grande divergence des nombreuses appréciations portées sur la situation financière réelle de la Société française de production (SFP). Il lui demande quel est le constat officiel de la situation financière de la société, et notamment : 1° quelle a été l'évolution du déficit de la SFP au cours des trois derniers exercices ; 2° quelles sont, selon lui, les causes de ce déficit ; 3° quelles sont les prévisions officielles du solde à la fin 1979, positif ou encore négatif, des résultats financiers des départements Décoration, Vidéo mobile et fixe, Films, Laboratoire, Personnels de production de la SFP telle qu'il est actuellement proposé de la réorganiser ; 4° quelles sont les conséquences pour l'emploi des décisions qu'entraînerait la mise en application de l'actuel programme de rétablissement des comptes de la SFP ; 5° quel est le régime d'indemnisation prévu pour les salariés de la SFP qui seraient visés par les actuelles prévisions de licenciement si elles étaient confirmées.

Assurance maladie maternité (remboursement).

12668. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dépenses de maladie remboursées à 100 p. 100 aux malades répondant notamment aux conditions fixées par les textes pris en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, et du décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Il lui demande : 1° quelle fut en 1975, 1976, 1977 et 1978 le pourcentage par rapport aux dépenses totales et le montant en francs des remboursements des frais de séjour dans les hôpitaux et cliniques conventionnés et des dépenses en pharmacie pris en charge à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale ; 2° combien de personnes, tant françaises qu'étrangères, ont bénéficié de ces dispositions pour chacune des quatre années précitées ; 3° en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 des thérapeutiques considérées comme particulièrement coûteuses, si elle envisage de modifier sensiblement le système des critères et des seuils donnant droit aux dispositions précitées.

Plus-values professionnelles (imposition).

12671. — 24 février 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas à la fois logique et équitable que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait ou de l'évaluation administrative mais qui ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976, relèvent en principe du régime général des plus-values professionnelles et non plus, comme c'est le cas actuellement, de celui des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

12672. — 24 février 1979. — M. Henri de Gestines rappelle à M. le ministre du budget que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1978) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de quatre manifestations organisées chaque année par les organismes agissant sans but lucratif. C'est donc un nouveau régime d'imposition de la TVA mis en œuvre pour les organismes précités. Il existe toutefois à ce propos une incidence qui n'apparaît pas dans les textes ayant trait à cette réforme. Il s'agit des crédits de TVA que ces associations pouvaient avoir en compte et dont elles sont spoliées puisque l'Etat les conserve. Il lui cite le cas, à ce propos, d'une société de musique qui comme toutes les associations à but non lucratif, était assujettie à la TVA jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, et du fait d'investissements importants, cette société avait un crédit de TVA de l'ordre de 20 000 francs qui ne pouvait être liquidé par le comptable du Trésor, mais qui devait être reporté en avoir sur les manifestations à venir. Or, en raison de l'introduction de dispositions plus favorables, le crédit de TVA échappe purement et simplement à la société en cause, ce qui est particulièrement contestable. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'équité logique et de stricte équité, d'édicter des mesures prévoyant que toute organisation à but non lucratif, disposant d'un crédit de TVA, devra recevoir le paiement de celle-ci par l'Etat.

Politique extérieure (Liban).

12673. — 24 février 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des populations chrétiennes du Liban. Ces populations depuis de nombreux mois sont constamment attaquées et massacrées. Il demande au Gouvernement qui a déjà montré sa volonté de trouver une solution pacifique au Liban, s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir auprès de l'Organisation des Nations unies, afin qu'une commission composée de représentants de pays de culture musulmane et chrétienne, non impliqués dans le conflit, se réunisse rapidement pour que les deux communautés puissent à nouveau coexister pacifiquement au Liban.

Impôts (recouvrement).

12674. — 24 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 permet aux différents services fiscaux de ne plus délivrer de certificats ou d'attestations. Aux termes de ce texte, ces certificats ou attestations sont remplacés par une « déclaration sur l'honneur ». Or, les dispositions de l'article 1684 du code général des impôts indiquent que le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable des impôts dus par le cédant, si ceux-ci sont réclamés dans un délai de trois mois à partir de la déclaration prévue à l'article 20-1 du code général des impôts. En cas de vente amiable de fonds de commerce, il est généralement prévu que le prix est consigné chez un tiers désigné en qualité de « séquestre » chargé de recevoir les oppositions et de s'assurer du paiement de toutes cotisations fiscales ou autres. La plupart des services administratifs du Trésor acceptent de délivrer des attestations indiquant que le contribuable a réglé les impôts dus et qu'il n'est plus débiteur envers ledit Trésor. Par contre, se fondant sur les dispositions de la loi du 31 juillet 1968, certains autres services refusent de délivrer de tels certificats. Il en résulte que le prix du fonds de commerce ne peut être remis au cédant qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 1684 du code général des impôts ce qui, dans certains cas, peut gêner considérablement les vendeurs, s'il s'agit de personnes âgées qui désirent cesser toute activité ou de commerçants désirant se réinstaller. Il lui demande que la position de l'administration sur ce point, soit précisée nettement.

Enregistrement (droits : régimes matrimoniaux).

12675. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'époux qui ont, lors de leur union, adopté le régime de la séparation de biens pure et simple et se sont placés, par la suite, sous celui de la communauté universelle, en instituant, dans leur nouveau contrat, une clause d'attribution de l'entière communauté au survivant. En l'espèce, les intéressés, avant leur changement de régime, avaient acquis chacun un appartement, puis un autre bien immobilier en indivision, et ultérieurement audit changement, un appartement qui est d'emblée tombé dans leur communauté. Or, après le changement en cause, les formalités de publicité foncière concernant les immeubles acquis au cours du précédent régime matrimonial n'ont pas été effectuées. Il importe donc de savoir si, dans la situation actuelle, l'administration des impôts acceptera de considérer, à l'égard du survivant, que les immeubles en question font partie de la communauté, ce qui permettra l'application de la clause d'attribution en ce qui concerne ces immeubles. Il est à noter que le contrat portant changement de régime matrimonial et le jugement d'homologation par le tribunal ont été enregistrés, et que l'acte par lequel les époux ont en dernier lieu acquis un appartement fait état de leur nouveau régime et a été publié. Il lui demande donc si, dans ces conditions, son administration estimera comme leur étant opposables les changements dans les droits des époux à l'égard des immeubles acquis antérieurement. Dans le cas de réponse négative, la question se poserait alors de savoir si la prescription décennale de l'article 1974 du code général des impôts serait susceptible de jouer, le jugement d'homologation enregistré devant logiquement être considéré comme le « fait générateur », visé à cet article, de l'action en répétition, de la part de l'administration, du droit fiscal perçu normalement à l'occasion de l'accomplissement de la formalité.

Pension de réversion (régime spéciaux).

12677. — 24 février 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a prévu, tant pour les assujettis au régime général de sécurité sociale que pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, que lorsqu'un décès de l'assuré ou du fonctionnaire, il existe une veuve et une épouse divorcée non remariée, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Or, cette disposition n'est jusqu'à présent pas appliquée à Electricité de France-Gaz de France, dont le statut n'envisage le droit à la pension de réversion qu'au bénéfice de la veuve et celles que soient les conditions dans lesquelles a été prononcé le divorce. Elle appelle son attention sur cette anomalie et lui demande que des mesures analogues à celles rappelées ci-dessus soient édictées dans les meilleurs délais en ce qui concerne les modalités d'attribution de la pension de réversion des personnels d'Electricité de France-Gaz de France.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

12678. — 24 février 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût toujours plus lourd pour l'assurance maladie des frais résultant d'accidents survenus dans la pratique du ski. Il lui indique que sur les quelque trois millions de skieurs ayant effectué un ou plusieurs séjours à la montagne en 1978, près de 50 000 ont été victimes d'accidents, dont 20 000 entraînant des conséquences physiques graves. Le coût des frais d'hospitalisation, de médicaments et de rééducation, quoique difficilement évaluable, serait supérieur à 500 millions de francs par an pour le seul régime assurance maladie. A un moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît chaque année, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de demander à une catégorie d'assujettis qui, en s'adonnant à une activité sportive réputée dangereuse, contribue à aggraver ce déficit de verser une cotisation complémentaire grâce à laquelle la couverture de ce risque pourrait être assurée dans des conditions financières plus saines et plus équitables.

Ordre public (opérations de maintien de l'ordre).

12679. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes d'interprétation et l'ambiguïté que fait apparaître la comparaison d'une disposition de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 portant instruction sur le commandement avec les règles générales régissant la répartition des compétences en matière de maintien de l'ordre, telles qu'elles viennent d'être rappelées par la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978. L'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé

précise en effet notamment « qu'à tout moment le supérieur hiérarchique du commandant de l'unité engagée garde le droit de modifier ses instructions spéciales en fonction de l'opportunité ou au vu des résultats obtenus ». Une telle disposition semble difficilement compatible avec les règles rappelées au paragraphe III de la circulaire n° 78-560 du 21 décembre 1978, lequel précise « que la mise en œuvre de la force publique dépend du ou des chefs d'unité (officier de gendarmerie, commandant une ou plusieurs unités, commandant de groupement opérationnel ou commandant de compagnie républicaine de sécurité, commandant de corps urbain...) mis avec leur personnel à la disposition de l'autorité civile responsable et que « une fois la décision d'emploi de la force prise, l'ordre donné, les objectifs fixés par l'autorité civile, le ou les commandants de la force publique ordonnent et contrôlent la mise en œuvre de leurs troupes sur le terrain ». Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1978 afin de lever toute ambiguïté sur les compétences des commandants et officiers de paix en matière de maintien de l'ordre.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

12682. — 24 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, dans le cadre du renforcement des pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'affichage des rapports de ceux-ci ainsi que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur.

Départements d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

12683. — 24 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** ce qui suit : les redevances de radio-télévision sont des taxes parafiscales qui sont versées TVA comprise. Elles sont identiquement les mêmes en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Or, à la Réunion, le taux de la TVA est de 7,5 p. 100 alors que sur le continent il est de 17,6 p. 100. Il y a donc à l'évidence un trop-perçu au profit des sociétés qui composaient l'ex-ORTF. Il lui demande de lui faire connaître si en conséquence il envisage de faire bénéficier les usagers de FR 3 à la Réunion d'une réduction de ces redevances pour tenir compte du taux minoré de la TVA qui leur est appliqué.

Nationalité (française).

12686. — 24 février 1979. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons pour lesquelles de nombreux Français d'origine sénégalaise se voient retirer la nationalité française sous prétexte que leur famille réside au Sénégal. La notification de ce retrait est la suivante : l'intéressé ne paraît pas avoir en France son domicile fixe tel qu'il est défini par la jurisprudence : « résidence effective, présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches et des occupations » (cassation civile du 20 décembre 1955, JCP 56-11 n° 9173, et du 11 novembre 1957, JCP 58-11 n° 10414). Or il s'avère que beaucoup de Français d'origine sénégalaise touchés par cette mesure ont effectué leur service militaire et souvent combattu pour la France pendant la guerre. Le retrait de la nationalité française est ressenti, par eux, comme une sanction injuste et imméritée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels retraits de nationalité soient effectués à la suite d'enquêtes approfondies et en tenant le plus grand compte des cas particuliers et des services rendus à la France par les intéressés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12688. — 24 février 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle, n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an, alors que, pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace à terme leurs conditions d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent sous certaines conditions à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements, proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12692. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par certaines entreprises en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle qui leur sera appliquée cette année. Ce montant est parfois en augmentation de 95 p. 100 à 110 p. 100 sans modification des bases d'imposition. Un tel accroissement est lié à celui des dépenses locales qui constitue la seule facture d'augmentation résultant de la loi de 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme de la loi sur la taxe professionnelle, pour limiter les augmentations abusives qui grèvent très lourdement les entreprises, notamment celles qui sont utilisatrices de main-d'œuvre.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12693. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 sur la sécurité sociale des ministres des différents cultes et quelles sont les raisons précises qui ont amené à différer cette date jusqu'à aujourd'hui.

Radiodiffusion et télévision (chaîne de télévision privée).

12695. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur certaines déclarations récentes émanant de professionnels de la publicité, selon lesquelles la télévision ne serait « rien d'autre qu'une grande et merveilleuse vitrine » dont on ne saurait exclure aucune présentation promotionnelle. Il lui demande à cette occasion si le Gouvernement maintient sa position de principe opposée à la création d'une chaîne de télévision entièrement privée.

Investissements (investissements français à l'étranger).

12696. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, selon certaines informations de presse récentes, il apparaîtrait que des entreprises françaises implantées à l'étranger et plus particulièrement dans les pays en voie de développement feraient l'objet, de la part des pays d'accueil, de pressions et de manœuvres tendant à une prise de contrôle qui pourrait aboutir à une spoliation pure et simple. Il lui demande quel est le bien-fondé de ces informations et, si elles se révélaient exactes, les mesures qu'il entend prendre pour soutenir et protéger les entreprises concernées qui, répondant en cela à l'incitation des pouvoirs publics, ont accepté un effort d'investissement à l'étranger constituant indéniablement un facteur de développement de notre commerce extérieur.

Élèves (carte d'identité scolaire).

12698. — 24 février 1979. — **M. Didier Barlet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité. Ces enfants se trouvent, par conséquent, dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les établissements scolaires à la fois primaires et secondaires délivrent automatiquement, et pour chaque élève, une carte d'identité faisant mention de toutes les indications nécessaires pour joindre les personnes qui leur sont proches en cas de situation difficile.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs de travaux publics de l'Etat).

12700. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à la question écrite n° 6651 (*Journal officiel*, Débats AN du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs TPE, il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux TPE avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus puisque la réponse précitée date maintenant de près de trois mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

12701. — 24 février 1979. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 61 du 22 juillet 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique complexe, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention : « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Recherche scientifique (bourses).

12706. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la discrimination dont feraient l'objet les femmes bénéficiaires d'une allocation de recherche DGRST (et/ou) de certaines « bourses de formation », voire de contrats. Les montants des bourses et allocations en cause ne seraient actuellement pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, ce qui place les femmes ayant des enfants dans une situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Il semble même que cette situation incite certains « patrons » de laboratoires à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, ceci au nom de la compétitivité et de la concurrence entre formations de recherche. Il serait extrêmement souhaitable que des dispositions soient prises pour que les bourses et allocations soient versées pendant la durée légale des congés de maternité et que la durée de ces bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Voies navigables (liaisons).

12707. — 24 février 1979. — **M. Antoine Rufenecht** demande à **M. le ministre des transports** si la liaison fluviale Seine-Nord et Seine-Est reste une priorité de la politique des transports du Gouvernement. De fait, la déclaration de **M. le ministre des transports** devant le comité consultatif de l'office national de la navigation, en décembre dernier, est de nature à semer le doute dans les esprits puisque la liaison Rhin-Rhône est dite devoir mobiliser « l'essentiel des ressources qui pourront être consacrées pendant les prochaines années à une politique de grands travaux en matière de voies navigables ». (*Revue de la navigation fluviale et européenne*, janvier 1979, p. 15). Il lui demande donc de bien vouloir réaffirmer la volonté du Gouvernement de mener à bien, dans un proche avenir, ces deux liaisons vitales pour l'économie nationale.

Etrangers (trafiquants).

12711. — 24 février 1979. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a mesuré toutes les conséquences de l'asile accordé en France à un chef religieux iranien, asile assorti de modalités matérielles jugées complaisantes par beaucoup. Dans l'affirmative, estime-t-il que ces conséquences soient de nature à servir ou à desservir la stabilité internationale, l'Europe libre, notamment dans sa partie orientale, les libertés fondamentales et la démocratie, enfin les intérêts supérieurs de la France.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

12712. — 24 février 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude que suscitent chez les travailleurs les projets du Gouvernement en matière

de renouvellement des cartes de séjour des travailleurs immigrés. Selon une communication faite par M. le secrétaire d'Etat au travail manuel aux organisations syndicales on peut craindre que de nouvelles dispositions ne soient en préparation, instituant en particulier, pour les travailleurs non européens, un système de cartes de séjour renouvelables tous les ans et fixant des critères de renouvellement extrêmement restrictifs. Après l'annulation par le Conseil d'Etat d'une grande partie des circulaires sur lesquelles se fonde depuis 1974 la politique d'immigration du Gouvernement. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont très exactement les intentions du Gouvernement dans ce domaine ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les procédures démocratiques et la consultation des élus.

Etrangers (détention et expulsion).

12713. — 24 février 1979. — **M. Georges Lazzarino**, se référant à la question écrite n° 43549 déposée par M. Paul Cermolacce le 14 janvier 1978 et à la réponse du 4 mars 1978, au sujet de la base légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France, et au décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, observe que M. le ministre de l'Intérieur, avec l'assentiment de M. le ministre de la justice, s'est arrogé le pouvoir : 1° d'incarcérer (primitivement à Arene, dans l'enceinte du port autonome de Marseille) les étrangers qui font l'objet d'un arrêt d'expulsion ; 2° de les embarquer par la force, dans un avion ou dans un bateau, à destination d'un pays qu'on peut présumer être leur pays d'origine. Le Gouvernement fonde son droit sur l'article 120 du code pénal. Or, il apparaît qu'aucune disposition de loi n'autorise ces pratiques qui de ce fait lui paraissent tomber sous le coup de la loi pénale sous la prévention de détention arbitraire ou de séquestration ou encore comme violence et voie de fait. Pour tenter de justifier ces pratiques, les ministres de l'Intérieur et de la justice ont décidé de substituer les établissements pénitentiaires officiels au « centre d'Arene » et ont prétendu « légiférer » par voie de circulaire. La circulaire du 21 novembre 1977 ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement veut de prendre un décret en Conseil d'Etat (décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, publié au Journal officiel du 13 décembre 1978) pour s'efforcer de justifier l'application de l'article 120 du code pénal aux étrangers faisant l'objet d'un arrêt d'expulsion. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si l'article 120 du code pénal, pour autant qu'il légifère en matière d'expulsion, n'est pas explicitement abrogé par l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ; 2° par voie de conséquence de l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, quel est le texte qui sert de base légale à l'embarquement par contrainte, dans un bateau ou un avion, des étrangers expulsés.

Pension de réversion (régimes spéciaux).

12716. — 24 février 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le droit à pension de réversion des épouses divorcées à la suite du décès de leur mari lorsque celui-ci est agent d'une entreprise publique comme EDF-GDF. Le versement d'une telle pension répond à un souci de justice, en particulier lorsque le premier mariage a duré de longues années et que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari. La femme, le plus souvent, n'a pu acquérir aucune formation professionnelle et se trouve placée dans de graves difficultés lorsque le décès de l'ex-époux entraîne pour elle la cessation du versement de la pension alimentaire. La loi du 17 juillet 1978 qui accorde à la femme divorcée et à la veuve une pension au prorata des années de mariage entend réparer cette injustice. Or ces dispositions ne sont toujours pas appliquées par les régimes de retraite des sociétés nationales (EDF-GDF et SNCF). Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'application générale de cette loi.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

12719. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** se fait l'interprète de l'émotion des travailleurs de la sidérurgie à la suite d'une série de déclarations parues dans la presse quotidienne et dans la presse économique, concernant la réduction des capacités de production dans les sidérurgies des Etats membres de la CECA et CEE. Il apparaît, en effet, que les sociétés sidérurgiques de RFA et leurs filiales étrangères conservent des capacités de production très importantes alors que au même moment, le Gouvernement français cautionne les plans de démantèlement de grandes unités de production dans le Nord et en Lorraine. D'après des déclarations émanant d'organisations patronales allemandes et reprises dans le mensuel « Actualités Industrielles Lorraines », il apparaît que les sociétés sidérurgiques de RFA disposent, sur le territoire de cet Etat, d'une capacité de production d'acier brut de 63 millions de tonnes par an, capacité constituée par des installations très modernes ou par des

installations susceptibles de modernisation. Cette capacité globale équivaut à une capacité de production de une tonne par habitant et par an. En ce qui concerne la France, les capacités actuelles de production d'acier brut atteignent à peine 30 millions de tonnes par an, soit l'équivalent de 0,54 tonne par habitant et par an. La mise en œuvre des décisions prises en décembre 1978 par le Gouvernement et les sociétés sidérurgiques aboutirait à réduire les capacités de production à 27 millions de tonnes par an, ce qui équivaut à une capacité de 0,49 tonne par habitant et par an. Ainsi, la capacité de production de la sidérurgie française par habitant, déjà très inférieure à celle de la sidérurgie allemande, ne représenterait plus, si les nouvelles mesures de liquidation étaient appliquées, que la moitié de la capacité de production de la sidérurgie en République fédérale allemande. Cette situation est pleine de danger, elle remet en cause l'indépendance économique de la France. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement des capacités de production de la sidérurgie française. Dans cette perspective, il lui demande de prendre toutes les mesures découlant de ses responsabilités afin que soient réalisés les investissements nécessaires à la construction d'une aciérie à oxygène, d'une batterie à fours à coque sur le site de la Société Usinor à Longwy, ainsi que la construction d'un four électrique à la Société des laminoirs de Villerupt.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

12720. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très préoccupante et angossante de nombre d'handicapés physiques et de leur famille, du fait de retards inadmissibles dans la parution de certains décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le domaine de l'accessibilité, de l'appareillage (art. 33), de la prise en charge des aides personnelles (art. 34), de l'allocation différentielle pour le montant des droits acquis (art. 59), ainsi que les textes prévoyant la création d'établissements d'accueil pour les grands handicapés (art. 46) soient publiés sans délai et que leur mise en œuvre soit conforme à la loi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12721. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houët** exprime à **M. le ministre de l'éducation** l'extrême inquiétude qui se dessine dans le département du Rhône quant aux perspectives désastreuses de la rentrée 1979. Il lui précise que si les dispositions ministérielles étaient appliquées, cela entraînerait dans le Rhône la suppression de trente-deux classes maternelles et cinquante-cinq classes spécialisées. Il lui précise qu'en outre, quatre-vingt-dix-neuf postes sont actuellement bloqués. Il lui précise les graves dangers pour les élèves des dégradations accélérées dans les conditions de travail des enseignants, et souvent des conditions de l'accueil scolaire. Il lui précise que devant les menaces que font peser sur l'enseignement des élèves les orientations gouvernementales, de nombreuses actions sont engagées par les parents d'élèves pour la défense du droit à l'instruction. C'est le cas notamment dans plusieurs points du département du Rhône. Il lui rappelle l'inquiétude des parents devant les menaces de fermetures d'écoles, alors qu'à grand renfort de publicité 1979 est déclarée année internationale de l'enfance. Il lui précise qu'il ne suffit pas de déclarer telle ou telle année de l'enfance et parallèlement développer, comme cela est le cas dans notre pays, une politique d'austérité touchant d'une façon dramatique de nombreuses familles, intervenant dans les domaines mêmes du « scolaire » de « l'éducation physique et sportive » compromettant ainsi le droit élémentaire à l'instruction, à l'éducation de la jeunesse. Il lui précise que les mesures qu'envisage le Gouvernement pour la rentrée 1979 sont inacceptables par tous ceux concernés par l'avenir de la jeunesse, et de nombreux exemples peuvent être pris dans le département du Rhône ; par exemple : Vénissieux, avec quatorze classes menacées en maternelle et dix classes en primaire, avec Corbas, Saint-Priest, Lyon (9^e), etc. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que ces fermetures de classes ne puissent avoir lieu à la rentrée 1979, aggravant ainsi une situation déjà catastrophique ; ce qu'il entend faire pour que les moyens en rapport avec la réalité des besoins soient enfin donnés à l'éducation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

12722. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du secondaire, premier cycle, des communes de Chassieu-Azieu-Genas. L'urgence de la construction d'un collège à Chassieu, sur le terrain retenu par la municipalité, est reconnue par tous les services administratifs, préfectoraux, municipaux et scolaires. Depuis 1974, cette programmation est retenue puis annulée, en raison des restrictions de crédits d'Etat. Cela crée un retard insupportable dans les construc-

tions scolaires du second degré. Des milliers d'enfants des agglomérations urbaines importantes en subissent un grave préjudice. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer la réalisation de ce collège pour la rentrée de 1980.

Enseignement secondaire (établissements).

12723. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du lycée technique d'Etat « La Martinière », groupe des Augustins, à Lyon. De l'état des prescriptions imposées à cet établissement pour sa mise en conformité, il résulte une liste de travaux estimés à 6 millions de francs. Le budget annuel consacré au maintien en l'état est de 25 000 francs. Les enseignants et les élèves sont légitimement fort préoccupés par cette situation. Ils souhaitent que leur soit assuré le fonctionnement normal et sans danger de cet établissement d'Etat, réputé pour la qualité de son enseignement. Il lui demande, en conséquence, d'accorder la subvention exceptionnelle nécessaire aux investissements exigés pour la mise en conformité de ce lycée technique d'Etat.

Fruits et légumes (légumes).

12724. — 24 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves problèmes que connaît la zone légumière d'Auxonne (Côte-d'Or), problèmes qui mettent en cause la survie même de cette zone qui produit plus de 15 000 tonnes de légumes. Malgré un travail considérable, la plupart des légumes se récoltant et se conditionnant à la main, les maraîchers ont de graves difficultés financières. Si les prix des légumes au détail ont connu des hausses spectaculaires, les prix à la production n'ont même pas doublé en dix ans, alors que les frais d'exploitation ont considérablement augmenté dans le même temps : les prix de carburant et des semences de légumes ont été multipliés par cinq, ceux des engrais, du fumier et des fermages par dix, ceux des réparations, du matériel et des assurances, par trois. A cela s'ajoutent une très forte imposition au revenu cadastral et un prix des terres très élevé. L'âge moyen des exploitants augmente, il devient impossible pour un jeune de s'installer. C'est donc l'existence même de cette zone légumière qui peut se trouver mise en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° protéger la zone légumière d'Auxonne ; 2° garantir les prix à la production ; 3° accorder une aide spéciale pour les jeunes qui s'installent ; 4° aider au maintien de la SICA Légumier.

Fruits et légumes (fruits).

12725. — 24 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des cultivateurs producteurs de petits fruits (framboise, etc.) dans la zone dite des « Hautes Côtes » du département de la Côte-d'Or. Contraints de se reporter sur une autre production pour s'en sortir, ils pourraient planter de la vigne. Mais, alors que les droits de plantation de vigne étaient pratiquement illimités en 1976, ce qui a permis à certaines maisons de planter jusqu'à 75 hectares de vigne, les autorisations ont été progressivement réduites à un hectare par personne, puis un demi-hectare pour en arriver à 30 ares. Ce qui met en cause la survie des cultivateurs produisant des petits fruits et voulant se reporter sur la vigne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces cultivateurs de planter de la vigne à la place des productions qui ne leur permettent plus aujourd'hui de vivre.

Protection des sites (mines et carrières).

12726. — 24 février 1979. — **M. Iréné Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet d'exploitation à Saint-Germain-d'Étables d'une nouvelle carrière à ciel ouvert dans la vallée de la Varenne dont les conséquences seraient néfastes à l'environnement écologique de ce site. Dans une question écrite n° 5637 du 26 août 1978, à propos de l'exploitation d'une carrière à Saint-Heller, il faisait remarquer qu'il existe déjà tout au long de cette vallée plus de cent hectares de carrière. Il lui indiquait également que les conséquences de tels projets entraîneraient : la remise en cause du biotope et la disparition de certaines espèces aquatiques du fait d'un réchauffement des eaux de la Varenne ; d'un déclassement de cette rivière aujourd'hui de première catégorie ; de risques d'inondations pendant les grandes saisons pluvieuses. Or, aujourd'hui, un nouveau projet d'exploitation de carrières à ciel ouvert est à l'étude à Saint-Germain-d'Étables. Ce projet, s'il était autorisé, aurait des conséquences extrêmement graves du fait qu'il prévoit le détournement du cours de la Varenne et la mise en place d'installations de broyage-concas-

sage. Ce projet suscite de très vives inquiétudes de la part de l'association de pêche et de pisciculture « La Gaule arquoise » et de l'association de sauvegarde de la vallée de la Varenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas autoriser ce projet. Il lui demande que la vallée de la Varenne soit classée en zone d'environnement protégé et que la procédure soit engagée afin de préserver l'environnement et le site exceptionnel de la vallée de la Varenne.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation).

12729. — 24 février 1979. — **Mme Adrienne Hervath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** en ce qui concerne les enfants fréquentant les classes de perfectionnement. En effet, ces classes localisées, regroupant des enfants venant de plusieurs communes environnantes. Or, aucun moyen de transport n'est prévu pour ces enfants. Ce sont donc les familles qui doivent s'organiser pour emmener leur enfant. Le plus souvent, il n'y a pas de foyer scolaire pour le repas de midi, ce qui suppose alors quatre trajets. D'où pour les familles de nombreux problèmes. Et si une bourse d'adaptation est accordée, celle-ci n'est allouée qu'en fonction des ressources, c'est-à-dire que, comme les bourses nationales, peu de familles en bénéficient. Or, il est reconnu que les enfants fréquentant ces classes de perfectionnement, sont tous des enfants de familles à revenus modestes. En conséquence, elle demande quelles mesures il compte prendre pour que cette bourse dite de fréquentation soit accordée à toutes les familles sans tenir compte des ressources.

Handicapés (accès des locaux).

12732. — 24 février 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article 49 de la loi d'orientation de 1975, en faveur des personnes handicapées, qui prévoit certaines dispositions de nature à permettre une adaptation progressive des bâtiments et des logements. En conséquence, pour permettre une meilleure insertion des handicapés dans leur ville la modification des bâtiments publics (hôtel de ville, école, bibliothèque, etc.) s'impose, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour financer les travaux nécessaires à cette adaptation.

Enfance inadaptée (personnel : formation).

12734. — 24 février 1979. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation et sur les revendications des élèves du C. E. T. S. de Nîmes (centre d'études des techniques sociales) qui préparent le diplôme d'Etat de moniteur, éducateur pour l'enfance inadaptée. La poursuite de leurs études par les intéressés implique l'engagement de frais toujours plus importants. Une partie seulement des élèves perçoit une bourse, de montant variable, touchée à terme éché de la scolarité trimestrielle, et provenant de différents ministères (travail, santé, jeunesse et sports, notamment) ou attribuée au titre de la promotion sociale. Un tiers des effectifs du C. E. T. S. de Nîmes ne dispose d'aucune aide financière. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire que soit reconnu par l'Etat le statut d'étudiant pour ces élèves et, par conséquent, qu'ils puissent prétendre aux avantages y afférents, tels que l'accès aux résidences et restaurants universitaires ainsi que la « couverture » sociale étudiante.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement).

12735. — 24 février 1979. — **M. Alain Gérard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des élèves maintenus, au-delà de l'âge normal, dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire du fait du manque de places dans les sections d'éducation spécialisée. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun de les faire bénéficier des bourses d'enseignement qui sont accordées à ceux de leurs camarades admis dans ces sections spécialisées.

Conchyliculteurs (profession).

12736. — 24 février 1979. — **M. Roland Baix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation critique des ostréiculteurs et des mytiliculteurs. Cette profession qui traverse une phase difficile du fait de la stagnation du prix payé aux producteurs depuis cinq ans se voit aujourd'hui frappée d'une injustice grave. En effet, par note du 27 décembre 1978, la direction générale des douanes et droits indirects a décidé d'exclure du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les bateaux des conchyliculteurs, les excluant ainsi du secteur de la pêche professionnelle.

maritime et les pénalisant par une augmentation du fait de 30 p. 100 du prix du carburant. Cette mesure est en contradiction avec l'article 34 de la loi de finances exonérant de la TVA les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime. Il lui demande comment il compte réparer cette anomalie fiscale et s'il a, pour intention, de définir un statut professionnel de la conchyliculture.

12737. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte intervenir rapidement en faveur des assistantes maternelles. Les salaires et frais d'entretien sont en effet insuffisants pour subvenir dans de bonnes conditions aux besoins des enfants placés. Jusqu'ici, pour compenser un statut difficile, la faiblesse des ressources et le manque de couverture sociale, l'assistante maternelle ne déclarait que 10 p. 100 des sommes reçues. Si, comme il apparaît cette année, les assistantes maternelles doivent déclarer 100 p. 100 de leur salaire, l'imposition et la perte d'avantages sociaux rendront cette fois dramatique une situation déjà difficile. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en attendant la révision des conditions générales du travail de ces salariées, d'annuler au moins cette nouvelle disposition fiscale.

Impôts (contrôle fiscal).

12740. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le manque de moyens et d'effectifs dont souffre le service du contrôle fiscal de la direction générale des impôts ainsi que les méthodes de travail qui sont imposées à ses agents ont pour effet de dénaturer l'exercice du contrôle fiscal. Dans de telles conditions, le contrôle fiscal a tendance à s'orienter plus vers les entreprises familiales, artisanales ou commerciales que vers les pôles importants de fraude organisée. Plus particulièrement, l'application stricte des indices régionaux est souvent injuste dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des méthodes de travail des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Représentants du personnel (délégués du personnel).

12741. — 24 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 420 et suivants du code du travail concernant l'élection des délégués du personnel qui ne peuvent prévoir tous les cas d'espèce et laissent apparaître ponctuellement des situations ambiguës qui ne trouvent de réponses satisfaisantes qu'au travers de la jurisprudence, de la doctrine ou de la pratique. Il aimerait que lui soit indiqué le droit applicable au cas suivant. Lors d'une élection aux fonctions de délégués du personnel, une organisation syndicale présente une liste de délégués titulaires et une liste de délégués suppléants. Au premier tour de scrutin, seule la liste des délégués suppléants obtient le quorum exigé par l'article 420.15 du code du travail, la liste des délégués titulaires n'atteignant pas le nombre de voix nécessaires. Deux questions alors se posent : 1° que se passera-t-il lors du deuxième tour de scrutin organisé dans les quinze jours suivants et les délégués suppléants sont-ils élus définitivement aux postes de suppléance ; 2° avant clôture des inscriptions, au deuxième tour, le syndicat présente une liste de volontaires aux postes de titulaires restés vacants dans laquelle figurent deux des trois salariés déjà élus aux postes de suppléance, doit-on considérer comme nulle et non avenue une élection des délégués suppléants qui avaient atteint le quorum au premier tour.

Transports routiers (licences).

12745. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'écho suscité auprès des entreprises de transport par l'annonce de sa décision de porter en 1979 de 15 750 à 19 000 le contingent des licences de zone longue. Il lui demande : 1° quelle est actuellement le nombre d'entreprises de transport détentrices des licences zone longue dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes ; 2° quelle est sa prévision du nombre des nouvelles licences de zone longue qui seront distribuées cette année dans la région Rhône-Alpes et chacun de ces huit départements ; 3° quels sont les éléments, facteurs, prévisions, considérations et critères l'ayant conduit à décider de majorer en 1979 de 2 250 le nombre des licences de zone longue ; 4° quelles prévisions il en déduit quant au carnet de commande de l'industrie française des poids lourds et à la consommation de produits pétroliers par les transports routiers.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12747. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus

souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se la voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée dans l'état actuel des textes en vigueur qu'aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de la redevance télévision pour les foyers-clubs du troisième âge, comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se propose pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue ministre du budget.

Traités et conventions (crimes de guerre).

12748. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'écho suscité dans la région Rhône-Alpes, où la deuxième guerre mondiale et les crimes qui l'accompagnèrent ont laissé tant de souvenirs et causé tant de souffrances, par le vote du Conseil de l'Europe qui, en sa séance du 2 février dernier, a demandé aux Etats membres d'introduire dans leur législation l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en application de la convention européenne ouverte dès janvier 1974 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Non en souci de vengeance perpétuée mais en esprit de justice pour les martyrs dont le sacrifice doit être rappelé aux générations successives afin de prévenir par la mémoire collective le retour de crimes comme ceux dont l'Europe fut, de 1938 à 1945, le tragique théâtre. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement français se prépare à mettre en œuvre pour donner, en ce qui le concerne, une suite, qui pourrait être exemplaire, à la recommandation du Conseil de l'Europe que le Gouvernement français est le seul à avoir signée mais qu'il n'a pas encore fait ratifier ; 2° s'il lui paraît possible de se concerter avec les Gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe pour une harmonisation éminemment souhaitable de leurs législations sur ce si grave problème de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12749. — 24 février 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les services minimums que le public attend de la radiodiffusion et de la télévision et sur les conséquences des grèves répétées et prolongées qui pénalisent la population, et, plus spécialement, les enfants, les personnes âgées ou les malades. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qui peuvent être prises pour qu'un service minimum de qualité puisse être assuré les après-midi du mercredi, samedi, dimanche, jours fériés et jours de vacances scolaires et pour que les conventions passées entre les sociétés et les fédérations sportives soient respectées.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12751. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la grève à la télévision pour les téléspectateurs. Celle-ci perturbe actuellement la vie de millions de Français qui, chaque jour, ne bénéficient plus de la juste contrepartie de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qu'ils ont versée. La redevance, bien que n'ayant pas de définition est, juridiquement, suivant la jurisprudence, la somme demandée à un usager d'un service public déterminé, somme qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies (cf. 1° Arrêt CE, 21 novembre 1958, syndicat national des transporteurs aériens, D. 1959, p. 475 ; 2° Arrêt TC, 24 juin 1968, JCP 1968, II-15646). Or, ces prestations, avec l'actuel programme minimum, ne sont plus fournies et le téléspectateur n'a plus la juste contrepartie de sa redevance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur des téléspectateurs qui n'ont plus la contrepartie proportionnelle de la somme qu'ils ont versée et s'il ne pourrait être envisagé de diminuer la redevance de 1980 au prorata des journées de 1979 où le programme n'a pu être normalement assuré.

Enseignement secondaire (établissements d').

12754. — 24 février 1979. — **M. Louis Mexandeu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour augmenter la subvention d'Etat allouée au LEP Chennevière et Malzieux dans le 12^e arrondissement de Paris. Les conditions financières que subit cet établissement depuis longtemps et plus parti-

culièrement cette année sont en effet incompatibles avec les déclarations officielles qui ne cessent de prôner le développement de l'enseignement technique. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels et outillages nécessaires à ce type d'enseignement) est normal et correspond aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité.

Elevage (bœufs et vaches).

12759. — 24 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la fixation de la base minimale qui est exigée pour le dépôt d'un plan de développement par un éleveur à soixante bovins pour soixante hectares. Ces limites très strictes excluent une grande partie de ceux qui voudraient organiser leur activité, sans pour autant disposer d'une grande exploitation. Il lui demande donc s'il envisage d'abaisser les seuils à atteindre pour pouvoir prétendre à la recevabilité d'un plan de développement « élevage ».

Centre national de la recherche scientifique (activité et emploi).

12761. — 24 février 1979. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du CNRS. Elle lui demande si l'arrêt des recrutements au CNRS, le maintien de la structure sans les moyens de fonctionner ne va pas conduire à la privatisation de la recherche. Elle aimerait savoir quelles seront les mesures prises pour éviter tout licenciement et pour garantir au CNRS son rôle d'organisme de recherche fondamentale libre et orientée vers les besoins réels de notre société.

Chômage (indemnisation) (allocations : versements).

12765. — 24 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais imposés aux demandeurs d'emploi pour l'obtention des aides auxquelles ils ont droit. Dans la plupart des cas, les délais d'instruction des dossiers déposés dans les agences nationales de l'emploi sont d'environ deux mois. En cas de litige, les délais sont beaucoup plus longs. Mais pendant ce laps de temps, les familles se trouvent démunies de ressources. Il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour faciliter la tâche des agences de l'emploi et pour réduire le plus possible les délais d'attente.

Enseignement secondaire (enseignants et personnel non enseignant).

12767. — 24 février 1979. — M. Michel Manet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignants technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignants technologiques et les enseignements généraux ; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial ; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12769. — 24 février 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il a cru devoir modifier les critères habituels de révision de la carte scolaire dans le premier degré, ordonner par la circulaire du 1^{er} décembre 1978 aux recteurs et aux inspecteurs d'académies l'application de dispositions contraaires à tous les engagements antérieurs (notamment en matière de globalisation des effectifs d'écoles parfois fort distinctes) et si, ce faisant, il a bien mesuré les conséquences des dispositions de ladite circulaire, lesquelles conduisent à des fermetures de classes et à des détachements de personnel dans des régions rurales particulièrement attachées au bon fonctionnement de l'école et notamment en Bresse. Il lui demande en conséquence s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 soit différée et qu'aucune décision ne soit prise sans qu'une consultation préalable des intéressés ait été organisée, ce qui devrait concerner non seulement les parlementaires, conseillers généraux et maires des communes considérées

mais aussi les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants qui ont toujours manifesté leur volonté de défendre le service public d'éducation en milieu rural.

Automobiles (industrie).

12770. — 24 février 1979. — M. Gérard Haesebroeck expose à M. le ministre du travail et de la participation que son attention a été appelée sur la situation des travailleurs de la Règle Renault (usine de Cuincy), dont l'état de santé entraîne un absentéisme qui, d'après la règle, a des conséquences préjudiciables sur la production. Ces salariés sont jetés à la rue, ce qui, dans la crise actuelle de l'emploi, les plonge dans une situation catastrophique. Faute de ressources, ils ne peuvent plus se déplacer pour rechercher du travail et, quand l'ANPE leur propose un placement, l'employeur susceptible de leur fournir du travail contacte la règle d'où, évidemment, émane un rapport défavorable. De même, plusieurs licenciés attendent toujours l'attestation que l'employeur est obligé de remplir en vue de permettre l'ouverture aux prestations de chômage, et cela depuis plusieurs semaines. De nombreuses poursuites ont été engagées par les licenciés auprès des instances prud'homales, ce qui amène la règle à changer de tactique : elle essaie de faire signer la démission des travailleurs trop souvent malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures afin que cette pratique scandaleuse cesse au plus vite.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

12771. — 24 février 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le niveau très insuffisant de la rémunération habituellement perçue par les jeunes qui suivent un stage de formation professionnelle. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas les moyens de vivre de manière autonome alors que leurs familles qui les gardent donc partiellement à leur charge ne perçoivent plus les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que les stagiaires de la formation professionnelle perçoivent, quel que soit leur âge, un salaire décent qui ne soit pas inférieur au SMIC.

Enseignement secondaire (établissements).

12773. — 24 février 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes éprouvées par les professeurs techniques chefs de travaux devant l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex-CET) devant la dégradation de leurs conditions de travail et de leur profond mécontentement consécutif au refus ministériel de prendre en compte leurs légitimes revendications. Il lui signale également que l'aggravation des difficultés financières des LEP est due en particulier au fait que la subvention de fonctionnements de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses et ne couvre guère plus du tiers des besoins (outillage, maintenance du matériel notamment). Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risquerait de provoquer à court terme l'asphyxie financière des LEP.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

12775. — 24 février 1979. — M. Maurice Serghorert demande à M. le ministre du budget suivant quelles modalités pratiques et suivant quelles justifications un redevable imposé suivant le régime du réel simplifié est en droit, sur la déclaration modèle CA 12, de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des livraisons antérieures de marchandises à des clients qui se sont révélés en totalité ou en partie insolubles.

Impôt sur les sociétés (véhicules de sociétés).

12776. — 24 février 1979. — M. Maurice Serghorert demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas d'une société de capitaux, la quote-part non déductible sur le plan fiscal des frais d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant à ladite société par un dirigeant à des fins privées peut être purement et simplement réintégré dans la détermination du résultat imposable de manière extra-comptable sans être, corrélativement, remboursée par le débit du compte ouvert dans les livres au nom de l'administrateur intéressé.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12777. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'un membre d'une profession indépendante soumis à l'évaluation forfaitaire peut se trouver, en raison de ses charges de famille, exonéré de l'impôt sur le revenu. De ce fait, il ne lui est plus possible de déposer une réclamation pour tenter d'obtenir une réduction du montant de cette évaluation. Il est donc obligé de verser les cotisations sociales correspondant à ce montant qui n'a pu faire l'objet d'une demande de réduction et qui écarte susceptible d'être réduit. Il y a là une anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas la corriger.

Plus-values professionnelles (imposition).

12778. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** que les assujettis à l'évaluation forfaitaire sont exonérés de la taxation des plus-values de la réévaluation de leurs biens professionnels lorsqu'ils choisissent librement le régime des déclarations simplifiées du bénéfice réel. Or, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires dépasse le seuil au-delà duquel ils relèvent obligatoirement du bénéfice réel, la plus-value est appliquée et se rajoute au résultat de l'exercice sans abattement ni quotient quinquennal. Ces contribuables, souvent mal informés, sont donc très lourdement pénalisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger cette disparité.

Radio-diffusion et télévision (SFP).

12779. — 24 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grève déclenchée à l'initiative de la Société française de production (SFP), grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la SFP qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Impôt sur les sociétés (exonération).

12780. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, constituée sous forme de société à responsabilité limitée début 1978, remplit à ce jour toutes les conditions légales pour bénéficier de l'un des deux allègements fiscaux prévus en faveur des PMI par les lois de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) et pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), à l'exception de celles attachées au caractère d'entreprise nouvelle puisqu'une autre société détient plus de 50 p. 100 du capital de la nouvelle société à responsabilité limitée. En l'état, il lui demande si dans l'hypothèse où la participation de la tierce société dans la société à responsabilité limitée viendrait, suite à des cessions ou à une augmentation de capital non suivie par la société mère, à passer au-dessous de 50 p. 100, le droit aux allègements fiscaux ci-avant rappelés pourrait être reconnu à la nouvelle société. Il convient de préciser que l'activité de la nouvelle société consiste en l'exploitation en gérance libre du fonds d'une société en règlement judiciaire.

Enseignement (manuels scolaires).

12782. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge financière imposée aux familles par l'achat des livres scolaires. Certaines associations de parents d'élèves ont constaté qu'à la rentrée de 1978 ce problème avait pris une acuité plus grande. Depuis longtemps, de nombreuses associations ont essayé d'alléger ces charges, en créant d'abord des bourses aux livres d'occasion, puis des bibliothèques scolaires permettant aux parents, pour une somme bien inférieure au prix de la collection complète, la fourniture des livres chaque année. Cette dernière organisation a permis, dans la région lyonnaise, par exemple, de réduire l'étendue du mal. En dépit des circulaires, il a été en effet constaté plus particulièrement cette année un abus considérable dans la demande des livres nouveaux. Ces éditions nouvelles ne correspondent pas toujours à des changements de programmes mais à des différences infimes dans la présentation du livre. Bien qu'une certaine gratuité existe en classes de sixième et de cinquième, et bientôt en classe de quatrième, et que des bourses soient attribuées, les familles doivent faire face, notamment dans le deuxième

cycle, à des frais importants parce que les livres deviennent rapidement inutilisables. Les ventes de livres d'occasion sont de plus en plus difficiles et les familles nombreuses n'ont plus comme autrefois la possibilité d'utiliser les livres des aînés pour les plus jeunes. Ce gaspillage au niveau du budget familial est inacceptable. Il atteint évidemment les plus défavorisés qui, par manque d'information, craignent de pénaliser leurs enfants. La mise au rebut de tonnes de livres, la perte de matières premières, d'énergie, d'argent sont profondément regrettables. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne saurait être tolérée plus longtemps.

Permis de construire (centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

12783. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 35 du 7 avril 1978 relative à la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale d'une surface de 229 mètres carrés sur la place du centre alors que le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la SEMAH au centre frappe de servitude non aedificandi cette place. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Carburants (prix).

12788. — 24 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète des répercussions de la nouvelle et récente hausse du prix du gas oil et du fuel domestique, hausse qui contribue à accentuer les distorsions de concurrence au détriment des entreprises bretonnes. Non seulement cette majoration aura des conséquences sur les prix des produits que la Bretagne doit acheter, mais elle pénalisera ses propres produits, dont l'acheminement supportera une charge telle qu'ils ne seront plus compétitifs. A un moment où les collectivités locales ou territoriales associent leurs moyens en vue de préserver l'emploi, à un moment où l'ensemble d'une région se mobilise pour maintenir puis développer son industrialisation, tous ces efforts risquent d'être anéantis par une mesure qui n'a tenu aucun compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Se faisant l'écho de l'angoisse de tous les travailleurs de la région : paysans, ouvriers, commerçants ou chefs d'entreprises, il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures d'harmonisation des tarifs des combustibles et carburants il compte prendre afin de tenir compte de la position excentrée de certaines régions comme la Bretagne pour assurer la survie de leur économie.

Cliniques privées (prix de journée).

12789. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur le cas de la clinique privée de Bourg-Saint-Maurice et voudrait étendre ses constatations à l'Ile-de-France. D'après des renseignements officieux, mais qui peuvent paraître dignes de foi, 136 cliniques privées libérales ont disparu en région Ile-de-France depuis 1970. Sur cinquante-trois dossiers qui ont pu être étudiés, l'on compte quarante établissements radiés, neuf établissements en liquidation de biens et quatre établissements en règlement judiciaire. Une dizaine de ces cliniques ont survécu et ont été reprises en gestion sous forme d'association de la loi de 1901 avec des prix de journées s'élevant au double de la forme de gestion en société commerciale. On assiste donc de façon délibérée à une lente nationalisation de la médecine libérale, ce qui explique d'ailleurs le déficit de plus en plus fort de l'assurance maladie. L'auteur de la question demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures qu'elle entend prendre pour que le Gouvernement libéral et avancé auquel elle appartient, mette en application ses doctrines politiques et non pas celles de l'opposition qui ont été vaincues aux diverses élections nationales.

Démographie (natalité).

12790. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis de nombreuses années, il attire l'attention sur la gravité de la crise démographique qui ne pouvait manquer de survenir en France et qui maintenant nous frappe de plein fouet. Il est évident que les pouvoirs publics n'ayant pas vu venir en temps utile la tempête, se trouvent à présent surpris et même quelque peu désorientés par sa gravité. Or il faut prendre les mesures nécessaires, si coûteuses soient-elles, pour enrayer ce drame. Il est certain qu'elles auraient beaucoup moins coûté il y a quelques années quand plusieurs propositions de loi émanant

des parlementaires avaient été préconisées pour faire face au fléau qui menaçait ; mais l'on a pris des mesures insuffisantes, partielles et à regret, les résultats sont donc médiocres, même si l'on fait quelque tapage autour de résultats moins graves l'année dernière que l'année qui précède et que l'on gomme ce qu'un apparent malin des chiffres doit à l'apport étranger. L'Allemagne fédérale, pour avoir commis les mêmes erreurs que nous, ressent la même crise avec encore plus d'intensité ; si son taux de natalité ne se relève pas, elle aura, en 2025, vingt-sept millions d'habitants composés d'ailleurs essentiellement de travailleurs en retraite ce que ses pires ennemis ne lui ont jamais souhaité. Le Gouvernement allemand a pris une mesure dont de nombreux journalistes ont exposé les mérites à juste titre, c'est l'année du bébé, le « babyjahr », le congé de maternité d'un an ; la mère salariée peut, grâce à ce congé, affronter dans les meilleures conditions possibles la naissance de l'enfant, elle peut profiter des premiers mois de la vie de celui-ci qui sont pour la mère très souvent les plus agréables. Cette mesure peut encourager cette maternité relativement très tôt après le mariage alors qu'une des principales causes du drame de la démographie en Occident est que le premier bébé vient tard actuellement et qu'il est peu suivi d'autres. Quelle que soit l'influence extrêmement lourde pour les finances françaises qu'aurait l'instauration d'un congé de maternité d'un an pour les mères de famille, il lui demande si elle a l'intention, avant qu'il soit trop tard, de proposer une mesure de cet ordre et de la faire étudier par ses ministres.

Santé publique (certificats de complaisance).

12791. — 24 février 1979. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une des plaies du secteur social français est la multiplication aberrante des certificats de complaisance. Il n'est pas de parlementaires qui ne connaissent dans leur département de spécialistes de la complaisance. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre un terme à un scandale qui ruine le budget social de la nation, qui encourage le parasitisme social et qui nargue les travailleurs heureusement encore en France une majorité.

Enregistrement (droits) (assujettissement).

12792. — 24 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre du budget qu'en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les parts de fonds communs de placement ouvrent droit au bénéfice de la déduction prévue par la loi. Afin d'assurer une information satisfaisante des responsables de la gestion des plans d'épargne d'entreprise, il lui demande comment doivent être conciliées les dispositions de ce texte avec celles qui déterminent par ailleurs le régime fiscal de ces fonds et notamment : 1° l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 (art. 163 bis, 231 bis E et 237 ter du CGI) ; 2° le décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 (art. 171 bis de l'annexe II et 41 N de l'annexe III du CGI) ; 3° le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 (art. 749, 799 et 832 du CGI et 59 de l'annexe II du CGI) ; 4° l'arrêté du 10 juin 1968 sur les fonds communs de placement.

Enseignement (établissements).

12794. — 24 février 1979. — M. Jean Delaneu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression envisagée à compter de la rentrée de septembre 1979 du centre d'éducation manuelle et technique annexé à l'école normale d'instituteurs de Tours-Fondettes. Cette suppression, non encore notifiée officiellement, apparaît « par déduction » à la lecture de la lettre ministérielle DC n° 585 du 7 février 1979, les tableaux des stages 1979-1980 ne mentionnant plus ce centre. Cette suppression, décidée sans concertation avec les responsables locaux du centre, ni avec le conseil général d'Indre-et-Loire, propriétaire des locaux et qui a continué jusqu'à un passé récent à s'engager dans des investissements qui seront prochainement inutiles, aboutira, non seulement à la nécessité de réorienter les personnels de ce centre, mais à obliger les stagiaires des académies d'Orléans-Tours et de Poitiers à se rendre dans les centres du Mans, d'Alençon ou de Périgueux. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à cette suppression afin que la région Centre puisse conserver un centre de formation, dont la qualité ne paraît pas contestée et auquel le département d'Indre-et-Loire est particulièrement attaché.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12797. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance

annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se la voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée dans l'état actuel des textes en vigueur qu'aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de l'exemption de la redevance télévision pour les foyers-clubs du troisième âge, comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se propose pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue le ministre de la culture et de la communication.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12798. — 24 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance de l'information en ce qui concerne les possibilités d'exonération de la taxe de radio et de télévision. Une plus large information permettrait de faire profiter un plus grand nombre de téléspectateurs de l'exonération à laquelle ils ont droit. Les personnes qui adresseraient leur demande d'exonération hors délais, et omettant de payer en attendant la réponse, se verraient infliger une amende de 10 p. 100 pour retard de paiement seraient moins nombreuses. M. Henri Darras demande à M. le ministre s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Education physique et sportive (enfance inadaptée).

12801. — 24 février 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 78-312 B du 1^{er} septembre 1978 du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les enfants fréquentant les établissements de l'enfance inadaptée de Nantes. Ceux-ci se voient refuser du personnel d'éducation physique, lequel — selon les termes de sa circulaire — est « redéployé » dans le second degré. Cette circulaire laisse aux collectivités locales la charge de concourir financièrement à cet enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire prendre en charge cet enseignement, qui participe à des thérapeutiques mises en œuvre dans les établissements, par la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12805. — 24 février 1979. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de restitution de l'impôt fiscal aux personnes physiques non imposables à l'impôt sur le revenu. Les procédures actuellement mises en œuvre par les services fiscaux, malgré la modernisation récente due à l'informatisation, ne permettent pas de restituer l'impôt fiscal dans des délais rapides. Ainsi, le plus souvent, les contribuables doivent attendre jusqu'à dix-huit mois avant de toucher le montant de l'impôt fiscal dont ils bénéficient au titre de dividendes versés l'année précédente. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation difficilement supportable, notamment pour les personnes âgées, dont les ressources financières sont tellement faibles qu'elles ne donnent pas lieu au paiement d'un impôt sur le revenu et qui doivent ainsi attendre de longs mois la restitution d'un avoir fiscal.

Action sanitaire et sociale (professions industrielles et commerciales).

12812. — 24 février 1979. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'utilité d'apporter une modification du mode de financement de l'action sociale dans le régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de façon que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'aide sociale ne soit plus calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Ce régime est, en effet, financé, d'une part, par les cotisations de ses adhérents et, d'autre part, par un apport extérieur important (près de 70 p. 100) provenant des cotisations versées par les sociétés, de l'intercompensation avec le régime des salariés et de l'aide de l'Etat. Il lui demande de faire connaître la suite qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

Assurances vieillesse (coisses).

12813. — 24 février 1979. — M. Vincent Ansqer rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que des élections vont avoir lieu fin 1979 pour le renouvellement des conseils d'administration des caisses de retraite du régime des non salariés de l'industrie et

du enmmerec. Or, le décret du 2 octobre 1973, qui régleme les modalités de ces élections, prévoit une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'adhérents actifs. Le nombre des retraités étant actuellement supérieur à celui des actifs (100 retraités pour quatre-vingt-dix-huit actifs), il lui demande s'il ne paraît pas équitable de modifier la proportion initiale et de prévoir la participation des retraités pour un tiers des membres constituant ces conseils.

Carburants (prix).

12814. — 24 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gaz-oil est le prétexte à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les VRP qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur un véhicule Diesel.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

12815. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la réponse faite à sa question écrite n° 6403 (*Journal officiel*, AN du 22 décembre 1978) relative aux frais de déplacements des enfants se rendant dans les établissements spécialisés n'est pas complète. Il s'agit des déplacements individuels et en principe journaliers des enfants : du domicile des parents à un point de ramassage au car de l'établissement ; du domicile à l'établissement lui-même si ce dernier ne possède pas de car de ramassage ou si l'état de l'enfant ne lui permet pas d'emprunter un transport collectif. Il lui demande de bien vouloir lui donner la réponse en ce qui concerne ces deux points précis qui constituent à l'heure actuelle la source la plus importante des litiges entre les caisses de sécurité sociale et les familles.

Sécurité sociale (cotisations).

12816. — 24 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de petites entreprises employant moins de dix salariés embaucheraient du personnel si elles n'étaient pas retenues par la crainte de voir leurs charges sociales s'alourdir et obérer leurs trésoreries d'autant plus lourdement que le dépassement de l'effectif susindiqué les mettrait dans l'obligation de s'acquitter de leurs cotisations non plus trimestriellement mais mensuellement. Cette périodicité mensuelle est assurément peu compatible avec les conditions de fonctionnement d'entreprises de surface financière modeste qui, pour ne citer que celles du secteur du bâtiment, n'obtiennent, pour prix de leurs travaux, que des règlements différés. Il serait opportun de donner à ces établissements lorsqu'ils occupent plus de dix salariés la faculté de s'acquitter chaque trimestre de leurs cotisations sociales. A cet effet un relèvement du seuil à partir duquel s'impose actuellement le paiement mensuel devrait être opéré. Il est demandé si, dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage et d'aide aux PME et aux PMI, des mesures allant dans le sens de la suggestion qui précède ont été mises à l'étude et sont susceptibles d'être prochainement adoptées.

Voies navigables (liaisons).

12817. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que par sa question écrite n° 5777, il appelait son attention sur les travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre, entrepris par l'Allemagne entre Sarrebruck et la Moselle. Il lui demandait que la Sarre française soit également aménagée à grand gabarit jusqu'à Grosbillerstroff puis Sarreguemines pour donner une ouverture de l'Est de la Lorraine sur les grands canaux de l'Europe centrale. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, AN n° 85, du 25 octobre 1978, page 6601), il était dit que les études qui ont été faites montraient que le coût de l'aménagement de la seule section comprise entre Sarrebruck et Sarreguemines serait environ de 350 millions de francs alors que la densité du trafic en 1977 était très faible, de 172 000 tonnes seulement à Sarreguemines et qu'elle décroissait même vers l'aval, puisqu'à la frontière elle n'était plus que de 110 000 tonnes. Les études prises en compte pour rejeter l'investissement souhaité, en le considérant comme non rentable, sont basées sur le trafic actuel d'une voie au type Freycinet et fermée vers le Nord puisqu'elle se termine en cul de sac à Volklngen. Sans doute le trafic actuel est-il faible, mais il n'est pas étonnant qu'il aille en s'amenuisant plus on approche du fond du sac. La proposition faite dans la question précitée tendait à une ouverture vers le Nord, les grands axes et les grands ports, alors qu'actuellement le canal des houillères est ouvert vers

le Sud et le réseau à petit gabarit. Il n'y a aucune comparaison possible entre la voie existante et la voie proposée. De toute évidence, l'étude de rentabilité qui doit être réalisée doit se baser sur les trafics potentiels susceptibles d'utiliser cette nouvelle voie ouverte vers le Nord. La réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 ne peut donc en aucun cas être considérée comme satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème en tenant compte comme il vient de le dire des trafics potentiels possibles résultant d'une prolongation de la canalisation de la Sarre.

Impôts locaux (contrôles fiscaux).

12818. — 24 février 1979. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les textes permettant à un directeur départemental des services fiscaux de refuser à un maire d'une commune, de droit président de la commission communale des impôts, le contrôle d'une SICA bénéficiant de l'exonération de la taxe professionnelle prévue par l'article 1451-1 du code général des impôts. Il se trouve qu'une commission communale a précisément demandé une enquête refusée par la direction des impôts ; appartient-il au maire de la commune d'apporter les preuves et motifs de sa demande d'enquête lorsque l'on sait que la transgression de la loi régissant les SICA est souvent très possible. N'y a-t-il pas lieu de considérer le refus d'enquêter de la part de Monsieur le directeur des services fiscaux comme une intervention intolérable au niveau des libertés et des finances communales. S'il s'avérait qu'une SICA n'a pas les statuts et la marche d'exploitation conformes à la loi, cela signifierait qu'elle aurait dû et devrait régler la taxe professionnelle, et de ce fait, augmenter les ressources fiscales de la commune et du département. Le maire, suite à un tel refus, n'est-il pas en droit de penser que la notation d'autonomie communale semble battue en brèche par ceux-là même qui la préconisent ?

Radiodiffusion et télévision (Antenne 2, FR 3 et TF 1).

12819. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Ganlier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles les trois chaînes de télévision ont pu envoyer près de soixante journalistes et techniciens pour couvrir la rencontre au sommet de la Guadeloupe.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12821. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les évaluations fort divergentes avancées par la presse, les syndicats, les économistes sur le coût pour l'économie nationale de l'interruption de la fourniture d'électricité dans plusieurs régions de France le 19 décembre 1978. Il lui demande : 1° si, selon lui, l'évaluation du coût en francs de la perte subie le 19 février par l'économie française du fait de cette « panne » d'électricité a un sens et peut être fait avec quelque précision ; 2° quelle est l'évaluation officielle par EDF ou son ministère du coût de la perte, du manque à gagner de l'économie française consécutifs à cette panne ; 3° quelles sont les conclusions de la commission d'enquête qu'il avait désignée pour enquêter sur les causes lointaines et immédiates de cette panne ; 4° quels moyens il entend mettre en œuvre pour en éviter le renouvellement, si cela est possible.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12822. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la panne nationale d'électricité du 19 décembre 1978. Il lui demande : 1° si son analyse des causes de cette interruption pendant de longues heures dans de nombreux départements de la fourniture d'électricité ou les conclusions de la commission d'enquête constituée sur son initiative après le 19 décembre dernier le conduisent à vouloir et décider d'urgence la mise en place d'un programme de turbines à gaz placées aux points faibles du réseau de transport d'électricité et qui pourrait être réalisé en deux ans seulement, complété par la construction de centrales thermiques fonctionnant au charbon et la mise en œuvre de stockage souterrains plus importants pour Gaz de France ; 2° si oui, quel est le coût de ce programme et comment le envisage son financement.

Transports aériens (aéroports : personnel).

12823. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** la grève des contrôleurs aériens au cours de l'été dernier. Sachant qu'il n'est pas possible d'évaluer en termes de coût les conséquences humaines de cette grève, la colère compréhensible des touristes, la fatigue et les dangers

encourus pour la santé des enfants et des personnes âgées dans les aéroports surchargés en pleine chaleur de l'été, les graves dommages causés au tourisme français et à la réputation internationale de la France par les incidences de cette grève à l'encontre de voyageurs étrangers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières pour ceux devant survoler la France afin de se rendre au lieu de leurs vacances ou en revenant, les risques de catastrophes aériennes engendrés par ce conflit, il lui demande : 1° quel a été le coût immédiat et direct pour l'économie française en général et pour les compagnies d'aviation française et les aéroports français en particulier de cette grève gravement préjudiciable à l'intérêt national; 2° s'il existe encore actuellement un contentieux entre son administration et les organisations professionnelles ou syndicats de contrôleurs aériens et dans ce cas lequel; 3° quels moyens il compte déployer pour prévenir le renouvellement d'une paralysie des aéroports français si les spécialistes civils du contrôle du trafic aérien déclinent, malgré la réprobation qu'elle susciterait certainement dans l'opinion publique, une nouvelle grève comparable à celle de l'an dernier.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12824. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel remercie à M. le ministre de l'Industrie les interruptions de la fourniture de courant électrique par Electricité de France, qui tendent à devenir plus fréquentes, et notamment les délestages auxquels l'entreprise nationale a dû procéder le 19 décembre dans plusieurs régions de France pendant plusieurs heures. Il lui demande s'il partage l'appréciation d'un important groupement syndical de cadres du gaz et de l'électricité selon laquelle « la panne » du 19 décembre pourrait être suivie d'autres semblables car « nous pourrions manquer, actuellement et pour à peu près cinq années, tantôt de puissance, tantôt de lignes pour la transporter, ce qui veut dire que, au cours d'hiver rigoureux, notre économie sera vulnérable en matière d'électricité comme elle l'a déjà été et comme elle pourrait le redevenir, au moindre incident, en matière de gaz ».

Impôts locaux (taxe foncière).

12826. — 24 février 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation actuelle de la réglementation de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Ces exonérations, dont bénéficient aujourd'hui les propriétaires constructeurs de logements neufs, ne peuvent s'appliquer à la restauration ou à la rénovation de bâtiments anciens qui exigent pourtant de leurs nouveaux propriétaires, des investissements importants. A l'heure où la réhabilitation du patrimoine ancien apparaît comme un élément fondamental de la politique du logement, le maintien du régime fiscal semble difficilement compatible avec les intentions affichées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter le régime fiscal à la nécessité d'encourager la restauration de bâtiments anciens.

Impôts locaux (taxe foncière).

12828. — 24 février 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre du budget de vouloir bien faire connaître, en ce qui concerne les exercices 1976, 1977, et si possible 1978 : 1° le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs visés par les articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, spécialement pour ce qui concerne la taxe foncière des propriétés non bâties; 2° les dégrèvements ordonnés par l'administration des impôts, au motif de pertes de récoltes sur calamités agricoles et au profit des agriculteurs actifs ayant subi ces pertes (il s'agit des agriculteurs actifs ne répondant pas au critère d'exonération des personnes âgées ou infirmes dégrévées à d'autres titres selon le code général des impôts, articles 1391, 1414); 3° le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs sur la taxe foncière des propriétés non bâties, et le montant des dégrèvements ordonnés pour pertes de récoltes agricoles, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault en 1977.

Administration (études et enquêtes).

12829. — 24 février 1979. — M. Pierre Guindon demande à M. le ministre de l'Agriculture dans quel but précis a été commandée l'étude sur les « structures administratives locales de quelques pays étrangers » mentionnée page 12 de la liste des organismes de caractère privé ayant effectué des études pour le compte de l'administration en 1977, établie en vertu de l'article 31 de la loi de finances n° 87-1172 du 22 décembre 1967, et pour quelles raisons il n'a pas été fait appel pour la réalisation de cette étude aux services compétents de l'administration d'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (capital décès).

12835. — 24 février 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains inspecteurs d'académie auxquels, du fait du manque d'inspecteurs généraux, l'administration confie des missions d'inspection générale. Ils se trouvent, par conséquent, assujettis à une obligation de service jusqu'à soixante-cinq ans, alors que le régime du capital décès de la fonction publique cesse de leur être applicable à soixante ans, âge auquel ils peuvent prendre leur retraite. Il lui rappelle que le régime du capital décès des fonctionnaires sert une prestation d'un montant égal à une année de traitement brut auquel s'ajoutent éventuellement des majorations pour enfants à charge alors que celui du régime général de sécurité sociale ne sert qu'une prestation égale à trois fois le montant mensuel cumulé du traitement brut d'activité et des indemnités accessoires. Cet état de fait aboutit à l'anomalie suivante : la veuve et les ayants droit d'un fonctionnaire maintenu en activité, décédé à plus de soixante ans, ne reçoivent pas le même capital décès que celui auquel ont droit la veuve et les ayants droit d'un fonctionnaire décédé à moins de soixante ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette anomalie.

Energie (Economie d'énergie).

12837. — 24 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème susceptible de freiner l'adaptation progressive des moyens de chauffage individuels aux exigences de la hausse du prix des produits pétroliers. Ainsi il apparaît que, parfois, des cahiers des charges et des règlements de copropriété interdisent toute surélévation de villas et modification de l'inclinaison des toitures. Cela permet à certains d'affirmer que sera interdite l'installation sur le toit des villas individuelles, de tout appareil destiné à capter l'énergie solaire, aux fins principalement de chauffer les appartements. Par ce biais, c'est la politique même du Gouvernement visant à l'économie de l'énergie qui est ainsi compromise. Il lui demande si l'argument des opposants est acceptable en droit et en fait et dans ce cas, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour pallier cette difficulté.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires).

12839. — 24 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation que, à l'article L. 351-6 du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, il est prévu : « peuvent bénéficier de cette allocation les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assurant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. Il lui demande si l'ensemble de ces dispositions ne sont pas trop restrictives. Tant en ce qui concerne le délai impartit (moins de deux ans), qu'en ce qui concerne l'exigence des « conditions de formation initiale et la notion de « soutien de famille ». Il lui demande s'il ne compte pas faire au Parlement des propositions tendant à l'assouplissement de ces réglementations.

Tabac (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

12842. — 24 février 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), 85, avenue du Président-Wilson, à La Plaine-Saint-Denis. En effet, le plan décennal (1979-1988) du SEITA laisse planer des menaces sérieuses sur l'avenir de l'entreprise. C'est le plan de la direction lui-même qui fait état de dangers qui menacent sa vitalité, voire son existence (ce langage alarmiste vise-t-il à préparer les esprits à une opération de démantèlement du SEITA. N'est-ce pas cela qu'envisageait « les aménagements organiques appropriés qui lui permettront de mettre en œuvre une gestion véritablement industrielle au lieu d'être contraint à prolonger des méthodes trop marquées de son ancienne administration d'un monopole étroitement assujéti à sa tutelle ? » Tels sont les termes du plan décennal mis au point par la direction du SEITA. La réorganisation inspirée de ce plan fait peser une grave menace sur cinquante ou soixante emplois sur les cent soixante-dix que compte l'unité de La Plaine-Saint-Denis et en même temps sur le statut du personnel. L'appel à du personnel temporaire est déjà en vigueur à Châteauroux. La baisse de la production des tabacs français coïncide avec un accroissement de l'importation des tabacs étrangers. Tout se passe comme si à travers des problèmes réels le but recherché était la disparition du SEITA. Plusieurs exemples semblent l'attester : si la campagne anti-tabac du ministre de la santé n'a eu que peu d'influence sur la consom-

maton du tabac elle a par contre contribué à la baisse d'activité du SEITA au profit des sociétés étrangères. N'est-il pas étrange que la manufacture de Riom qui fabrique des cigarettes blondes soit en rupture de stocks, alors qu'une quinzaine de machines sont réduites à l'inactivité. N'est-ce pas volontairement favoriser les marchés étrangers au détriment des produits français ; les efforts ne sont pas faits pour adapter au goût et moderniser les fabrications françaises, ils sont insuffisants dans le domaine de la recherche en vue de réduire la nocivité des produits. Tous ces facteurs font peser les plus graves périls sur l'avenir du SEITA. Ne sont-ils pas délibérément organisés. En conséquence, je vous demande, M. le Premier ministre, quelles mesures vous envisagez de prendre pour assurer : le renouvellement, en 1979, des contrats de distribution des produits étrangers ; la consolidation et l'expansion du SEITA en tant qu'entreprise publique et nationale ; la garantie de l'emploi pour tout le personnel ; la défense et l'amélioration des conditions de travail et de salaire, la garantie des droits acquis, la sauvegarde et l'amélioration du régime de retraite.

Entreprises (activité et emploi).

12844. — 24 février 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine de Montzeron (Côte-d'Or) qui fait partie du groupe Renault Somua, filiale de Schneider, où cinquante-deux licenciements viennent d'être décidés. Cette réduction d'effectifs intervient dans un milieu rural, alors que cette entreprise est le seul centre industriel. Depuis 1976, le travail a été ramené à trente ou trente-deux heures par semaine et les effectifs ont déjà baissé de 27 p. 100. Cette baisse d'activité est liée à la situation du secteur de la machine-outil. La France a consommé 74 300 tonnes de machines-outils en 1977, soit plus que sa production et surtout elle en a importé 41 000 tonnes, 55,18 p. 100 des machines consommées en France viennent donc de l'étranger. La France a diminué sa production de 18 p. 100 alors que l'Allemagne et l'Angleterre ont augmenté la leur de plus de 12 p. 100. Le Gouvernement a une lourde responsabilité dans cette situation ; il n'a pris aucune mesure pour freiner les importations de machines équivalentes et a donné les marchés publics (enseignement technique) en partie à des sociétés étrangères. Le groupe Schneider a décidé de « concentrer l'activité de HES sur les tours parallèles et à commande numérique et de céder ou d'arrêter le reste des fabrications ». Or à Montzeron, les travailleurs ne fabriquent pas de tours et de graves craintes pèsent sur l'avenir de l'entreprise. Et pourtant, HES a multiplié par 2,2 ses participations dans des entreprises étrangères (Espagne, Brésil, USA et GB) et Schneider déclare 8,7 milliards de centimes de bénéfices en 1977. Alors que le canton de Semur-en-Auxois vient de voir la fermeture d'une fromagerie à Epoisses (21 licenciements), d'une entreprise de bâtiment (plus de 20 licenciés habitant le canton), des licenciements dans l'usine de Montzeron auraient des conséquences dramatiques pour toute la vie de ce canton rural déjà peu industrialisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et relancer l'industrie de la machine-outil.

Entreprises (activité et emploi).

12847. — 24 février 1979. — M. Antoine Porcu porte à la connaissance de M. le ministre de l'industrie les faits suivants qui mettent en cause l'avenir d'une unité de production d'oxygène sidérurgique, située à Herserange (54). Il s'agit de la Société centrale pour la production d'oxygène sidérurgique. Une société multinationale à base française a construit à Richemont (Moselle) un oxytonne de 1 500 tonnes à la demande, en partie, d'une société sidérurgique. Cet oxytonne est aujourd'hui en production et la société multinationale exige de la société sidérurgique qu'elle honore son contrat. Après l'abandon par cette dernière de l'aciérie de Thionville et, éventuellement, de celle de Longwy, elle envisagerait de céder ses parts de production dans l'oxytonne à une société sidérurgique de droit belge. Si cette solution était adoptée, elle condamnerait l'unité de Herserange pourtant très compétitive. Il est à noter que cette société sidérurgique belge serait alors obligée de se fournir au Grand Duché de Luxembourg pour son approvisionnement en azote. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'oxygène et l'azote continuent à être produits à Herserange, ce qui contribuerait à maintenir l'emploi dans cette entreprise.

Energie (centrales sidérurgiques).

12848. — 24 février 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui est faite au personnel d'une centrale thermique située à Herserange (54). Il s'agit d'une centrale : la Société industrielle d'Herserange. Cette unité de production de 120 MW, dont la construction a été prise en charge par EDF, fournit de l'énergie électrique à partir

de gaz de hauts fourneaux avec appoint de fuel et de charbon. Elle est destinée également à valoriser les surplus de gaz de hauts fourneaux des sociétés sidérurgiques du bassin de Longwy, réalisant ainsi d'appréciables économies pour celles-ci et pour le pays. Les transformations dans la sidérurgie, réduisant les surplus de gaz de hauts fourneaux, ont conduit à ramener la production aux deux tiers de sa capacité et dont une partie sert déjà d'appoint non négligeable à EDF dans le cadre d'accords passés avec l'Union sidérurgique de l'énergie de l'Est de la France. Les nouvelles mesures de licenciement annoncées dans la sidérurgie du bassin de Longwy conduiraient, si elles étaient appliquées, à réduire la marche de ces installations à peine au quart de leurs possibilités par l'arrêt de leur production du fait des faibles surplus prévisibles du gaz de hauts fourneaux. Cette entreprise qui emploie encore 164 personnes risquerait donc de voir ses effectifs considérablement réduits. En effet, dans l'immédiat, ce sont cent travailleurs qui voient leur emploi directement menacé par ces mesures. Dans une région où les problèmes de l'emploi se posent avec autant d'acuité, une telle situation est intolérable. Et ce d'autant plus que, comme le disaient les dirigeants et syndicats d'EDF après la panne générale d'électricité du 19 décembre 1978, la France manque d'énergie. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître le manque de moyens de production d'électricité dans notre pays, il apparaît invraisemblable que, dans le même temps, on réduise la production d'énergie et l'on programme même la disparition de certaines installations. Il lui demande donc si, conformément à l'esprit de l'article premier de la loi Armengaud du 9 août 1949, qui permit la dénationalisation de cette centrale en 1953, il ne serait pas plus juste d'utiliser les capacités de production de cette centrale au profit du service public. Dans ce cas, la perspective de la nationalisation de cette entreprise ainsi que son intégration dans EDF ne pourrait-elle pas être envisagée ? D'autre part, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à la France la production de l'énergie dont elle a besoin et comment compte-t-il assurer l'indépendance de son approvisionnement.

Comités d'entreprise (communication de documents).

12849. — 24 février 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines anomalies dans le fonctionnement des comités d'entreprise d'établissements industriels qui dépendent directement de sociétés situées à l'étranger. En effet, la direction de ces sociétés, arguant du fait qu'elles n'ont pas le statut de sociétés anonymes françaises, refusent de fournir les renseignements que le comité d'entreprise obtiendrait s'il s'agissait de sociétés anonymes françaises. Or, il s'agit la plupart du temps de sociétés cotées en bourse ou faisant au moins appel à l'épargne publique et qui incontestablement auraient, si elles étaient de nationalité française, le statut de sociétés anonymes. C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification légale puisse être réalisée afin que les sociétés étrangères qui s'implantent dans notre pays ne puissent se soustraire à l'application des lois françaises.

Entreprises (activité et emploi).

12850. — 24 février 1979. — Mme Paulette Fost rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'elle lui a demandé, à de multiples reprises, de prendre toutes les mesures nécessaires à la reprise d'activité de l'entreprise Chaix, dont les travailleurs luttent depuis plus de trois ans en faisant des propositions constructives pour sa réouverture. Ainsi qu'elle le lui indique dans sa lettre du 8 février, les conditions sont réunies aujourd'hui pour que toutes les parties intéressées puissent s'asseoir à la table de négociations, pour examiner, dans le but d'aboutir, un projet concret de reprise de l'imprimerie. Les tractations qui ont pu avoir lieu jusqu'à maintenant n'ont pas eu ce caractère de vraie négociation puisque les principaux intéressés, les travailleurs, n'y ont pas participé. En conséquence, elle lui demande avec la plus grande instance les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs soient entendus et que soient réunis, avec eux, tous ceux qui sont concernés par la négociation.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

12851. — 24 février 1979. — M. Jack Rallie demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître l'effectif exact des conseillers d'orientation non titulaires employés au cours de l'année scolaire 1978-1979 : d'une part à l'ONISEP, d'autre part dans les CIO, à temps plein sur l'année, à mi-temps, ou à temps partiel pour effectuer des suppléances. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment ces personnels seront réemployés à la rentrée 1979 ; 2° quelles mesures de titularisation autres que les concours sont envisagées par le ministère ; 3° quelles mesures spécifiques de

titularisation sont prévues pour les quelques conseillers d'orientation titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être candidats à l'un des concours de recrutement (élèves ou CAFCO) ou qui sont dans l'impossibilité morale ou matérielle de se présenter à ce concours. Les quelques cas concernés, dont nous demandons à connaître l'effectif exact, ont en général exercé plusieurs années en qualité de conseillers d'orientation non titulaires et ils devraient bénéficier de mesures urgentes qui ne soient pas subordonnées nécessairement à la solution globale des non-titulaires dans ce secteur.

Impôts (école nationale des impôts).

12852. — 24 février 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la tournure que prend le conflit qui oppose les stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à la direction de l'établissement et au ministère de tutelle. Il considère que la fermeture de l'école et la décision prise par le ministère de faire effectuer le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs élèves au sein des services extérieurs constituent une atteinte grave au droit de grève garanti par la Constitution. En conséquence, il lui demande d'annuler immédiatement ces deux mesures et d'ouvrir de véritables négociations permettant de mettre un terme à la situation présente sans spolier les droits et les intérêts des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12853. — 24 février 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les légitimes inquiétudes des enseignants de Seine-Maritime concernant la prochaine rentrée scolaire. En effet, les travaux du comité technique paritaire, chargé de préparer la rentrée scolaire 1979, viennent de se dérouler et les résultats pour notre département sont inquiétants. En effet, malgré l'opposition des représentants des instituteurs, il a été prévu vingt-huit fermetures en maternelle faisant ainsi remonter les effectifs par classe à une moyenne de trente-cinq enfants. D'autre part, les quatre-vingt-trois fermetures envisagées en primaire entraîneraient quarante déplacements de la norme de vingt-cinq élèves. Une telle situation porterait une nouvelle atteinte à la qualité du service public d'éducation, aggraverait les conditions de travail de l'ensemble des enseignants et porterait préjudice aux élèves eux-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir des classes à effectifs normaux.

Entreprises (activité et emploi).

12854. — 24 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les 114 licenciements annoncés à l'usine du Joint français, à Saint-Brieuc. Il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements, compte tenu du fait que la CGE, dont le Joint français est une filiale, reçoit la plus grosse part des aides publiques accordées par l'Etat à l'industrie. Il rappelle que déjà, pour son implantation à Saint-Brieuc, le Joint français avait bénéficié d'une aide publique consistant en la gratuité du terrain et en une prime par emploi créé. Il note que les profits réalisés par la CGE en 1978, en progression de 20 p. 100 de même que les gaspillages constatés, ne traduisent pas une quelconque difficulté économique. Il souligne la gravité de l'information selon laquelle la CGE installe une usine à Catelsa, en Espagne, là où une main-d'œuvre bon marché et sans avantages sociaux lui apportera plus de profits que les travailleurs et travailleuses de Saint-Brieuc pourtant payés au niveau du SMIC. Il lui demande si cet exemple ne préfigure pas le sort d'une économie régionale comme celle de la Bretagne, si la Communauté économique européenne était élargie à l'Espagne.

Electricité de France (tarifs).

12855. — 24 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les intentions de Electricité de France concernant la Bretagne. Il lui demande de vouloir bien apporter toutes précisions quant aux projets de tarification différentielle qui marqueraient une nouvelle discrimination vis-à-vis de notre région et compromettraient plus gravement encore son développement. Il rappelle sa précédente question écrite à propos des ressources énergétiques de la Bretagne, plus précisément la mise en œuvre du grand barrage de la baie du Mont Saint-Michel, l'utilisation des forces énormes de la mer et du vent. A un moment où se pose de manière pressante la question des réserves en énergie, il lui demande ses intentions quant à l'utilisation immédiate ou future des possibilités naturelles et non polluantes de la Bretagne

comme moyen d'assurer un approvisionnement capable à la fois de fournir l'électricité indispensable au développement industriel de la région et de soulager la consommation dans le reste du pays.

Enseignement secondaire (établissements).

12856. — 24 février 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision brutale qui a été prise par l'inspection académique de l'Essonne de bouleverser la carte scolaire du premier cycle du second degré à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette décision est intervenue sans qu'il soit tenu compte de l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus municipaux. A l'issue d'une réunion l'inspection académique a avéré les intéressés que de toute façon la décision était déjà prise. Cette procédure unilatérale a été la seule forme de « consultation » en cette affaire. L'administration prévoit la suppression des quatrième et troisième du CES Paul-Bert et leur transfert au CES des Gâtines. L'avenir du CES Paul-Bert serait ainsi compromis, le CES des Gâtines se trouverait rapidement surchargé, les équipes éducatives seraient dispersées et de nombreux élèves contraints à effectuer deux fois par jour quatre kilomètres, sans disposer des transports en commun nécessaires. La séparation des quatrième et troisième et des cinquième et sixième en deux collèges séparés, ne peut qu'accroître les difficultés de passage en quatrième des élèves, aggravant ainsi la ségrégation sociale. Il lui demande en conséquence d'annuler cette décision.

Chômage indemnisation (aide publique).

12857. — 24 février 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, suivant lequel les chômeurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique hors saison. Il lui rappelle que bien souvent les travailleurs saisonniers n'ont que ce seul travail comme ressource et qu'ils préféreraient trouver un emploi à plein temps leur assurant une paie régulière. De tels travailleurs sont nombreux dans le département de l'Allier notamment dans le thermalisme. En effet, seule la conjoncture actuelle particulièrement défavorable à l'emploi les contraints à pratiquer le travail saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 et ainsi permettre aux travailleurs saisonniers de bénéficier de l'aide publique hors saison.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

12859. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que dans les Hauts-de-Seine, il n'existe aucun centre d'adaptation par le travail (CAT) pour les personnes handicapées moteur. Cette carence, soulignée par les associations d'handicapés, est très préjudiciable à la réadaptation et l'intégration des personnes concernées. En conséquence elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour permettre l'ouverture d'un tel centre dans le département.

Licenciement (licenciement individuel).

12861. — 24 février 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'une employée de la société Linotype-France à Châtillon qui a été licenciée à la suite de son congé postnatal. Cette jeune femme est conseillère municipale de Châtillon-sous-Bagneux dans les Hauts-de-Seine et malgré la protestation du conseil municipal, l'employeur se refuse de réintégrer l'intéressée. Or, les élus du suffrage universel ont droit à une protection sociale réelle. Aussi, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour que cette femme soit réintégrée dans son emploi.

Bourses et allocations d'études (bourses départementales).

12863. — 24 février 1979. — **M. Georges Hage** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le fait suivant : une nourrice agréée, employée par la DDAS du Nord, ayant en garde un garçon de onze ans actuellement en CE2, souhaite l'inscrire pour la rentrée 1979-1980 à la SES du lycée de son domicile. Demandant, par l'intermédiaire de son assistant social, une bourse départementale d'études, celle-ci lui est refusée avant tout examen, sous le prétexte qu'une gardienne d'enfants bénéficie d'une allocation (pension) sur laquelle elle doit prélever les coûts de scolarité. Cette aide d'élève actuellement à 690 francs par mois. Il lui demande si l'attribution de cette indemnité interdit effectivement l'accès aux bourses départementales et, dans l'affirmative, s'il pense qu'on puisse élever un adolescent de onze ans en placement familial avec 690 francs, sachant

parfaitement que s'il était placé, il coûterait à la collectivité entre 1950 et 3 000 francs par mois en prix de journée (entre 65 et 100 francs minimum par jour). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'attribuer immédiatement dans ce cas une bonification substantielle de l'indemnité permettant de faire face effectivement à l'entretien et à l'éducation d'un futur citoyen dans des conditions décentes.

Energie nucléaire (comité européen pour les recherches nucléaires).

12865. — 24 février 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le licenciement de caractère discriminatoire dont est victime M. X. qui occupe son poste depuis cinq ans à la satisfaction générale de ses supérieurs. Il a été licencié alors qu'il avait une promesse d'intégration comme fonctionnaire du CERN. Au-delà de ce licenciement, une série d'autres sont prévus au CERN au 15 février, puis fin février et en mars. De grandes inquiétudes pèsent sur l'avenir du CERN. Ces licenciements ne sont-ils pas la conséquence d'une politique de redéploiement liée à l'intégration européenne ? Toute remise en cause du CERN à plus ou moins longue échéance porterait un coup à l'indépendance nationale, à la recherche fondamentale et aurait des répercussions très graves pour toute la région. N'est-il pas inquiétant de voir les efforts de la RFA pour implanter le LEP à Hambourg en violation des accords internationaux et de ceux des accords des douze Etats membres du CERN ? Dans ces conditions, il lui demande : quelle disposition il entend prendre pour maintenir dans son emploi l'intéressé ; quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du CERN et de ses perspectives.

Architecture (agréés en architecture).

12866. — 24 février 1979. — **M. André Lejoinie** expose à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreaux à être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes au titre d'« agréés en architecture ». Cette obligation, qui entraîne de nombreuses formalités, risque de priver de ce titre de nombreux techniciens qui, jusqu'à ce jour, établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. De tels projets de dimensions modestes n'intéressant pas les cabinets d'architectes, les intéressés risquent de ce fait de ne plus pouvoir les faire exécuter. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas indispensable d'assouplir la réglementation actuelle.

Enseignement (personnel non enseignant).

12868. — 24 février 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité d'accroître l'effectif des agents de bureau, option voie publique, qui ont pour mission d'assurer la sécurité des écoliers et collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires. Le recrutement de ce personnel est actuellement stoppé dans l'attente de l'élaboration d'un statut particulier le concernant et, de ce fait, bien des points d'école ne peuvent être assurés. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), vingt points d'école ont été retenus avant la rentrée scolaire 1978-1979, mais seulement six agents de bureau, option voie publique, sont affectés à cette circonscription. Six points d'école font donc l'objet d'une surveillance permanente, sept autres n'étant assurés que selon les effectifs disponibles sur la voie publique, quand ils ne sont pas en mission. Quant aux sept points restants, ils ne font jamais l'objet d'aucune surveillance. Il faut souligner les dangers que cette pénurie de personnel fait peser sur les jeunes écoliers dans une commune où le trafic routier est particulièrement intense, accroissant, de ce fait, les risques encourus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement le recrutement soit repris mais encore pour que les effectifs correspondent aux besoins impérieux et indispensables pour garantir la sécurité des écoliers et des collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12869. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion des parents d'élèves et des élus des communes concernées par la menace de fermeture des classes. C'est le cas pour les communes de Bagard, Cendras (abbaye), Lasalle, Cognac, Dourbies, L'Estrechure, Saumane, Vabres, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Alès (Gard). Des mouvements importants de protestation se font jour. C'est ainsi qu'à Saint-Hippolyte-du-Fort, les enseignants, parents d'élèves et élus s'opposent vigoureusement à la suppression d'une classe qu'ils conserveraient sans la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs. L'inquiétude des populations et des élus est des plus justifiées. Les mesures annoncées apporteraient une régression préoccupante dans

L'inquiétude des populations et des élus est des plus justifiées. Les enfants et particulièrement ceux des villages de montagne condamnés à des transports longs et épuisants et constitueraient pour les communes qui connaissent déjà de grandes difficultés en raison de la dégradation économique des Cévennes un coup supplémentaire qui ne pourrait qu'accélérer le dépeuplement de toute cette région. La lutte de tous les intéressés pour la sauvegarde de leur école s'intègre donc dans la volonté générale de pouvoir continuer à vivre et travailler dans notre pays. Il lui demande par conséquent de prendre les mesures nécessaires pour le maintien des établissements scolaires et des classes concernées.

Lait et produits laitiers (lait de brebis).

12870. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des éleveurs du canton de Trèves (Gard), dont la production de lait de brebis est utilisée dans la fabrication du fromage de Roquefort. Il semble que le circuit du ramassage du lait soit supprimé, ce qui débouche sur la mise en cause de la poursuite de leur activité. Ce canton des Hautes-Cévennes connaît déjà de très graves difficultés économiques et le maintien des exploitants familiaux est un impératif prioritaire. Il semblerait que, si une subvention était accordée pour soutenir les frais inhérents à ce ramassage, celui-ci pourrait reprendre ce qui permettrait la survie de ces exploitations. Il lui demande de prendre des mesures allant dans ce sens afin de permettre la poursuite des activités d'élevage qui subsistent encore et qui sont vitales pour le maintien dans ce canton de Trèves des exploitants familiaux.

Mineurs (travailleurs de la mine) (salaires).

12871. — 24 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le non-respect par la direction des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975 concernant le rattrapage du retard des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais qui précise : « La direction générale et les organisations syndicales conviennent de se réunir périodiquement afin d'examiner l'évolution de l'écart entre les rémunérations moyennes du personnel des HBNPC et de celui des autres bassins et d'envisager de nouvelles mesures propres à réduire cet écart. » Or, l'écart entre ces salaires est d'environ 15 p. 100 inférieur à ceux des mineurs de fond du bassin lorrain et à ceux du Centre Midi. La différence en moins pour les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais est de 450 francs par mois par rapport aux salaires lorrains et de 400 francs par rapport aux salaires du Centre Midi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'inviter la direction des houillères du Nord-Pas-de-Calais à ouvrir des discussions avec les syndicats sur la base de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(centres d'études techniques de l'équipement).*

12872. — 24 février 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le laboratoire régional de Saint-Quentin, dans l'Aisne, rattaché au centre d'étude technique de l'équipement Nord-Picardie. La mission de ce laboratoire est importante en raison de son potentiel humain et technique et compte tenu de ses moyens d'investigation, non seulement auprès des services extérieurs du ministre des transports, mais aussi auprès des responsables des collectivités locales, tant dans le domaine de la réalisation des études, qu'au niveau de l'assistance technique et le contrôle des travaux. L'évolution des effectifs arrêtée en 1973 a eu pour conséquence un surcroît de travail des agents et un retard dans les programmes de recherches. La presque totalité des agents employés au laboratoire est placée sous le régime des personnels non titulaires de l'Etat. Depuis 1973, un règlement national des personnels non titulaires des CETE a été promulgué. Le personnel est aujourd'hui fondé à se poser un certain nombre de questions sur son avenir à la suite de déclarations récentes émanant des services centraux qui envisagent des réformes portant : sur la structure même et les missions qui incombent aux CETE et qui selon la direction du personnel et de l'organisation des services doivent être redéfinies ; sur la nécessité d'une mobilité du personnel ; sur le système de financement des CETE. Face à ces intentions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour maintenir le potentiel humain et scientifique que constituent les CETE et laboratoires ; 2° pour maintenir le règlement national des personnels non titulaires, en améliorant son contenu au niveau de la stabilité de l'emploi, du déroulement de carrière, de la formation professionnelle et des couvertures sociales ; 3° pour prévoir une concertation avec les organisations syndicales.

Construction (construction d'habitation).

12873. — 24 février 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les acquéreurs de lotissements lorsque les vendeurs de terrains n'ont pas exécuté correctement ou réglé les travaux leur incombant et n'ont pas procédé aux investigations nécessaires au niveau du sous-sol, entraînant ainsi pour l'acheteur un coût plus important des fondations de la construction, s'il y a risque de tassement. De plus, selon l'état d'avancement de la construction, il ne peut parfois être question de revenir en arrière, les acquéreurs se trouvant alors dans l'obligation d'être confronté au risque prévu. Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie d'envisager des mesures susceptibles d'apporter une meilleure protection des candidats à la construction en instituant par exemple pour le vendeur l'obligation de fournir un certificat qui précise la nature du terrain et les risques éventuels d'une construction sur ce terrain.

Entreprises (activité et emploi).

12874. — 24 février 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du groupe Nestlé de vendre la conserverie Libaron (Vauvert-Gard) dont il est propriétaire par l'intermédiaire du groupe américain Libby's (Chicago, EU) qu'il contrôle depuis une dizaine d'années environ. La Sopad, filiale du groupe Nestlé, est en effet en train de négocier cette vente avec la coopérative Conserve Gard (Saint-Mamert). Compte tenu de la nécessité, à la fois de préserver l'emploi, les conditions de travail et de rémunération du personnel et de maintenir un outil de production qui constitue un débouché pour nos productions agricoles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, y compris sur le plan financier, afin de maintenir l'usine de Vauvert en pleine activité, ce qui est indispensable dans l'intérêt même de notre balance commerciale agro-alimentaire.

Enseignement secondaire (établissements).

12876. — 24 février 1979. — M. Marcel Houël expose à nouveau à M. le ministre de l'agriculture la situation critique au lycée agricole de Cibeins à Trévoux. Il lui rappelle que, malgré les difficultés pour l'enseignement et les problèmes de sécurité qui se posent, la deuxième tranche de travaux, en suspens depuis dix ans, est une situation inadmissible étant donné sa nécessité absolue. Il lui précise à cet effet que des locaux ont été construits à Cibeins en 1919. Il lui précise, en outre, que cette situation de l'accueil des élèves, déjà développée dans la précédente question écrite, se complique de problèmes liés aux mauvaises conditions de salaire et de travail des personnels et enseignants. Il lui précise, à cet effet, qu'après la démission d'un maître auxiliaire certains cours de zootechnie ne sont plus assurés dans plusieurs classes dont celle de TS. Il lui

précise que, malgré les efforts de recrutement, notamment par vacation, il n'y a eu aucun résultat, étant donné les conditions d'emploi et de salaire. Il lui précise que l'ensemble de cette situation qui s'éternise a amené les élèves du lycée à entreprendre une grève à partir du jeudi 1^{er} février, ainsi que les enseignants le 6 février. Il lui précise encore que les revendications des personnels attachés à l'établissement sont sans solutions : existence de postes non pourvus (deux IA et deux ITA) ; fonction d'économiste assurée par une personne en sus de son service de surveillance ; poste d'agent de service figurant à la dotation du lycée et utilisé par un autre établissement, etc. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de permettre les travaux indispensables à l'accueil normal de ces élèves ; ce qu'il entend faire afin que les moyens solent donnés à l'établissement pour assurer le fonctionnement normal des cours ; ce qu'il entend faire afin que soient prises en compte les revendications des personnels d'établissement.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, n° 18, du 5 avril 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2292, 1^{re} colonne, réponse du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 13589 de M. André Chardagnagor :

1^o 1^{re} ligne, au lieu de : « Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs principaux du service de la distribution... », lire : « Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution... » ;

2^o 9^e ligne, au lieu de : « ...sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur principal... », lire : « ...sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central... ».

II. — Au Journal officiel, n° 25, du 20 avril 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2823, 2^e colonne, question n° 11286 de M. Vincent Ansquer, au lieu de : « M. Vincent Ansquer demande à M. le Premier ministre... », lire : « M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des affaires étrangères... » ;

2^o Page 2825, 2^e colonne, au bas de la colonne, il y a lieu de supprimer le titre : « Enseignement secondaire (constructions scolaires) », mis par erreur devant le texte de la réponse à la question n° 9942 de M. Tourné à M. le ministre de l'agriculture.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 mai 1979.

1^{re} séance : page 3373 ; 2^e séance : page 3395.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS